This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

FOR TX
HARVARD LAW LIBRARY
3 2044 056 972 649

1.20

Bd July 1933

HARVARD LAW LIBRARY

Received MAR 11 1932

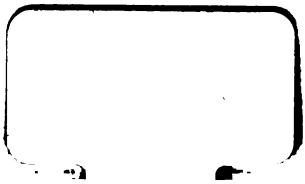

Digitized by Google

Belgium

Digitized by Google

Digitized by Google

ESSAI

SUR LA

LÉGISLATION DES COURS D'EAU

NON NAVIGABLES NI FLOTTABLES,

ET SUR

Les modifications dont elle est susceptible.

Par CLÉMENT LABYE,

SOUS INGÉNIEUR AU CORPS DES PONTS ET CHAUSSÉES.

Bruxelles,

M. WEISSENBRUCH, IMP. DU ROI.

1853.

Digitized by Google

Digitized by Google

ESSAI

SUR

LA LÉGISLATION DES COURS D'EAU

NON NAVIGABLES NI FLOTTABLES.

Digitized by Google

For tx
L127

MAR 11 1932
3/11/32

Digitized by Google

INTRODUCTION.

Aperçu général sur l'état de la question et sur la solution qu'elle comporte. Plan et division de ce Mémoire.

La question que le conseil supérieur d'hygiène publique a posée en ces termes :

« Quels sont les changements à introduire dans la » législation belge relative aux cours d'eau non navi- » gables ni flottables dans l'intérêt de l'agriculture, de » l'industrie et de la salubrité publique. » (*Moniteur belge* du 11 mars 1852),

est une des plus graves et des plus importantes qu'il soit possible d'agiter aujourd'hui au double point de vue des intérêts généraux et des intérêts privés.

S'il ne s'agissait que de coordonner la législation existante, de faire disparaître les anomalies et les contradictions des règlements actuels et de les refondre en un seul corps de loi, en prenant de chacun d'eux les dispositions que l'expérience a sanctionnées, la réforme dont il est question ne présenterait que des difficultés

Digitized by Google

ordinaires ; mais il s'en faut de beaucoup qu'elle s'offre à nous sous cet aspect.

Une difficulté très grave domine toute la matière : celle de savoir dans quelle catégorie de biens il faut ranger les cours d'eau non navigables ni flottables. Or on ne peut échapper à la nécessité de résoudre cette question dès l'instant qu'on aborde la révision de la législation dont il s'agit.

La laisser indécise, ce serait se condamner d'avance à ne produire qu'une réforme insignifiante. Ce serait bien pis encore. En avouant son impuissance pour la solution d'une question qui divise depuis si longtemps la jurisprudence, la doctrine et l'administration, le législateur ne ferait qu'augmenter cette division ; il élargirait encore le champ déjà si vaste des contestations et des procès que la matière soulève ; il perpétuerait de la façon la plus déplorable ces débats qui surgissent chaque jour entre les propriétaires d'usines différentes, entre l'industrie et l'agriculture, entre la propriété et tous ces intérêts divers coalisés contre elle.

Dès l'instant que la question de la révision de la législation actuelle sur les cours d'eau non navigables ni flottables est posée, il faut donc résoudre celle de la propriété des cours d'eau.

Quelle sera cette solution?

Faut-il abandonner les cours d'eau non navigables ni flottables aux riverains?

Digitized by Google

Cet abandon produirait infailliblement des résultats identiques à ceux que je viens de signaler pour le cas où on laisserait la question de propriété indécise. Cet abandon serait, pour me servir de l'expression de M. Nadault de Buffon, une pomme de discorde jetée au milieu des intérêts les plus sérieux. C'est d'ailleurs aujourd'hui chose impossible. Parmi les cours d'eau non navigables ni flottables, il en est un grand nombre qu'une jurisprudence invariable a rangés dans le domaine public. Une adhésion à peu près unanime a confirmé cette doctrine et le don tout-à-fait gratuit que l'on ferait de ces cours d'eau aux riverains, ne pourrait se justifier ni par la nature des choses ni par la considération de l'intérêt général, ni par une saine intelligence des intérêts privés.

Mais, si l'abandon des cours d'eau aux riverains est impraticable en thèse générale, il faut cependant reconnaître qu'il en est parmi eux un certain nombre que l'on a toujours considérés comme un accessoire de la propriété privée.

La loi nouvelle ne peut donc être simplement interprétative des lois antérieures. Elle ne peut décider d'une manière générale et pour tous les cours d'eau qu'ils seront considérés désormais comme appartenant aux riverains ou comme une dépendance du domaine public ou comme faisant partie des choses communes.

Elle doit faire autre chose: elle doit admettre plu-

Digitized by Google

sieurs catégories de cours d'eau et poser les règles qui doivent servir à les distinguer, en laissant toutefois au droit de propriété les garanties que notre droit constitutionnel ne permet pas de lui enlever.

D'autre part une distinction théorique ne peut suffire : il faut en faire l'application, et c'est le gouvernement qui doit être chargé de ce soin.

Or, on ne peut procéder à la classification des cours d'eau qu'après avoir déterminé d'abord ce que c'est qu'un cours d'eau, quels sont les éléments qui le composent et comment ils sont définis.

Le bon sens et la nature des choses indiquent que cette marche est la seule logique, la seule rationnelle. Elle m'a paru très-heureusement tracée dans ce texte de Cicéron qui sert d'épigraphe à ce Mémoire :

« Omnis enim quæ a ratione suscipitur de aliqua re » institutio debet a definitione proficisci est intelligatur » quid sit id de quo disputatur. »

L'idée de donner pour base à une loi générale sur les cours d'eau les opérations propres à les déterminer, à les définir, à les classer et à fixer d'une manière invariable leur état légal, ne s'était pas produite jusqu'ici sans doute à cause des difficultés qu'elles paraissaient offrir, soit en elles-mêmes, soit au point de vue de la dépense, soit par le manque d'une administration qui eut à sa disposition un personnel suffisant pour les conduire à bonne fin. Cette considération m'a déterminé à

Digitized by Google

entrer dans quelques détails sur les moyens d'exécuter ces opérations : j'ai montré qu'elles ne présentent aucun obstacle insurmontable et qu'il est même possible de les terminer dans un délai assez court.

La reconnaissance et la détermination des cours d'eau étant faites, la question de propriété se résout aisément.

L'examen des cours d'eau, la considération des divers usages auxquels ils sont asservis, la destination qui, pour quelques-uns d'entre eux, dérive de leur position, m'ont conduit naturellement à les diviser en trois catégories. J'ai proposé les moyens de déterminer chacune d'elles en donnant à l'intérêt privé les délais nécessaires pour faire valoir ses droits.

J'ai été guidé, dans la classification des cours d'eau, par la considération de l'intérêt général qui veut que certaines petites rivières soient rangées dans le domaine public et par celle de l'intérêt bien entendu des riverains qui, d'accord avec la nature des choses, demande que les cours d'eau, qui doivent servir à plusieurs, soient rangés parmi les choses communes dont l'administration dispose suivant des règles précises qui les garantissent contre les usurpations et les entreprises de l'intérêt personnel.

Cependant, si la loi nouvelle doit respecter les droits acquis et tenir compte des faits existants, au moins dans une certaine mesure, les besoins de l'agriculture exigent aussi qu'il soit apporté quelques modifications aux droits

Digitized by Google

actuels des riverains, et je n'ai pas hésité à les proposer. Ces modifications concernent le droit d'irrigation que j'ai étendu dans certains cas, afin de rendre l'usage des eaux plus facile et plus général.

Le régime nouveau introduit dans notre pays en 1795 a fait disparaître d'anciens règlements que les lois postérieures n'ont pas remplacés. J'ai cru devoir combler cette lacune qui concerne particulièrement le régime des eaux destinées à l'alimentation des villes.

Les progrès de la civilisation, le développement extraordinaire que les travaux publics ont pris depuis un demi siècle, ont aussi fait naître des exigences nouvelles qui se manifestent surtout en ce qui concerne le régime des eaux d'inondation, et tout le monde est depuis longtemps d'accord sur la nécessité de prévenir les calamités qu'elles occasionnent ou d'y porter remède. L'étude de cette question m'a conduit à proposer l'établissement d'une nouvelle servitude destinée à protéger les habitants des vallées contre leurs propres entreprises, et de prévenir ces luttes funestes dont nous sommes aujourd'hui les témoins entre les habitants de deux rives opposées qui rivalisent d'efforts pour élever digues contre digues, dans le but de se défendre contre les atteintes de l'inondation.

L'industrie a aussi ses besoins: ce qu'elle réclame avant tout, c'est la paix et la sécurité. Il faut qu'elle jouisse sans contestation du moteur qui lui est nécessaire,

Digitized by Google

et l'intérêt général demande que ce moteur soit utilisé partout où cela est possible. La loi nouvelle en mettant la pente des cours d'eau au nombre des choses communes dont l'administration dispose, satisfera, je pense, aux vrais intérêts de l'industrie.

Enfin le soin de la salubrité publique ne doit pas être négligé, et j'ai indiqué certaines mesures qui m'ont paru propres à prévenir ou à corriger les abus qui ont été signalés dans ces derniers temps, en ce qui concerne le curage des cours d'eau, la stagnation des eaux dans les mares et les étangs, la conservation des eaux, etc., etc. Au surplus l'étude approfondie de la législation qui nous occupe fera aisément reconnaître que presque tous les défauts qu'elle présente ne sont que la conséquence de l'indétermination de l'objet qu'elle régit; la loi nouvelle, en faisant cesser cette indétermination, satisfera par cela même à la plupart des besoins signalés et aux intérêts en souffrance.

Il me reste un mot à dire du plan de ce Mémoire et des divisions qu'il comporte.

Il m'a semblé d'abord qu'il était indispensable de réunir dans une première section tous les documents législatifs et réglementaires qui composent la législation des cours d'eau, afin que le lecteur puisse avoir constamment sous les yeux les pièces du procès et qu'il puisse juger en connaissance de cause.

Dans une seconde section, qui forme à proprement

Digitized by Google

parler tout mon travail, j'ai exposé les principes qui se déduisent de la législation. Je me suis attaché à rendre cette exposition aussi claire que possible en la complétant par l'examen de la doctrine et par les décisions de la jurisprudence. Au fur et à mesure que j'ai avancé dans cette analyse, j'ai fait connaître les lacunes, les imperfections et les difficultés que signale la pratique des cours d'eau, et j'ai proposé en même temps les changements et les améliorations dont la législation me paraît susceptible.

Cette seconde section est divisée en six chapitres.

Le premier est consacré à l'exposé des opérations qu'il s'agit d'effectuer pour reconnaître, déterminer, définir et classer tous les cours d'eau non navigables ni flottables.

J'ai discuté dans le second chapitre la question de propriété des cours d'eau, et j'ai donné la solution qui me semble la plus conforme à l'état de notre droit, à la doctrine consacrée par la jurisprudence de nos cours et à la nature des choses. Cette solution établit en même temps la classification des cours d'eau.

Le troisième chapitre est consacré à l'examen des droits et obligations des riverains. Il est subdivisé en quatre paragraphes qui traitent successivement du lit, des eaux considérées en elles-mêmes, des eaux envisagées comme force motrice, puis enfin de quelques avantages particuliers qui sont attachés à la position de riverain, tels que le droit de pêche, le flottage, etc.

Digitized by Google

J'ai considéré dans le quatrième chapitre les eaux au point de vue de l'alimentation des villes, sous le rapport de la salubrité publique, en ce qui concerne les inondations, la stagnation des eaux dans les mares, marais, etc., et sous le rapport de leur conservation.

Le cinquième chapitre traite de l'administration des cours d'eau.

Mais l'exposition analytique d'une doctrine ne pouvait suffire, à mon avis, pour résoudre la question posée par le conseil supérieur d'hygiène publique; j'ai donc cru devoir en faire l'application, et j'ai terminé cette seconde section par un sixième chapitre où j'ai formulé un projet de loi qui résume toutes les idées qui y sont exposées.

Digitized by Google

Digitized by Google

ESSAI

SUR LA LÉGISLATION DES COURS D'EAU

non navigables ni flottables.

SECTION PREMIÈRE.

Historique et législation.

1. La loi romaine, qui, dans le silence du droit national et à défaut de celui-ci, était suivie dans notre pays (1), contenait quelques prescriptions sur les cours d'eau.

D'après les Institutes, l'eau courante, *aqua profluens*, était rangée au nombre des choses communes (2).

2. On y lit encore : *flumina autem omnia . . . . . publica sunt* (3). *Riparum quoque usus publicus est jure gentium, sicut ipsius fluminis.* (4) Cependant quoique leur usage fut public, ces rives appartenaient aux riverains.

3. Suivant le Digeste (5) certains fleuves sont publics, d'autres ne le sont pas, *fluminum quædam publica, sunt quædam non.* Ce livre ne fait d'ailleurs aucune distinction entre les cours d'eau navigables et ceux qui ne le sont pas, il range dans le domaine public ceux dont le cours est continu. *Publicum flumen esse Cassius definit quod perenne sit* (6), et quand même par un été très-sec le fleuve viendrait à tarir accidentellement il ne devrait pas moins en être considéré comme pérenne (7).

(1) Stockmans decisiones brabantiæ. Déc. 1, nº 1.
(2) Instit. lib. II, tit. I. § 1.
(3) Ibid. § 2.
(4) Ibid. § 4.
(5) Digest. lib. XLIII, tit. XII.
(6) Ibid. § 3.
(7) Ibid. § 2.

Digitized by Google

4. Le Digeste contient deux définitions des rives; suivant l'une : « *ripa ita recte definietur id quod flumen continet naturalem rigorem cursus sui tenens.* » Suivant l'autre : « *ripa ea putatur esse, quæ plenissimum flumen continet* » (1).

5. Le lit du fleuve était public comme le fleuve lui-même « *quia impossibile est ut alveus fluminis publici non sit publicus* » (2). Il en était de même d'un canal alimenté par les eaux d'un fleuve, quoiqu'il eut été creusé de main d'homme (3).

6. Enfin le titre 13 du même livre défend de faire sur un fleuve public navigable ou non, et sur ses rives, aucun ouvrage qui puisse altérer le cours de l'eau et le rendre différent de ce qu'il était l'été d'auparavant; et il oblige ceux qui auraient fait de telles entreprises, à remettre les choses dans leur ancien état.

7. Le droit d'établir des barrages et des moulins sur les cours d'eau était ainsi réglé au titre 83 de la seconde capitulaire du Roi. Dagobert de l'an 630 : *si quis mulinum aut qualemcumque clausuram in aquâ facere voluerit, sic faciat ut nemini noceat : si autem nocuerit rumpatur usquedum noceat. Si ambæ ripæ suæ sunt licentiam habeat : si autem una alterius est, aut roget aut comparet* (4).

8. Sous le régime féodal le droit d'établir des moulins bannaux, où les habitants devaient venir moudre en payant une redevance, appartenait aux seigneurs. Les cours d'eau avec leurs rives faisaient partie intégrante des villæ ou seigneuries et toutes les chartes d'aliénation de ces villæ contenaient la clause : *cum aquis aquarumque decursibus viis et inviis.*

9. A l'époque de la réunion de nos provinces sous le sceptre des ducs de Bourgogne, le pouvoir d'octroyer les érections de moulins à eau et autres était considéré comme une prérogative du pouvoir souverain. C'est ce que nous voyons par le placard de Charles Quint du 21 février 1547, qui défend à tous ses vasseaux et sujets du comté de Flandre, d'ériger des moulins sans ses lettres d'octroi (5).

(1) Ibid. 1. § 5; 3. § 1.
(2) Digest. lib. XLIII, § 7.
(3) Ibid. § 8.
(4) Texte reproduit par M. Rapsaet, M. Rives et M. Daviel.
(5) Placcaerten van Vlaenderen t. I. p. 608.

Digitized by Google

Voici les dispositions essentielles de cette ordonnance :

Alzo uut zaeken van onser hoogheyt ende preheminentien ons toebehoort ende competeert dat niemandt van onse vassalen ende onedersaeten van onsen lande ende graef-schepe van vlaendren gheene vrye malerien ghebrucken en moghen doen opstellen macken nochte ghebruucken binnen haeren landen, erfven ende heerlicheden nieuwe wind nochte water meulens zonder eerst ende alvoorem daer op thebbene onsen oorlof ende consent : ende mits daer vooren te betalen jaarlcks onsen profyte zeker recognitie, ende zulck als nae de gheleghenteyt van der zaeke redelick bevonden wordt. . . . . .

Zo eyst dat wy desen anghesien û ont bieden ende bevelen daer toe committerende by desen dat ghy terstondt ende zonder vertreck doet condighen ende uutroepen allomme binnen den stede ende anden plaetsen van onsen lande ende graef-schepen van vlaendren daermen ghewoonlick es uut roupynghe en publicatie te doene ende van onsen weghe scherpelyck verbieden, dat niemandt van wat qualiteyt ofte conditie hy zy (negheene vrye malerien ghebruuckende) hem en vervoordere voortan te doen erigeeren, maken ende opstellen binnen den prochien ende plaetsen daer gheen vrye malerien gheleghen en zyn, eenighe wind, water, ofte ros muelens : op de peine, etc.

10. Le placard du 27 février 1631 contenant règlement de la pêche au pays et comté de Namur (1), porte dans ses préliminaires : « comme nous avons avec aucuns nos sujets et vassaux la pêcherie tant es rivières de Meuse et Sambre que ruisseaux y coulant. » et quoique cette ordonnance reconnaisse formellement à certains riverains le droit de pêche, elle le circonscrit néanmoins dans l'intérêt public en faisant défense de pêcher avec certains engins et en limitant le temps de la pêche à certaines saisons.

Les dispositions principales de cette ordonnance se trouvent également dans l'ordonnance ou placard du 31 juillet 1627 pour les Flandres (2).

(1) Coutumes et ordonnances du pays et comté de Namur. Liége 1732 in-4° p. 445.

(2) Placc. van Vlaenderen t. II p. 380.

Digitized by Google

Dans la principauté de Liége le droit de pêche dans les cours d'eau non navigables appartenait généralement aux seigneurs (1).

11. Les coutumes des diverses provinces des Pays-Bas qui furent homologuées par Charles Quint et ses successeurs, et notamment par Albert et Isabelle, renfermaient quelques prescriptions au sujet des cours d'eau. J'en citerai les plus remarquables. Suivant la coutume d'Alost rub. 10 art. 34 (2), un grand ruisseau dit *Meulenbeke* devait avoir une largeur de quatorze pieds; les autres ruisseaux une largeur de sept pieds et les petits que l'on nommait conduits d'eau (*waterleden*) trois pieds et demi.

La visite des ruisseaux et cours d'eau devait avoir lieu aux mêmes époques que celle des chemins. Le curage était à la charge des propriétaires riverains ou de leurs fermiers. Les prescriptions des coutumes des villes et chatellenies du comté de Flandre relatives au curage et aux époques des visites ou inspections des cours d'eau, ont été généralement reproduites dans les règlements provinciaux publiés sous le règne de Guillaume Ier.

On les trouvera analysées ci-après.

12. Suivant le chapitre 134 des chartes du pays et comté de Haynau (3), le receveur général des comtes souverains du Hainaut ou son lieutenant, a seul le droit d'ordonner la visite des cours d'eau non navigables et d'en faire effectuer le curage par les marchissans ou à leurs frais.

Les restrictions apportées au droit de pêche et la défense de faire rouir le lin dans les rivières, afin de conserver la salubrité des eaux, sont exprimées dans les deux §§ suivants que je crois devoir reproduire :

§ XII. Ceux qui peschent au hansin es rivières, ne pourront pescher ni riveter es rivières de cense, si ce n'est par le gré du seigneur à qui est la rivière et du censier qui la tient, sur soixante sols d'amende, etc.

(1) Sohet, Instit. liv. II tit. 48.

(2) Le Grand, coutumes et lois du comté de Flandres t. II.

(3) Chartres du pays et comté de Haynau annotées par Fortius. Mons 1756. in-4° p. 395.

Digitized by Google

§ XIII. L'on ne pourra mettre lin ni chesnure, royres dites rivières ni en eau courante, sur cinq sols d'amende et les lins et chesnures confisqués.

13. Les ordonnances de nos anciens souverains, sur l'entretien et la réparation des chemins, concernaient également les cours d'eau, et déterminaient les obligations des communes, des corporations des villes et des villages et des propriétaires riverains pour leur entretien.

Je vais en citer les principaux passages : (1)

« Item officiers et magistrats vous ferez bien et suffisemment curer et creuser touts courants d'eau, rigoles et fossés étant en vos limites et juridiction afin que les eaux puissent facilement être absorbées, évacuer et prendre cours pour le bien-être des dits chemins et des terres et prairies y confinant. » (Ordonn. du conseil provincial en Flandre du 1er mai 1505; ordonn. de l'empereur Charles Quint du 18 mai 1536.)

Dans l'ampliation des ordonnances précédentes, faite et publiée par les gens du conseil en Flandre le 6 mars 1610 on lit : « à ces causes la cour a ordonné et ordonne par la présente, que. . . . . les officiers et magistrats que la chose concerne feront curer, dans toute leur étendue, en largeur et en profondeur, avant le 1er juillet de chaque année, tous ruisseaux, courants d'eau, ou autres moyens d'évacuation, tous fossés se trouvant dans les chemins royaux et autres, ainsi que dans les prairies et autres endroits où les eaux doivent stationner ou être reçues. »

L'ordonnance de l'impératrice Marie Thérèse du 3 mars 1764 porte : « art. 20. Afin que les eaux puissent facilement s'écouler, être absorbées et prendre cours, pour le bien-être des chemins, des terres, bois et prés, les officiers magistrats ou hommes de loi feront creuser chaque année, à la fin de mai et à d'autres époques lorsqu'ils le jugeront nécessaire, en largeur et profondeur suffisantes, tous ruisseaux, courants d'eau, rigoles et fossés existants dans leur ressort, faisant aussi enlever tout ce qui pourrait faire obsta-

(1) J'ai suivi la traduction de MM. Angélis et Vandamme dans leur ouvrage intitulé : *Législation des chemins publics dits vicinaux.*

Digitized by Google

cle à la libre circulation des eaux, sous les peines et amendes établies. »

L'art. 26 de cette ordonnance réglait ainsi l'exécution provisoire des ordonnances des officiers de justice pour le curage des cours d'eau : « Tous actes, ordonnances et jugements concernant les visites des ruisseaux avec ce qui en dépend seront exécutés en fait avant que l'on soit recevables à les attaquer en justice. Et si quelqu'un se croit lésé par ces actes il serait tenu d'en appeler près de notre conseil en Flandre que nous autorisons par la présente à y statuer par arrêt, sur le pied et de la manière prescrite par le décret du 27 juillet 1754. »

Enfin le placard du 11 juin 1766 porte dans son art. 12 : « Nous chargeons notre conseiller et avocat fiscal de faire exécuter, dans toute leur teneur, les ordonnances émanées en matière de police de chemins et cours d'eau en même temps de nommer et commissionner, en conformité de ce qui est prescrit par notre ordonnance du 2 mars 1765, dans chaque chatellenie, pays et métier, une ou deux personnes chargées de visiter chaque année pendant le mois de juin et en outre chaque fois qu'il le jugera nécessaire, les . . . ruisseaux, et courants d'eau et de faire promptement réparer et rétablir les défauts et dégradations qu'ils y découvriront, aux doubles frais de ceux qu'il appartiendra. »

14. Il nous reste en outre de cette période de notre législation un nombre assez considérable d'ordonnances concernant exclusivement les rivières et cours d'eau.

Celle du 17 mai 1596 pour la conduite de la navigation et l'entretenement des rivières en ce pays de Haynau (1), quoique portée spécialement pour la Haine et la Trouille, prescrit cependant certaines mesures pour les *rivières de ce pays de Haynau* en général. Après avoir fixé les largeurs légales de la Trouille, de la Haine et de l'Escaut, elle enjoint aux héritages marchissants aux rivières et autres à qui se peut et pourra toucher, de couper chaque année à l'époque de la St.-Jean, les chocques, jaglots, roseaux, etc., et de procéder à un certain curage. L'art. 7 de cette ordonnance prescrit

(1) Recueil de plusieurs placards. Mons. Delaroche in-4° p. 206.

Digitized by Google

à tous ceux qui ont des tenues d'eau, venteilles de moulins, etc., etc., sur ces rivières, de les lever pour laisser écouler les eaux tous les samedis de chaque semaine jusqu'au lundi et pour plus longtemps encore à certaines fêtes de l'année.

15. Les règlements du 6 octobre 1740 émanés de Charles VI pour prévenir les débordements de l'Escaut dans les Flandres et dans le Tournaisis, contiennent aussi diverses prescriptions relatives aux cours d'eau non navigables qui se rendent dans cette rivière. Je cite les principales :

Art. 11. Et comme les inondations proviennent, en partie, de la négligence de nettoyer les canaux, les rigoles et les ruisseaux qui servent à l'écoulement des eaux des terres basses et prairies, quoique, par différents placards, il ait été ordonné, aux baillis et gens de loi de faire fouir et nettoyer tous les coulans d'eau, les ruisseaux et les rigoles qui se trouvent sous leurs juridictions, afin que les terres et prairies puissent se décharger de leurs eaux, nous ordonnons bien sérieusement aux dits baillis et gens de loi des villages et juridictions qui abordent à l'Escaut, dans la dite province de Flandre, de faire, chacun en droit soi nettoyer les maîtresses rigoles de leurs prairies jusqu'au vif fond de la largeur de cinq pieds par le bas, et au niveau du seuil des écluses auxquelles elles aboutissent, faisant jeter les terres et accoulins dont elles sont remplies, au moins à trois pieds au-delà des bords, et de rétablir leurs dites écluses en bon état, à peine de neuf florins d'amende à forfaire en leur privé nom, outre que les réparations et travail seront faits à leurs frais.

Art. 12. Nous ordonnons pareillement aux propriétaires, occupeurs ou locataires de faire nettoyer, approfondir et élargir, jusqu'à leur ancienne profondeur et largeur, les petits canaux ou rigoles de leurs prairies ou terres basses qui ont ou doivent avoir leur écoulement dans la maîtresse rigole ou canal principal, à peine de cinq florins d'amende et que le travail sera fait à leurs frais.

Art. 13. Ce qui en coûtera pour le nettoyement et pour l'entretien de la maîtresse rigole et des écluses sera supporté par les communautés dans lesquelles elles se trouvent, jusqu'à ce que ces

Digitized by Google

communautés fassent apparoir, par des bons et valables titres, qu'ils doivent être à la charge de quelques-unes d'entre elles ou des particuliers.

Art. 18. Nous ordonnons aussi que les herbes croissantes dans les maîtresses rigoles et dans les petits canaux, qui empêchent l'écoulement des eaux, soient coupées et ôtées trois fois par année, savoir : avant le 15 mai, à fin juin et au 15 août, par ceux à qui le nettoyement incombe, à peine de cinq florins d'amende.

Art. 25. Il est pareillement défendu de creuser aucuns fossés ou canaux pour rassembler les eaux de la campagne et les faire répandre dans les prairies, à peine de pareille amende de trois florins pour chaque contravention.

Art. 31. Les frais de réparation et de l'entretien des rigoles, canaux et coulans des eaux, de même que des écluses qui servent à différentes communautés, seront réglés et répartis, de commune main, par les baillis des dits lieux : et au cas que ces officiers ne peuvent convenir de la répartition, elle sera réglée par les conseillers fiscaux de la province, sans autre recours qu'au conseil privé.

16. Nous retrouvons dans un règlement de Marie Thérèse du 20 août 1754 pour le curage et l'entretien de la Dyle et du Demer (1), des prescriptions analogues à celles que je viens de citer. Ce règlement, qui s'applique aussi aux rigoles, ruisseaux et fossés qui sont en communication avec ces rivières, et qui a été porté pour prévenir les inondations et aviser aux moyens d'assècher le pays, nous apprend, que les décharges (lackbeken) et les cours d'eau destinés à saigner les terres basses, sont sujets à la visite des baillis et officiers de justice, de même que les fossés creusés par les particuliers ou par les communes entre les terres. Le règlement attribue même aux commissaires de Sa Majesté le droit d'autoriser l'ouverture de nouveaux fossés d'écoulement ou ruisseaux de décharge là où les magistrats ou les propriétaires ruraux en reconnaitront la nécessité.

(1) Placcards du Brabant. — Législation des travaux publics en Belgique par Clément Labye p. 11.

Digitized by Google

La réparation des écluses établies sur les rivières et les cours d'eau était à la charge des communes, propriétaires et autres que la chose concernait.

Le curage des cours d'eau devait avoir lieu avant le quinze septembre et l'arrachage des joncs et herbes deux fois l'an : la première fois avant la mi-juin ; la seconde avant la mi-septembre.

La visite générale des rivières, cours d'eau, etc., devait avoir lieu tous les ans deux fois : du 15 juin au 1er juillet et du 15 septembre au 1er octobre suivant.

Le règlement contient en outre des prescriptions relatives au maintien des clous de jauges des moulins, à la manœuvre des écluses, vannes, etc., ainsi qu'aux obligations des pêcheurs, bateliers, haleurs de bateaux.

17. Le règlement ou mandement de Jean Théodore de Bavière, prince-évêque de Liége du 27 mars 1760, porté pour le nettoyement du Demer et autres rivières au comté de Looz [1], ne s'appliquant qu'à des cours d'eau non navigables, doit être analysé d'une manière détaillée.

Après avoir prescrit des mesures pour la vérification des jauges des moulins et leur rétablissement, le mandement qui, est-il dit dans le préambule, doit servir de règlement général pour nettoyer les dites rivières et les remettre et maintenir dans leur largeur et profondeur, de façon à ce que les eaux tiennent dans leur lit un niveau toujours égal et proportionnel, ajoute :

Art. 6. Chaque fois qu'il y aura apparence d'orage ou de grandes eaux, tous les meuniers seront obligés de lever successivement leurs écluses, planches et autres machines qui retiennent les eaux, en sorte qu'il ne reste rien sur le radier ; et ne pourront les descendre, à moins que les eaux d'en haut ne soient écoulées, ou qu'ils n'en aient la permission de la dite cour des jurés d'eaux, sous la même peine et amende.

Ce même article définit les attributions des éclusiers et de la cour des voirs-jurés des eaux sur toutes les rivières et cours d'eau du comté pour la police des moulins.

(1) Législation des travaux publics en Belgique, etc. p. 16.

Digitized by Google

Les art. 7 à 9 prescrivent les heures d'ouverture des écluses et vannes des moulins établis sur tous les cours du Demer et autres rivières qui y aboutissent.

L'art. 10 porte l'obligation pour les communautés ou particuliers de curer et approfondir les canaux, rigoles, fossés, etc., à leur ancienne largeur, sous peine de voir les travaux exécutés à leurs frais. (Art. 11.)

Les art. 12 et 13 défendent de boucher les ruisseaux ou rigoles et ordonnent d'y poser des passerelles en bois à la rencontre des chemins.

Le curage des rivières et des cours d'eau devait avoir lieu tous les ans vers la fin de septembre ou au commencement d'octobre; l'enlèvement des joncs et herbes devait être effectué deux fois l'an, avant la mi-juin et avant la mi-septembre. (Art. 14 et 15.)

La visite annuelle des cours d'eau devait avoir lieu entre la mi-juin et le 1er juillet. (Art. 18.)

Voici le texte des dispositions relatives à la police et à la conservation des bords et du lit des cours d'eau.

Art. 15. Les rivières devront être pareillement nettoyées tous les ans par les propriétaires et autres possesseurs des fonds y contigus, en ôtant les pilots, les bois, les perches dont on se sera servi pour la pêche, de même que tous les débris et autres empêchements avec les joncs et les herbes y croissant, avant la mi-juin et ils devront en aplanir et relever les bords, les entretenir ensuite à leur ancienne largeur, à l'enseignement de la dite cour des voirs-jurés, avant la mi-septembre, a quel effet, il leur sera tous les ans fixé un temps, entre la mi-juin et la mi-septembre, pendant lequel on devra, au même enseignement, lâcher et détourner les eaux dans chaque partie, afin de faciliter le nettoiement nécessaire. Voulant et statuant que tous ceux, qui seront en défaut d'obéir, encourront une amende, de dix florins d'or, qui seront partagés comme il est statué ci-dessus, outre quoi les ouvrages seront ordonnés et faits à double frais des renitens.

Art. 21. Faisons défense expresse de boucher quand on pêche, les ouvertures des canaux par où les eaux s'écoulent dans les rivières, sous les mêmes peines et amendes.

Digitized by Google

Art. 22. Comme aussi de laisser dans les rigoles et petits canaux, des filets à prendre les poissons, à peine de dix florins d'or, partageables comme dessus outre la confiscation.

Art. 23. Lorsque ceux qui ont droit de pêcher dans les rivières, auront besoin d'y poser des perches, piquets ou pieux, pour y attacher leurs filets, ils devront les en retirer en même temps que leurs filets, à la peine portée par les précédents articles.

Art. 24. Défendons aux propriétaires, de même qu'à tous autres, de faire ou faire faire des digues et des coupures sur les bords, des rivières et ruisseaux, sous l'amende statuée par l'art. 21, outre les frais des réparations. Ordonnant que les coupures qui se trouvent à présent faites aux digues, et aux rivières ou ruisseaux soient incessamment remplies par les propriétaires, locataires ou possesseurs des fonds y contigus, à l'enseignement de la dite cour des jurés-d'eaux, à peine d'encourir la même amende, bien entendu que ceux qui sont en droit ou possession d'arroser leurs prairies ou rafraîchir leurs fossés ou étangs aux temps réglés, pourront le faire parmi pratiquant des éclusettes au lieu de coupures.

Art. 25. Faisons défense et prohibition sérieuse à tous propriétaires ou possesseurs des fonds contigus, de planter ou faire planter au futur sur les rives des dites rivières, à la distance de huit pieds du bord, aucune sorte d'arbres, saules, osiers ou autres bois, à la même peine de dix florins d'or d'amende, outre que tels arbres seront déracinés et ôtés aux frais du contrevenant, sans aucune formalité de procédure.

Art. 26. Quant à ceux qui en ont ci-devant planté de si près, que les branches ou les racines empêcheraient présentement le coulant de l'eau, nous mandons et commandons aux propriétaires et possesseurs des fonds contigus, de les faire couper et ôter en 15 jours de la publication des présentes, sous la même peine et amende.

Le règlement contient encore diverses dispositions relatives aux frais des travaux à effectuer, à la surveillance, à la police, aux amendes, aux visites extraordinaires ; nous y lisons ensuite :

Art. 43. Et pour prévenir à l'avenir tout empiétement sur les

Digitized by Google

rivières et ruisseaux, de même que toute innovation aux radiers et moulins, après qu'ils seront remis en règle en exécution des articles précédents, nous faisons défense très-expresse à tous et un chacun, de travailler ou faire travailler au futur, aux écluses, radiers et ouvrages qui sont sous l'eau des moulins, ni d'y rien changer, hausser ou baisser, sans la visite et l'enseignement préalable des dits jurés, pour qu'ils puissent en prendre la juste mesure, hauteur, largeur ou profondeur avant d'y travailler, afin que l'ouvrage étant achevé, ils viennent visiter si le tout a été remis dans sa juste jauge, et selon qu'il aura été réglé et statué, sous peine de vingt florins d'or d'amende applicable comme dessus, déclarant que les frais de visite seront payés par ceux qui voudront faire travailler.

18. Les règlements des 25 août 1763 et 8 octobre 1766 pour la grande et la petite Nèthe, s'appliquent aussi au curage et à la police des petites rivières et cours d'eau qui s'y rendent. Je vais citer les dispositions principales de chacun d'eux.

Ordonnance du 25 août 1763 [1].

Art. 8. On ne pourra planter ni arbres, ni arbustes, ni autre plante, à moins de huit pieds des bords ou rives des dites rivières, et ceux qui s'y trouvent actuellement devront être coupés et enlevés pour la mi-novembre prochain, sous peine de la confiscation de ceux-ci et en outre d'une amende de un florin pour chaque arbre, arbuste ou plante ; bien entendu qu'il n'est pas défendu par le présent article de planter des osiers pour maintenir les terres et les digues, à la condition cependant de les élaguer et couper à même hauteur tous les ans.

Art. 9. On ne pourra établir dans ces rivières, mares, fossés, ruisseaux, petites rivières, cours d'eau, etc., des dépôts, obstacles, pieus, filets à pêcher, lin à rouir, ou autre empêchement qui pourrait nuire au libre écoulement des eaux, sous peine de la confiscation de ces obstacles, pieus, filets, etc., et en outre d'une amende de six florins.

Les pêcheurs et autres ne pourront boucher les ouvertures des

(1) Législation des travaux publics, p. 22.

Digitized by Google

mares, fossés, ruisseaux, cours d'eau, etc., par lesquelles les eaux coulent dans les rivières, sous peine d'une amende de trente florins.

Art. 10. Dans le cas où ceux qui ont droit de pêche, doivent planter des piquets ou pieus pour attacher leurs filets, ils seront tenus de les arracher lorsqu'ils enlèveront leurs filets sous peine de la confiscation de ces objets et d'une amende de six florins.

Art. 11. On ne pourra passer ces rivières avec des carosses, chaises, chariots ou charrettes, y chasser ou y conduire des chevaux ou bêtes à cornes, sous peine d'une amende de trois florins pour chaque cheval ou bêtes à cornes et du double pour les chevaux ou bêtes à cornes attelés, excepté cependant aux places où cela est nécessaire et où on a coutume de le faire, auxquelles places il sera fait et placé une partie de pavé ou d'empierrement de chaque côté des rivières sur une largeur convenable en commençant au sommet des digues et descendant insensiblement jusques dans la rivière. Nous ordonnons aux magistrats des villages de procéder immédiatement après l'exécution du curage prescrit, à l'adjudication de ces ouvrages, chacun dans son district, partout où ils devront être exécutés suivant les prescriptions du directeur.

Art. 12. Les propriétaires de terrains longeant les deux côtés des dites rivières, mares, fossés, petites rivières et cours d'eau seront tenus chaque année à partir du 15 mai jusqu'au 15 juin d'arracher les herbes jusqu'à la racine, chacun de leur côté jusqu'au milieu du lit, de curer ces rivières et de les tenir à leur ancienne largeur et profondeur. Dans le cas d'usufruit, ces ouvrages seront entièrement à charge de l'usufruitier, de même qu'ils seront à la charge des fermiers, dans le cas que ceux-ci y seront tenus par les conditions de leur bail ou autrement.

Art. 13. Et comme ce curage ne peut se faire à certaines places avec facilité à moins que les eaux ne soient très-basses, nous voulons que toutes les écluses établies sur les dites rivières, mares, fossés, ruisseaux, petites rivières et cours d'eau, soient ouvertes chaque année au commencement de juin pendant la durée de six jours. Le jour précis de cette ouverture sera fixé et annoncé par l'éclusier de Liers. Les écluses à l'intérieur de cette ville devront

Digitized by Google

aussi rester ouvertes pendant le même temps, à savoir, aussi longtemps que les eaux diminuent par le reflux, et lorsque les eaux viendront à croître de nouveau par le flux ces écluses seront fermées.

Art. 14. En curant les dites rivières, mares, fossés, ruisseaux, petites rivières et cours d'eau, on ne pourra jeter les herbages, la boue, les ordures et autres obstacles qui proviennent du curage pour les laisser s'écouler avec les eaux; mais chacun devra placer sur le terrain riverain ce qui provient du curage, oul'enlever immédiatement sous peine d'une amende de douze florins. Ceux à qui incombe le curage, devront répondre de leurs domestiques ou ouvriers.

Art. 15. Les propriétaires et autres obligés à réparer les bords ou rives des rivières, mares, fossés, ruisseaux, etc., qui rencontrent dans leurs héritages des terrains mouvants, sont tenus de les consolider avec des piquets, fascines ou autrement, de manière que ces ouvrages soient solides et ne puissent s'ébouler. Ils sont également tenus de les maintenir en bon état, sous peine d'une amende de six florins pour chaque défaut et de la réparation à leurs frais.

19. *Ordonnance du* 8 *octobre* 1766 (1).

Art. 11. Nous voulons que le 15 de mars, les officiers des juridictions et communautés respectives, fassent ouvrir les écluses de décharge des moulins qui chômeront jusqu'à ce que l'inondation ait cessé entièrement en amont; entretemps les particuliers intéressés aux prairies submergées seront obligés d'ouvrir ou de faire ouvrir toutes les rigoles de décharge, de manière que toutes les inondations aient cessé à la fin de mars; après cela les meuniers pourront fermer les dites écluses et moudre sans cependant tenir les eaux au-dessus du repère sous peine d'une amende de 100 florins, à partager comme il est indiqué au règlement du 25 août 1763.

Art. 12. Nous chargeons les dits officiers de veiller soigneusement à ce que toutes les écluses de décharge soient descendues et tenues à la hauteur du repère du 1er mars au 31 octobre et dans le cas où les vannes n'auraient pas la largeur prescrite pour les

(1) Législation des travaux publics, etc., p. 26.

Digitized by Google

rivières et les cours d'eau aux endroits où les moulins sont situés, les propriétaires de ceux-ci seront obligés d'y suppléer en élargissant la rivière à la hauteur du repère aux endroits où ces officiers le trouveront nécessaire.

Art. 13. Du 31 octobre jusqu'au 15 mars suivant, nous permettons aux meuniers de mettre des haussettes sur les vannes des écluses de décharge de leurs moulins, de manière cependant à ce que celles-ci ne puissent occasionner de dommages pendant l'hiver aux terrains auxquels les inondations sont préjudiciables. Les officiers et hommes de loi veilleront à ne laisser labourer ou cultiver près des moulins aucun terrain inférieur aux prairies qui ont besoin des inondations d'hiver pour leur fertilisation, à moins que ces prairies n'aient une valeur moindre que les terrains labourables.

Art. 14. Dans le cas où nonobstant l'attention des meuniers à se conformer au repère, les eaux viendraient à le dépasser par l'effet d'une crue imprévue ou par l'ouverture inattendue des écluses des moulins supérieurs, nous chargeons les dits meuniers d'ouvrir immédiatement les écluses de décharge de manière cependant à ce que les prairies et les terrains situés à l'aval des moulins ne puissent en souffrir.

Art. 15. Dans le cas, où une trop grande crue d'eau aurait effectivement occasionné des inondations, nous voulons que les dits meuniers laissent ouvertes les vannes précitées jusqu'à ce que ces inondations aient cessé; bien entendu que les rigoles ainsi que tous les cours d'eau servant à la décharge des prairies soient suffisamment ouvertes et nous chargeons expressément les officiers d'y veiller soigneusement et de faire punir rigoureusement les coupables suivant l'exigence du cas.

Art. 16. Nous voulons qu'à l'approche du mois de juin les meuniers laissent ouvertes toutes les écluses de décharge de leurs moulins pendant l'espace de quelques jours immédiatement après que l'ordre leur en aura été donné par les officiers, pour que les particuliers intéressés au curage des rivières et cours d'eau puissent s'en occuper ensemble.

Art. 17. Notre intention est que les meuniers se conforment exactement aux repères fixés dans le mois d'octobre 1765 par le

Digitized by Google

conseiller commissaire de notre conseil de Brabant sous peine de 100 florins d'amende à partager comme il est dit précédemment.

Art. 18. Enfin, pour faciliter la visite des officiers, laquelle devra commencer le 16 juin de chaque année, comme il est statué à l'art. 16 de notre règlement du 25 août 1763, nous avons trouvé bon de fixer par provision la largeur et la profondeur des rivières de la grande et de la petite Nèthe de la manière indiquée sur les listes jointes au présent règlement et auxquelles les officiers précités devront se conformer dans la visite qu'ils feront annuellement.

20. Je ne puis me dispenser de dire aussi quelques mots des officiers ou magistrats, qui, à cette époque, étaient chargés de régler tout ce qui concernait les ouvrages à faire sur les cours d'eau et leur police.

Dans le pays de Hainaut cet officier portait le nom de *Maitre fosseur;* sa juridiction s'étendait sur tous les cours d'eau du comté; dans le pays d'Alost il s'appelait *Watergrave;* ailleurs il portait le nom de *proviseur des chemins;* dans la principauté de Liége il existait une magistrature spéciale pour cet objet, elle portait le nom de *cour des voirs-jurés des eaux.*

Le record de la haute cour des échevins de Liége du 29 novembre 1643, (1) définit ainsi leurs attributions :

« Les jurés des eawes ont assez d'ancienneté établis et autorisés . . . pour en cas de différents touchant les cours des rivières, rieux, ruisseaux, fontaines, bis et canals servant aux moulins et usines du pays de Liége et comté de Looz . . . Congnaître des dites difficultés soit au regard de la liberté ou empêchement au coup d'eawes, répartition d'icelle, nivellement, etc. »

Leur autorité et juridiction fut étendue par le mandement du 27 mars 1760, qui leur permit de régler, en dernier ressort, les ouvrages à effectuer sur les rivières du comté de Looz.

21. Tel était l'état de notre législation sur les cours d'eau lorsque notre pays fut réuni à la France en 1795.

Les droits féodaux et les justices seigneuriales ayant été abolis

(1) Louvrex, recueil des édits, etc., t. 2 p. 187.

Digitized by Google

par l'assemblée constituante, les fonctions judiciaires furent entièrement séparées des fonctions administratives, et la loi organisa les différentes parties de l'administration, définit ses attributions et régla sa compétence.

Nous allons passer en revue les dispositions législatives ou réglementaires, relatives aux cours d'eau, que nous devons au gouvernement français.

22. La loi du 22 décembre 1789 porte section III art. 2 :

« Les administrations de département seront encore chargées sous l'autorité et l'inspection du Roi, comme chef suprême de la nation et de l'administration générale du royaume . . . de la conservation des rivières. »

23. L'instruction du 12-20 août 1790 dans son chapitre VI met parmi les fonctions des assemblées administratives le soin : « de rechercher et d'indiquer les moyens de procurer le libre cours des eaux; d'empêcher que les prairies ne soient submergées par la trop grande élévation des écluses des moulins, et par les autres ouvrages d'art établis sur les rivières; de diriger enfin autant qu'il sera possible toutes les eaux de leur territoire, vers un but d'utilité générale, d'après les principes de l'irrigation. »

24. La loi du 22 novembre-1er décembre 1790 contient les dispositions suivantes :

Art. 1er. Le domaine national proprement dit s'entend de toutes les propriétés foncières et de tous les droits réels ou mixtes qui appartiennent à la nation, soit qu'elle en ait la possession et la jouissance actuelles, soit qu'elle ait seulement le droit d'y rentrer par . . . droit de réversion ou autrement.

Art. 2. Les chemins publics, les rues et places des villes, les fleuves et les rivières navigables, lais et relais de la mer, les ports, les havres, les rades, etc., et en général toutes les portions du territoire national, qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, sont considérées comme des dépendances du domaine public.

25. On trouve dans le titre II de la loi rurale du 28 septembre-6 octobre 1791 les prescriptions qui suivent :

Art. 15. Personne ne pourra inonder l'héritage de son voisin ni lui transmettre volontairement les eaux d'une manière nuisible,

Digitized by Google

sous peine de payer le dommage et une amende qui ne pourra excéder la somme du dédommagement.

Art. 16. Les propriétaires ou fermiers des moulins et usines construits ou à construire seront garants de tout dommage que les eaux pourraient causer aux chemins et aux propriétés voisines, par la trop grande élévation du déversoir ou autrement. Ils seront forcés de tenir les eaux à une hauteur qui ne nuise à personne et qui sera fixée par le directoire du département d'après l'avis du directoire du district. En cas de contravention la peine sera une amende qui ne pourra excéder la somme du dédommagement.

26. La loi du 11 septembre 1792 porte : « Lorsque les étangs d'après des avis et procès-verbaux des gens de l'art, pourront occasionner par la stagnation de leurs eaux des maladies épidémiques ou épisootiques, ou que par leur position ils seront sujets à des inondations qui envahissent et ravagent les propriétés inférieures, les conseils généraux des départements sont autorisés à en ordonner la destruction sur la demande des conseils généraux des communes et d'après les avis des administrations de district. »

27. La loi du 4 mai 1803 (14-24 floréal an XI) relative au curage des canaux et rivières non navigables, et à l'entretien des digues qui y correspondent, porte :

Art. 1er. Il sera pourvu au curage des canaux et rivières non navigables, et à l'entretien des digues et ouvrages d'art qui y correspondent, de la manière prescrite par les anciens règlements, ou d'après les usages locaux.

Art. 2. Lorsque l'application des règlements ou l'exécution du mode consacré par l'usage éprouvera des difficultés, ou lorsque des changements survenus exigeront des dispositions nouvelles, il y sera pourvu par le gouvernement dans un règlement d'administration publique, rendu sur la proposition du préfet du département, de manière que la quotité de la contribution de chaque imposé soit toujours relative au degré d'intérêt qu'il aura aux travaux qui devront s'effectuer.

Art. 3. Les rôles de répartition des sommes nécessaires au paiement des travaux d'entretien, réparation ou reconstruction, seront dressés sous la surveillance du préfet, rendus exécutoires par lui,

Digitized by Google

et le recouvrement s'en opérera de la même manière que celui des contributions publiques.

28. Le code civil promulgué en 1804 renferme sur la matière dont nous nous occupons, les règles importantes que voici :

Art. 556. Les attérissements et accroissements qui se forment successivement et imperceptiblement aux fonds riverains d'un fleuve ou d'une rivière s'appellent alluvion. L'alluvion profite au propriétaire riverain, soit qu'il s'agisse d'un fleuve ou d'une rivière navigable, flottable ou non, à la charge, dans le premier cas, de laisser le marche-pied ou chemin de halage conformément aux règlements.

Art. 557. Il en est de même des relais que forme l'eau courante qui se retire insensiblement de l'une de ses rives en se portant sur l'autre; le propriétaire de la rive découverte, profite de l'alluvion sans que le riverain du côté opposé y puisse venir réclamer le terrain qu'il a perdu. Ce droit n'a pas lieu à l'égard des relais de la mer.

Art. 561. Les îles et les attérissements qui se forment dans les rivières non navigables et non flottables, appartiennent aux propriétaires riverains du côté où l'île s'est formée : si l'île n'est pas formée d'un seul côté, elle appartient aux propriétaires riverains des deux côtés, à partir de la ligne qu'on suppose placée au milieu de la rivière.

Art. 562. Si une rivière ou un fleuve, en se formant un bras nouveau, coupe et embrasse le champ d'un propriétaire riverain et en fait une île, ce propriétaire conserve la propriété de son champ, encore que l'île se soit formée dans un fleuve ou dans une rivière navigable ou flottable.

Art. 563. Si un fleuve ou une rivière navigable, flottable ou non se forme un nouveau cours en abandonnant son ancien lit, les propriétaires des fonds nouvellement occupés prennent, à titre d'indemnité, l'ancien lit abandonné, chacun dans la portion du terrain qui lui a été enlevé.

Art 640. Les fonds inférieurs sont assujétis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.

Digitized by Google

Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement.

Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.

Art. 641. Celui qui a une source dans son fonds peut en user à sa volonté, sauf le droit que le propriétaire du fonds inférieur pourrait avoir acquis par titre ou par prescription.

Art. 642. La prescription dans ce cas, ne peut s'acquérir que par une jouissance non interrompue pendant l'espace de trente années, à compter du moment où le propriétaire du fonds inférieur a fait et terminé des ouvrages apparents destinés à faciliter la chute et le cours de l'eau dans sa propriété.

Art. 643. Le propriétaire de la source ne peut en changer le cours lorsqu'il fournit aux habitants d'une commune, village ou hameau, l'eau qui leur est nécessaire; mais si les habitants n'en ont pas acquis ou prescrit l'usage, le propriétaire peut réclamer une indemnité, laquelle est réglée par experts.

Art. 644. Celui dont la propriété borde une eau courante autre que celle qui est déclarée dépendance du domaine public par l'art. 538, peut s'en servir à son passage pour l'irrigation de ses propriétés.

Celui dont cette eau traverse l'héritage peut même en user dans l'intervalle qu'elle y parcourt, mais à la charge de la rendre à la sortie de ses fonds, à son cours ordinaire.

Art. 645. S'il s'élève une contestation, entre les propriétaires auxquels ces eaux peuvent être utiles, les tribunaux, en prononçant, doivent concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété; et dans tous les cas, les règlements particuliers et locaux sur le cours et l'usage des eaux doivent être observés.

29. La loi du 16 septembre 1807, sur le dessèchement des marais, contient aussi quelques prescriptions relatives aux cours d'eau et aux travaux auxquels ils peuvent donner lieu. Nous y lisons :

Art. 27. La conservation des travaux de dessèchement, celle des digues contre les torrents, rivières et fleuves, et sur les bords des lacs et de la mer, est commise à l'administration publique. Toutes réparations et dommages seront poursuivis par voie admi-

Digitized by Google

nistrative comme pour les objets de grande voirie. Les délits seront poursuivis par les voies ordinaires, soit devant les tribunaux de police correctionnelle, soit devant les cours criminelles, en raison des cas.

ART. 29. Lorsqu'il y aura lieu à l'établissement ou au perfectionnement d'une petite navigation, d'un canal de flottage, à l'ouverture ou à l'entretien de grandes routes d'un intérêt local, à la construction ou à l'entretien de ponts sur les dites routes ou sur des chemins vicinaux, les départements contribueront dans une proportion, les arrondissements les plus intéressés, dans une autre; les communes les plus intéressées, d'une manière encore différente : le tout selon les degrés d'utilité respective.

Le gouvernement ne fournira de fonds, dans ce cas, que lorsqu'il le jugera convenable; les proportions des diverses contributions seront réglées par des lois spéciales.

ART. 33. Lorsqu'il s'agira de construire des digues à la mer ou contre les fleuves, rivières et torrents navigables ou non navigables, la nécessité en sera constatée par le gouvernement, et la dépense supportée par les propriétés protégées, dans les proportions de leurs intérêts aux travaux, sauf les cas où le gouvernement croira utile et juste d'accorder des secours sur les fonds publics.

ART. 34. Les formes précédemment établies et l'intervention d'une commission seront appliquées à l'exécution du précédent article.

Lorsqu'il y aura lieu de pourvoir aux dépenses d'entretien ou de réparation des mêmes travaux, au curage des canaux qui sont en même temps de navigation et de dessèchement, il sera fait des règlements d'administration publique qui fixeront la part contributive du gouvernement et des propriétaires. Il en sera de même lorsqu'il s'agira de levées, de barrages, de pertuis, d'écluses, auxquels des propriétaires de moulins ou d'usines seraient intéressés.

ART. 35. Tous les travaux de salubrité qui intéressent les villes et les communes seront ordonnés par le gouvernement, et les dépenses supportées par les communes intéressées.

ART. 36. Tout ce qui est relatif aux travaux de salubrité sera réglé par l'administration publique; elle aura égard, lors de la

Digitized by Google

rédaction du rôle de la contribution spéciale destinée à faire face aux dépenses de ce genre de travaux; aux avantages immédiats qu'acquerraient telles ou telles propriétés privées, pour les faire contribuer à la décharge de la commune dans des proportions variées et justifiées par les circonstances.

Art. 48. Lorsque, pour exécuter un défrichement, l'ouverture d'une nouvelle navigation, un pont, il sera question de supprimer des moulins et autres usines, de les déplacer, modifier, ou de réduire l'élévation de leurs eaux, la nécessité en sera constatée par les ingénieurs des ponts et chaussées. Le prix de l'estimation sera payé par l'Etat, lorsqu'il entreprend les travaux; lorsqu'ils sont entrepris par des concessionnaires, le prix de l'estimation sera payé avant qu'ils puissent faire cesser le travail des moulins et usines.

Il sera d'abord examiné si l'établissement des moulins et usines est légal, ou si le titre d'établissement ne soumet pas les propriétaires à voir démolir leurs établissements sans indemnité, si l'utilité publique le requiert.

30. Le Code pénal contient aussi quelques prescriptions relatives aux cours d'eau et à la conservation des travaux qui s'y rattachent.

L'art. 437 punit d'amende et de la réclusion quiconque détruit volontairement des digues ou autres constructions qu'il savait appartenir à autrui.

L'art. 457 porte : seront punis d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des dommages-intérêts, ni être au-dessous de 50 frs., les propriétaires ou fermiers, ou toute personne jouissant de moulins, usines ou étangs, qui, par l'élévation du déversoir de leurs eaux au-dessus de la hauteur déterminée par l'autorité compétente, auront inondé les chemins ou les propriétés d'autrui.

S'il est résulté du fait quelques dégradations, la peine sera, outre l'amende, un emprisonnement de six jours à un mois.

31. Tout le monde connoit les évènements politiques qui amenèrent en 1814 l'annexion de notre pays à la Hollande. On sait qu'elle dura jusqu'en 1830.

Digitized by Google

Je vais reproduire ou analyser les documents législatifs et réglementaires de cette période.

32. Suivant l'art. 146 de la loi fondamentale du 24 août 1815. « Les Etats sont chargés de tout ce qui tient à l'administration et à l'économie intérieure de leur province. Les ordonnances et règlements, que dans l'intérêt général de la province, ils jugent nécessaires ou utiles, doivent, avant d'être mis à exécution, avoir reçu l'approbation du Roi. »

La loi fondamentale renfermait en outre sur la matière des eaux et des travaux hydrauliques les dispositions suivantes :

Art. 215. Le Roi a la surveillance suprême des ouvrages hydrauliques, ponts et chaussées, sans distinction, si la dépense se fait par le trésor public ou de toute autre manière.

Art. 216. Le Roi fait exercer la direction générale des eaux, ponts et chaussées, de la manière qu'il croit la plus convenable.

Art. 217. Indépendamment de la surveillance que le Roi peut attribuer à la direction générale sur des ouvrages entretenus aux frais de collèges, de communes ou de particuliers, cette direction est chargée, d'après les instructions que le Roi lui donne, de tous travaux hydrauliques aux ports de mer, rades, rivières, schorren, dunes, digues, écluses et autres ouvrages, ainsi que de tous ponts et chaussées dont les frais de construction sont en tout ou en partie, à la charge du trésor public.

Art. 218. Si parmi les ouvrages mentionnés à la fin de l'article précédent, il s'en trouve dont la direction peut être confiée aux États de la province, soit à cause d'un intérêt moins général, soit pour raison d'utilité ou de convenance, tirée de la chose même, elle leur est attribuée, soit exclusivement, soit concurremment avec la direction générale.

Art. 219. Le Roi après avoir entendu les Etats des provinces, et sur l'avis du conseil d'Etat, détermine quels travaux sont remis sous la direction des États et fixe en même temps le mode de pourvoir aux frais de leur entretien.

Art. 220. Lorsque les travaux hydrauliques, digues ou écluses destinées à contenir les eaux de la mer ou des rivières, sont entretenus aux frais de collèges, de communes ou de particuliers, et

Digitized by Google

dirigés par eux, la direction générale exercera sur ces travaux une surveillance immédiate, et veille à ce que leur construction ou réfection ne nuise pas aux intérêts généraux; elle donne à ce sujet les instructions nécessaires aux collèges, communes ou particuliers.

La surveillance immédiate de ces travaux peut aussi, pour des raisons d'utilité ou de convenance, être attribuée par le Roi aux Etats des provinces.

Art. 221. Les Etats des provinces ont la surveillance sur tous travaux hydrauliques non compris dans l'article précédent, ainsi que sur les canaux, navigation, lacs, eaux, ponts et chaussées qui sont aux frais de collèges, de communes ou de particuliers. Ils veillent à ce que ces travaux soient bien et dûment construits et entretenus.

Art. 223. Les Etats ont, dans leur province, la surveillance sur l'exploitation des tourbières, carrières, houillères, et autres mines et minières, ainsi que sur toutes irrigations, endiguements et dessèchements.

Le Roi peut, à raison de l'utilité générale ou majeure de ces ouvrages, en attribuer la surveillance à la direction des eaux, ponts et chaussées.

33. En vertu de ces divers articles de la loi fondamentale, les Etats des diverses provinces arrêtèrent des règlements sur la voirie vicinale, qui comprenait alors les cours d'eau non navigables.

J'en donne ci-après une analyse détaillée.

34. Aux termes de l'art. 49 de l'arrêté royal du 3 janvier 1818 portant règlement pour l'administration du plat pays, les commissaires d'arrondissement devaient veiller à ce que. « Les inspections des rivières et aqueducs de leur arrondissement soient convenablement faites à des époques fixes conformément aux règlements déjà existants ou qu'on pourrait faire par la suite sur cet objet. »

35. Le règlement du 10 juin 1818 pour les chemins vicinaux de la Flandre occidentale, approuvé par arrêté royal du 14 juin suivant, porte : art. 3. « Le curement, le dévasement et déblaiement des rivières non navigables, ruisseaux, courants d'eau, rigoles et écoulement d'eau, est une charge des propriétaires ou occupeurs riverains. »

Digitized by Google

Suivant l'art. 31, les bourgmestres ou échevins doivent faire, dans l'intervalle du 15 mars au 1er mai, ou à telle époque de l'année que les circonstances le permettront, la visite de tous les ruisseaux, courants d'eau, fossés, rigoles ou écoulements d'eau qui traversent ou qui se trouvent dans leurs communes respectives. Ils feront déblayer tout empêchement au libre cours de l'eau, et ordonneront les curements et dévasements nécessaires, ainsi que les réparations à faire aux digues qui correspondent à ces écoulements d'eau; le tout à charge et aux frais des propriétaires ou locataires riverains, qui seront indiqués dans les procès-verbaux de visite.

Dans le courant du mois de juin une nouvelle visite devait avoir lieu pour constater les travaux non effectués et les faire exécuter d'office aux frais des récalcitrants.

36. Le règlement de la province d'Anvers du 24 juillet 1818, approuvé par arrêté royal du 14 juin 1820, confirme l'institution des commissaires-voyers, créée par un arrêté précédent, du 20 mai 1817. Ces agents placés sous la surveillance des commissaires d'arrondissements devaient veiller au curement des coulans d'eau, à la réparation des ponceaux et aqueducs, etc.

Aux termes de l'art. 21, le curement des ruisseaux, fossés, etc., reste à la charge des propriétaires riverains et devra être exécuté par eux.

L'époque des travaux à faire aux chemins vicinaux était fixée du 15 mai au 30 juin. Le règlement ne dit rien de celle des travaux de curage des ruisseaux.

37. Le règlement de la province de Brabant du mois de juin 1820, approuvé provisoirement par arrêté royal du 14 juin, institue dans son art. 7, des commissaires-voyers dans chaque canton de justice de paix. Il charge ces agents de la surveillance des chemins, rivières, ruisseaux et coulants d'eau des communes. L'art. 8 prescrivait aux administrations locales, de dresser, de concert avec les commissaires-voyers, dans les six mois de la réception du règlement, un tableau des rivières non navigables, ruisseaux et courants d'eau.

Aux termes des articles 18, 19, 20 21 et 23 les mayeurs ou

Digitized by Google

leurs délégués devaient vérifier, dans le courant du mois de mars, l'état des rivières non navigables, ruisseaux, rigoles, etc. Les largeurs de ces cours d'eau devaient être, *autant que possible,* déterminées par la députation des États, sur l'avis des administrations locales, du commissaire-voyer et du commissaire d'arrondissement.

Dans le courant d'avril le commissaire-voyer, accompagné des mayeurs ou échevins, devait s'assurer de l'état de ces cours d'eau et des réparations à y faire.

Le résultat de cette visite devait être affiché, aux portes des églises, le 1er dimanche de mai, et dans les premiers jours de juin, une nouvelle visite, des mêmes agents et magistrats municipaux, devait avoir pour but de constater les infractions aux prescriptions de l'autorité, de dresser des procès-verbaux de contravention et de faire condamner les délinquants à l'exécution régulière des travaux ordonnés, aux dommages intérêts et à l'amende.

38. D'après le règlement des États de la Flandre orientale du 21 juillet 1818, la suppression ou l'obstruction d'un courant d'eau était punie d'une amende de dix florins (art. 21).

L'art. 34 porte qu'au 1er juillet les commissaires de district feront les visites des chemins publics, rivières et conduits d'eau, soit par eux-mêmes, soit par des commissaires qu'ils délégueront. Ces commissaires adresseront leurs rapports aux États députés, qui prendront contre les administrations qui auraient montré de l'insouciance ou de la négligence, les mesures que commanderont les circonstances et que les lois et règlements autoriseront.

Ces mesures consistaient particulièrement à faire payer par les administrateurs communaux eux-mêmes une indemnité au profit des commissaires, lorsque ces administrateurs avaient montré de la négligence ou une insouciance coupable; si non l'indemnité était payée sur les fonds de la commune (art. 35). Elles consistaient aussi à faire exécuter d'office les réparations aux frais de ceux qui les avaient négligées.

39. Dans une instruction sur la voirie publiée par les États de la province de Namur le 31 décembre 1822 on lit (art. 96) : qu'il sera pourvu au curage des canaux et cours d'eau non navigables, ni flottables, et à l'entretien des digues et ouvrages d'art qui y

Digitized by Google

correspondent, de la manière prescrite par les règlements ou les usages locaux. »

Cette prescription n'est que la réproduction du texte de la loi du 14 floréal an XI dont l'instruction réproduit d'ailleurs les trois premiers articles. Elle porte de plus que dans les lieux où il n'existe pas de règlements particuliers ou d'usages locaux, le curage et l'entretien des cours d'eau sera à la charge des propriétaires riverains suivant l'ancienne coutume du pays.

Suivant l'art. 103 de l'instruction, l'administration peut autoriser les propriétaires à faire, pour l'arrosement de leurs héritages, des retenues qui augmentent le volume d'eau d'un gué ou qui feraient refluer ou passer les eaux sur certaines parties de chemins, mais à la charge, par les particuliers, d'entretenir ces chemins et de faire les travaux nécessaires pour que ces retenues d'eau ne nuisent à personne.

40. Le règlement sur les chemins vicinaux de la province de Namur approuvé par arrêté royal du 15 mai 1820 n° 22, ne dit rien des cours d'eau non navigables ni flottables.

41. Celui du 16 juillet 1823 pour le Limbourg approuvé par arrêté royal du 1er mai 1824 se borne à dire, (§ 19) que les travaux principaux des chemins vicinaux consistent dans l'approfondissement et le curage des fossés, et courants d'eau, etc., et qu'ils seront exécutés sous la surveillance des autorités locales à l'entrée de l'été et au plus tard au 1er juin. Une deuxième réparation doit avoir lieu au commencement de l'hiver.

42. Le règlement du 12 août 1822, approuvé par arrêté royal du 3 mars 1824 pour l'entretien des chemins vicinaux dans le Luxembourg ne dit pas un mot des cours d'eau.

43. Le règlement du 12 juillet 1823 pour l'entretien et la police des chemins vicinaux et des courants d'eau dans la province de Hainaut, règlement approuvé par arrêté royal du 23 mai 1824 est plus explicite et plus détaillé que les précédents.

L'art. 1er. porte que la direction, la surveillance et la police des rivières, rigoles, ruisseaux, etc, autres que les rivières navigables ou flottables, sont dans les attributions du pouvoir municipal, sous l'autorité des États de la province.

Digitized by Google

Les administrations locales sont aidées et suppléées au besoin par un commissaire-voyer qu'elles pourront requérir en toutes circonstances (art. 3).

Dans les six premiers mois de l'année 1824 les administrations locales, à l'intervention du commissaire-voyer, dresseront un état de tous les courants d'eau de leur territoire.

Les empiètements et usurpations commis sur les courants d'eau, fossés, rivières non navigables, etc., seront constatés et leur largeur sera, *autant que possible,* déterminée (art. 7).

Les art. 8 à 14 indiquent les mesures à prendre pour dresser ces états, les publier, juger les réclamations, etc.

D'après l'art. 18 les réparations de quelque nature qu'elles soient, sont à la charge des communes. Elles consistent dans le curage, la réparation et l'entretien dans leur largeur primitive des rivières, rigoles, ruisseaux, etc. (art. 19).

Les rivières et ruisseaux conserveront leur largeur actuelle à moins que l'expérience n'ait démontré la nécessité de quelques élargissements. A défaut de s'entendre à l'amiable, pour cet élargissement, avec les propriétaires riverains, il serait procédé par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique (art. 23).

A compter du 1er avril de chaque année, les commissaires-voyers se transporteront dans chaque commune de l'arrondissement qui leur sera assigné, pour visiter tous les courants d'eau. Ils seront accompagnés du mayeur ou d'un échevin, etc. Ils dresseront un procès-verbal des réparations à faire (art. 45).

A dater du 1er juillet, ils se transporteront de nouveau sur les lieux. Ils dresseront procès-verbal des travaux non commencés ou inachevés, qui seront faits d'office aux frais des défaillants (art. 48 et 49.)

Une seconde visite des courants d'eau aura lieu du 15 septembre au 15 octobre, suivant les localités, d'après l'avis de l'administration communale (art. 50).

Les empêchements ou usurpations commis sur les courants d'eau seront constatés par un procès-verbal dressé par les gardes champêtres ou autres officiers de police, qui sommeront les délinquants de remettre les choses, sous trois jours, dans leur ancien état, et si dans ce terme, le contrevenant ne s'est pas exécuté,

Digitized by Google

le dit procès-verbal, au bas duquel mention sera faite de la non exécution, sera transmis au commissaire du district pour y être donné suite (art. 52).

L'obligation de demander et d'observer l'alignement fixé par l'autorité communale, pour planter et construire le long des cours d'eau, est établie par l'art. 54.

Nul ne pourra établir sur le cours des ruisseaux et des rivières aucuns piquets en bois ni autres, ni ponts, ni planches avançant dans leur lit, ni digue, ni prise d'eau, sans une autorisation préalable de l'autorité locale (art. 55).

L'art. 61 défend de laisser paître les bestiaux dans les courants d'eau.

Les articles 64 et suivants instituent des commissaires-voyers pour la surveillance des rivières, ruisseaux, etc. ; ces agents devront veiller en tout temps à l'état des cours d'eau ; il y aura en outre des inspecteurs honoraires, chargés de faire chaque année une visite générale des chemins et cours d'eau de leur inspection (art. 71 et suivants).

44. Enfin le règlement de la province de Liége du 15 juillet 1824, approuvé par arrêté royal du 18 avril 1826, n° 150, porte :

La police des canaux et des rivières non navigables ni flottables, appartient aux administrations locales sous la surveillance des inspecteurs-voyers (art. 1er).

Aucun changement ne peut être apporté au nombre, à la direction et à la largeur actuelle des canaux et rivières, sans l'approbation des Etats, dans les formes usitées (art. 3).

Les administrations locales vérifieront chaque année et au plus tard dans la première quinzaine de mai, les canaux et rivières non navigables. L'inspecteur fera sa visite dans la deuxième quinzaine de mai. L'ordre des travaux à faire sera affiché aux portes des églises et de la maison-commune, le premier dimanche de juin. Aux époques fixées pour l'achèvement des travaux, une nouvelle visite sera faite par l'inspecteur-voyer. Il dressera de cette visite des procès-verbaux qui seront transmis aux Etats députés, qui prendront contre les bourgmestres négligents, telles mesures qu'ils jugeront convenables (art. 35 combiné avec les articles 22 à 25).

Digitized by Google

Le règlement s'en réfère d'ailleurs à la loi du 14 floréal an XI et au décret du 8 juillet 1807 relativement à ce qui concerne les réparations, les dépenses d'entretien et de curage (art. 35).

Dans les six mois de la réception du règlement, il sera procédé à la vérification de la hauteur des vannes de tous moulins et usines établis sur les rivières non navigables ni flottables ; lorsqu'il sera reconnu que les propriétaires ont porté l'élévation des eaux à un point supérieur à celui autorisé par leurs titres, ils seront tenus de rétablir les choses dans leur état légal (art. 36).

En cas de danger d'inondation résultant de débacles ou d'orages, les propriétaires de moulins et usines seront tenus, et les bourgmestres pourront les contraindre, à lever leurs vannes, à peine en cas de retard ou de refus d'encourir l'amende, sans préjudice aux dommages intérêts des tiers.

45. Pendant que les Etats des provinces élaboraient ou mettaient à exécution les règlements que nous venons d'analyser, parût l'arrêté royal du 28 août 1820 qui vint modifier profondément la législation sur les cours d'eau.

Voici les dispositions essentielles de cet arrêté :

Considérant, que quant aux cours d'eau qui ne sont ni flottables ni navigables, et qui par conséquent n'appartiennent pas au domaine de l'Etat, les tribunaux sont compétents pour prononcer sur la propriété de ces cours d'eau ; mais que dans le cas où il s'agit d'une mesure de police, telle que l'est celle d'ordonner, d'autoriser ou de défendre la construction de travaux, soit pour accélérer le cours de l'eau, soit pour prévenir qu'il ne devienne nuisible à l'intérêt général, soit enfin de faire des travaux qui peuvent avoir quelque influence sur le cours de ces eaux, l'autorité judiciaire n'est pas compétente, mais seulement l'autorité administrative sans distinction si les cours d'eau sont navigables ou non ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les lois et règlements en vigueur sur l'établissement des moulins, usines, etc., situés sur les cours d'eau, sont applicables non seulement à ceux construits ou à construire sur les rivières navigables ou flottables, mais en général à tous ceux qui sont

Digitized by Google

mis en mouvement par des cours d'eau navigables ou non navigables; qu'il est défendu de construire des moulins, usines, ou autres travaux sur des cours d'eau non navigables, ou de changer ceux déjà existants, sans en avoir préalablement obtenu l'autorisation de l'autorité compétente et sans avoir rempli à cet égard toutes les conditions et formalités prescrites par ces mêmes lois et règlements.

Art. 2. Que néanmoins les autorités locales conservent la faculté d'accorder de la manière usitée jusqu'à présent, des autorisations ou permissions de construire des seuils, lavoirs et autres travaux de cette espèce, qui sont d'une faible importance et ne peuvent opérer aucun changement dans le cours des eaux.

En suite de cet arrêté, les prescriptions de celui du directoire exécutif du 19 ventôse an VI, qui défend de construire aucun ouvrage quelconque sur les rivières sans l'autorisation de l'administration centrale, devenaient applicables aux cours d'eau non navigables et il n'était plus même permis d'y faire des prises d'eau pour l'irrigation, sans y être préalablement autorisé.

46. Par son arrêté du 5 octobre 1822, le Roi Guillaume s'était établi juge en dernier ressort des conflits qui pourraient survenir entre les autorités administratives et judiciaires au sujet de l'application des règlements et arrêtés d'administration publique, et il avait statué que ses décisions en cette matière seraient insérées dans les journaux officiels pour servir de règle à la jurisprudence administrative.

Il n'est pas sans intérêt de reproduire celles de ces décisions qui ont trait aux cours d'eau.

47. Un arrêté royal du 21 décembre 1823, maintient un conflit de juridiction élevé par le gouverneur de la Flandre orientale dans un procès intenté par un particulier au commissaire des voies et canaux de Renaix, parceque celui-ci avait pratiqué des excavations dans un ruisseau d'après l'ordre des autorités locales de Renaix. L'arrêté établit que cet acte avait été pris dans les attributions des autorités locales et que le pouvoir judiciaire ne pouvait en connaître.

48. L'arrêté royal du 29 septembre 1828 portant annulation

Digitized by Google

d'un conflit de juridiction élevé par le gouverneur du grand duché de Luxembourg porte dans ses considérants :

Qu'en effet les dispositions existantes, attribuent aux autorités administratives exclusivement la police sur les rivières et cours d'eau, mais qu'il n'en résulte nullement que le pouvoir judiciaire serait incompétent pour connaître des actions correctionnelles ou civiles intentées contre ceux qui, empêchant l'écoulement ou le cours de ces rivières, commettent un délit prévu par la loi, ou causent un préjudice à la propriété d'autrui.

49. Celui du 26 octobre 1828 qui maintient un conflit élevé par le gouverneur du Brabant méridional porte :

Considérant, que l'administration communale de Louvain, à l'effet de prévenir un empêchement au cours de la rivière de la Dyle, ayant ordonné la démolition de certaine écluse, en état de vétusté, établie sur cette rivière, fut à ce sujet, de la part des demandeurs, citée devant la justice de paix, à l'effet d'entendre déclarer que les dits demandeurs étaient depuis un an au moins en paisible possession de l'écluse dont il s'agit, et se voir ainsi condamner au rétablissement de celle-ci en son état primitif, avec condamnation aux dommages intérêts endurés de ce chef par les demandeurs;

Que conséquemment cette procédure a réellement pour objet de soumettre à la connaissance du juge et faire annuler par lui un acte émané d'une autorité publique qui n'a pas outrepassé les bornes de ses fonctions administratives, et que partant cette contestation ne peut être rangée dans la classe de celles dont l'art. 165 de la loi fondamentale attribue exclusivement la connaissance aux tribunaux, etc.

50. Enfin un arrêté du 9 août 1829 qui annule un conflit de juridiction élevé par le gouverneur de la province de Liége, établit que les décisions prises par le Roi ou par les administrations provinciales ou locales, à l'égard des demandes d'autorisation d'établir des usines sur les cours d'eau, ne peuvent jamais être considérées sous d'autres points de vue, ni s'étendre au-delà, qu'en ce qui concerne la bonne police; que ces autorisations ne peuvent jamais arrêter les actions judiciaires que des particuliers

Digitized by Google

croiraient devoir intenter aux permissionnaires, du chef de droits particuliers fondés sur des conventions, sur la possession ou autres de cette nature; et que les questions de propriété qui peuvent surgir à l'occasion de ces autorisations, sont de la compétence des tribunaux.

51. L'arrêté royal du 31 janvier 1824, détermine l'autorité qui aux termes de l'arrêté du 28 août 1820, sera chargée d'autoriser la création ou le changement de moulins et usines sur les cours d'eau. Il désigne à cet effet les Etats députés des provinces (art. 2). Les autorisations ne pouvaient être accordées qu'après une enquête de *commodo et incommodo* (art. 4). Elles pouvaient être retirées à ceux qui n'en remplissaient pas les conditions (art. 6).

52. L'arrêté royal du 12 novembre 1849 qui est venu apporter quelques modifications à l'arrêté ci-dessus, a déterminé les formes de l'instruction des demandes d'érection ou de changement (art. 2); et les conditions de l'intervention de l'administration des ponts et chaussées. L'art. 20 de cet arrêté porte en outre qu'il n'est point dérogé aux dispositions qui règlent l'établissement des moulins et usines sur les cours d'eau non navigables ni flottables.

53. Aux termes de l'arrêté royal du 14 avril 1825, l'administration des mines avait été chargée d'instruire les demandes d'autorisation d'érection d'usine sur les cours d'eau non navigables. L'arrêté du 10 septembre 1830 attribua aux députations permanentes des provinces la surveillance qui avait été exercée jusques là par l'administration des mines, ainsi que le droit de délivrer les permissions pour établir ou changer les moulins et autres établissements d'industrie, activés par des cours d'eau non navigables ni flottables.

54. La constitution du 7 février 1831 ne s'est pas occupée d'une manière spéciale de ce qui concerne l'administration des travaux publics ni particulièrement des cours d'eau. Elle s'est bornée à déclarer dans son art. 107 que les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois.

55. L'art. 90 n° 12 de la loi communale du 30 mars 1836, attribue au collège des bourgmestre et échevins le soin de faire

Digitized by Google

entretenir les cours d'eau conformément aux lois et aux règlements de l'autorité provinciale.

56. La loi provinciale du 30 avril 1836 statue à l'art. 85 que le conseil provincial peut faire des règlements provinciaux d'administration intérieure et des ordonnances de police. Ces règlements et ordonnances ne peuvent porter sur des objets déjà régis par des lois ou par des règlements d'administration générale. Ils sont abrogés de plein droit si, dans la suite, il est statué sur les mêmes objets par des lois ou règlements d'administration générale.

L'art. 86 de la même loi oblige à soumettre ces règlements provinciaux à l'approbation du Roi.

57. La loi provinciale a été le point de départ des règlements qui ont été adoptés dans les diverses provinces du royaume pour l'entretien et la police des cours d'eau.

Nous les passerons successivement en revue en suivant l'ordre de date dans lequel ils ont été publiés.

Pour ne pas étendre inutilement ce mémoire je ne reproduirai *in extenso* que les articles de ces règlements qui consacrent des dispositions d'une rédaction spéciale à chaque province et je me bornerai à donner une analyse succincte de ceux qui ne sont que la reproduction de textes de lois ou de dispositions déjà connues.

58. Le règlement du conseil provincial de Namur du 11 juillet 1839, approuvé le 30 septembre suivant, porte :

Art. 1er. Les propriétaires des lavoirs de minerais, dont les eaux se rendent dans des cours d'eau non navigables ni flottables, sont tenus de faire construire en aval de ces établissements, avant le 1er octobre de l'année courante, deux bassins d'épuration, ayant chacun au moins 20 mètres carrés de surface et un mètre de profondeur, et munis chacun d'une vanne de 0^m90 de hauteur dont le couronnement fera fonction de déversoir pour l'écoulement des eaux clarifiées.

Art. 2. Ces bassins seront curés à fond, toutes les fois que le dépôt boueux s'élèvera à 0^m25 en-dessous du couronnement du déversoir.

Art. 3. Dans les lieux où il n'existe pas de règlements particuliers ni d'usage en vigueur, les travaux de curage seront faits sur

Digitized by Google

les ruisseaux ou cours d'eau non navigables ni flottables, dans la province de Namur, tous les ans du 1er au 30 juillet sur toute la longueur de leurs cours, par les propriétaires riverains, dans l'étendue et le long de leurs héritages.

Toutefois, s'il est constaté que l'existence de moulins, usines, bocards, etc., situés sur ces cours d'eau, donne lieu aux attérissements qui s'y forment, les propriétaires ou fermiers de ces moulins, usines ou bocards, seront tenus de faire les travaux de curage aussi souvent qu'il sera jugé nécessaire, en amont et en aval, jusqu'au point ou le cours d'eau reprend son régime ordinaire, si mieux n'aiment les propriétaires riverains les faire eux-mêmes.

ART. 4. *Police et surveillance des travaux par les bourgmestre et échevins et l'administration des mines.*

ART. 5. *Contraventions, amendes, suspension de l'autorisation en cas de récidive, etc.*

59. Un arrêté du conseil provincial du Brabant du 25 juillet 1840 sur la rupture des digues, porte :

ART. 1er. Aussitôt qu'une digue sera rompue, le collège des bourgmestre et échevins de la commune invitera les propriétaires, sauf réserve de leurs droits contre les tiers, à la réparer dans les trois jours.

En cas de refus ou de négligence de la part de ces propriétaires il y sera pourvu d'office par les soins de l'autorité locale, à leurs frais, risques et périls.

L'art. 2. porte, que les procès-verbaux constatant l'inexécution des travaux, par les propriétaires riverains, ainsi que les états de journées d'ouvriers employés d'office, seront adressés à la députation permanente, pour être rendus exécutoires comme en matière de contributions directes.

L'art. 3. charge les commissaires d'arrondissement, les ingénieurs des ponts et chaussées, les architectes et commissaires-voyers de l'exécution du règlement.

Cet arrêté ne paraît pas avoir été sanctionné par le pouvoir royal. Il a été publié dans le bulletin usuel de l'administration provinciale du Brabant.

60. Le règlement adopté le 13 juillet 1840 par le conseil provincial

Digitized by Google

du Luxembourg et approuvé par arrêté royal du 6 août 1840, porte :

Art. 1er. Tous les cours d'eau non navigables ni flottables seront curés du 1er au 30 avril et du 1er juillet au 31 août de chaque année endéans la quinzaine à fixer dans chaque commune par le collége des bourgmestre et échevins.

Pour les cours d'eau qui forment la limite entre deux communes, les travaux devront s'exécuter simultanément sur les deux rives; en cas de désaccord entre les autorités locales, l'époque du curage sera fixée par l'autorité supérieure.

Pour les cours d'eau qui font limite entre deux provinces ou entre deux États, les riverains de cette province ne seront tenus au curage qu'après un ordre exprès de la députation, ordre qui ne pourra être donné qu'après que celle-ci se sera entendue avec les autorités de la province voisine ou de l'État limitrophe, ou que les riverains de la province voisine ou de l'État étranger auront eux-mêmes exécuté les travaux.

Art. 2. Dans les lieux où il n'existe pas de règlements particuliers, ni d'usage en vigueur, les travaux de curage seront faits par les propriétaires riverains le long de leurs héritages respectifs.

Art. 3. *Reproduction du 2e paragraphe de l'art. 3 du règlement pour la province de Namur* (58).

Art. 4. En cas de désaccord entre les intéressés pour fixer leurs obligations respectives, il y sera statué par l'administration communale, sauf appel par devant la députation permanente du conseil provincial.

Art. 5. Les travaux de curage comprendront non-seulement la coupe et l'extirpation des racines, branches et herbages, tant sur les bords des ruisseaux et des rivières non navigables ni flottables que dans les attérissements et îlots formés dans leur lit, mais encore l'enlèvement des terres éboulées, de manière à conserver partout aux cours d'eau leur largeur et leur profondeur habituelles.

Art. 6. Faute, par les riverains et les intéressés, d'exécuter les travaux de curage dans le délai qui leur sera fixé par écrit par l'autorité locale, celle-ci les fera sur le champ remplacer par des

Digitized by Google

ouvriers employés à leurs frais et ce indépendamment de l'amende à prononcer par les tribunaux.

Les déclarations des ouvriers, qui auront été chargés d'exécuter les travaux de curage, seront arrêtées à charge des propriétaires ou détenteurs en défaut, par le collége des bourgmestre et échevins; en cas de refus de payement, elles seront rendues exécutoires et le montant en sera recouvré de la même manière que les contributions publiques.

ART. 7. *Article 1er du règlement pour la province de Namur* (58).

Néanmoins les propriétaires ou détenteurs de lavoirs voisins, pourront se faire autoriser par la députation afin de n'avoir en commun que deux bassins ayant la même surface qu'auraient tous les bassins ensemble et une profondeur à déterminer par l'arrêté d'autorisation.

ART. 8. *Article 2 du règlement précité* (58).

ART. 9. Toute anticipation, tout encombrement du lit d'un cours d'eau, est un délit punissable des peines fixées ci-après.

Les art. 10 et 11 sont relatifs aux amendes, à la surveillance des travaux et à la police qui est attribuée aux bourgmestres et échevins, aux gardes-champêtres et aux fonctionnaires de l'administration des ponts et chaussées, des mines et des eaux et forêts.

61. Le conseil provincial du Brabant dans ses séances des 23 juillet 1842, 25 juillet 1843 et 18 juillet 1844, a formulé un règlement sur les cours d'eau non navigables ni flottables qui a été successivement approuvé par arrêtés royaux en date des 25 août 1842, 1er septembre 1843 et 8 août 1844.

Voici les dispositions qu'il renferme :

ART, 1er. En attendant que des plans généraux des rivières et cours d'eau puissent être dressés sur tous les points de la province, la députation permanente continuera de faire lever les plans et nivellements partout où elle le croira nécessaire, sauf à en recouvrer les frais sur les usiniers, aux termes du décret du 7 fructidor an XII.

ART. 2. L'autorité communale est chargée de veiller à l'entretien des cours d'eau non navigables ni flottables, et des digues

Digitized by Google

et talus qui les enferment. Les travaux de réparations seront dirigés par elle aux frais des riverains et autres intéressés.

Art. 3. Le curage des rivières le Demer, la Dyle, dans leurs parties non navigables, et la Senne, se fera tous les ans.

La députation permanente en fixera l'époque et en rappellera, d'après les règlements existants, les charges et les conditions.

Art. 4. Le curage des affluents des ces rivières et de tous autres courants d'eau, se fera également chaque année, soit en vertu des mêmes ordonnances spéciales de la députation qui le prescriront, soit en vertu de dispositions supplémentaires des autorités communales approuvées par la députation permanente, aux époques et de la manière à fixer dans chaque localité.

Art. 5. Toute ordonnance fixant l'époque des curages généraux ou partiels, sera publiée et affichée dans chaque commune, au moins huit jours d'avance, sauf les cas d'urgence constatée.

Art. 6. Les travaux de curage seront exécutés dans chaque commune par les soins et sous la direction immédiate de l'autorité communale, qui, pour cette exécution, se concertera avec les commissaires-voyers, après avoir réglé, de commun accord avec eux, la nature des ouvrages nécessaires pour faciliter l'écoulement des eaux.

Le députation pourra, lorsqu'elle le jugera nécessaire, charger des commissaires spéciaux de la surveillance des travaux. La vâse provenant du curage sera jetée ou déposée sur les rives du cours d'eau, à charge d'enlèvement par les riverains.

Art. 7. Les frais à résulter de ces travaux seront supportés par les propriétaires riverains dans la proportion de leur intérêt, suivant l'étendue de leur propriété, *le long du cours d'eau*. Partout où les propriétaires d'usines sont chargés, soit par l'usage, soit en vertu de leurs octrois, de curer ou entretenir un cours d'eau, sur toute ou partie de son étendue, à la décharge des riverains, cette obligation continuera de leur être appliquée. Il en sera de même pour les particuliers, pour les villes et pour les communes, partout où l'usage, des conventions antérieures ou des titres quelconques, leur imposeraient quelque obligation spéciale.

Art. 8. Lorsque, pour l'entretien d'un cours d'eau, il s'agira de

Digitized by Google

construire ou de réparer des digues, talus ou ouvrages d'art, la nécessité en sera constatée par des rapports de l'architecte-voyer, du commissaire-voyer et de l'autorité communale ; il sera dressé par les soins de cette autorité, un devis spécial de la dépense ; cette autorité fera exécuter les travaux, comme il est prescrit à l'art. 6, et les frais en seront supportés par les propriétés que ces travaux protègent, suivant leur dégré d'intérêt, et sauf déduction des charges qui peuvent incomber aux usiniers, d'après l'usage ou leurs titres de concession.

Art. 9. Les rôles de répartition des sommes nécessaires au payement des travaux de curage, d'entretien ou de réparation, seront dressés par l'autorité communale, approuvés par la députation permanente et rendus exécutoires par M. le Gouverneur, comme en matière de contribution.

Art. 10. Tout usinier ou propriétaire riverain est tenu d'entretenir convenablement les ouvrages d'art qui lui appartiennent, établis sur un cours d'eau, et à cette fin d'exécuter les travaux de réparation que l'autorité provinciale lui prescrira, après que la nécessité en aura été constatée par les agents des ponts et chaussées, à peine d'exécution à ses frais.

Les états de dépenses seront, dans ce cas, arrêtés par l'autorité communale et rendus exécutoires comme à l'art. précédent.

Art. 11. Les dimensions, en largeur et profondeur, fixées pour les cours d'eau, soit par les anciens règlements ou par l'usage, soit par les actes récents de l'autorité publique, devront être soigneusement maintenues lors de l'exécution des travaux de curage et d'entretien.

Art. 12. Tout usinier, tout propriétaire ou possesseur riverain est tenu de déférer immédiatement aux ordres que l'administration locale pourra lui donner, en exécution des dispositions qui précèdent, sauf tel recours ultérieur que de droit. Tout refus, toute contravention seront punis d'une amende de 10 à 50 francs.

Art. 13. Toutes les fois que des joncs, herbages ou autres obstacles empêcheront le libre écoulement des eaux, il pourra être procédé, quelle que soit la saison, à un curage spécial dans la partie des cours d'eau qui se trouverait obstruée. Ce curage s'exécutera

Digitized by Google

sur l'ordre de l'autorité locale, de la manière et sous les charges établies pour les curages annuels.

ART. 14. Ceux qui jetteraient dans les rivières ou ruisseaux des matériaux, décombres, sables, terres, pailles, herbes, etc., et généralement tous objets, qui peuvent obstruer le cours des eaux, seront punis d'une amende de 10 à 50 francs.

Tout empiètement sur le lit d'un cours d'eau, constitue une contravention punissable d'une semblable amende outre la restitution du terrain usurpé.

ART. 15 et 16. *Entretien et curage des fossés le long des chemins vicinaux.*

ART. 17. Il est défendu à tous propriétaires ou locataires de faire aucune plantation, construction, démolition ou réparation, le long des rivières ou ruisseaux, sans en avoir obtenu l'autorisation de l'administration communale qui fixera l'alignement sauf recours à la députation.

Toutes les fois qu'il s'agira de constructions à faire, l'alignement devra, avant toute exécution, être approuvé par la députation.

Lorsqu'il s'agira de plantation, l'administration aura égard à l'essence des plantes pour fixer leur éloignement de la rivière ou des cours d'eau.

Toute plantation, tout ouvrage illégalement établi, sera enlevé ou détruit par les soins de l'autorité publique, aux frais des contrevenants

Les contraventions, aux art. 15, 16 et 17, seront punies d'une amende de 5 à 15 francs.

ART. 18. Il est défendu de construire sur un cours d'eau non navigable des moulins ou usines, d'y établir des écluses, batardeaux, barrages ou autres ouvrages quelconques pouvant entraver le libre cours de l'eau, sans autorisation préalable de la députation permanente du conseil provincial qui règlera les conditions et l'étendue de son octroi.

Toute contravention sera punie d'une amende de 50 francs au moins et de 200 francs au plus.

La suppression de l'ouvrage illégal sera ordonnée, le tout sans préjudice de la réparation du dommage causé.

Digitized by Google

Art. 19. Tout changement introduit sans autorisation et au mépris de l'octroi, dans une usine ou dans tout ouvrage d'art, établi sur un cours d'eau, sera puni de la même peine.

Art. 20. Les propriétaires d'usines ou fabriques, dans lesquelles on fait usage de procédés pouvant salir, corrompre, dénaturer l'eau qu'on y emploie, ou la charger de déchets de teintures ou d'autres substances hétérogènes, sont tenus de faire construire, sur leurs propriétés, des réservoirs assez spacieux pour contenir chaque jour tout le résidu des dites opérations, de manière à ce que celui-ci ne soit pas déversé dans le cours d'eau avant la nuit ni à d'autres heures que celles déterminées par la députation.

Après le temps qui leur sera accordé pour cette construction, les contrevenants à la présente disposition seront passibles d'une amende de 25 à 100 francs par semaine jusqu'à ce qu'ils s'y soient conformés.

Art. 21. Les propriétaires d'usines seront tenus de donner et de maintenir à leurs déversoirs le débouché déterminé par la députation, de manière à n'opposer aux eaux aucun autre obstacle ni étranglement qui les arrête.

Art. 22. Les ventelleries des moulins et usines seront établies au besoin et modifiées de manière à pouvoir toujours élever, au-dessus des plus hautes eaux, la partie inférieure des vannes.

Toute injonction que l'autorité locale adressera aux propriétaires ou fermiers pour cet objet et celui de l'art. précédent devra être exécutée immédiatement par eux, sous les peines établies à l'art. 18, en cas de retard ou d'opposition.

Art. 23. La députation permanente fixe la hauteur des clous de jauge établis aux usines. Cette hauteur formera la limite invariable au-dessus de laquelle les eaux ne pourront jamais être retenues, de façon que chaque fois que les eaux s'élèveront au-dessus du clou de jauge, l'usinier sera tenu de lever ses vannes et de laisser couler le trop plein jusqu'à ce que les eaux soient ramenées au niveau légal.

Il est interdit formellement d'établir, au-dessus des écluses ou vannes autorisées, des haussettes ou d'autres moyens de retenue

Digitized by Google

quelconques ou d'élever jamais les eaux au-dessus du clou de jauge.

Contraventions, peines, récidives, réparations civiles, etc.

ART. 24. Tous meuniers et propriétaires d'usines ou ouvrages quelconques, établis sur un cours d'eau, sont tenus de se conformer ponctuellement aux règlements et ordonnances de la députation sur le régime des eaux; de déférer pour l'ouverture des écluses et des vannes, à toute réquisition de l'autorité provinciale, soit pour les travaux de curage, soit pour toute autre cause, et de même en cas d'urgence, à toute injonction de l'administration communale ou des agents de la force publique que la chose concerne. Tout refus constituera une contravention punissable d'une amende de 50 à 200 francs.

ART. 25. Toutes les fois que les eaux dépasseront la hauteur du clou de jauge, tout agent de la force publique, tout préposé à la police des eaux ou des usines, est autorisé à faire ouvrir sur le champ les écluses, vannes et vantaux. Les propriétaires ou fermiers d'usine et leurs agents ou domestiques sont tenus d'en laisser l'accès toujours libre à l'autorité, sous peine de 100 francs d'amende en cas d'opposition, sans préjudice de plus fortes peines en cas de rébellion ou de résistance à l'autorité publique.

La députation pourra ordonner l'exécution des ouvrages nécessaires pour empêcher la retenue des eaux au-delà de leur hauteur légale.

ART. 26. *Responsabilité des meuniers* (*art. 16 de la loi du 6 octobre 1791* (25).

ART. 27. *Constatations des contraventions.*

ART. 28. Il est défendu sous peine d'amende de 5 à 15 francs, ou d'un emprisonnement d'un à cinq jours de se baigner dans les rivières, cours d'eau et canaux à des endroits autres que ceux que désigneront à cet effet les autorités locales.

Ces autorités prendront les mesures de police nécessaires pour la sûreté des personnes et la conservation des berges de ces rivières, cours d'eau ou canaux.

Les art. 29 et 30 *sont relatifs à l'application des amendes et à l'affichage du règlement.*

Digitized by Google

L'art. 31 *abroge les règlements antérieurs sur la matière en tant qu'ils sont contraires au présent.*

62. Un règlement additionnel à celui qui précède, approuvé par arrêté royal du 13 août 1850, a déterminé certaines dispositions spéciales pour le curage de la Senne entre Bruxelles et Vilvorde, il porte :

ART. 1er. Chaque année, à l'époque fixée par la députation permanente, le commissaire spécial attaché au service de la Senne se rendra dans les communes situées en aval de Bruxelles, jusqu'à la prison de Vilvorde, à l'effet de reconnaître la situation du cours d'eau et de dresser procès-verbal détaillé des ouvrages à effectuer pour le curage. Ce procès-verbal contiendra également l'évaluation de la part de la dépense incombant à la ville de Bruxelles et de celle qui est à répartir par chaque commune limitrophe, entre les riverains.

Le collége des bourgmestre et échevins de ces communes et de la ville de Bruxelles seront prévenus du jour et de l'heure de cette opération et pourront y assister par un délégué.

ART. 2. Copie de ce procès-verbal sera adressée par le gouverneur tant au collége des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles qu'à celui des communes limitrophes.

Ceux-ci pourront, dans la huitaine de cette notification, réclamer auprès de la députation contre les propositions du commissaire spécial.

La députation permanente y statuera sans délai, et fixera définitivement la part de la dépense à supporter par la ville de Bruxelles en prenant pour base l'obligation, pour la ville de Bruxelles, d'effectuer les travaux dans le milieu de la rivière, et pour les particuliers et les communes riveraines, de curer les bords, sur une largeur de 1m40 c. (5 p. de Bruxelles) à partir du pied du talus et en raison de l'étendue de la rivière le long de leurs propriétés.

ART. 3. La décision sera immédiatement communiquée au collége des bourgmestre et échevins des communes, lesquels seront tenus de dresser dans la huitaine, le rôle de répartition prescrit par l'art. 9 du règlement provincial.

ART. 4. Ce rôle sera déposé à la maison communale ou les in-

Digitized by Google

téressés pourront en prendre connaissance et réclamer, au collége des bourgmestre et échevins du chef d'erreur ou de surtaxe.

Ces réclamations devront être faites dans la huitaine au plus tard, à compter du jour où le dépôt du rôle aura été annoncé par voie d'affiche.

Le collége des bourgmestre et échevins devra y statuer dans les huit jours au plus tard.

La décision sera notifiée administrativement aux réclamants qui pourront dans les huit jours de cette notification se pourvoir auprès de la députation permanente qui statuera.

ART. 5. Après l'expiration des délais accordés pour les réclamations, le rôle de répartition sera immédiatement arrêté par le collége des bourgmestre et échevins, approuvé par la députation permanente, rendu exécutoire par le gouverneur et renvoyé aux receveurs communaux, pour en opérer le recouvrement.

ART. 6. Si une commune reste en retard de remplir l'une ou l'autre obligation imposée par les articles précédents, un commissaire spécial envoyé par le gouverneur aux frais personnels du collége des bourgmestre et échevins, la remplira d'office et remplacera l'action de ce collége pour toutes les autres mesures, jusqu'à l'opération du curage.

ART. 7. Les travaux de curage seront exécutés dans chaque commune par les soins du collége des bourgmestre et échevins et sous la direction du commissaire spécial désigné par la députation permanente, lequel déterminera les travaux à effectuer pour assurer le libre écoulement des eaux.

Si le collége des bourgmestre et échevins néglige de fournir tous les ouvriers nécessaires pour l'opération du curage une heure après celle fixée dans l'ordonnance de la députation permanente pour le commencement des travaux, le commissaire spécial prendra d'office, et sans l'intervention de ce collége, toutes les mesures propres à assurer le curage.

Dans ce cas les frais, auxquels les travaux donneront lieu, seront mandatés par la députation permanente sur la caisse du receveur qui a été chargé de recouvrer le rôle et qui devra les acquitter sous sa responsabilité personnelle.

Digitized by Google

La ville de Bruxelles pourra, si elle le juge convenable, faire surveiller les travaux par un de ses agents.

63. Le règlement pour le curage et l'entretien des cours d'eau non navigables ni flottables de la province de Hainaut approuvé par arrêté royal du 9 avril 1843, porte :

ART. 1er. Tous les cours d'eau non navigables ni flottables de le province de Hainaut seront curés à vif fond et remis dans leurs anciennes dimensions. Leurs digues seront rétablies en parfait état, le tout de la manière prescrite au chapitre II ci-après.

ART. 2. Les travaux ordinaires auront lieu dans le courant des mois de juin, juillet et août, suivant ce qui sera ordonné par la députation permanente du conseil provincial qui fixera chaque année, par une disposition particulière, les délais endéans lesquels ils devront être terminés.

ART. 3. Les travaux seront effectués par les propriétaires, usufruitiers et détenteurs riverains le long de leurs héritages respectifs et sur la moitié de la largeur des cours d'eau.

ART. 4. Partout où les propriétaires, usufruitiers et détenteurs d'usines sont chargés, en vertu de leurs octrois, de l'usage ou d'une obligation quelconque, de curer ou d'entretenir un cours d'eau sur tout ou partie de son étendue, cette charge continuera de leur être imposée.

Pour assurer l'exécution de la présente disposition, les commissaires-voyers à l'intervention des administrations communales, feront dans les trois mois de la publication du présent règlement toutes les recherches et investigations qui seront jugées nécessaires.

En cas de contestation sur l'exécution, il devra être déféré aux ordres de l'administration locale nonobstant et sauf tout recours de droit.

ART. 5. Indépendamment des travaux ordinaires, les propriétaires usufruitiers et détenteurs riverains sont tenus de faire en tout temps les réparations nécessaires, et de prendre des mesures de précaution pour prévenir les ruptures de digues ou la formation d'obstacles nuisibles à l'écoulement des eaux vis-à-vis de leurs

Digitized by Google

propriétés ou le long des parties de cours d'eau dont le curage et l'entretien sont à leur charge.

En cas d'accidents ou d'obstacles de cette nature ils devront pourvoir sur le champ aux travaux et mesures propres à y remédier.

Les administrations locales ordonneront au besoin ce qui sera jugé utile à cet égard et y pourvoiront, s'il y a lieu, d'office, comme il est indiqué à l'art. 12.

Art. 6. Les ponts, digues et autres ouvrages construits pour avantages particuliers seront entretenus et réparés par ceux à qui ils profitent, sauf leur recours contre les tiers auxquels cette charge incomberait par suite de titres, usages ou obligations quelconques.

Art. 7. Chaque année avant le 10 avril les commissaires-voyers se rendront dans les communes de leur ressort après avoir prévenu le collége des bourgmestre et échevins des jours et heures de leur arrivée; ils feront à l'intervention d'un membre de ce collége, délégué à cet effet, la visite de tous les cours d'eau non navigables, reconnaîtront leur situation, dresseront suivant un modèle à arrêter, les procès-verbaux détaillés des ouvrages à effectuer par chacun des propriétaires, usufruitiers et détenteurs riverains et par les usiniers, afin de remettre les cours d'eau et leurs dépendances dans les dimensions voulues comme il est dit à l'art. 1er.

En même temps ils feront tracer, aussi complétement que possible les travaux à exécuter, et donneront à ce sujet, toutes les instructions nécessaires au fonctionnaire qui assistera à la visite.

Art. 8. Les procès-verbaux seront rédigés en double expédition par le commissaire-voyer et signés par lui ainsi que par le délégué de l'administration communale, à qui une expédition sera remise immédiatement; cette circonstance sera formellement relatée dans les procès-verbaux.

Autre expédition sera adressée à la députation permanente par l'intermédiaire du commissaire d'arrondissement.

En cas de dissentiment entre le commissaire-voyer et le délégué de l'administration communale, il en sera référé à la députation permanente, qui prononcera.

Art. 9. Les procès-verbaux seront déposés pendant la seconde

Digitized by Google

quinzaine d'avril, à la maison communale, où les intéressés pourront en prendre connaissance et obtenir les indications nécessaires sur les travaux à effectuer au droit de leurs propriétés respectives; durant le même temps ils pourront adresser à l'administration communale les observations qu'ils auraient à présenter.

Celle-ci devra y statuer dans les huit jours au plus tard.

La décision sera notifiée au commissaire-voyer et aux intéressés qui pourront dans les huit jours de la notification se pourvoir auprès de la députation permanente qui statuera.

Ce délai expiré ils ne seront plus recevables.

Les propriétaires, usufruitiers et détenteurs riverains et les usiniers seront informés du dépôt des procès-verbaux de visite par avis affichés au plus tard le 15 avril, sur la porte de la maison communale et sur celle de l'église.

Ces avis indiqueront le délai endéans lequel les ouvrages devront être terminés.

Art. 10. Indépendamment de la surveillance des bourgmestre et échevins, des gardes-champêtres, des cantonniers, les travaux pourront être dirigés par un habitant notable désigné par l'administration communale.

Art. 11. A l'expiration du délai fixé pour l'achèvement des travaux les commissaires-voyers après avoir prévenu le collége des bourgmestre et échevins des jours et heures de leur arrivée, feront une deuxième visite des cours d'eau de leur ressort à l'intervention du fonctionnaire désigné à l'art. 7.

Dans cette visite ils dresseront, de la manière indiquée aux articles 7 et 8, des procès-verbaux pour constater et indiquer en détail les ouvrages non exécutés ou imparfaitement effectués au droit de chaque propriété, l'estimation de leur dépense, etc, en se bâsant sur les procès-verbaux de première visite.

Art. 12. Les travaux seront, s'il y a lieu exécutés d'office aux frais des propriétaires usufruitiers et détenteurs riverains retardataires, à la diligence de l'administration communale et sous la direction des commissaires-voyers.

Cette administration fera dresser un rôle contenant l'indication

Digitized by Google

par mètre ou par journée des travaux à la charge des retardataires, avec leur évaluation en argent.

Ce rôle certifié par l'administration communale et par le commissaire-voyer et visé par le commissaire d'arrondissement sera adressé à la députation permanente pour être rendu exécutoire; le montant en sera recouvré comme en matière de contributions directes.

Art. 13. Les travaux de curage comprendront non seulement l'extirpation et l'enlèvement des racines, branches, arbres, buissons et herbages, croissant dans les ruisseaux et rivières, l'enlèvement des attérissements, ilots et dépôts quelconques, existant dans le lit, mais encore celui des terres éboulées, de manière à conserver partout aux cours d'eau leur largeur et profondeur anciennes.

Les digues seront convenablement rechargées à la hauteur nécessaire pour empêcher les débordements en temps de crue.

Art. 14. Les terres provenant du curage serviront à réparer, rehausser et fortifier convenablement les digues auxquelles on donnera un talus suffisant pour prévenir les éboulements aux endroits ou la nature du sol le rendrait nécessaire; on se servira, pour l'exécution complète des ouvrages, de piquets, fascinages et autres matériaux de l'espèce.

Art. 15. Les berges des cours d'eau seront formées en talus et nettoyées partout.

Les coins saillants formés par l'amas du limon ou du sable, ou par des causes analogues, seront convenablement déblayés et arrondis.

Les herbages et plantes aquatiques devront être arrachés autant que possible avec leurs racines.

Art. 16. Les réparations à effectuer aux ouvrages d'art seront faites avec de bons matériaux d'une manière solide et conforme aux règles de la construction.

Art. 17. Les dispositions des deux chapitres qui précèdent ne sont pas applicables aux parties des rivières ou à leurs dérivations dont l'entretien pourra être reconnu incomber au gouvernement, à la province, à des concessionnaires propriétaires de rivages, etc.

Digitized by Google

Art 18. A fin de faciliter l'écoulement des eaux en temps de crue, les vannes, vantaux, et en général tous les barrages quelconques situés sur les cours d'eau devront être ouverts conformément aux ordres à donner, savoir: par la commission instituée en vertu de l'ordonnance de la députation des Etats du 19 janvier 1825, approuvée le 16 mars, pour les parties des rivières de Haine et de Trouille, situées entre Nimy Hion, et la frontière de France, et par les autorités locales pour les parties supérieures de ces rivières, leurs affluents et tous autres cours d'eau.

Les barrages ne pourront être refermés que sur un permis des autorités qui en auront ordonné l'ouverture.

Art. 19. En cas de refus des propriétaires, usufruitiers et détenteurs de moulins, usines et retenues de se conformer ponctuellement aux ordres qui leur seront donnés, les barrages, vannes, etc, seront ouverts d'office à l'intervention ou par les soins de l'autorité locale, sans préjudice des peines à encourir par les contrevenants et du paiement des dommages intérêts s'il y a lieu.

Art. 20. Quant aux barrages, du *Pont-canal,* du *Fort-la-Haine,* de *Jemappes* près la nouvelle prise d'eau, et celui existant à l'origine du canal de Caraman, tous quatre situés sur la *Haine,* ils continueront d'être manœuvrés, en tout temps, par les soins et sous la direction des agents des ponts et chaussées.

Art. 21. La députation permanente du conseil provincial aura le droit d'exiger des meuniers, et autres propriétaires ou locataires d'usines ou barrages, l'exécution de telles manœuvres qui seront jugées nécessaires, soit dans l'intérêt de la navigation, de la salubrité ou d'un service public, soit pour faciliter les travaux de curage ou autres.

Au besoin les manœuvres seront exécutées d'office comme il est dit à l'art. 19.

Art. 22. Quiconque voudra établir une prise d'eau pour en user conformément à l'art. 644 du Code civil, devra établir une buse ou conduit garni d'une vanne ou d'une écluse à clapet.

Art. 23. Il est défendu de construire des moulins, usines, écluses, ponts, barrages, estacades, lavoirs de minerais, passages à gué, ou autres ouvrages quelconques sur les cours d'eau et de

Digitized by Google

changer ou de modifier ceux déjà existants, sans en avoir obtenu l'autorisation de la députation, sauf les cas où, d'après les lois et règlements en vigueur, l'autorisation du gouvernement serait nécessaire.

L'art. 24 *reproduit les prescriptions de l'arrêté du* 28 *août* 1820 (45) *pour l'établissement des seuils.*

L'art. 25 *est la reproduction de l'art.* 7 *du règlement pour le Luxembourg, sauf que le délai pour l'exécution des bassins est de trois mois au lieu de six.*

Art. 26. Il est défendu de construire des murs ou bâtiments le long des rivières et cours d'eau sans l'autorisation préalable de l'administration communale, qui fixera l'alignement sauf recours à la députation permanente.

Art. 27. Toute anticipation sur les cours d'eau, toute dégradation faites à leurs digues ou ouvrages d'art, tout dépôt ou jet de matières susceptibles d'encombrer leur lit et d'entraver le libre cours des eaux, tout dépôt sur leurs digues et berges, tout retard dans l'exécution des travaux de curage ou autres (sans préjudice à l'exécution d'office) et en général toutes contraventions aux présentes dispositions réglementaires seront constatées et poursuivies comme en matière de simple police. Les poursuites seront en conséquence faites d'office par le ministère public d'après les procès-verbaux qui lui seront transmis.

Art. 28. Les bourgmestres et échevins, les officiers des ponts et chaussées, les gardes-champêtres et tous autres officiers de police judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de surveiller l'exécution du présent règlement et de dresser des procès-verbaux contre les contrevenants.

Art. 29. L'agent qui constatera les délits prévus par l'art. 457 du Code pénal, aura le droit d'exiger que les vannes soient immédiatement ouvertes pour faire abaisser les eaux au niveau de la jauge. En cas de refus de la part du contrevenant elles seront levées à l'intervention de l'autorité locale.

Elles pourront être également levées à l'intervention de l'autorité locale, toutes les fois qu'il sera constaté que les eaux dépassent

Digitized by Google

le clou de jauge, quand bien même il n'en serait pas encore résulté d'inondations ou de dommages.

Les articles 30 à 32 *sont relatifs aux amendes et à l'abrogation du règlement antérieur du* 23 *mai* 1824. (43)

64. Le règlement approuvé le 12 août 1843 pour la province d'Anvers, après avoir visé les ordonnances du 25 août 1763 et du 11 octobre 1766 relatives aux Nethes que j'ai analysées ci-dessus (18) porte :

Art 1er. Tous les cours d'eau non navigables ni flottables, ainsi que les digues et talus qui les enferment, seront curés et entretenus par les propriétaires usufruitiers et détenteurs riverains, le long de leurs héritages respectifs et jusqu'au milieu des cours d'eau.

Partout où les propriétaires d'usines sont chargés, soit par l'usage soit en vertu de leurs octrois, de curer ou d'entretenir un cours d'eau sur tout ou partie de son étendue à la décharge des riverains, cette obligation continuera à leur être imposée.

Art. 2. La députation permanente du conseil provincial déterminera chaque année par une disposition particulière et suivant les localités, l'époque où auront lieu les travaux ordinaires de curage et fixera les délais endéans lesquels ils devront être terminés.

Tout arrêté fixant l'époque des ouvrages généraux ou partiels sera publié en la forme ordinaire et affiché dans chaque commune, au moins huit jours d'avance sauf les cas d'urgence.

Art. 3. Les travaux du curage seront exécutés dans chaque commune sous la surveillance et la direction de l'administration communale, qui, pour cette exécution, se concertera avec l'inspecteur des chemins vicinaux du district et règlera, de commun accord avec lui, la nature des ouvrages à faire pour faciliter l'écoulement des eaux. La députation permanente pourra, lorsqu'elle le jugera utile, charger un commissaire spécial de l'inspection et de la surveillance des travaux.

Art. 4. Si les cours d'eau forment une limite entre deux communes et qu'il y ait désaccord entre les administrations communales, la députation permanente indiquera les jours auxquels les travaux devront être commencés et terminés.

Digitized by Google

Pour les cours d'eau qui forment limite entre deux provinces, les riverains de la province d'Anvers ne seront tenus au curage qu'après un ordre exprès de la députation, qui devra au préalable, s'entendre avec les autorités de la province voisine.

ART. 5. *Le 1er § est la reproduction de l'art. 11 du réglement de la province de Brabant.* (61)

A cet effet la députation permanente pourra faire lever des plans et nivellements partout où elle le croira nécessaire en attendant que des mesures soient prises pour la confection des plans généraux des rivières et cours d'eau sur tous les points de la province. Si dans certains endroits il est reconnu que la largeur d'un cours d'eau n'est point suffisante, il en sera référé à la députation qui statuera sans préjudice des droits des propriétaires riverains s'il y a lieu.

La même disposition est applicable aux ponts, pontceaux, acqueducs et autres ouvrages analogues.

ART. 6. Indépendamment de la surveillance des bourgmestre et échevins et des gardes-champêtres, les travaux de curage pourront être dirigés par un surveillant à désigner par l'administration communale.

Ces travaux seront exécutés sur les deux rives en même temps de distance en distance. Ils seront commencés d'aval en amont lorsque l'administration communale le trouvera nécessaire. Ils comprendront le dragage à vif fond, l'enlèvement des racines, branches, joncs, herbages croissant dans les ruisseaux et cours d'eau et celui des attérissements et dépôts quelconques existants dans le lit de manière à conserver partout aux cours d'eau leur largeur et leur profondeur.

On arrachera en curant, jusqu'à la racine et on enlèvera de l'eau les herbages et plantes aquatiques.

Sous les ponts et pontceaux on aura soin de donner au lit du cours d'eau la même largeur que celle qu'il a en aval et en amont.

Les coins saillants formés par du sable mouvant ou par d'autres causes analogues, seront convenablement enlevés et arrondis.

ART. 7. *Emploi des terres provenant du curage. Le § 1er est la reproduction de l'art. 14 du réglement du Hainaut sauf que le mot*

Digitized by Google

BORDS *est ajouté après le mot* DIGUES *et les mots* AU BESOIN *après* L'ON SE SERVIRA.

Les terres dont il ne sera pas fait emploi immédiat seront déposées par les riverains à la distance d'un mètre au moins des cours d'eau.

ART. 8. Les bords des deux côtés des cours d'eau seront formés en talus, à moins que la nature du sol ne réclame une autre disposition.

Ils seront nettoyés de tout bois et broussailles.

A l'avenir aucune plantation sur les talus et sur les bords immédiats d'un cours d'eau ne pourra avoir lieu sans une autorisation préalable de la députation permanente.

Les contrevenants seront punis d'une amende de 5 à 10 francs indépendamment de la destruction, à leurs frais de la plantation.

ART. 9. Si les usiniers, les propriétaires, usufruitiers ou détenteurs riverains, négligent de curer convenablement pendant l'époque fixée chaque année, le curage aura lieu par les soins de l'administration communale dans les quinze jours après l'expiration de cette époque.

Les frais seront avancés par le receveur communal qui s'en remboursera à charge des retardataires en la forme établie pour la perception des impositions communales.

Les retardataires seront en outre passibles d'une amende de 5 à 10 francs.

ART. 10. *Curage spécial. Reproduction de l'art.* 13 *du règlement provincial du Brabant.* (61)

ART. 11. *Entretien continu par les riverains. Reproduction de l'art.* 5 *du règlement provincial du Hainaut.* (63)

ART. 12. Il est défendu de jeter dans les ruisseaux et cours d'eau des matériaux, décombres, sables, terres, pailles, herbes, etc., et généralement tous objets qui peuvent entraver le libre écoulement.

Il est également défendu d'y jeter ou laisser écouler des matières ou liquides pouvant corrompre ou altérer les eaux, d'y faire rouir du lin ou du chanvre, le tout à moins d'autorisation préalable de l'autorité compétente.

Digitized by Google

Aucun dépôt ne peut être fait sur la digue ou le bord d'un ruisseau ou cours d'eau.

Les contraventions au présent article seront punies d'une amende de 5 à 15 francs.

Art. 13. Il est défendu de conduire un cours d'eau dans un autre ou dans un ruisseau, à moins d'une autorisation préalable de l'autorité compétente. Cette autorisation ne pourra être accordée que sous la condition expresse, qu'à la première invitation, les eaux seront rendues à leur cours naturel.

Art. 14. Tout empiétement, toute entreprise sur le lit d'un cours d'eau, constitue une contravention punissable d'une amende de 10 à 15 francs indépendamment de la restitution du terrain.

Art. 15. Il est défendu de construire sur un cours d'eau, des moulins, usines, écluses ou ponts, d'y établir des barrages, estacades, gords, abreuvoirs, passage à gué ou autres ouvrages quelconques, même temporairement, de changer ou modifier ceux existants sans en avoir obtenu l'autorisation de la députation permanente, sauf les cas ou d'après les lois et règlements en vigueur l'autorisation du gouvernement serait nécessaire.

Toute contravention au présent article sera punie d'une amende de 5 à 15 francs indépendamment de la suppression de l'ouvrage non autorisé et du rétablissement, aux frais des contrevenants, du cours d'eau dans son état antérieur.

Art. 16. L'arrêté d'autorisation contiendra toujours la clause expresse qu'en cas d'inexécution des conditions prescrites, la permission pourra être révoquée et que dans aucun temps ni sous aucun prétexte, il ne pourra être prétendu indemnité ni dédommagement par le concessionnaire ou ses représentants pour chômage ou par suite des travaux que le gouvernement ou la province jugerait convenable de faire sur les cours d'eau ou l'établissement est situé.

Art. 17 et 18. *Hauteur des vannes, retenue des eaux, ouvertures des vannes, etc., reproduction des articles* 21, 22 *et* 23 *du règlement du Brabant.* (61)

Art. 19. La députation permanente aura le droit de faire ouvrir les vannes, vanteaux et en général tous les barrages quelcon-

Digitized by Google

ques situés sur les cours d'eau soit dans l'intérêt de la salubrité ou d'un service public, soit pour faciliter les travaux de curage ou l'écoulement des eaux en temps de crue.

Néanmoins, dans les cas ordinaires, le chômage des usines et moulins ne pourra se prolonger au-delà de quatre jours à partir du lever jusqu'au coucher du soleil.

S'il y a urgence, l'ordre pourra être donné par l'administration communale qui sera tenue d'en référer dans les vingt quatre heures à la députation. En cas de refus des propriétaires, usufruitiers, et détenteurs des moulins et usines, de se conformer ponctuellement aux ordres qui leur seront adressés, les barrages, vannes, etc., seront ouverts d'office à l'intervention ou par les soins de l'administration communale sans préjudice des peines à encourir par les contrevenants et du paiement des dommages intérêts s'il y a lieu.

Art. 20. *Voyez le même article du règlement pour le Brabant* (61).

Art. 21. Tout usinier est tenu d'entretenir convenablement les ouvrages d'art établis sur un cours d'eau qui lui appartiennent et à cette fin d'exécuter les travaux de réparation qui lui seront prescrits après que la nécessité en aura été constatée par les agents des ponts et chaussées. En cas de refus, l'exécution aura lieu d'office et à ses frais.

Art. 22. Dans l'année de l'approbation du présent règlement, il sera procédé par les soins de la députation permanente et à l'intervention de l'administration communale, à la vérification des jauges et à la hauteur des vannes et radiers de tous les moulins et usines établis sur les ruisseaux et cours d'eau non navigables ni flottables.

Lorsqu'il sera reconnu que les propriétaires ou exploitants de ces usines, ont porté l'élévation des eaux à un point supérieur à celui indiqué par la jauge ou autorisé par leurs titres ou octrois, ils seront tenus de rétablir les choses dans leur état légal; en cas de retard ou de refus il y sera pourvu à leurs frais.

Art. 23. L'administration communale fera faire au moins une fois par an une tournée pour constater l'état des moulins et usines établis dans la commune.

Digitized by Google

Il sera dressé procès-verbal en double des contraventions qui seront reconnues; l'un des doubles sera adressé à la députation permanente et l'autre à l'officier du ministère public chargé de requérir, s'il y a lieu, l'application d'une peine.

ART. 24. *Prises d'eau. Voyez l'art. 22 du règlement pour le Hainaut* (63).

ART. 25. Il est défendu de faire aucune plantation ou construction le long des cours d'eau sans l'autorisation préalable de l'administration communale qui fixera l'alignement sauf recours à la députation permanente.

Cet alignement sera déterminé comme suit :

Pour les plantations d'arbres, compris les têtards, la distance sera d'un mètre du bord extérieur du cours d'eau et de cinquante centimètres pour les haies vives et les bois taillis.

Toute plantation, tout ouvrage illégalement établi sera enlevé ou détruit aux frais des contrevenants qui encourront en outre une amende de 5 à 15 francs.

ART. 26 à 29. *Surveillance et police par l'inspecteur des Nèthes, en ce qui concerne les affluents de ces rivières; par les bourgmestre en échevins, les agents des ponts et chaussées, et les inspecteurs des chemins vicinaux.*

65. Le règlement sur les chemins vicinaux de la Flandre occidentale, approuvé par arrêté royal du 12 août 1843 s'occupe également des cours d'eau, mais il ne reproduit que les prescriptions du règlement précédent que j'ai déjà analysé (35).

66. Le règlement approuvé par arrêté royal du 22 août 1844 pour la province de Liége vise les lois et arrêtés portés à partir de 1789 et renferme les dispositions suivantes :

ART. 1er. Tous les cours d'eau non navigables ni flottables seront curés dans la province de Liége du 1er au 30 juillet par les propriétaires riverains ou leurs fermiers jusqu'au milieu du lit de la rivière, du canal ou du cours d'eau et par les propriétaires ou fermiers des moulins et usines, sur une longueur de 60 mètres, moitié en amont de la prise d'eau, moitié en aval de l'embouchure du lieu de décharge, si mieux n'aiment les propriétaires riverains exécuter eux-mêmes les travaux de curage.

Digitized by Google

Ces travaux seront exécutés simultanément sur les deux rives aux jours fixés et de la manière qu'il sera ordonné par la députation permanente.

Art. 2. En cas de désaccord entre les intéressés au sujet de leurs obligations respectives, il sera statué par les tribunaux.

Art. 3. Les commissaires-voyers nommés en exécution de la loi du 10 avril 1841 sur la voirie vicinale, sont chargés dans la circonscription de leur arrondissement, conjointement avec les autorités communales, de la surveillance et de la direction du curage.

A cet effet ils règleront, de commun accord, la nature des travaux nécessaires pour faciliter l'écoulement des eaux et pour assurer l'entretien des digues et ouvrages d'art.

Ils fixeront, sous l'approbation de la députation et sans préjudice aux droits des tiers, la largeur et la profondeur des cours d'eau.

L'autorité locale pourra, pour faciliter le curage, ordonner la fermeture ou l'ouverture des vannes, vanteaux et écluses; les ordres à cet égard seront exécutés sur le champ par les possesseurs des usines et moulins.

Néanmoins le chômage des usines et moulins ne pourra se prolonger au-delà d'une période de trois jours à partir du lever jusqu'au coucher du soleil sauf à la députation à fixer, en cas de nécessité, un plus long délai.

Art. 4. Si les usiniers, les propriétaires riverains, ou leurs fermiers négligent de curer convenablement à l'époque déterminée, les travaux seront exécutés à leurs frais par les soins de l'autorité locale.

Les frais seront avancés par les communes et recouvrés par le receveur communal, dans la forme établie pour la perception des impositions communales.

Les retardataires seront, en outre, passibles de l'amende comminée par l'art. 15.

Art. 5. Lorsque des foins, herbages ou autres obstacles empêcheront l'écoulement des eaux, un curage spécial sera ordonné par la députation en quelque saison que ce soit.

Les riverains et possesseurs d'usines seront tenus d'obtempérer

Digitized by Google

à cet ordre. En cas de refus ou de négligence il sera procédé comme il est dit à l'article précédent.

Art. 6. En cas de danger d'inondation résultant de débacles ou d'orage, les détenteurs des moulins et usines seront obligés et l'autorité locale pourra les contraindre à lever leurs vannes pour diminuer autant que possible la hauteur des eaux.

Art. 7. Tout empiétement, toute entreprise sur le lit d'un cours d'eau, constitue une contravention.

Art. 8. Il est défendu d'enlever sur les bords et dans le lit des rivières, cours d'eau et canaux non navigables, des gazons, boues, terres, sables, graviers, pierres et autres matériaux, sans autorisation préalable de la députation permanente.

Art. 9. Il est défendu de jeter dans les cours d'eau et canaux non navigables ni flottables, des matériaux, décombres, sables, terres, pailles, herbes et généralement tous objets qui peuvent les obstruer. Il est également défendu d'y jeter et faire écouler des matières liquides pouvant corrompre ou altérer les eaux, et d'y laver toutes substances quelconques qui pourraient produire le même effet, le tout à moins d'autorisation préalable de l'autorité compétente.

Art. 10. Il est défendu de faire sur les bords et le long des cours d'eau non navigables ni flottables des dépôts de bois, de fascines, de pierres, de terre, de sable et d'autres matériaux ou substances quelconques de même que des plantations ou constructions, sans en avoir obtenu l'autorisation préalable de l'administration communale qui prescrira les distances à observer.

Art. 11. Les travaux de construction, d'entretien, de réparation et de reconstruction des digues et ouvrages d'art qui correspondent aux rivières et autres cours d'eau non navigables ni flottables, devront être autorisés par la députation permanente qui pourra aussi les ordonner d'office et les faire exécuter si les propriétaires riverains n'ont pas mis la main à l'œuvre ou terminés les travaux dans les délais qui leur auront été fixés.

Le collége des bourgmestre et échevins et le commissaire-voyer sont en tout cas chargés de la surveillance des travaux.

La dépense sera supportée par les propriétés protégées dans la

Digitized by Google

proportion de leur intérêt aux travaux et après déduction des charges qui peuvent éventuellement incomber aux usiniers, aux termes de leur concession.

Le collége des bourgmestre et échevins dressera un rôle de répartition qui sera rendu exécutoire par la députation permanente et dont le recouvrement s'opérera de la manière établie pour les impositions communales.

Les contestations relatives à l'utilité des travaux projetés et les réclamations des individus imposés seront portées devant la députation du conseil provincial.

ART. 12. *Reproduction de l'art.* 22 *du règlement pour la province d'Anvers* (64).

ART. 13. Dans cette tournée on déterminera le point de repère fixant la hauteur pour la retenue des eaux au moyen d'une barre en fer de trente centimètres de longueur scellée dans l'un des murs du bâtiment de l'usine et sur laquelle on tracera en peinture noire à l'huile, une ligne horizontale, qui indiquera le niveau auquel l'eau pourra être retenue.

Un pieu couronné d'une clawir en fer, enfoncé dans le lit du courant d'eau, jusqu'à refus de mouton, servira de contrôle.

Un procès-verbal de cette opération sera rédigé en quadruple expédition : l'une de ces expéditions sera déposée aux archives de la commune ou l'usine est située, la seconde aux archives de l'administration provinciale, la troisième au bureau de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, et la quatrième sera remise au propriétaire de l'usine.

ART. 14. Le collége des bourgmestre et échevins, accompagné autant que possible du commissaire-voyer, fera, au moins tous les six mois, une tournée pour vérifier l'état des moulins et usines établis dans la commune.

Les contraventions qui seront reconnues seront constatées par un procès-verbal fait en double; l'un des doubles sera adressé à la députation permanente et l'autre à l'officier du ministère public, chargé de requérir, s'il y a lieu, l'application d'une peine.

ART. 15. *Peines pour les contraventions.*

ART. 16. Tout jugement de condamnation, outre la prononciation

Digitized by Google

de la peine, ordonnera d'office la réparation de la contravention dans un délai qu'il fixera.

ART. 17. *Constatations des contraventions par les bourgmestres et échevins, les gardes-champêtres, les agents des ponts et chaussées, les commissaires-voyers et autres agents de police judiciaire.*

ART. 18. Toutes dépenses et frais faits d'office par les administrations communales à charge des particuliers qui négligent ou refusent de remplir leurs obligations sont recouvrés sur états dressés par ces administrations et approuvés par la députation permanente conformément à l'art. 138 § 1er de la loi du 30 mars 1836.

67. Le règlement sur les cours d'eau de la province de Limbourg approuvé par arrêté royal du 3 septembre 1848, porte:

ART. 1er. Le curage général des rivières, ruisseaux et cours d'eau non navigables ni flottables de la province se fera tous les ans une ou plusieurs fois, de la manière et aux époques à fixer par la députation permanente.

Toutes les fois cependant que des joncs, herbages, ou autres obstacles empêcheraient le libre écoulement des eaux, la députation pourra ordonner des curages spéciaux dans les parties des cours d'eau qui se trouveraient obstruées.

ART. 2. Les ordonnances de la députation permanente fixant les époques des curages généraux ou partiels seront publiées et affichées dans les communes au moins huit jours d'avance sauf les cas d'urgence constatée.

ART. 3. Les travaux de curage dans tous les cours d'eau seront exécutés par les propriétaires ou détenteurs dans l'étendue et le long de leurs héritages, aux époques fixées par la députation.

ART. 4. Les propriétaires riverains ou détenteurs se conformeront, lors de l'opération du curage, aux prescriptions qui peuvent leur être données par les autorités locales ou par les commissaires spéciaux désignés à l'art. 11, lesquels se concerteront toujours pour régler de commun accord, la nature des ouvrages nécessaires pour faciliter l'écoulement des eaux; en cas de conflit la députation permanente du conseil provincial décidera.

ART. 5. L'autorité locale pourra pour faciliter le curage, ordonner la fermeture et l'ouverture des vannes, vanteaux et écluses. Les

Digitized by Google

ordres seront exécutés par les possesseurs des usines et moulins.

Néanmoins le chômage des usines et des moulins ne pourra se prolonger au delà d'une période de 6 jours depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, sauf à la députation à fixer en cas de nécessité, un plus long délai et à l'autorité communale à défendre, en cas de besoin, le travail des usines, même pendant la nuit.

ART. 6. Si les propriétaires ou détenteurs négligent de curer convenablement aux époques fixées, le curage sera fait d'office à leurs frais par les soins des autorités locales, sans préjudice de l'amende déterminée à l'art. 36 ci-après.

ART. 7. Le curage des cours d'eau pourra se faire d'office ensuite d'une ordonnance de la députation permanente rendue sur la proposition des conseils communaux. Les frais seront supportés par les propriétaires riverains ou détenteurs dans la proportion de leur intérêt, en raison de l'étendue de leurs propriétés le long du cours d'eau.

Partout où les propriétaires d'usine sont chargés, soit par l'usage, soit en vertu de leurs octrois, de curer ou d'entretenir un cours d'eau sur tout ou partie de son étendue à la décharge des riverains ils interviendront dans les curages ou dans les frais en raison de cette obligation.

Il en sera de même pour les particuliers, pour les villes et pour les communes, partout où l'usage, des conventions antérieures ou des titres quelconques, leur imposeraient quelque obligation spéciale.

ART. 8. Les rôles de répartition des sommes nécessaires au payement des travaux de curage d'office, seront dressés par l'autorité locale, approuvés par la députation permanente et rendus exécutoires comme en matière de contribution.

ART. 9. Les dimensions en largeur et profondeur et l'inclinaison des talus fixées pour les cours d'eau, soit par les anciens règlements, soit par l'usage, soit par les actes récents de l'autorité publique, devront être soigneusement maintenus lors de l'exécution des travaux de curage. La longueur des cours d'eau sera constatée pour chaque *biez*, par les soins des autorités locales endéans les deux ans, à compter du jour de la mise en vigueur du présent

Digitized by Google

règlement. Le travail des dites autorités sera soumis à l'approbation de la députation permanente.

ART. 10. La vase provenant du curage sera déposée sur les rives et enlevée par les propriétaires ou détenteurs sans préjudice aux droits et aux obligations des tiers. Cet enlèvement n'aura toute fois pas lieu dans les endroits où la conservation de la vase est jugée nécessaire pour conduire l'exhaussement des digues et des rives à la hauteur minimum d'un demi mètre au dessus de la ligne de flottaison qui se rapporte au clou de jauge.

ART. 11. La députation pourra charger des commissaires spéciaux de la direction et de la surveillance des travaux de curage.

ART. 12. Tout usinier, tout propriétaire ou possesseur riverain est tenu de déférer immédiatement aux ordres qui lui seront donnés en exécution des dispositions qui précèdent, sauf tel recours ultérieur que de droit.

ART. 13. *Curage des fossés des chemins vicinaux.*

ART. 14. Les travaux de curage terminés, les commissaires-voyers et autres fonctionnaires chargés de la surveillance adresseront à la députation permanente un rapport détaillé sur leur exécution.

ART. 15. *Dépôts dans les cours d'eau, etc, reproduction de l'art. 9 du règlement de la province de Liége* (66).

ART. 16. En cas de négligence des propriétaires ou détenteurs, les travaux d'entretien, de réparation et de la reconstruction des digues et ouvrages d'art qui sont en rapport direct avec les rivières et cours d'eau non navigables ni flottables, auront lieu par les soins des autorités locales et sous la surveillance des commissaires-voyers.

La dépense sera supportée par les propriétés protégées dans la proportion de leur intérêt aux travaux et après déduction des charges qui peuvent éventuellement incomber aux usiniers, aux termes de leurs concessions, ou aux communes, ou aux particuliers, ensuite d'anciens règlements ou usages locaux ou de titres spéciaux.

L'autorité locale dressera le rôle de répartition, qui sera rendu exécutoire par la députation permanente et dont le recouvrement se fera comme en matière de contribution.

Digitized by Google

Les contestations relatives à l'utilité des travaux à exécuter et les réclamations des individus imposés seront portées devant la députation permanente du conseil provincial.

ART. 17. Il n'est rien innové, quant à présent, au régime spécial établi pour la vallée dite *Schuelensbroek* par les arrêtés royaux des 24 novembre 1817 n° 75; 18 octobre 1820 n° 101 et 27 mai 1830 n° 12, pris en exécution de la loi du 16 septembre 1807.

La commission du jury d'eau, créée par les dispositions précitées, continuera sous le contrôle de la députation permanente à remplir l'objet de sa mission en se conformant aux dispositions organiques de son institution.

Elle nous fera tous les ans, avant la fin du mois d'avril, un rapport sur la situation de cette vallée, et nous proposera les mesures qu'elle croira nécessaires pour obvier aux inondations.

ART. 18 et 19. *Voyez articles 7 et 8 du règlement précité* (66).

ART. 20. Il est défendu à tous propriétaires ou locataires de faire, dans la distance de deux mètres, prise de la crête supérieure du talus, aucune plantation d'arbres de haute futaie, de têtards ou de bois taillis, aucune construction ou démolition le long des rivières ou ruisseaux, sans en avoir obtenu l'autorisation de l'administration communale qui fixera l'alignement.

Toutes les fois qu'il s'agira de constructions, l'alignement devra, avant toute exécution, être approuvé par la députation permanente.

Cette disposition n'est pas applicable aux cours d'eau sur lesquels n'existent ni usines ni barrages.

ART. 21. Quiconque voudra établir une prise d'eau pour en user conformément à l'art. 644 du Code civil sera tenu de faire construire un conduit garnit d'une vanne ou d'une écluse à clapet ou couloir à tampon afin que les eaux puissent s'écouler sans porter préjudice aux rives ou aux propriétés voisines. Cette disposition n'est point applicable aux rigoles ordinaires destinées à l'irrigation des fonds riverains.

ART. 22. *Le § 1er est la reproduction du 1er § de l'art. 18 du règlement pour le Brabant* (61).

Digitized by Google

Il est défendu également d'établir dans les cours d'eau des piquets ou filets à demeure.

ART. 23. *Reproduction du § 1er du même article du règlement pour le Brabant* (61).

Le placement du clou de jauge aura lieu aux frais des propriétaires des usines, par les soins et sous la surveillance des autorités locales, dans le délai déterminé par la députation permanente.

ART. 24. Il est interdit d'introduire, sans autorisation préalable, aucun changement dans les ouvrages hydrauliques des usines et dans les ouvrages d'art établis sur les cours d'eau ou de mettre au-dessus des écluses ou vannes autorisées, des haussettes ou autres moyens de retenue quelconques pouvant élever les eaux au-dessus de la hauteur légale.

ART. 25. *Reproduction de l'art. 21 du règlement précité* (61).

ART. 26. *Cas d'orage ou de grandes eaux; reproduction de l'art. 6 de l'ordonnance du 27 mars 1760, analysée ci-dessus* (17).

ART. 27. *Fixation du jour et de l'heure de la levée des vannes des moulins sur le Demer et ses affluents.*

ART. 28 et 29. *Mode de construction des ventelleries. Obligation des meuniers relativement à l'observation des règlements. Reproduction des articles 22 et 24 du règlement pour le Brabant* (61).

ART. 30. *Cas d'élévation des eaux au-dessus du clou de jauge. Reproduction du 1er § de l'art. 25 du règlement précité* (61).

ART. 31. *Vérification annuelle des moulins, usines, etc., par l'autorité locale accompagnée du commissaire-voyer. Procès-verbal à dresser.*

ART. 32. La députation pourra toujours ordonner l'exécution des ouvrages dont les modifications aux cours d'eau, ou l'intérêt général auront fait reconnaître la nécessité, pour empêcher les eaux de s'élever au-dessus de la hauteur légale ou pour prévenir les inondations.

ART. 33. Tous travaux ou ouvrages ordonnés par l'autorité compétente, qui n'auraient pas été exécutés dans le délai fixé, seront exécutés d'office aux frais de qui de droit.

ART. 34. *Rappel de l'art. 16 de la loi du 6 octobre 1791.* (25) *Application de l'art. 1382 du Code civil.*

Digitized by Google

ART. 35. *Établissement de seuils, etc., rappel de l'arrêté du 28 août 1820* (45).

ART. 36. *Peines en cas de contraventions; cas de récidive et d'insolvabilité; réparations civiles.*

ART. 37. Les contraventions seront constatées par les bourgmestres et les échevins, les gardes-champêtres, les commissaires-voyers, les agents des ponts et chaussées et tous les officiers de la police judiciaire.

Les procès-verbaux seront dressés en double et affirmés conformément à la loi. L'un des doubles sera adressé à la députation permanente, et l'autre à l'officier du ministère public chargé de requérir, s'il y a lieu, l'application de la peine.

ART. 38. Tout jugement de condamnation, outre la prononciation de la peine ordonnera d'office, sur la réquisition du ministère public, la réparation de la contravention dans le délai qu'il fixera.

ART. 39. Les amendes seront versées moitié dans la caisse de la province, moitié dans la caisse de la commune où la contravention a été commise. Elles seront appliquées à l'amélioration de la voirie vicinale.

ART. 40. *Recouvrement des dépenses faites d'office.* (*art. 18 du règlement pour la province de Liége* (66).

ART. 41 et 42. *Publication du règlement. Abrogation des dispositions antérieures.*

68. Le règlement pour la Flandre orientale approuvé par arrêté royal du 20 août 1850 après avoir visé les lois et anciens règlements antérieurs, porte :

ART. 1er. Tous les cours d'eau non navigables ni flottables existant dans cette province et hors de l'enceinte des villes, seront curés à vif fond, remis dans leurs anciennes dimensions et entretenus par les propriétaires ou exploiteurs riverains chacun sur l'étendue de sa propriété ou de son exploitation et jusqu'au milieu du lit du cours d'eau.

Cette charge incombera aux administrations de wateringues là où elles seront chargées de l'entretien des cours d'eau situés dans la circonscription de ces wateringues.

Partout où les propriétaires d'usine sont chargés, soit par l'usage

Digitized by Google

soit en vertu de leurs octrois, de curer ou entretenir un cours d'eau sur tout ou partie de son étendue, cette obligation continuera de leur être imposée.

Art. 2. Les travaux de curage comprendront l'extirpation des racines, branches, arbres, buissons et herbages, croissant dans les cours d'eau ou sur leurs berges, l'enlèvement des attérissements, îlots et dépôts quelconques, et l'entretien des digues à la hauteur nécessaire pour empêcher les débordements en temps de crue.

Les terres provenant du curage serviront, s'il y a lieu, à réparer, rehausser et fortifier les digues auxquelles on donnera, ainsi qu'aux berges, un talus suffisant pour prévenir les éboulements.

Les terres qui ne serviront pas à ces réparations seront déposées à la distance d'au moins un mètre de la crête des talus.

Aux endroits où la nature du sol le rendra nécessaire on se servira pour l'exécution complète des ouvrages, de piquets, fascinages, clayons et autres matériaux de l'espèce.

Art. 3. Les bourgmestre et échevins feront pendant le mois de mai la visite de tous les cours d'eau non navigables ni flottables.

Ils en dresseront procès-verbal indiquant la nature des travaux à exécuter par chaque propriétaire, exploiteur, usinier ou administration de wateringue.

Ce procès-verbal sera déposé au plus tard le 1er juin et restera pendant quinze jours à l'inspection des habitants au secrétariat ou à la maison commune. Le lieu et la date de ce dépôt seront annoncés par affiche et publication, qui indiqueront les époques auxquelles les travaux devront être commencés et terminés.

Extrait de ce procès-verbal sera en outre transmis sans frais aux propriétaires exploitants qui n'habitent pas la commune.

Art. 4. Ceux qui se croiraient lésés par l'ordonnance des bourgmestre et échevins pourront avant le 20 juin remettre leur réclamation au commissaire de l'arrondissement qui après avoir entendu, s'il y a lieu, les bourgmestre et échevins, la soumettra sans retard avec ses observations à la décision de la députation permanente du conseil provincial.

Les réclamants sont tenus de remettre avant la même époque

Digitized by Google

une copie de leur réclamation au bourgmestre qui en donnera récépissé.

Dans les villes qui ne sont pas placées sous l'administration des commissaires d'arrondissement, ceux qui se croiraient lésés par l'ordonnance des bourgmestre et échevins, concernant l'entretien des cours d'eau situés dans la banlieue, remettront directement leur réclamation à la députation permanente du conseil provincial.

La décision de la députation permanente sera notifiée aux réclamants, par un agent de police locale.

ART. 5. Les travaux ordonnés par les bourgmestre et échevins qui n'auront pas donné lieu à réclamation, seront exécutés par ceux auxquels ils incombent à partir du 25 juin et devront être terminés avant l'époque fixée pour la seconde visite.

ART. 6. Du 1er au 15 septembre le bourgmestre ou un échevin délégué procédera à une nouvelle visite des cours d'eau non navigables ni flottables, et il dressera procès-verbal à charge des exploiteurs riverains, usiniers ou administrations de wateringues, qui n'auraient pas exécutés les travaux ordonnés, et le transmettra dans les trois jours, au ministère public près le tribunal de simple police du canton.

Les bourgmestre et échevins feront exécuter d'office les travaux négligés par les contrevenants : la dépense en sera prélevée à titre d'avance sur la caisse communale.

Les travaux terminés, les bourgmestre et échevins dresseront l'état de la dépense à laquelle ils ont donné lieu et le soumettront au visa exécutoire du gouverneur de la province.

Cette formalité remplie, le remboursement de cette dépense sera poursuivi par le receveur communal à charge des délinquants, par voie d'exécution parée, en observant les formalités prescrites pour le recouvrement des impositions communales directes.

Les délinquants encourront en outre une amende de 5 à 15 frs.

ART. 7. Ceux dont la réclamation aura été rejetée seront tenus d'exécuter les travaux ordonnés dans un nouveau délai à fixer par les bourgmestre et échevins et qui ne pourra être moindre que

Digitized by Google

quinze jours, à compter de l'acte de notification de la décision et qui sera indiqué dans cet acte.

Ce délai expiré sans que les travaux ordonnés soient exécutés, le bourgmestre ou l'échevin délégué dressera procès-verbal à charge du délinquant, qui encourra l'amende comminée à l'art. 6.

Les bourgmestre et échevins feront en outre exécuter d'office les travaux qui incombaient aux délinquants, et ils feront poursuivre le recouvrement de la dépense faite de ce chef à leur charge, conformément à ce qui est prescrit par l'art. 6.

Art. 8. Lorsque les foins, herbages ou autres obstacles empêcheront le libre écoulement des eaux, un curage spécial pourra être ordonné par les bourgmestre et échevins dans la partie du cours d'eau obstrué en quelque saison que ce soit.

Dans ce cas l'ordonnance des bourgmestre et échevins sera notifiée par extrait aux intéressés qui auront à s'y conformer dans le délai fixé par la dite ordonnance sous peine d'encourir les amendes et restitutions mentionnées à l'art. 6.

Art. 9. Les fossés, petits canaux et rigoles servant à la décharge des eaux actuellement existants et ceux que l'autorité locale ferait établir aux mêmes fins, seront entretenus par les propriétaires ou exploiteurs riverains, chacun sur l'étendue de sa propriété ou de son exploitation, et jusqu'au milieu de leur largeur; ils seront en outre soumis aux dispositions des art 2 à 8 inclus.

Art. 10. Quiconque aura obstrué les voies de décharges mentionnées à l'article précédent sera puni d'une amende de cinq à quinze francs et condamné aux rétablissement des lieux.

Art. 11. Indépendamment de l'autorisation du gouvernement, exigée pour l'érection des établissements industriels rangés dans la première classe, par l'arrêté royal du 12 novembre 1849, il est défendu de construire sur un cours d'eau non navigable des moulins ou usines, d'y établir des écluses, batardeaux, barrages, ponts ou autres ouvrages quelconques, sans autorisation préalable de la députation permanente qui règlera les conditions de la concession et entre autres la hauteur à laquelle les eaux pourront être retenues, ainsi que la capacité du débouché des déversoirs.

Art. 12. Cette hauteur ou jauge sera indiquée par un boulon

Digitized by Google

de repère scellé dans un des murs de l'usine ou par une barre de fer de trente centimètres de longueur, scellée comme dessus et placée de manière, qu'elle dépasse la jauge de vingt-cinq centimètres, qui y seront marqués. Un pieu couronné d'une clawir en fer enfoncé dans le lit du cours d'eau jusqu'à refus de mouton servira de contrôle.

Cette jauge et ce pieu seront placés à l'intervention du bourgmestre et d'un agent de l'administration des ponts et chaussées. Il en sera dressé procès-verbal en quadruple expédition. L'une de ces expéditions sera déposée aux archives de la commune, la seconde aux archives de l'administration provinciale, et la troisième au bureau de l'ingénieur en chef, la quatrième sera remise au propriétaire de l'usine.

Art. 13. Les frais auxquels l'instruction des demandes de concession pourrait donner lieu, tels que ceux de nivellement et de levée de plans seront à la charge des demandeurs qui pourront être astreints à en consigner préalablement le montant entre les mains du bourgmestre.

Art. 14. Toute contravention à l'article 11, sera punie d'une amende de cinquante à deux cents francs, et la suppression de l'ouvrage établi illégalement pourra être ordonnée par le tribunal sans préjudice de la réparation du dommage causé.

Tout changement introduit sans autorisation aux usines et écluses établies sur les cours d'eau, à leurs déversoirs et vannes sera puni de la même peine.

Il est formellement interdit, sous la même peine, d'établir au-dessus des écluses et vannes autorisées, des hausses ou autres moyens de retenue quelconque, sans préjudice des peines comminées par l'art. 457 du Code pénal, en cas d'inondation des chemins ou propriétés d'autrui par suite de l'élévation illégale du déversoir des eaux.

Art. 15. Lorsque les eaux dépasseront la jauge fixée, les propriétaires ou exploiteurs des moulins et usines seront tenus d'ouvrir immédiatement leurs écluses de décharge et de les tenir ouvertes jusqu'à ce que les eaux soient descendues au niveau légal sous peine d'une amende de dix à cent francs.

Digitized by Google

En cas de danger d'inondation résultant de débacles ou d'orages, ils seront tenus d'obtempérer immédiatement à l'ordre que pourra leur donner l'autorité locale d'ouvrir leurs écluses pour diminuer autant que possible la hauteur des eaux.

Ils seront aussi tenus d'obtempérer à toute réquisition de l'autorité locale pour l'ouverture ou la fermeture de leurs écluses et vannes, pour faciliter les travaux de curage ou l'exécution d'autres ouvrages.

Néanmoins dans ce dernier cas le chômage des usines et moulins ne pourra se prolonger au-delà de trois jours à partir du lever jusqu'au coucher du soleil.

Art. 16. Tout refus de la part des propriétaires ou exploiteurs d'usine, d'obtempérer à la réquisition de l'autorité locale, constituera une contravention punissable d'une amende de 50 à 200 frs. et, dans ce cas, les écluses seront ouvertes ou fermées à l'intervention de la dite autorité.

Les écluses des usines pourront être également ouvertes à l'intervention de l'autorité locale, toutes les fois qu'il sera constaté que les eaux dépassent la jauge fixée, quand bien même il n'en serait pas encore résulté d'inondation ou de dommages.

Art. 17. Les propriétaires ou fermiers d'usines, sont tenus d'en laisser l'accès toujours libre à l'autorité sous peine de 100 francs d'amende en cas d'opposition et sans préjudice de plus fortes peines en cas de rebellion ou de résistance à l'autorité publique.

Art. 18. La députation permanente pourra ordonner aux propriétaires d'usines, l'exécution des ouvrages nécessaires pour empêcher la retenue des eaux au-delà de leur hauteur légale.

Dans le cas où les propriétaires n'auraient pas exécuté ces ouvrages dans le délai fixé, leur concession sera retirée par un arrêté de la députation permanente, et leur usine ne pourra être remise en activité qu'en vertu d'une nouvelle autorisation sous peine d'une amende de 50 à 200 francs.

Art. 19. Pendant l'année qui suivra celle de la mise en vigueur du présent règlement, et à l'époque à fixer ultérieurement par la députation permanente du conseil provincial, les autorités locales

Digitized by Google

vérifieront la hauteur des vannes de tous les moulins et usines établis sur les cours d'eau non navigables.

Lorsqu'il sera reconnu que les propriétaires ou possesseurs de ces usines ont porté l'élévation des eaux à un point supérieur à celui autorisé par leurs titres, qu'ils devront reproduire, ils seront tenus de rétablir les choses dans leur état légal : en cas de retard ou de refus, il leur sera fait application des dispositions de l'article précédent.

ART. 20. Lorsqu'il n'existera pas de trace de la jauge légale, cette jauge sera fixée par la députation permanente, et on observera ensuite les formalités prescrites par l'art. 12.

Ces mêmes formalités seront remplies à l'égard des usines qui ne porteraient pas d'indication de jauge ou dont les marques de cette jauge auraient été enlevées ou déplacées.

ART. 21. Il est défendu de faire aucune construction, grosse réparation, ouvrage de consolidation ou démolition, le long et dans la distance de 6 mètres des cours d'eau non navigables sans en avoir obtenu l'autorisation de l'administration communale qui fixera l'alignement sauf recours à la députation permanente.

Il est aussi défendu, sans avoir obtenu cette autorisation et cet alignement, de planter des bois taillis et des haies à moins de 50 centimètres et des arbres montants et des têtards à moins d'un mètre de la crête des bords des cours d'eau.

Lorsqu'il s'agira de plantations, l'administration aura égard à l'essence des plants, pour fixer leur éloignement du cours d'eau.

Toute plantation, tout ouvrage établi sans autorisation sera enlevé ou détruit, par les soins de l'autorité locale aux frais des contrevenants.

ART. 22. Nul ne pourra détourner les eaux, ni en altérer le cours par l'établissement de fossés, tranchées, canaux ou autrement sans en avoir obtenu l'autorisation de la députation permanente, qui pourra prescrire tels travaux ou mesures de précaution qui seront jugés nécessaires.

La disposition qui précède n'est pas applicable au propriétaire qui veut user, pour l'irrigation de sa propriété, de la faculté que lui confère l'art. 644 du Code civil.

Digitized by Google

Art. 23. Il est défendu de jeter dans les cours d'eau des matériaux, décombres, sables, terres, pailles, herbes, et d'y placer tous objets quelconques qui peuvent obstruer le cours des eaux.

Il est également défendu d'y jeter ou faire couler des matières liquides, pouvant corrompre ou altérer les eaux à moins d'autorisation de l'autorité compétente et d'observation des mesures de précaution prescrites dans l'arrêté d'autorisation.

Il est défendu de dégrader les talus et d'abaisser les bords des cours d'eau, de diminuer la hauteur de ces bords et des digues ou de les affaiblir de quelque manière que ce soit sauf pour les prises d'eau autorisées et les dispositions de la loi sur les irrigations.

Art. 24. Les contraventions aux articles 21, 22 et 23 seront punies d'une amende de 10 à 50 francs.

Tout empiétement sur le lit d'un cours d'eau constitue une contravention punissable d'une semblable amende outre la restitution du terrain usurpé.

Art. 25. Les bourgmestre et échevins des communes de cette province, dont le territoire est baigné par le haut Escaut ou par la Dendre pourvoiront annuellement au curage et au déversement des maîtresses rigoles des terres et prairies situées sur le territoire de leur commune et ils feront exécuter les réparations nécessaires aux écluses auxquelles ces rigoles aboutissent.

La dépense ainsi que le traitement des éclusiers, en sera supportée par les propriétaires des terres et prairies qui déchargent leurs eaux par ces maîtresses rigoles chacun proportionnellement à l'étendue de ses possessions et de leur revenu constaté par le cadastre.

Art. 26. A cet effet les bourgmestre et échevins de ces communes feront dresser annuellement le devis estimatif de la dépense des dits travaux et le soumettront au plus tard le 1er mai, à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial. Le traitement des éclusiers sera compris dans ce devis.

Art. 27. A la réception du devis approuvé, ils dresseront le rôle de répartition de la dépense à faire, y compris 4 p. c. pour frais de perception et le soumettront au visa exécutoire de la députation permanente, après l'accomplissement des formalités pres-

Digitized by Google

crites par l'art. 185 de la loi du 30 mars 1836, à l'égard des impositions communales directes, pour le recouvrement en être ensuite fait par le receveur communal, comme en matière de ces impositions.

ART. 28. Les travaux seront exécutés pendant la saison la plus favorable et la dépense en sera mandatée par les bourgmestre et échevins sur le produit du rôle sus-mentionné en observant les formalités prescrites pour le paiement des dépenses communales.

Les paiements faits pour journées d'ouvrier seront en outre constatés par des états certifiés par le membre de l'autorité locale qui a dirigé les travaux et qui seront annexés à l'ordonnance de paiement.

Les travaux de dévasement seront combinés de manière qu'après leur achèvement le plafond des maîtresses rigoles ait 1 mètre 60 centimètres de largeur et se trouve au niveau du seuil ou radier des écluses avec lesquelles elles correspondent.

Les terres provenant du dévasement seront jetées et régalées au moins à 1 mètre des bords des maîtresses rigoles.

ART. 29. Le receveur communal tiendra une comptabilité séparée des recettes et dépenses relatives à l'entretien des maîtresses rigoles et des ouvrages en dépendant. Il en rendra annuellement le compte qui sera soumis à la délibération du conseil communal et à l'approbation de la députation permanente après avoir été déposé pendant quinze jours à l'inspection du public, au secrétariat ou à la maison commune.

L'excédant de recette que le compte d'une année présentera viendra en déduction de la somme à répartir pour les travaux de l'année suivante.

ART. 30. Les dispositions des articles 1 à 8 inclus du présent règlement seront applicables aux fossés, petits canaux, ruisseaux ou rigoles des terres et prairies qui ont ou doivent avoir leur écoulement dans la maîtresse rigole ou canal principal.

ART. 31. Les éclusiers des maîtresses rigoles sont tenus de se conformer aux ordres qu'ils recevront des fonctionnaires ou employés de l'administration des ponts et chaussées, chargés du service de la rivière dans laquelle se jettent les eaux des maîtresses

Digitized by Google

rigoles. Ils auront soin d'ouvrir leurs écluses, lorsque les eaux de la rivière seront plus basses que celles de la maîtresse rigole, et dans le cas contraire, de les tenir exactement fermées.

A défaut de se conformer aux ordres qu'ils auront reçus d'ouvrir ou de fermer leurs écluses en temps convenable, ils encourront une amende de 5 à 15 francs.

Art. 32. Les portes des écluses seront constamment fixées avec chaines et cadenas, afin que personne autre que l'éclusier ou son aide ne puisse les ouvrir ou fermer.

Tout individu qui sans mission se permettrait d'ouvrir ou de fermer une écluse sera condamné à une amende de 50 francs.

Art. 33. Là où les terrains intéressés au bon entretien des maîtresses rigoles ou ouvrages d'art qui en dépendent se trouveront constitués en wateringues, les travaux seront exécutés par l'administration de la wateringue sur l'ordre qui lui en sera donné par le conseil échevinal conformément aux articles 3 et 5 du présent règlement et en cas d'inexécution il y sera pourvu par le collége échevinal aux frais de l'administration de la wateringue à charge de laquelle il sera procédé conformément aux articles 6 et 7.

Art. 34. L'autorité locale pourra autoriser dans les fossés, rigoles et autres cours d'eau, des constructions en maçonnerie ou en charpente, propres à faciliter l'irrigation; elle en règlera les conditions sauf recours à la députation permanente par les intéressés.

Art. 35. Toutes les autorisations à accorder en vertu du présent règlement par les diverses autorités y mentionnées seront censées ne l'être que jusqu'à révocation. Elles pourront toujours être modifiées ou retirées par ces autorités, sans donner droit à aucune indemnité.

Les travaux à faire par suite de ces modifications ou retraits seront à charge des propriétaires respectifs.

Art. 36. Endéans les trois mois, à dater de la publication du présent règlement, les administrations locales dresseront un tableau descriptif des cours d'eau et autres voies de décharge existant sur le territoire de leurs communes respectives. Ces tableaux dressés conformément au modèle qui sera prescrit par la députation permanente seront exposés pendant un mois au secrétariat ou

Digitized by Google

à la maison commune ; pendant ce délai toute personne intéressée a le droit de réclamer près de l'administration locale. Il sera statué sur les réclamations par la députation, le conseil communal préalablement entendu.

Ces tableaux dressés en double expédition seront ultérieurement soumis à l'approbation de la députation permanente.

ART. 37. Dans tous les cas où des difficultés pourraient s'élever sur la largeur, la profondeur ou le niveau des cours d'eau entre différents propriétaires intéressés, communes ou administrations de polders ou wateringues, la députation permanente statuera en dernier ressort.

ART. 38. Outre les pénalités comminées par le présent règlement, le juge de paix prononcera, s'il y a lieu, la réparation de la contravention dans le délai qui sera fixé par le jugement, et statuera qu'en cas d'inexécution, l'administration locale y pourvoira aux frais du contrevenant, qui en vertu du même jugement, pourra être contraint au remboursement de la dépense sur simple état dressé par le collége échevinal.

En cas de renvoi à fin civile sur la question préjudicielle, la partie qui aura proposé l'exception devra se pourvoir devant le juge compétent et justifier de ces diligences endéans le mois, sinon, il sera passé outre à l'instruction et au jugement sur la contravention.

ART. 39. Les contraventions au présent règlement seront constatées par les bourgmestres et échevins, les officiers de police judiciaire, les gardes-champêtres et les agents de l'administration des ponts et chaussées chacun dans le cercle de ses attributions ; leurs procès-verbaux feront foi en justice jusqu'à preuve contraire.

ART. 40. Les commissaires d'arrondissement veilleront à l'exécution du présent règlement. Les dispositions du règlement sur les chemins vicinaux concernant l'exercice de leurs fonctions, sont également applicables aux cours d'eau et autres voies mentionnées dans le présent règlement. Ils feront toujours simultanément leur visite des chemins et des cours d'eau.

69. Il n'existe pas jusqu'ici pour la Flandre Occidentale de règlement spécial pour les cours d'eau. Les dispositions qui y sont

Digitized by Google

relatives ont été insérées dans le règlement d'août 1843 sur les chemins vicinaux. Ces dispositions ne sont d'ailleurs que la reproduction de celles dont j'ai donné ci-dessus une analyse exacte (35).

70. La loi du 27 avril 1848 sur les irrigations porte :

Art. 1er. Tout propriétaire qui voudra se servir pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux naturelles ou artificielles dont il a droit de disposer pourra obtenir le passage de ces eaux sur les fonds intermédiaires à la charge d'une juste et préalable indemnité.

Art. 2. Les propriétaires des fonds inférieurs devront recevoir les eaux des terrains ainsi arrosés sauf l'indemnité qui pourra leur être due.

Art. 3. La même faculté de passage sur les fonds intermédiaires pourra être accordée aux mêmes conditions, au propriétaire d'un marais ou d'un terrain submergé en tout ou en partie à l'effet de procurer aux eaux nuisibles leur écoulement.

Art. 4. Sont exceptés des servitudes qui font l'objet des art. 1, 2, et 3 les bâtiments ainsi que les cours, jardins, parcs et enclos attenant aux habitations.

Art. 5. Tout propriétaire voulant se servir pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux dont il a le droit de disposer pourra, moyennant une juste et préalable indemnité, obtenir la faculté d'appuyer sur la propriété du riverain opposé les ouvrages d'art nécessaires à sa prise d'eau.

Ces ouvrages d'art devront être construits et entretenus de manière à ne nuire en rien aux héritages voisins.

Sont exceptés de cette servitude les bâtiments et les cours et jardins attenant aux habitations.

Art. 6. Le riverain sur le fond duquel l'appui sera réclamé pourra toujours demander l'usage commun du barrage en contribuant pour moitié aux frais d'établissement et d'entretien. Aucune indemnité ne sera respectivement due dans ce cas et celle qui aurait été payée devra être rendue.

Lorsque l'usage commun ne sera réclamé qu'après le commencement ou l'achèvement des travaux, celui qui le demandera devra supporter seul l'excédant de dépense auquel donneront lieu les

Digitized by Google

changements à faire au barrage pour l'approprier à l'irrigation de son fonds.

Art. 7. Les contestations auxquelles pourront donner lieu l'établissement des servitudes mentionnées aux articles précédents, la fixation du parcours de la conduite d'eau, de ses dimensions et de sa forme, la construction des ouvrages d'art à établir pour la prise d'eau, l'entretien de ces ouvrages, les changements à faire aux ouvrages déjà établis, et les indemnités dues au propriétaire du fonds traversé, de celui qui recevra l'écoulement des eaux ou de celui qui servira d'appui aux ouvrages d'art, seront portées devant les tribunaux, qui, en prononçant, devront concilier l'intérêt de l'opération avec le respect dû à la propriété.

Il sera procédé devant les tribunaux comme en matière sommaire et s'il y a lieu à expertise, il pourra n'être nommé qu'un seul expert.

Art. 8. Le gouvernement est autorisé sur l'avis de la députation du conseil provincial à appliquer l'art. 4 de la loi du 18 juin 1846 sur l'établissement des wateringues, à des localités non désignées dans la dite loi.

Art. 9. Il n'est aucunement dérogé par les présentes dispositions aux lois qui règlent la police des eaux.

71. Enfin la loi du 25 mars 1841 sur la compétence en matière civile dans ses art. 7 et 9, attribue aux juges de paix la connaissance des actions relatives au curage soit des fossés, soit des canaux servant à l'irrigation des propriétés ou au mouvement des usines lorsque les droits de propriété et de servitude ne sont point contestés; ainsi que celle des entreprises commises dans l'année sur les cours d'eau servant à l'irrigation des propriétés et au mouvement des usines et moulins, sans préjudice des attributions de l'autorité administrative dans les cas déterminés par les lois et règlements.

72. La loi du 1er mai 1849 attribue à ces mêmes juges la connaissance des infractions aux règlements provinciaux, et des délits ruraux prévus par les dispositions de la loi du 6 octobre 1791.

73. Après avoir ainsi analysé ou reproduit toutes les dispositions législatives et règlementaires dont se compose la législation des

Digitized by Google

cours d'eau, il me reste à faire ressortir les règles et les principes qu'elle a consacrés et à exposer en même temps les modifications dont elle me paraît susceptible à l'effet d'en faire disparaître les lacunes et les omissions et de satisfaire aux besoins de l'agriculture, de l'industrie et de la salubrité publique.

Digitized by Google

SECTION II.

Résumé des principes consacrés par la législation et exposé des modifications dont elle est susceptible.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA RECONNAISSANCE ET DE LA DÉTERMINATION DES COURS D'EAU NON NAVIGABLES NI FLOTTABLES.

74. La loi a partagé les cours d'eau en deux grandes catégories : la première comprend les rivières navigables et flottables et la seconde tous les autres cours d'eau.

Les rivières qui composent la première catégorie et que l'art. 538 du code civil range parmi les dépendances du domaine public, sont suffisamment définies par cela seul qu'elles servent à la navigation ou au flottage ; et leur navigabilité, reconnue de tout temps ou déclarée plus tard par le pouvoir exécutif, leur donne un caractère bien déterminé. Il n'en est pas de même des autres.

75. Sous la dénomination générique de *cours d'eau non navigables,* on comprend aussi bien le ruisseau qui par l'exiguité de ses proportions où les circonstances de son parcours est restreint à l'usage d'un seul particulier et fait partie des accessoires de la propriété privée, que la rivière dont les eaux circulent sur le territoire de plusieurs communes, portent la richesse et la fécondité dans les champs qu'elles arrosent et fournissent à l'industrie un moteur puissant.

Entre ce petit ruisseau et cette rivière viennent se placer des cours d'eau qui présentent une foule de degrés divers dans les

Digitized by Google

usages auxquels ils sont asservis et dans la variété des intérêts qui s'y rattachent.

Or ce petit ruisseau, dont l'importance est si restreinte, ne doit pas être rangé dans la même catégorie de biens ni être soumis aux mêmes mesures réglementaires que la rivière dont la conservation se lie à tant d'intérêts divers et opposés; de là, la nécessité de partager les cours d'eau non navigables en plusieurs catégories. Mais la loi n'a pas établi cette division, et c'est dans cette lacune qu'il faut chercher la raison première du défaut de précision et de clarté que la législation présente.

76. Si l'on considère les cours d'eau dans les éléments qui les constituent, leur indétermination se manisfeste sous un nouvel aspect.

Il faut, dit-on, distinguer le lit, les eaux et la force motrice qui résulte de leur pente. Mais quel est ce lit? Comment et par quoi doit-il être circonscrit, limité? Quel est le volume des eaux? Quelle en est la pente et comment se répartit-elle? Comment peut-on déterminer l'état légal de l'un et de l'autre? La loi n'a résolu d'une manière précise aucune de ces questions et les règlements locaux ont vainement essayé de suppléer à son silence.

77. La loi romaine, (*V.* n° 4) en parlant des fleuves en général, pose en principe que les rives sont déterminées par l'espace de terrain qui contient le fleuve coulant à pleins bords, mais sans quitter son cours ordinaire. Cette définition pourrait servir de base aux opérations propres à déterminer les dimensions légales des cours d'eau, mais tant qu'une loi positive ne la consacre pas et ne confie pas en même temps au gouvernement le soin d'en faire l'application, elle reste à l'état de théorie et ne peut servir qu'à engendrer des contestations et des procès, comme l'expérience l'a prouvé d'ailleurs.

78. La législation actuelle des cours d'eau non navigables ni flottables porte donc sur un objet qui n'est ni déterminé ni défini; c'est là le premier et le plus important défaut de cette législation et il est aisé de le comprendre. Comment préciser les droits et les obligations des riverains tandis que l'on n'est pas d'accord sur les limites du terrain qui appartient aux eaux? Les droits de propriété

Digitized by Google

sur des cours d'eau doivent être subordonnés à la destination que la nature leur a assignée, et cette destination résulte de leur importance et de leur étendue.

L'art. 641 du Code civil distingue les sources des autres cours d'eau ; mais ne doit-on pas faire également une distinction entre les grands et les petits cours d'eau, entre ceux qui par les conditions topographiques où ils se trouvent peuvent être exclusivement consacrés à l'usage des particuliers, et ceux que leur importance range naturellement dans le domaine public ?

79. Cette insuffisance de la législation sur le point capital de la définition et de la détermination des cours d'eau et les inconvénients qui peuvent en résulter n'ont pas toujours échappé à nos devanciers.

A une époque déjà reculée nous voyons le pouvoir souverain ordonner les opérations nécessaires pour fixer les dimensions de certains cours d'eau.

La coutume d'Alost (*V.* n° 11), qui distingue trois catégories de cours d'eau et qui en fixe les dimensions, présentait à cet égard une disposition pleine de sagesse et de prévoyance.

L'ordonnance du 17 mai 1596 pour la conduite de la navigation dans le comté de Hainaut (*V.* n° 14), fixe dans ses articles 2, 3, 4 et 5, la largeur des rivières principales qui traversent le Hainaut, savoir : l'Escaut, la Haine et la Trouille.

Le règlement de Marie-Thérèse du 8 octobre 1766 pour le curage et l'entretien des Nèthes, détermine non seulement la largeur et la profondeur des parties navigables de ces rivières, mais aussi leurs dimensions jusqu'à leur source ainsi que la largeur du lit des petites rivières et des ruisseaux qui s'y rendent (1).

L'ordonnance de la même souveraine en date du 7 septembre 1772 pour la Dyle et le Demer déclare que ces rivières et les ruisseaux, fossés de décharge et autres coulants d'eau depuis Malines jusqu'à Diest devront avoir les largeurs respectives désignées dans des listes qui y sont jointes.

80. Ces anciens règlements sont encore aujourd'hui pour l'admi-

(1) Placcaeten van Brabant, pars VIII, lib. VI p. 362 et suivant.

Digitized by Google

nistration un document précieux et c'est à eux principalement que l'on doit le maintien dans leur ancien état des rivières pour lesquelles ils ont été portés. Si l'on avait pratiqué sur tous les cours d'eau importants du royaume des opérations analogues à celles qu'ils ordonnent, la plupart des difficultés que suscite aujourd'hui le curage des cours d'eau n'existeraient pas.

81. Plusieurs conseils provinciaux ont essayé dans leurs règlements de suppléer à l'insuffisance de la législation sur le point dont il s'agit; mais leur embarras se décèle par les termes mêmes dont ils se servent.

L'art. 8 du règlement pour la province de Brabant du 14 juin 1820 (*V.* n° 37) prescrivait aux administrations locales de dresser avec les commissaires-voyers le tableau des rivières non navigables, ruisseaux et courants d'eau.

Le 2e § de l'art. 23 de ce règlement porte, « les largeurs (*des cours d'eau*) seront *autant que possible* déterminées avec les formalités prescrites aux articles 8, 9 et 10 par la députation des États sur l'avis des administrations locales, du commissaire-voyer et du commissaire d'arrondissement. »

Le dernier § de l'art. 7 du règlement pour la province de Hainaut du 12 juillet 1823 (*V.* n° 43) porte: « Les empiètements et » usurpations commis sur les courants d'eau, fossés et rivières non » navigables, rigoles, seront constatés de la même manière et leur » largeur sera *autant que possible* déterminée avec les mêmes for- » malités. »

En 1843 les plans des cours d'eau de la province de Brabant n'étaient pas encore dressés et l'art. 11 du règlement actuel se borne à prescrire le maintien des dimensions fixées par les anciens règlements ou par l'usage.

Le règlement du 12 août 1843 pour la province d'Anvers contient des prescriptions analogues (*V.* n° 64).

Celui du 22 août 1844 pour la province de Liége porte dans son art. 3 que les commissaires-voyers, « fixeront sous l'approbation de la députation et *sans préjudice au droit des tiers* les largeurs et profondeurs des cours d'eau. »

Il serait superflu de multiplier ces citations; je me bornerai à

Digitized by Google

faire remarquer que tous les règlements actuels prescrivent en général le maintien des anciennes dimensions des cours d'eau. Mais quelles sont ces dimensions? On ne les connait que pour certaines rivières où elles ont été fixées par les anciennes ordonnances du pouvoir souverain ; et quant aux autres cours d'eau les règlements sont forcément muets, puisque la loi n'a pas déterminé d'une manière précise d'après quels principes il faut fixer leur largeur légale ; or on sait assez qu'on ne supplée pas à l'insuffisance d'une loi par un simple règlement.

82. L'impuissance où les conseils provinciaux se sont trouvés de fixer d'une manière définitive les dimensions des cours d'eau les a portés à prescrire l'obligation de l'alignement préalable pour construire ou planter le long des rives.

Cette obligation se trouve établie pour la première fois dans le règlement du 12 juillet 1823 pour le Hainaut, art. 54 (*V.* n° 43).

Elle est formulée dans l'art. 17 du règlement de 1843 pour le Brabant (*V.* n° 61) ; dans l'art. 26 du règlement pour le Hainaut (*V.* n° 63) ; dans l'art. 25 du règlement pour la province d'Anvers (*V.* n° 64) ; dans l'art. 10 du règlement de la province de Liége (*V.* n° 66) ; dans l'art. 20 du règlement pour le Limbourg (*V.* n° 67) ; enfin dans l'art. 21 du règlement pour la Flandre Orientale (*V.* n° 68).

Les règlements de la Flandre occcidentale, des provinces de Namur et de Luxembourg ne font pas mention de l'alignement.

Les règlements des provinces d'Anvers, de Limbourg et de la Flandre Orientale ne se bornent même pas à obliger les riverains à demander l'alignement, ils fixent les distances à observer pour planter ou bâtir le long des bords; mais ici se révèle le défaut d'unité et de fixité qu'on rencontre dans ces règlements.

Celui de la province d'Anvers fixe les alignements à un mètre et à $0^{m}50$ de la berge ; celui du Limbourg adopte la distance de 2 mètres et celui de la Flandre Orientale défend de faire aucune construction dans la distance de 6 mètres des bords sans en avoir obtenu l'autorisation.

83. Ces prescriptions peuvent être excellentes en elles-mêmes, mais sont-elles légales?

Avant la loi provinciale on ne pensait pas que le pouvoir règle-

Digitized by Google

mentaire de l'administration en matière de cours d'eau s'étendit jusqu'à imposer aux riverains la servitude de l'alignement préalable pour une distance déterminée des bords. La loi du 30 avril 1836 n'a rien ajouté aux pouvoirs de l'administration à cet égard et ce n'est ni dans celle du 22 décembre 1789 (*V.* n° 22) ni dans celle du 12 août 1790 (*V.* n° 23) ni dans aucune autre loi postérieure que l'administration peut puiser le droit qu'elle s'est arrogé.

84. Il est donc établi par la discussion qui précède que la loi n'a pas défini les cours d'eau non navigables ni flottables, ni donné à l'administration des moyens suffisants pour les définir.

Doit-on maintenir un tel état de choses? le lecteur en a déjà compris tous les inconvénients et les dangers. Ils se manifesteront bien plus clairement lorsque j'examinerai ci-après les obligations des riverains relativement au curage.

La conservation de nos cours d'eau, les exigences de l'industrie, les besoins de l'agriculture, le soin de la salubrité publique demandent que l'état actuel des cours d'eau soit constaté d'une manière exacte, précise, invariable et qu'ensuite leur état légal soit irrévocablement fixé.

85. Mais quelles sont les opérations qu'il faudra faire à cet effet?

Les anciennes ordonnances déjà citées (*V.* n° 79) nous ont appris que pour conserver et maintenir certaines rivières dans leurs dimensions, le pouvoir souverain avait fait procéder jadis à la détermination de leurs largeurs et de leurs profondeurs ainsi qu'à leur élargissement en différents points de leur cours; une semblable opération effectuée dans tout le royaume produirait déjà sans doute les meilleurs résultats, mais elle ne suffirait pas.

Ce n'est pas assez que les cours d'eau conservent leurs dimensions, il faut aussi que l'autorité soit éclairée sur le volume et le régime des eaux et qu'elle possède un relevé exact de tous les ouvrages quelconques qui sont établis sur les cours d'eau afin que désormais personne ne puisse sans autorisation disposer à son gré de leur pente, et causer par des entreprises illicites des inondations préjudiciables à l'agriculture et aux habitants des vallées en général.

Les opérations dont il s'agit consisteraient donc dans la confec-

Digitized by Google

Digitized by Google

Profil traversal d'un Cours d'eau.

Fig. 1.

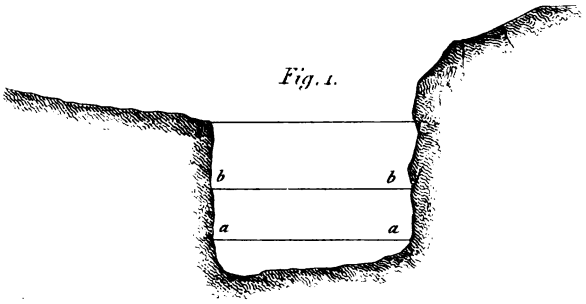

Fig. 2.

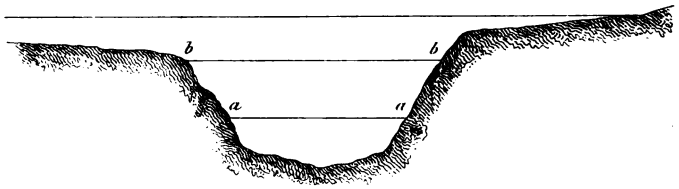

Fig. 3.

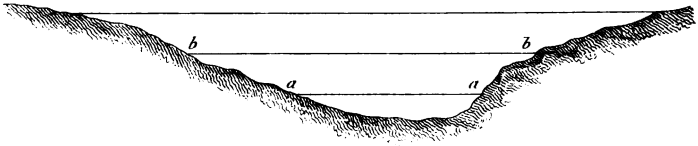

Lith. Simonau & Toovey.

Essai sur la législation des Cours d'eau, N°86, pag. 85.

Digitized by Google

tion des plans et nivellements et du jaugeage des cours d'eau. Pour faciliter et abréger ces opérations, on pourrait se contenter, pour la description du cours, de prendre des extraits des plans cadastraux sur lesquels on indiquerait les largeurs du lit déterminées de 50 en 50 mètres ou en des points plus rapprochés selon les localités.

Le profil longitudinal et la description des ouvrages d'art pourraient être figurés sur la même feuille. Ces plans seraient accompagnés de procès-verbaux contenant une description détaillée de chaque cours d'eau.

86. Suivant quel principe les largeurs des cours d'eau seront-elles déterminées?

Pour résoudre cette question remarquons avec M. l'ingénieur Guillery (1) que chaque rivière a trois lits bien distincts déterminés chacun par les différents états des eaux : le lit d'étiage ou *lit mineur* lorsque le produit de la rivière est réduit à son minimum dans les mois d'été et quelquefois en hiver, par une sécheresse continue; le lit des eaux moyennes ou *lit majeur* qui contient les crues entre les berges depuis le niveau d'étiage jusqu'à la hauteur des rives, c'est-à-dire jusqu'au débordement, enfin le *lit des grandes eaux*, extension du lit majeur où se répandent les inondations, qui comprend par conséquent toute la largeur de la vallée et ne se termine qu'au pied des montagnes.

Suivant que les eaux de la rivière sont enfermées entre des berges verticales (*fig.* 1) ou plus ou moins inclinées (*fig.* 2 *et* 3) et faisant avec les champs riverains un angle plus ou moins prononcé ou nul (*fig.* 2 *et* 3) les trois lits peuvent se confondre en un seul (*fig.* 1) ou bien différer beaucoup les uns des autres dans leur étendue (*fig.* 2 *et* 3). Le lit mineur qui est le lit proprement dit est désigné dans la loi romaine par le mot *alveus*, c'est l'espace de terrain limité par la ligne d'étiage *aa* ou ligne des plus basses eaux et qui est constamment recouvert par celles-ci; ce que la même loi désigne sous le nom de rives (*ripæ*) c'est la portion des berges com-

(1) Annales des travaux publics t. 7 p. 286.

Digitized by Google

prise entre la ligne d'étiage *aa* et la ligne des eaux des crues *bb* et qui est alternativement couverte et découverte par celles-ci.

La loi ne s'est pas occupée du lit des grandes eaux; nous verrons plus tard comment il y a lieu de remplir cette lacune (*V.* n° 162).

Laquelle des deux lignes, celle d'étiage *aa* ou celle des plus hautes eaux non débordées *bb* servira à déterminer la largeur légale des cours d'eau?

Ce ne peut-être évidemment que la ligne *bb*: c'est l'espace limité par cette ligne que la loi romaine considérait comme public et il est facile de comprendre que c'est l'intégrité et la conservation du lit déterminé par cette ligne qui importent le plus au régime des eaux et à la salubrité publique au point de vue des inondations.

87. Mais devra-t-on se borner à indiquer sur les plans la longueur actuelle de cette ligne? Les cours d'eau n'ont-ils pas subi, en bien des localités et malgré les efforts de l'administration, des rétrécissements plus ou moins considérables? n'a-t-on pas empiété sur leur lit? Ce fait ne peut être révoqué en doute.

Aussi la confection des plans et nivellements des cours d'eau comporte une double opération. D'abord la constatation de l'état actuel des cours d'eau et en second lieu celle de leur état légal. Cet état légal devra être fixé par le gouvernement d'après tous les documents qu'il pourra se procurer sur l'ancien état des lieux; et à défaut de ces renseignements il se déterminera par la considération de l'intérêt général et du débouché qu'il est nécessaire de laisser aux eaux selon les besoins des localités.

Il va de soi que la confection de ces plans devra être soumise à quelques précautions et à certaines formalités que j'indiquerai tantôt. (*V.* n° 93).

Mais une question très-importante se présente. Lorsque le gouvernement jugera nécessaire d'augmenter les largeurs actuelles des cours d'eau, pourra-t-il le faire sans indemniser les propriétaires riverains? La loi nouvelle devra poser à cet égard des règles précises. Lorsqu'il résultera d'anciens documents administratifs ou autres que le cours d'eau avait jadis la largeur qu'on veut lui rendre aujourd'hui, aucune indemnité ne sera due; s'il n'existe pas

Digitized by Google

de documents de cette espèce, il faudra distinguer deux cas: celui d'un élargissement général et celui d'un élargissement partiel du cours d'eau; dans le premier cas il est équitable de payer une indemnité; dans le second cas je pense que la loi doit décider en règle générale qu'il n'y aura lieu à indemnité que lorsqu'il s'agira d'enlever des constructions existantes ou des plantations d'arbres à haute tige, à moins que le riverain ne prouve que le cours d'eau n'avait pas jadis, à l'endroit où on veut l'élargir, les dimensions qu'on veut lui donner, ou que le rétrécissement ne provient pas de son fait.

88. Quels cours d'eau devra-t-on comprendre dans les opérations dont il s'agit? Ce point devra être laissé à l'appréciation du gouvernement, mais la loi devra exprimer les règles qui devront le guider à cet égard, et lui imposer l'accomplissement de certaines formalités qui serviront de garantie aux particuliers.

Tout cours d'eau qui active une ou plusieurs usines ou qui peut servir à l'irrigation de plusieurs propriétés et dont le cours entier n'a pas déjà été partagé entre les propriétaires riverains en suite de conventions ou de contrats réguliers, par cela seul qu'il met en jeu des intérêts divers et qu'on peut en abuser, doit être compris dans la mesure dont il s'agit. Les opérations devront être dirigées de manière à ce que l'on commence par les cours d'eau les plus importants de chaque province. Le gouvernement conservera en outre le droit de les étendre par la suite à tous ceux qui, par les changements ou les travaux effectués dans une localité, le développement de l'industrie, etc., acquerraient une importance qu'ils n'ont pas aujourd'hui.

D'après le relevé que j'en ai fait, l'étendue des cours d'eau à niveler pourrait s'élever dans le Luxembourg de 900 à 1000 kilomètres; dans les provinces de Brabant, Hainaut, Liége et Namur de 800 à 900 kilomètres; dans les provinces d'Anvers, de Limbourg et dans les deux Flandres de 400 à 600 kilomètres.

Suivant les documents statistiques publiés par le gouvernement en 1846, le nombre des moulins et usines mus par l'eau s'élève en Belgique au chiffre de 2634. Ils sont ainsi répartis :

Fabrique d'huile	132
Brasseries	17

Digitized by Google

Distilleries	8
Moulins à farine	1908
Fabriques de sucre	1
Scieries mécaniques	49
Moulins à tan	26
Papeteries	75
Fabriques de produits chimiques	11
Industries manufacturières	128
Extractions de houille, Minerai, travail du fer, Carrières, ardoisières, verreries	279
TOTAL	2634

Ce total se répartit ainsi qu'il suit entre les diverses provinces :

Anvers	40
Brabant	384
Flandre orientale	35
Flandre occidentale	127
Hainaut	394
Limbourg	206
Liége	503
Luxembourg	508
Namur	440

89. Ces chiffres nous révèlent toute l'importance des opérations à faire, et si l'on considère qu'il ne suffit pas de déterminer çà et là certaines largeurs comme on l'a fait pour les chemins vicinaux, mais qu'il s'agit de nivellements et de jaugeages qui exigent des connaissances spéciales et de l'habileté, on reconnaîtra qu'elles ne peuvent être confiées qu'à une administration ayant un personnel suffisant et une bonne organisation hiérarchique afin qu'elles soient conduites dans toute l'étendue du pays avec unité de direction, régularité et uniformité dans les procédés; or l'administration des ponts et chaussées seule satisfait à ces conditions.

90. Je n'entrerai pas dans le détail des opérations dont il s'agit;

Digitized by Google

le temps qu'elles exigeront dépendra du personnel qui y sera affecté; si on veut qu'elles soient conduites avec toute la célérité et la régularité possibles, on pourra en charger spécialement un ingénieur ou un sous-ingénieur dans chaque province.

Je ne m'arrêterai pas non plus à déterminer ce qu'elles coûteront. Je ferai seulement remarquer que la dépense qu'elles occasionneront est de deux natures : elle comprendra en premier lieu les traitements des fonctionnaires qui en seront chargés ; ces traitements doivent évidemment rester à la charge de l'État. Elle comprendra ensuite les frais extraordinaires de route et de séjour des ingénieurs et conducteurs, les frais de bureau, les journées d'ouvriers, l'achat des piquets de nivellement, jalons, etc.

Cette seconde partie de la dépense pourrait s'élever de 15 à 20 francs par chaque kilomètre d'étendue mesurée le long du cours d'eau; la loi devrait la mettre à charge des riverains et des propriétaires de moulins et usines. C'est ainsi que le décide l'art. 75 du décret du 25 août 1804 (7 ventôse an 12) et il n'existe aucun motif pour changer la marche que ce décret consacre et qui a été appliquée jusqu'aujourd'hui sans réclamations et sans inconvénients.

Si l'on remarque d'ailleurs que les opérations dont il s'agit intéressent bien plus les propriétaires riverains des cours d'eau que le gouvernement lui-même et que les frais en se répartissant sur un très-grand nombre d'individus deviennent pour ainsi dire nuls pour chacun d'eux; si l'on réfléchit que le particulier qui possède le long des rives d'un cours d'eau une étendue de terrain d'un kilomètre peut sans doute être considéré comme riche et fort en état de payer une fois la modique imposition de 15 à 20 francs, on n'hésitera pas un seul instant à admettre que si la première partie des dépenses, c'est-à-dire le traitement du personnel, incombe au gouvernement, la deuxième partie doit être supportée par les particuliers intéressés. Seulement, pour être conséquent avec les principes développés dans la suite de ce mémoire, ces frais ne devront pas être supportés exclusivement par les propriétaires immédiatement riverains du cours d'eau; on pourra les répartir sur tous ceux à qui la loi à intervenir donnera le droit de partici-

Digitized by Google

per aux avantages des eaux pour l'irrigation, ce qui comprendrait tous les héritages situés le long du cours d'eau sur une certaine largeur de terrain déterminée en raison de l'importance et du volume des eaux (*V.* ci-dessous n° 137).

91. Il me reste maintenant à résoudre les objections que l'on peut faire contre les opérations que je propose. En contestera-t-on l'utilité?

J'ajouterai aux considérations déjà émises que le nivellement général des cours d'eau aurait pour résultat important d'éclairer l'administration sur les moyens les plus propres à procurer d'une manière économique et rationnelle l'écoulement et la distribution des eaux dans les différentes parties du pays et surtout dans certaines localités des Flandres, de la province d'Anvers et du Limbourg ou leur stagnation cause chaque année de notables préjudices. Ce nivellement général permettrait de résoudre bien des difficultés qui paraissent aujourd'hui insurmontables uniquement parceque l'administration n'a pas de données suffisantes sur la constitution hydrographique de ces localités.

En ce qui concerne les intérêts privés, cette opération aurait pour effet de consolider dans les mains des propriétaires actuels des droits d'usage qui, en bien des cas et sur bien des cours d'eau, sont encore aujourd'hui en quelque sorte précaires. Elles leur fourniraient un titre contre les entreprises et les usurpations auxquelles ils sont aujourd'hui exposés.

92. Objectera-t-on que ces opérations sont sans précédents? Je rappellerai que chaque fois qu'il s'est agi de retirer un cours d'eau du désordre et de l'abandon où il était tombé, l'administration a dû recourir à des moyens analogues à ceux que je propose. Sans parler des anciennes ordonnances que nous connaissons (*V.* n° 80), on peut encore citer l'arrêté du directoire exécutif du 19 ventôse an VI qui ordonne la visite de toutes les rivières navigables et des canaux d'irrigation et de dessèchement à l'effet de décrire tous les ouvrages qui y sont établis et d'en dresser procès-verbal. Le gouvernement français comprit si bien la convenance et la nécessité des mesures ordonnées par cet arrêté que le Ministre par une instruction en date du 9 pluviôse an VII (28 janvier 1799) étendit à

Digitized by Google

tous les cours d'eau indistinctement la visite ordonnée par l'art. 1er du dit arrêté. Malheureusement ces mesures n'eurent qu'un résultat insignifiant parcequ'elles ne furent pas conduites avec ensemble et précision (1).

Je rappellerai en outre les règlements provinciaux déjà cités (*V.* n° 82) : j'ajouterai seulement que les progrès de la science et l'importance des intérêts qui sont en jeu exigent aujourd'hui dans ces opérations des soins plus minutieux et des détails plus circonstanciés que ceux dans lesquels on était entré autrefois.

Enfin j'invoquerai un fait récent dont chacun peut apprécier toute l'importance. N'est-il pas certain que les bons résultats de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux sont dus principalement à l'exécution du chapitre 1er de cette loi, et quoique les opérations qu'il prescrit aient laissé beaucoup à désirer, aient donné lieu à beaucoup d'arbitraire et même à de véritables abus, n'est-il pas avéré cependant que ces opérations ont assuré l'avenir des chemins vicinaux, les ont soustraits pour toujours aux envahissements des propriétaires riverains et ont coupé court à ces contestations perpétuelles sur les dimensions de ces chemins, sur les droits et les obligations des riverains relativement aux plantations, aux constructions et à leur alignement?

Si la reconnaissance et la délimitation des chemins vicinaux ont produit de si bons résultats, peut-on douter que la confection des plans et nivellements des cours d'eau ne soit *à fortiori* la mesure la plus utile et la plus efficace pour assurer la conservation des cours d'eau et les soustraire au danger d'être comblés, rétrécis, envahis, restreints ou modifiés suivant le caprice des riverains?

93. Peut-on argumenter des difficultés que ces opérations pourraient présenter dans leur exécution?

Ces difficultés sont de deux espèces; elles peuvent provenir des opérations techniques elles-mêmes : elles peuvent aussi résulter de l'incertitude où l'administration sera relativement aux dimensions légales des cours d'eau.

Les premières ne sont ni plus grandes ni d'une autre nature que

(1) Nadault de Buffon. Traité des usines t. II p. 270.

Digitized by Google

celles que l'administration des ponts et chaussées surmonte chaque jour dans la confection des projets de routes, canaux, chemins de fer, etc. Quant aux autres, l'administration devra les trancher en se déterminant d'après les besoins reconnus des localités et l'utilité publique. Les plans devront être d'ailleurs soumis à une enquête minutieuse avant d'être définitivement arrêtés et chacun aura le loisir de faire ses observations et de réclamer contre les erreurs qui auraient pû être commises (*V.* n° 95 et 112).

94. Dira-t-on que ces opérations supposent l'emploi d'un personnel que l'administration n'a pas à sa disposition et qu'elle ne peut distraire du service auquel il est affecté en ce moment?

Cette difficulté ne présente rien de sérieux, et j'ai tout lieu d'être assuré que le personnel actuel du corps des ponts et chaussées dans chaque province suffit à la tâche dont il s'agit, sans qu'il soit nécessaire de l'augmenter et sans que le service en reçoive la moindre atteinte.

95. Craindra-t-on qu'elles ne prêtent à l'arbitraire?

On peut prendre des précautions contre l'arbitraire des agents chargés de la détermination des cours d'eau ainsi qu'on l'a fait lorsqu'il s'est agi de la délimitation des chemins vicinaux. Il suffit comme je l'ai dit tantôt (*V.* n° 93) de soumettre les plans après leur confection à une enquête et de donner aux intéressés, pour leurs réclamations, un délai de trois à six mois.

96. On pourrait encore tirer de l'instabilité des cours d'eau une objection contre les opérations que je propose. Mais on comprendra immédiatement que c'est cette instabilité elle-même à laquelle il faut porter remède; une fois les dimensions légales du cours d'eau reconnues et arrêtées les riverains seront plus intéressés que jamais à défendre leurs rives et à faire, sous le contrôle de l'administration, les travaux nécessaires pour qu'il se maintienne dans son état normal. S'il arrivait que par un brusque changement dans son cours, la rivière se portât à droite ou à gauche, elle n'en devrait pas moins conserver les dimensions qui lui ont été assignées; seulement il y aurait lieu d'indiquer par la suite, sur les plans, les changements survenus dans son régime.

97. Contestera-t-on enfin au gouvernement le droit de faire

Digitized by Google

déterminer les largeurs actuelles des cours d'eau et d'arrêter souverainement celles qu'ils doivent avoir ?

Je répondrai d'abord que si la législation actuelle ne lui donne pas ce droit, on peut combler cette lacune dans la nouvelle loi qu'il s'agit de formuler. Je ferai remarquer ensuite que ces mesures sont d'ordre public et qu'à ce point de vue seul on pourrait très-bien soutenir que le droit de les ordonner rentre essentiellement dans les attributions de l'autorité et dérive de sa mission gouvernementale. En supposant, ce qui est faux d'ailleurs, que tous les cours d'eau non navigables fussent la propriété des riverains, l'État aurait encore le droit de prendre à leur égard toutes les mesures que réclament la salubrité, l'intérêt du bon ordre et la conservation d'une source de richesses destinée à l'usage de la société toute entière et qui serait bientôt dilapidée si elle n'était défendue contre les entreprises de l'intérêt privé.

Enfin, sans vouloir revenir sur une question déjà résolue, je ferai seulement observer que le pouvoir s'est toujours attribué ce droit; cela résulte des ordonnances que j'ai déjà citées et qui nous apprennent qu'il l'a même étendu jusqu'à prescrire aux riverains d'augmenter sans indemnité les largeurs des cours d'eau partout où il les considérait comme insuffisantes (1).

CHAPITRE II.

DE LA PROPRIÉTÉ DES COURS D'EAU NON NAVIGABLES, ET DE LEUR CLASSIFICATION.

98. J'ai rappelé (*V.* n°s 2, 3 et 5) les textes de la loi romaine qui concernent la propriété des cours d'eau; nous avons vu qu'elle rangeait dans le domaine public tous ceux qui étaient pérennes ou continuels (*V.* n° 3).

Il en résulte que si cette loi admettait l'existence de cours d'eau privés, elle ne considérait comme tels que les torrents et les ruisseaux d'une faible étendue et sans importance.

(1) *V.* l'art. 12 du règl. n° 19 du 8 oct. 1766 pour les Nèthes.

Digitized by Google

99. « Avant l'abolition du régime féodal, dit *Merlin*, (1) c'était » une question fort controversée si les rivières non navigables » appartenaient aux seigneurs hauts justiciers ou si elles faisaient » partie des propriétés dont elles baignaient les bords. »

Cette question sur laquelle tous les auteurs qui ont écrit sur le droit féodal ont donné leur avis plus ou moins motivé, a fait en dernier lieu l'objet d'un traité *ex professo* fort étendu dans lequel son auteur (2) a montré un talent et une science remarquables. Peut-on dire cependant que la question soit résolue complètement? Je ne le pense pas: et les savantes discussions auxquelles les jurisconsultes se sont livrés à ce sujet n'ont prouvé qu'une chose, à savoir: que si l'on ne peut soutenir d'une manière absolue que tous les cours d'eau non navigables sont du domaine public, s'il en est un certain nombre qui, à l'époque de l'abolition des droits féodaux, appartenaient aux riverains par titre ou par prescription, on ne peut révoquer en doute que les seigneurs hauts justiciers n'eussent jadis sur la plupart des rivières un peu importantes tous les droits de propriété que la nature de cet objet comporte. M. Championnière cite l'opinion de plus de trente auteurs sur cette question; dans ce nombre cinq à six seulement parlent du droit des riverains sur certains cours d'eau, mais sans nier en aucune manière celui des seigneurs et ils affirment seulement que les cours d'eau non navigables n'étaient pas publics. Tous les autres reconnaissent le droit des seigneurs soit féodaux, soit hauts justiciers.

Dans notre pays les seigneurs hauts justiciers jouissaient de tous les droits utiles qu'on peut avoir sur les cours d'eau. Le texte des chartres du Hainaut (*V.* n° 12) leur reconnait même un droit de propriété sur les rivières.

Je rappellerai encore les règlements sur la pêche (*V.* n° 10).

Lorsque nos provinces étaient réunies sous la souveraineté des

(1) Répertoire, v° Rivière.

(2) De la propriété des eaux courantes, etc., ouvrage contenant l'exposé complet des institutions seigneuriales par M. Championnière. Paris, 1846, in-8°.

Digitized by Google

princes de la maison d'Autriche, les droits seigneuriaux sur les eaux et les rivières en général étaient considérés comme faisant partie du domaine de la couronne ou du domaine public, qu'on ne pouvait aliéner sans le consentement des trois États. Cela résulte clairement de l'art. 5 de la joyeuse entrée du 24 novembre 1599 et de celle du 1er avril 1663.

Ce texte étant fort important je crois devoir le reproduire :

« Onzen drie staten, tot ons ghemeyne landts behoef gheloven » ende toesegghen dat sy nimmermeer daer by, oft daer over comen » en sullen, brieven schryven, teeckenen, noch besegelen, daer » eenige van onzen landen, steden, *sloten,* lieden, renten, oft *heer* » *lyckheden te water* oft te lande in dees zyde oft in geen zyde » der Mase liggende, versedt, beleent, vercocht, vervremt, vercort, » beswaert, noch eenichsints becommert, wech ghegheven, oft » quyt gesschouden sullen worden, in eenigher manieren, het en » sy by consente der drye Staten voorschreven, ende bevint » men, etc. »

Anselmo dans son commentaire sur l'édit perpétuel fait remarquer que l'inaliénabilité du domaine public a existé partout, et qu'il est du droit des gens.

D'un autre côté Paul Voet et Zypeus dans un passage que je rappelle ci-dessous, enseignent formellement que le Prince s'attribuait un droit domanial sur les eaux courantes en général (*V°* n° 141). Cette doctrine a été consacrée par un arrêt de la cour de Bruxelles qui s'appuye aussi de l'autorité d'Anselmo et de Martinez (1).

100. Lorsque la féodalité et les justices seigneuriales eurent disparu, la loi ne décida pas formellement la question de propriété des cours d'eau; mais il ne pouvait en être autrement: sous la dénomination générale de *cours d'eau* on comprenait des objets trop différents par leur usage, leur importance et leur étendue; la loi ne pouvait les attribuer d'une manière générale et absolue soit à l'État, soit aux particuliers, sans blesser l'un ou l'autre intérêt et sans tomber dans l'arbitraire; elle devait nécessairement distinguer et faire des catégories. Mais d'autre part quelle pouvait

(1) Jurisprud, du XIXe siècle 1845, 2e partie p. 292.

Digitized by Google

être l'utilité d'une distinction purement théorique? De quelque manière qu'on s'y prit, quelque fut le soin qu'on apportât à partager les cours d'eau en différentes classes, la même incertitude, les mêmes difficultés devaient nécessairement subsister sur la question de propriété aussi longtemps que le gouvernement n'était pas tenu d'appliquer lui-même dans un délai déterminé les principes de classification posés par la loi. En d'autres termes, l'opération technique de la reconnaissance et de la détermination des cours d'eau était le complément nécessaire, indispensable de la loi qui devait trancher la question de propriété et elle devait lui servir de base. Or cette opération paraissait inexécutable ou plutôt l'on n'y pensait pas.

101. Mais de ce que la loi ne s'est pas prononcée d'une manière expresse sur la propriété des cours d'eau non navigables en général, s'en suit-il que nous soyons sans lumière sur cette question ou qu'il faille la résoudre en faveur des riverains? En d'autres termes, quel a été l'effet de l'abolition des droits féodaux sur les cours d'eau et que peut-on conclure, relativement à leur propriété, des divers textes des lois qui ont été promulguées depuis 1789 jusqu'à ce jour?

Suivant M. Dufour (1), les lois abolitives de la féodalité n'ont pas conféré à l'État le domaine des rivières non navigables; cet auteur croit que pour être exact on doit simplement dire qu'elles les ont restitué à leur destination providentielle qui est de servir à l'usage de tous les hommes.

« En abolissant la féodalité, dit M. Daviel (2), l'assemblée cons-
» tituante restitua aux riverains les droits usurpés sur eux, dans
» toutes les provinces où les anciens seigneurs étaient parvenus à
» se créer des titres sur les rivières, lors de la rédaction des cou-
» tumes. Quant aux pays où les prétentions des seigneurs n'avaient
» pu prévaloir sur les droits des particuliers, aucune loi nouvelle
» ne vint modifier ces droits. »

D'après M. Championnière (3), les lois abolitives ont produit les

(1) Traité de Droit administratif, t. II, p. 392.
(2) Revue de législation t. III, p. 423.
(3) Loc. cit. p. 731.

Digitized by Google

mêmes effets à l'égard des eaux courantes qu'à l'égard des fonds, c'est-à-dire qu'elles ont consolidé la directe au domaine utile et dépouillé le seigneur de toutes ses réserves et jouissances pour en saisir le vassal ou censitaire comme s'il les eut rachetées. Cependant, ajoute cet auteur, « la nature même des droits seigneuriaux » conduit à reconnaître au domaine un droit dérivant immédiate» ment des lois abolitives. Il n'est pas douteux que, parmi les pe» tites rivières, un assez grand nombre n'avaient jamais été l'objet » d'une appropriation, soit particulière, soit seigneuriale. Les lois » de la révolution n'en ont manifestement saisi personne (1). »

Suivant M. Foucart (2), « lorsque le système féodal, qui créait » une classe privilégiée, fit place à celui qui a pour base l'intérêt » général, tous les avantages que les privilégiés avaient acquis » pour eux, furent de plein droit attribués à l'État; tel est en effet » l'esprit de la législation de cette époque; ce n'était pas au profit » des individus mais au profit de la masse que l'assemblée consti» tuante démolissait l'édifice féodal. . . comment donc de simples » particuliers auraient-ils recouvré tacitement une propriété qu'ils » n'avaient peut-être jamais eue? »

Enfin suivant M. Nadault de Buffon (3) « c'est une erreur assez » générale de croire que les seigneurs ayant été sous l'ancien régime » propriétaires des cours d'eau le même titre doit appartenir au» jourd'hui, sans contestation, aux particuliers, puisque c'est au » profit de ceux-ci qu'a eu lieu l'abolition de la féodalité. Mais c'est » là un point de la discussion sur lequel il est facile de s'entendre » et où l'on n'est en désaccord qu'en s'abusant sur la valeur des » mots. De tout temps on a regardé comme un principe d'équité » que ceux qui avaient les charges des cours d'eau devaient aussi » en avoir les avantages. Or dès le commencement du régime » féodal, les propriétaires de fiefs s'étaient réservés ces deux cho» ses; c'est-à-dire qu'à eux seuls appartenaient le droit de pêcher » et celui d'établir des usines sur les cours d'eau traversant leurs

(1) Loc. cit. p. 734.
(2) Revue de législation t. IV, p. 199.
(3) Traité des usines sur les cours d'eau t. I, p. 17 et suivantes.

Digitized by Google

» domaines. D'un autre côté ils se chargeaient seuls aussi des frais » d'entretien et de curage. . . . . Mais de tout temps, » l'eau courante, dans son lit naturel, fut regardée comme étant, » par sa nature même, dans la classe des choses qui ne peuvent » admettre la propriété proprement dite. . . . . .

» Les seigneurs tout en ayant incontestablement l'usage ou la » propriété *des droits utiles* sur les cours d'eau n'étaient donc point » pour cela propriétaires des cours d'eau eux-mêmes et se trou- » vaient précisément, sous ce rapport, dans la position où sont » aujourd'hui les simples riverains . . . . . oui, la féodalité a » été abolie au profit de tous les citoyens, et les riverains, grands » ou petits propriétaires, sont aujourd'hui exactement aux droits » des anciens seigneurs en ce qui concerne les droits d'usage sur » les cours d'eau. Or, sous la féodalité, comme de nos jours, il ne » s'est jamais agi que d'un usage privilégié, mais défini, limité et » réglé par la loi, et ne pouvant dès lors jamais se confondre avec » un droit de propriété absolue sur les cours d'eau dans leur état » naturel. »

102. Tous les systèmes que l'on a imaginés pour rendre compte des effets de l'abolition des droits féodaux en ce qui concerne la propriété des cours d'eau, peuvent se résumer dans l'une ou l'autre des opinions que je viens de rapporter; il est donc inutile de multiplier les citations. Je ne m'arrêterai pas non plus à examiner et à discuter chacun de ces systèmes, cette discussion ne pourrait avoir aucun but utile pour l'objet de ce mémoire. Je me bornerai à présenter quelques considérations qui me paraissent propres à établir que si la loi n'a pas rangé d'une manière formelle et générale les cours d'eau non navigables parmi les dépendances du domaine public, l'esprit et la tendance de la législation sont plutôt favorables au principe de la domanialité qu'à l'appropriation des riverains. J'exposerai ensuite le système qui, dans ma manière de voir, doit-être consacré par la loi à intervenir.

103. La loi du 22 décembre 1789 (*V.* n° 22) assimilait les rivières sans distinction, aux chemins publics et aux autres choses communes.

La loi du 3 frimaire an VII sur la contribution foncière exempte

Digitized by Google

les rivières en général de la contribution foncière comme les rues et les grandes routes, ce qui indique assez qu'elle ne les considère pas comme la propriété des riverains.

Le décret du 22 janvier 1808 n'accorde une indemnité aux propriétaires riverains des rivières que l'administration déclare navigables, que pour le chemin de halage et non pour le lit; ce qui prouve que dans l'esprit du législateur les riverains n'étaient pas considérés comme propriétaires fonciers de ce lit.

En 1791 l'assemblée constituante avait chargé ses comités de féodalité, des domaines, du commerce et de l'agriculture de lui présenter incessamment des principes généraux et constitutionnels *sur la propriété des cours d'eau;* ce programme ne fut pas rempli, mais on peut inférer de cette résolution de l'assemblée constituante qu'elle n'avait pas entendu par l'abolition des droits seigneuriaux sur les rivières, attribuer de plein droit la propriété de celles-ci aux riverains (1).

On peut encore conclure des efforts qui ont été faits à plusieurs reprises en France pour introduire dans la législation une disposition qui consacrât le droit de propriété des riverains que ce droit n'est ni dans le texte de nos lois ni dans l'esprit de notre législation (2).

Enfin l'art. 563 du code civil (*V.* n° 28) consacre d'une manière expresse la domanialité du lit des cours d'eau non navigables; et il importe peu, comme on l'a fait observer d'ailleurs, que cet article ne s'applique qu'à des cas fort rares, l'existence du principe étant entièrement indépendante de la fréquence de son application.

104. La plupart des auteurs qui ont soutenu le droit de propriété des riverains se sont trop préoccupés du caractère privé de certains petits cours d'eau de peu d'importance; ils se sont hâtés de généraliser ce fait et de l'ériger en système en le corroborant par l'interprétation de quelques textes du code civil.

(1) *V.* l'ouvrage de M. Rives: De la propriété du cours et du lit des rivières non navigables ni flottables, broch. in-8°, p. 53.

(2) *V.* pour les développements de cette assertion l'article de M. Foucart, loc. cit., p. 202.

Digitized by Google

Pour compléter l'exposé qui précède, il me paraît indispensable d'examiner les principaux arguments qu'ils ont tirés de ces textes et d'en montrer le peu de solidité.

Ils disent d'abord que dans l'économie des articles 640 et suivants, l'écoulement des eaux est envisagé comme une servitude imposée aux fonds que les eaux traversent; que sous ce rapport, le lit des cours d'eau est considéré comme une partie intégrante des héritages assujétis à cette servitude naturelle.

Mais on leur a répondu que l'art. 640, qui évidemment ne s'applique pas aux rivières navigables, peut bien aussi ne pas s'appliquer aux petites rivières; qu'il ne concerne que les torrents et les eaux pluviales; qu'il s'agit dans cet article d'un principe général qui doit être modifié suivant les distinctions établies ailleurs sur le droit de propriété; qu'il est donc impossible d'en tirer un argument en faveur du droit de propriété des riverains sur les cours d'eau non navigables en général.

Ils se sont ensuite prévalus de ce que l'art. 538 énumérant les choses qui sont du domaine public, n'y comprend pas les cours d'eau non navigables.

J'ai expliqué ci-dessus la raison de cette omission (*V.* n° 100) et j'appelle l'attention du lecteur sur ces considérations qui n'ont pas été, que je sache, developpées jusqu'ici par aucun auteur. Je crois avoir montré d'une manière évidente comment et pourquoi la loi n'a pas tranché d'une manière absolue la question de la propriété des cours d'eau et ne les a pas attribués à l'État en termes formels. L'omission des cours d'eau non navigables dans l'énumération de l'art. 538 ne prouve donc absolument rien contre la domanialité de ces cours d'eau en général.

Les articles 644 et 645 attribuent aux riverains des droits qui supposent qu'ils ont la propriété des cours d'eau: mais on a fait remarquer qu'il s'agit dans ces articles des eaux et non pas du lit et que ces droits d'usage sont mêmes exclusifs du droit de propriété des cours d'eau, (1) qu'ils sont tout simplement la conséquence du

(1) Arrêt de la cour de cassation de France du 10 juin 1846. Journ du palais, 1846, t. II, p. 5. *V.* ci-dessus.

Digitized by Google

voisinage ou de la position de riverain ; que l'art. 645 contient il est vrai le mot *propriété,* mais c'est qu'en effet ces droits d'usage constituent une véritable propriété pour les riverains qui peuvent même en faire l'objet de conventions privées (1).

Ils argumentent ensuite des articles 556 et 557 qui attribuent aux riverains l'alluvion, mais cet argument n'a aucune valeur puisque la loi accorde l'alluvion aux riverains aussi bien lorsqu'il s'agit de rivières navigables que lorsqu'il s'agit des autres.

Enfin, quant au raisonnement fondé sur l'art. 561, on remarque qu'on peut très-bien considérer cet article comme créant sur les îles une propriété indépendante de celle du lit ; et j'ajoute que de la règle générale que l'accessoire suit le principal il n'en résulte pas nécessairement, en bonne logique et par réciproque, que le principal doive suivre la condition de l'accessoire.

Je ferai encore observer que d'après le droit romain, l'île formée dans un fleuve public et dont le lit était public appartenait au riverain (2).

Comment donc de l'attribution des îles, faite aux riverains par l'art. 561, pourrait-on conclure que ceux-ci sont propriétaires du lit? L'art. 561, comme la loi romaine, consacre en faveur des riverains un mode particulier d'acquérir et voilà tout. On ne peut pas conclure davantage de ce texte en faveur du droit de propriété des riverains sur le lit qu'on ne pourrait le faire du texte du droit romain.

105. Il est fort important de remarquer que les rivières navigables n'appartenaient pas jadis au domaine public au même titre qu'elles lui appartiennent aujourd'hui.

En France avant l'édit de 1566 on accordait encore des concessions perpétuelles et irrévocables sur ces rivières que l'on ne considérait pas comme imprescriptibles et inaliénables.

Dans notre pays l'assentiment des trois Etats suffisait jusqu'en 1795 pour opérer l'aliénation des droits que le prince s'y attribuait (*V.* n° 99).

(1) *V.* M. Foucart, loc. cit., p. 209.
(2) Dig. lib. XLI. De acq. rer. dominio ; tit. I, § 6.

Digitized by Google

Plus tard la notion du domaine public et le principe de la prédominance de l'intérêt général sur les intérêts particuliers se dégageant de plus en plus, on reconnut que le pouvoir royal ne pouvait détenir les rivières navigables qu'au nom de la nation et qu'à titre de dépôt qu'il devait conserver, protéger, défendre et utiliser pour le bien de la généralité des citoyens et ces rivières furent définitivement rangées parmi les dépendances du domaine public imprescriptible et inaliénable.

On reconnait dans ces faits la tendance constante de l'intérêt général à prédominer sur l'intérêt privé. Cette tendance, qui n'a d'ailleurs rien que de légitime, s'est également manifestée à l'égard des cours d'eau non navigables ni flottables et elle apparaît clairement dans les dispositions des derniers règlements adoptés par les conseils provinciaux. Ces règlements punissent toute anticipation sur les cours d'eau, défendent aux riverains d'en extraire des matériaux quelconques; ils vont jusqu'à interdire de laisser croître dans le lit et sur les bords, des herbages ou plantes aquatiques pouvant entraver le libre écoulement des eaux; enfin ils prescrivent l'obligation de l'alignement préalable pour les plantations et les constructions et ils défendent de faire dans le lit ou sur les bords aucun ouvrage quelconque sans autorisation.

En agirait-t-on autrement si ces cours d'eau étaient expressément rangés par la loi dans le domaine public?

106. On pourrait objecter ici le considérant de l'arrêté royal du 28 août 1820 (*V.* n° 45); mais il est à remarquer que ce considérant se borne à dire que les cours d'eau non navigables n'appartiennent pas au domaine de l'État lequel doit être distingué du domaine public: or cette vérité n'a jamais été contestée par personne.

On sait d'ailleurs que le roi Guillaume dans les actes et les arrêtés qui émanaient de son administration avait assez l'habitude de voiler sa pensée sous les expressions qu'il savait les plus propres à déguiser ses véritables intentions.

Quel que soit le considérant de l'arrêté royal du 28 août 1820 il est certain que cet arrêté assimilait complètement tous les cours d'eau aux rivières navigables sous le rapport de la police; qu'il

Digitized by Google

achevait d'ôter aux riverains tous les droits ou prérogatives dont ils pouvaient encore avoir joui jusques là, et qu'il a été le signal d'un redoublement de sévérité dans les mesures de police préventive qui, à partir de cette époque et jusqu'aujourd'hui, ont été adoptées dans tous les règlements sur les cours d'eau.

107. Si l'on étudie la jurisprudence de nos cours on est obligé de reconnaître qu'elle est généralement fondée sur le principe de la domanialité des cours d'eau.

Le gouvernement avait vendu à un particulier l'ancien lit de la *Senne* après avoir fait redresser cette rivière à ses frais. Un arrêt de la cour de Bruxelles du 28 avril 1827 établit que cet ancien lit n'appartient pas aux riverains mais que ceux-ci pouvaient néanmoins y conserver l'usage des servitudes acquises avant le changement du cours de la rivière (1).

Un arrêt de la même cour du 7 mars 1832 décide que la Gette, petite rivière non navigable qui traverse la commune de Jodoigne, n'appartient pas aux riverains; que ces derniers n'ont pas le droit de changer le cours de cette rivière au préjudice des héritages inférieurs (2).

Un arrêt de la cour de Gand du 7 juillet 1835 décide que l'autorisation accordée par le magistrat de la ville de Gand en 1712 de construire un pont sur un ruisseau nommé *Het slecksken,* n'a pu constituer un droit incommutable au profit de l'impétrant; que ce ruisseau comme cours d'eau non navigable n'appartient point aux riverains; que dès lors le magistrat de Gand n'avait le pouvoir de l'aliéner qu'en vertu d'un octroi du prince et qu'il ne pouvait non plus l'assujétir à des servitudes; que par suite la démolition du pont sans indemnité pouvait être ordonnée pour utilité publique (3).

Le sieur Servaes était propriétaire d'un moulin situé à Boortmeerbeck. Dans le ruisseau qui faisait mouvoir ce moulin se rendait, en amont de celui-ci, un autre cours d'eau auquel l'autorité communale apporta des changements qui diminuèrent la force

(1) Arrêts notables de la cour de Liége, t. x, p. 153.
(2) Ann. de jurisp. de Sanfourche Laporte, année 1832, p. 23.
(3) Jurisp. du xixe siècle, année 1836, p. 221.

Digitized by Google

motrice qui activait le moulin du sieur Servaes. La cour de cassation ayant eu à statuer sur l'action possessoire intentée par ce dernier à l'administration communale de Boortmeerbeck décida par son arrêt du 8 janvier 1842, (1) que l'autorité administrative chargée de faire écouler les eaux et d'en empêcher les débordements au préjudice de l'agriculture, des communications et de la salubrité publique a le droit d'en améliorer le cours, d'en changer la direction, etc.; que l'usage des eaux courantes ne peut conférer au propriétaire d'une usine un droit de possession de nature à fonder vis-à-vis de l'autorité administrative une action en maintenue; par suite que le pouvoir judiciaire est incompétent pour statuer sur une demande dirigée contre cette autorité, sur le fondement de la possession d'un tel usage.

La doctrine de cet arrêt consacre implicitement le principe de la domanialité des cours d'eau non navigables en ce qu'elle établit que les usiniers ne peuvent jamais y acquérir que des droits précaires et toujours subordonnés aux exigences de l'intérêt public.

Un arrêt de la cour de Gand du 22 juillet 1844, s'appuyant sur le décret du 22 janvier 1808 et sur l'art. 563 du code civil, décide encore que la propriété des rivières non navigables ni flottables réside dans le chef du domaine public (2).

Un arrêt de la cour de Bruxelles du 6 mai 1846 décide, au sujet de la Dyle qui passe à Louvain, que si la loi concède aux propriétaires riverains certains avantages ou droits utiles sur les eaux des rivières non navigables ni flottables, elle ne leur accorde cependant aucun droit de propriété sur le lit de ces rivières, et que ce lit, faisant partie du domaine public, est à l'abri de toute prescription (3).

Un arrêt de la même cour du 16 juillet 1846 a décidé, mais sans alléguer aucune raison de droit, que le lit du *Piéton,* petit ruis-

(1) Ibid, année 1842, 1re p., p. 162.
(2) Jurisp. du XIXe siècle; année 1849, 2e p., p, 292.
(3) Ibid, année 1846, 2e p., p. 467.

Digitized by Google

seau qui coule dans la province de Hainaut, appartient aux riverains (1).

Un arrêt de la cour de Liége du 13 juillet 1848 porte que la clause de démolition sans indemnité insérée dans l'octroi de concession d'une usine établie sur une rivière non navigable, n'ôte pas au propriétaire de cette usine le droit de réclamer des indemnités pour le dommage qui lui est occasionné. Cet arrêt décide en outre, mais implicitement, que les parties non navigables de la Vesdre ne font pas partie du domaine public (2).

Le sieur J. Dewez avait construit un moulin sur son terrain avec l'autorisation de la députation permanente du conseil provincial de Namur en dérivant les eaux d'un ruisseau dont la rive opposée à la sienne appartenait à Mme De Cartier. Celle-ci assigna le sieur Dewez au possessoire pour entendre dire qu'elle serait maintenue dans la possession des eaux du ruisseau et que le canal de dérivation construit par lui serait supprimé et les lieux remis dans leur ancien état.

Le juge de paix déclara son incompétence; la sentence fut confirmée en appel.

Sur le pourvoi de la dame De Cartier la cour de cassation par son arrêt du 9 juillet 1846, (3) décida : qu'il résulte du texte des lois en vigueur que la police et le règlement des cours d'eau sont placés dans les attributions du pouvoir administratif; que le droit de propriétaire riverain d'un cours d'eau, qui ne consiste que dans la faculté de se servir des eaux à leur passage, est subordonné par l'art. 645 aux règlements particuliers et locaux sur le cours et l'usage des eaux; que l'autorisation accordée au sieur Dewez rentrait dans le cercle légal des attributions de la députation permanente; que le tribunal en refusant de connaître de l'action qui tendait directement à faire annuler ou modifier cette autorisation, s'était exactement conformé aux règles de la compétence et qu'il n'avait pu davantage statuer sur la demande en dommages inté-

(1) Ibid, année 1846, 2e p., p. 390.
(2) Pasicrisie, 3e série, 1850, t. II, p. 207.
(3) Jurisp. du XIXe siècle, 1846, 1re p., p. 586.

Digitized by Google

rêts qui n'avait été présentée que comme l'accessoire et la conséquence de l'action en complainte.

Si cet arrêt ne proclame pas d'une manière formelle que les cours d'eau font partie du domaine public, il est à remarquer cependant qu'il admet les conséquences de ce principe puisqu'il accorde à l'administration un pouvoir absolu de disposer des eaux en faveur de l'un des propriétaires riverains au détriment du riverain opposé. Il faut encore observer que devant la cour de cassation le procureur général avait soutenu le système qui range les eaux des cours d'eau parmi les choses communes et on ne peut se refuser à admettre que c'est bien cette doctrine qui a été consacrée par l'arrêt dont il s'agit.

Un jugement du tribunal civil de Bruxelles du 11 avril 1851 se fondant sur ce que les cours d'eau non navigables ni flottables font partie du domaine public, avait mis à charge de l'État les frais d'une emprise à faire pour l'élargissement de la Senne; ce jugement fut déféré à la cour de cassation.

La cour suprême par un arrêt du 23 avril 1852, (1) cassa ce jugement.

Voici les principaux considérants de cet arrêt : « Attendu qu'en » admettant que les rivières non navigables ni flottables forment » des dépendances du domaine public aux termes de l'art. 538 du » code civil, comme n'étant pas susceptibles de propriété privée, » il résulte de l'ensemble de notre législation que les cours d'eau » dont les principaux avantages sont abandonnés aux propriétaires » riverains doivent être rangés dans le domaine public municipal » plutôt que dans le domaine public national et que la dépense des » travaux y relatifs constitue une charge locale qui doit être ré- » partie entre ceux qui ont intérêt aux travaux et dans laquelle » l'État n'intervient qu'au moyen de subsides à accorder dans les » limites de son budjet; attendu que cela résulte notamment 1° de » la loi du 14 floréal an XI qui porte, etc., (*V.* n° 27) 2° de l'art. 29 » de la loi du 16 septembre 1807 qui dispose etc, (*V.* n° 29) 3° de » l'art. 35 de la même loi, etc, (*Ibid*) 4° des articles 16 et 17 du dé-

(1) Belgique judic., t. II, p. 557 et suiv.

Digitized by Google

» cret du 16 septembre 1811 d'après lesquels la dépense relative » aux routes départementales doit être répartie entre les départe- » ments, les arrondissements et les communes intéressées;

» Attendu que si ces dispositions ne prévoient pas spécialement » le cas de l'élargissement d'une petite rivière, elles proclament au » moins le principe que les travaux publics d'une utilité locale ne » sont pas à charge de l'État, mais à charge de ceux dans l'intérêt » desquels ils sont entrepris ou dont ils protègent les propriétés; » qu'elles s'appliquent donc à l'élargissement du lit de la rivière » comme à tout autre ouvrage nécessaire pour faciliter l'écoule- » ment des eaux et prévenir les inondations;

« Attendu que le même principe est sanctionné par la loi com- » munale de 1836 dont l'art. 131, § 9 range parmi les charges » obligatoires des communes les dépenses de la voirie commu- » nale etc, et dont l'article suivant ordonne que lorsque ces dé- » penses intéressent plusieurs communes, celles-ci y concourent » toutes proportionnellement à l'intérêt qu'elles peuvent y avoir;

» Attendu que l'art. 90 § 12 de la même loi charge le collége des » bourgmestre et échevins de faire entretenir les chemins vicinaux » et les cours d'eau conformément aux lois et aux règlements de » l'autorité provinciale; que cette disposition qui assimile les cours » d'eau à la voirie vicinale, comprend dans sa généralité tous les » travaux nécessaires d'une part pour maintenir la viabilité des » chemins et d'autre part pour faciliter l'écoulement des eaux et » s'applique ainsi au redressement ou à l'élargissement du chemin » ou de la rivière aussi bien qu'aux simples travaux de répara- » tion ou de curage;

» Attendu que le règlement provincial du 23 juillet 1842 dûment » approuvé par arrêté royal dispose expressément par ses articles » 2, 6, 7 et 8 que les frais à résulter etc, (*V.* n° 61);

» Attendu que d'après l'art. 17 du même règlement c'est à l'ad- » ministration communale qu'il appartient de fixer l'alignement » sauf recours à la députation pour les plantations et constructions » à faire le long de ces cours d'eau et que dans l'espèce il est con- » staté par le jugement attaqué que c'est en effet par suite d'un » semblable alignement que le terrain en litige a été incorporé dans

Digitized by Google

» la Senne ; qu'il est impossible d'admettre que la dépossession qui » a eu lieu en vertu d'un acte de l'administration communale posé » dans le cercle de ses attributions municipales puisse engendrer » une obligation à charge du trésor de l'État ;

» Attendu qu'il suit de ce qui précède que le jugement attaqué » en déclarant l'État débiteur du prix du terrain en litige par le » seul motif que le terrain a servi à l'élargissement d'une rivière » non navigable ni flottable et que les rivières de cette catégorie » forment des dépendances du domaine public a expressément » contrevenu à l'art. 90 § 12 de la loi communale et aux articles 2, » 6, 7, 8, et 17 du règlement provincial du Brabant du 23 juillet » 1842, casse et annule, etc. »

Des dix arrêts qui précèdent huit sont fondés sur le principe de la domanialité des rivières non navigables et deux seulement y sont opposés.

Mais il n'est pas inutile de faire remarquer que la plupart des décisions contraires au droit des riverains et notamment celles de la cour de Bruxelles du 7 mars 1832 et de la cour de Gand du 7 juillet 1835 sont doctrinales *in terminis*, tandis que les arrêts dans le sens opposé ne sont pas motivés en droit.

108. En France un arrêt de la cour de cassation du 21 février 1810 cité par M. Rives [1] parait favorable au droit de propriété des riverains ; mais un arrêt de la même cour du 14 février 1833 rapporté par M. Dufour [2] décide que la pente ou la chute des cours d'eau doit être rangée dans la classe des choses qui suivant l'art. 714 du code civil n'appartiennent privativement à personne et dont l'usage est commun à tous ; ce qui consacre implicitement le principe de la domanialité des cours d'eau non navigables. Au surplus cette doctrine a été confirmée par le dernier arrêt de la cour suprême sur la matière, celui du 10 juin 1846 [3] où elle décide formellement la question en cassant un arrêt de la cour d'appel d'Amiens du 28 janvier 1843 remarquable par la manière dont il était motivé et parce qu'il reproduisait tous les arguments qu'il est possible de

(1) De la propriété des eaux et du lit, etc., p. 98.
(2) Traité général de droit administratif, t. II, n° 1211.
(3) Journal du palais, t. II, 1846, p. 5.

Digitized by Google

tirer des textes des lois actuelles en faveur de la propriété des riverains.

Voici cet arrêt :

« La cour, vu les articles 644 et 714 du code civil ;

» Attendu qu'un cours d'eau se compose essentiellement et de » ses eaux et du lit sur lequel elles s'écoulent ; que les eaux et leur » lit forment par leur réunion et tant qu'elle subsiste une seule et » même nature de bien et doivent, à moins d'une volonté contraire » exprimée formellement par la loi, être régis par des dispositions » identiques ;

» Attendu que l'art. 644 du code confère à celui dont la pro- » priété borde un cours d'eau non navigable ni flottable le droit » de se servir de l'eau, à son passage, pour l'irrigation de ses pro- » priétés et à ceux dont cette eau traverse l'héritage le droit d'en » user dans l'intervalle qu'elle y parcourt, à la charge de la rendre » à la sortie de leurs fonds à son cours ordinaire ;

» Attendu que ces droits d'usage, spécifiés et limités, sont exclu- » sifs du droit à la propriété des cours d'eau ;

Attendu que d'après l'art. 563 du même code lorsqu'une rivière » même non navigable ni flottable, se forme un nouveau cours en » abandonnant son ancien lit, les propriétaires des fonds nouvel- » lement occupés prennent à titre d'indemnité l'ancien lit aban- » donné ; que cette attribution faite par la loi démontre qu'elle ne » considère pas l'ancien lit abandonné comme appartenant aux » propriétaires riverains de cet ancien lit ;

» Attendu que les cours d'eau non navigables ni flottables n'ap- » partiennent point aux propriétaires riverains d'après les dispo- » sitions ci-dessus, qu'ils rentrent dans la classe des choses qui, » aux termes de l'art. 714, code civil, n'appartiennent à personne, » dont l'usage est commun à tous et dont la jouissance est réglée » par les lois de police ;

» Attendu qu'à la vérité les choses auxquelles s'applique l'art. 714 » sont distinctes des biens qui d'après l'art. 713, n'ayant pas de » maître appartiennent à l'État ; mais qu'il suffit que la loi refuse » aux propriétaires riverains la propriété des cours d'eau non navi-

Digitized by Google

» gables ni flottables, pour qu'il n'y ait pas lieu de leur accorder » une indemnité à raison de l'occupation du lit formant partie inté- » grante de ces cours d'eau;

» Casse et annule etc. »

109. Si nous résumons la discussion qui précède il reste donc établi que la presque totalité des cours d'eau non navigables n'ont jamais appartenu aux riverains et qu'il ressort de l'ensemble de notre législation, de la doctrine des principaux auteurs qui ont approfondi cette matière, et de la jurisprudence de nos cours, qu'ils sont une dépendance du domaine public ou qu'il faut les ranger dans la catégorie des choses dont parle l'art. 714 du code civil.

C'est cette doctrine que la loi nouvelle doit consacrer d'une manière définitive, mais cependant avec quelques restrictions.

Il ne me parait pas indispensable que la loi range d'une manière générale et absolue parmi les dépendances du domaine public tous les cours d'eau non navigables sans exception.

La domanialité entraîne avec elle l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité, et ces caractères ne conviennent qu'aux petites rivières qui par leur importance, leur étendue et leur position peuvent un jour, au moyen de quelques travaux, devenir navigables.

La loi devra donc partager les cours d'eau naturels en trois classes. La première comprendra les petites rivières dont je viens de parler; la seconde les cours d'eau dont la reconnaissance devra avoir lieu en même temps que celle de ces rivières ou dans la suite, suivant la marche indiquée dans le chapitre qui précède. La troisième catégorie comprendra les sources et les filets d'eau qui en raison de leur peu d'importance ne peuvent être séparés des propriétés où ils coulent et dont ils forment l'accessoire.

Les petites rivières formeront une dépendance du domaine public. La loi déclarera les cours d'eau de la seconde catégorie une chose commune, *res nullius*, sur laquelle les riverains ne peuvent avoir aucuns droits de propriété ou d'usage autres que ceux qui leur ont été concédés par l'administration suivant les formes légales.

Le gouvernement déterminera les cours d'eau qui composent chacune des deux premières catégories en suivant les règles que j'ai déjà exposées (*V.* n° 92). Il ne s'occupera pas d'une manière

Digitized by Google

spéciale de ceux de la troisième catégorie : son action sur ces derniers se bornera à veiller à ce que leurs propriétaires n'en abusent pas au préjudice de l'intérêt général, des voies de communication et de la salubrité publique.

110. La doctrine qui range les cours d'eau dans la classe des choses communes est celle qui a été consacrée en dernier lieu par la cour de cassation de France (1); c'est aussi celle qui est en réalité la plus favorable aux intérêts privés en même temps qu'elle est la seule conforme aux intérêts généraux.

« L'abandon des cours d'eau aux riverains, dit M. Nadault de » Buffon, serait une véritable pomme de discorde jetée au milieu » des intérêts les plus sérieux. Ce serait le régime de la licence et » des voies de fait de toute nature, ce serait les cours d'eau livrés » au pillage (2). »

Si malgré le pouvoir règlementaire de l'administration, cette matière donne lieu aujourd'hui à tant et à de si longs procès, que serait-ce si chacun pouvait argumenter de son droit de propriété pour abuser à son gré des eaux ou du lit, et profiter de ce droit pour mettre obstacle aux entreprises des autres? L'industrie resterait paralysée sous la multitude des contestations et des procès qui surgiraient à chaque instant; il n'y aurait plus que les propriétaires d'une très-grande étendue de rives qui seraient en position d'utiliser les eaux ou la pente des rivières.

111. Le dernier arrêt de notre cour de cassation du 6 mai 1852 a admis l'existence d'un domaine public communal dans lequel il range les cours d'eau non navigables.

Je ne pense pas qu'il faille s'arrêter à cette distinction dont l'utilité me paraît très-contestable. L'arrêt se fonde principalement sur ce que les cours d'eau non navigables sont administrés par les communes et que les dépenses de curage, d'entretien, etc., sont à la charge de celles-ci ou de leurs habitants. Mais il est aisé de faire ressortir le défaut de ce raisonnement. Quelques grandes rivières

(1) Arrêt du 10 juin 1846. *V.* ci-dessus, n° 108.

(2) Des usines sur les cours d'eau, par M. Nadault de Buffon, ingénieur des ponts et chaussées. 1841, t. II, p. 45.

Digitized by Google

du royaume furent mises jadis à la charge des provinces et sous leur administration par l'arrêté royal du 17 décembre 1819.

En est-il résulté que ces rivières aient cessé de faire partie du domaine public national pour devenir des dépendances du domaine public provincial? non sans doute. Quelle peut-être d'ailleurs l'utilité de la distinction posée par la cour de cassation? aurait-elle pour but de faire ressortir que les frais d'entretien, d'amélioration de ces cours d'eau, etc., incombent aux communes? C'est-là une affaire d'administration que la loi détermine sans qu'il soit besoin pour cela d'admettre l'existence d'un domaine public communal.

Remarquons encore que le domaine public est de sa nature inaliénable et imprescriptible. Or ce caractère répugne à la nature des petits cours d'eau que j'ai rangés dans la seconde catégorie.

Cependant si l'on adopte la théorie qui les range dans le domaine public communal, il faudrait aussi admettre que non seulement on ne pourra y accorder des concessions irrévocables, mais que ces concessions elles mêmes ne peuvent pas être gratuites, parce que les concessions faites sur les dépendances du domaine public, en général, ne sont accordées que moyennant rétribution; or aucune de ces conséquences n'est admissible.

Enfin cette distinction est contraire à la nature des choses. Combien de cours d'eau non navigables ne circulent pas seulement sur le territoire de plusieurs communes, mais encore vont d'une province à l'autre? Et les cours d'eau qui forment limite entre deux communes ou entre deux provinces, qu'en fera-t-on?

Evidemment cette division du domaine public, en domaine national, provincial et communal ne repose sur rien de sérieux en ce qui touche aux cours d'eau, et elle n'est d'aucune utilité dans la pratique.

112. Pour compléter la discussion qui précède je dois dire un mot d'une difficulté qui semble au premier abord très-sérieuse.

La loi nouvelle interprétant les lois antérieures et consacrant la doctrine à peu près générale et constante de la jurisprudence, rangera les cours d'eau non navigables ni flottables dans le domaine public ou dans les choses communes. Mais nous avons vu qu'elle est obligée de faire une distinction et d'abandonner aux riverains

Digitized by Google

une certaine catégorie de petits cours d'eau qui n'ont jamais cessé d'être considérés comme un accessoire de la propriété privée, ou qui ont été partagés entre les propriétaires qui y avaient droit en suite de contrats ou de conventions. En outre elle devra remettre au gouvernement le soin de déterminer les trois catégories de cours d'eau dont j'ai parlé ci-dessus et d'en dresser les tableaux. Mais, dira-t-on, la loi, en chargeant le gouvernement de dresser ces tableaux, lui remet en définitive le pouvoir de trancher la question de propriété pour chaque cours d'eau en particulier et en cela elle consacre une grave innovation; quelle garantie auront les particuliers contre les erreurs ou l'arbitraire de l'administration, et la loi peut-elle, sans violer tous les principes, accorder à celle-ci le droit exhorbitant de décider ainsi une question de propriété?

Cette difficulté sera aisément résolue, si l'on adopte pour les cours d'eau une disposition analogue à celle que la loi du 10 avril 1841 a consacrée pour les chemins vicinaux. Il suffira de faire publier les plans et les tableaux dressés par l'administration et de les soumettre à une enquête pendant la durée de laquelle chacun pourra produire ses réclamations.

La loi déterminerait en outre un délai d'une année ou plus pendant lequel chacun pourrait réclamer devant les tribunaux les droits de propriété qu'il prétendrait sur tel ou tel cours d'eau, soit parce qu'il en serait seul propriétaire, soit parce que la totalité des eaux aurait déjà fait l'objet d'une convention entre les ayants droit.

Après ce délai les plans et les tableaux, dressés comme je l'ai expliqué ci-dessus, seraient considérés comme présentant d'une manière irrévocable l'état légal de chaque cours d'eau et personne ne serait plus admis à réclamer contre l'inscription d'un cours d'eau sur les tableaux ou contre les dimensions qui lui auraient été attribuées conformément à ce qui a été exposé dans le premier chapitre.

Au surplus ces difficultés qui paraissent très-grandes au premier abord se réduiront à très-peu de choses dans la pratique. On verra en effet par la suite de ce mémoire qu'en rangeant certains cours d'eau dans la catégorie des choses communes, la loi n'enlève aux riverains aucuns des droits dont ils jouissent aujourd'hui. Elle ne fait

Digitized by Google

que les modifier très-légèrement dans l'intérêt général. Les réclamations relatives aux droits de propriété ne pourront donc porter que sur l'inscription aux tableaux des cours d'eau, d'un ruisseau, qui appartiendrait exclusivement à un seul, ou qui se partagerait entre deux ou plusieurs propriétaires ensuite de conventions que la loi devra respecter. Il en sera de même des rivières que la loi rangera dans le domaine public : celle-ci ne portera pas atteinte aux droits que les particuliers y auraient acquis légitimement. Elle statuera seulement sur le caractère des concessions qui pourront y être faites dans l'avenir.

Ces principes seront plus amplement développés dans le chapitre qui suit.

CHAPITRE III.

DES DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS.

113. Afin de procéder avec ordre et d'une manière méthodique nous considérerons séparément dans un cours d'eau les divers éléments dont il se compose : 1° le lit, 2° les eaux prises en elles-mêmes, 3° les eaux dans leur emploi comme force motrice. J'examinerai successivement quels sont les droits et les charges des riverains relativement à chacune de ces choses et j'exposerai, en terminant ce chapitre, les avantages particuliers qui sont attachés à la position même de riverain.

§ 1er. *Du lit.*

114. Voyons d'abord quels avantages les riverains peuvent retirer du lit. Je rappellerai ici la distinction qui a déjà été faite. (*V.* n° 86) Il est évident que le lit *mineur* en tant qu'il conserve son caractère ne peut jamais leur procurer que des avantages tout à fait insignifiants. Tous les règlements à peu près sans exception défendent d'y faire aucune anticipation et d'y déposer quoi que ce soit et il n'est permis d'en extraire du sable ou du gravier qu'avec l'autorisation

Digitized by Google

de l'administration (1); si le lit cesse d'être occupé par les eaux qui se seraient frayé un passage ailleurs, il devient la propriété de ceux aux dépens de qui la rivière s'est formé un nouveau cours (2).

Quant au lit *majeur*, on peut y récolter des herbages, des osiers etc, on peut aussi y pratiquer des fosses à sable ou à gravier, mais seulement avec l'autorisation de l'administration et il est à remarquer qu'aux termes de quelques uns des règlements actuels sur les cours d'eau, les droits des riverains, sur cette partie du lit, sont encore singulièrement restreints.

L'art. 5 du règlement pour le Luxembourg (*V.* n° 60) prescrit *la coupe et l'extirpation* des herbages sur les *bords* des cours d'eau.

L'art. 8 du règlement pour la province d'Anvers (*V.* n° 64) prescrit d'enlever des *bords* tous bois et broussailles.

L'art. 8 de celui de la province de Liége (*V.* n° 66) défend de prendre *sur les bords* des gazons, boues, sables, graviers, etc, sans autorisation.

Le règlement de la Flandre orientale (*V.* n° 68) contient dans son art. 2 l'obligation d'enlever les buissons et herbages croissant *sur les berges* des cours d'eau; ce même règlement défend d'en dégrader les talus et d'en abaisser les *bords*.

Enfin plusieurs des règlements provinciaux défendent de faire des dépôts sur *les bords* des cours d'eau ou sur *leurs berges* (3).

115. Les droits des riverains sur les alluvions et sur les îles dans l'état actuel de la législation sont complètement illusoires; outre que ces objets ne peuvent jamais avoir qu'une importance très-médiocre à cause du peu de largeur du lit des rivières non navigables en général, les obligations des riverains relativement au curage, leur ôtent tout le bénéfice des articles 556 et 557 du code civil (*V.* n° 117).

116. L'obligation du curage est en quelque sorte aussi ancienne

(1) *V.* les règlements du Brabant, art. 14; du Hainaut, art. 27; de Liége, art. 9; du Limbourg, art. 15; de la Flandre orientale, art. 23.

(2) Art. 563 du code civil.

(3) Règlements pour la province de Hainaut, art. 11; pour la province d'Anvers, art. 12; pour la province de Liége, art 10.

Digitized by Google

que les rivières elles-mêmes; aussi on la trouve dans les coutumes et dans toutes les ordonnances émanées de nos anciens souverains sur la matière des cours d'eau (1).

Le point de départ de la législation actuelle est dans les lois du 22 décembre 1789 (*V.* n° 22) et du 12-20 août 1790 (*V.* n° 23).

La loi du 14 floréal an XI (*V.* n° 27) est venue confirmer toutes les prescriptions des anciennes ordonnances et les règlements provinciaux intervenus depuis la loi du 30 avril 1836 n'ont fait que rendre encore plus strictes et plus onéreuses les obligations des riverains.

117. Le curage comprend la coupe et l'extirpation des racines, branches et herbages *tant sur les bords* des cours d'eau que dans les *attérissements et ilots, l'enlèvement des terres éboulées,* etc (2). Il doit être procédé à l'enlèvement des joncs, herbages ou *autres obstacles,* quel que soit la saison (3). L'enlèvement des attérissements est même compris dans le curage (4). Par suite de ces prescriptions toute formation d'îles ou d'alluvions devient impossible dans les cours d'eau non navigables.

118. L'époque du curage varie d'une province à l'autre.

Dans les provinces de Namur et de Liége elle est fixée entre le 1er et le 30 juillet.

Dans le Luxembourg le curage doit avoir lieu du 1er au 30 avril et du 1er juillet au 31 août.

Dans le Brabant les époques de curage sont déterminées chaque année par la députation pour chaque localité. Il en est de même dans les provinces d'Anvers et de Limbourg.

(1) *V.* les ordonnances du 17 mai 1596 (v. n° 14); les règlements de 1540 (v. n° 15); les ordonnances du 20 avril 1754; 27 mars 1760; 25 août 1763; 8 octobre 1766. (V. nos 16, 17, 18, 19.)

(2) Règl. pour le Luxembourg, art. 5 (n° 60); pour la Flandre orientale, art. 2 (n° 68).

(3) Règlement pour le Brabant, art. 13 (n° 61); pour la province de Liége, art. 5 (n° 66); pour le Hainaut, art. 13 (n° 63).

(4) Règlement pour le Hainaut, art. 13 (n° 63); pour la province d'Anvers, art. 22 (n° 64); pour la Flandre orientale, art. 2 (n° 68).

Digitized by Google

Dans le Hainaut les travaux ont lieu chaque année dans les mois de juin, juillet et août suivant ce qui est ordonné par la députation qui fixe les délais d'exécution.

Dans la Flandre Orientale les travaux doivent être exécutés entre le mois de juin et la mi-septembre aux époques marquées dans des procès-verbaux dressés par les bourgmestre et échevins indiquant la nature des travaux à exécuter.

Tous les règlements accordent en outre aux autorités locales ou à la députation le droit de faire procéder en tout temps à des curages spéciaux lorsque la nécessité le requiert.

119. Les travaux de curage sont à la charge des riverains.

Mais est-ce le *propriétaire*, *l'usufruitier* ou *le fermier* qui doit les supporter et les faire exécuter?

Dans les provinces de Namur et de Luxembourg c'est le *propriétaire riverain*, sauf le cas où les attérissements sont le fait des meuniers ou usiniers (1).

Dans le Brabant les travaux de curage sont effectués par *les autorités communales* aux frais des riverains (2).

Dans le Hainaut le curage est fait par les *propriétaires, usufruitiers* et *détenteurs* riverains (3).

Le règlement de la province d'Anvers ne mentionne pour l'exécution de ces travaux que les *usufruitiers* et *détenteurs* riverains (4).

Celui de la province de Liége, les *propriétaires* riverains ou leurs *fermiers;* celui de la province de Limbourg, les *propriétaires* ou *détenteurs* le long de leurs héritages; (5) celui de la Flandre Orientale les *propriétaires* ou *exploiteurs* riverains; (art. 1er) il en est de même dans la Flandre Occidentale (6).

Il est toutefois à remarquer qu'aux termes de ces règlements les

(1) Règlement pour la province de Namur, art. 3; pour la province de Luxembourg, art. 2.

(2) Art. 2 du règlement.

(3) Art. 3 et 4 du règlement.

(4) Art. 1er du règlement.

(5) Art. 3 du règlement.

(6) Art. 10 du règlement sur les chemins vicinaux.

Digitized by Google

obligations imposées aux riverains ne diminuent en rien celles des meuniers ou usiniers pour le curage des parties de cours d'eau naturels ou artificiels qui sont à leur charge par suite d'usages ou de conventions.

Une difficulté s'élève en ce qui concerne les cours d'eau faisant limite entre deux provinces ou avec des états limitrophes; comment est-elle résolue?

Les règlements des provinces d'Anvers et de Luxembourg se bornent à déclarer que les députations permanentes des provinces voisines s'entendront entre-elles ou avec les autorités de l'état limitrophe pour fixer les époques du curage. Est-il nécessaire de faire ressortir l'inutilité et l'insignifiance de cette disposition, et n'eut-il pas été plus simple et plus rationnel de garder le silence sur ce point comme l'ont fait les règlements des autres provinces? Je donnerai la solution de la difficulté dans le chapitre où je traite de l'administration des cours d'eau.

120. En ce qui concerne les mesures à prendre pour l'exécution des travaux de curage ainsi que la décision des contestations qui peuvent survenir entre les riverains sur leurs obligations respectives les règlements provinciaux présentent encore entre eux des différences très sensibles et même des contradictions notables.

Le règlement du Luxembourg (art. 4) attribue la décision des contestations à l'autorité communale, sauf l'appel à la députation.

Celui de la province de Liége l'attribue aux tribunaux (art. 2).

Le règlement du Hainaut consacre un long chapitre (art. 7 à 13) à régler la marche à suivre pour déterminer les travaux à faire et pour en assurer l'exécution. Celui de la Flandre Orientale consacre ses articles 3 à 8 au même objet; mais ils diffèrent en ce que le premier charge les commissaires-voyers des dispositions à prendre, tandis que le second en charge les bourgmestre et échevins. Tous les règlements s'accordent pour remettre à l'autorité locale le soin de faire exécuter d'office aux frais des riverains, les travaux restés en souffrance.

121. Trois règlements provinciaux renferment en outre quelques dispositions sur l'entretien des cours d'eau et de leurs digues.

Celui du Hainaut (art. 5) et celui de la province d'Anvers

Digitized by Google

(art. 11) se bornent à prescrire aux riverains un entretien continu et les réparations nécessaires pour prévenir la rupture des digues ou la formation des dépôts, etc. Un seul d'entre eux, celui du Brabant (art. 8) exige l'intervention de l'autorité pour règler les réparations à faire aux digues, talus ou ouvrages d'art, etc.

122. Je crois avoir passé complètement en revue les dispositions de la législation actuelle sur les droits et les obligations des riverains relativement au lit des cours d'eau. Si elles n'offraient d'autres inconvénients que ceux qui résultent de leur diversité et de leur incohérence, il suffirait de les faire concorder entre elles; mais leur inefficacité et leur insuffisance sont aujourd'hui complètement démontrées.

On se rendra aisément compte de ce fait si l'on se rappelle ce que j'ai dit de l'indétermination des cours d'eau et si l'on remarque que la presque totalité des dispositions que je viens d'analyser n'ont d'autre but que d'amoindrir ou d'annihiler les conséquences fâcheuses de cette indétermination.

123. Quels principes la loi nouvelle devra-t-elle consacrer sur les différents points dont il s'agit dans ce chapitre? On peut aisément les déduire de ce qui a été précédemment établi. On y ajoutera les dispositions que l'expérience a sanctionnées et sur lesquelles tous les règlements sont à peu près d'accord.

Le lit *mineur* doit rester à l'abri de toute atteinte de la part des riverains: c'est-à-dire que la loi doit défendre d'y effectuer, sans autorisation, tout ouvrage de nature à apporter quelque modification à son profil actuel.

Une semblable défense doit exister pour le lit *majeur;* mais il faut que les riverains puissent y récolter des herbages, plantes aquatiques, etc., sous la seule condition de les couper régulièrement pour qu'elles ne puissent gêner l'écoulement des eaux.

124. Quant au curage, la loi devra partir de ce principe que chacun doit avoir la charge et les inconvénients des choses dont il profite : ainsi elle devra poser en règle générale que le curage des cours d'eau naturels est une obligation des *propriétaires* ou *usufruitiers* des terrains qui participent aux avantages du cours d'eau. Mais elle devra aussi avoir égard aux conventions en vertu des-

Digitized by Google

quelles certaines parties de cours d'eau doivent être curées par les meuniers, usiniers ou autres.

Elle devra également respecter l'usage établi : et afin de couper court à toute contestation sur ce point, je pense qu'il conviendrait qu'elle définît l'usage : *une pratique établie sans contradiction depuis dix ans révolus*. Mais il resterait bien entendu que les propriétaires ou usufruitiers riverains doivent conserver toute la responsabilité de l'exécution du curage des cours d'eau naturels et que c'est à eux qu'il incombera de prouver l'usage ou les conventions contraires en vertu desquelles ils seraient déchargés de ces travaux.

Pour les cours d'eau artificiels, tels que canaux, biefs d'usines, etc., ils seraient, jusqu'à preuve contraire, réputés appartenir aux propriétaires des moulins et usines pour l'usage desquels ils auraient été établis; la loi en mettrait le curage à charge de ces derniers sauf également les conventions ou usages contraires dont ils seraient toujours tenus de fournir la preuve au besoin.

125. Dans le système de la loi nouvelle l'exécution des travaux peut sans inconvénient être abandonnée aux riverains eux-mêmes.

Mais, dira-t-on, il est généralement admis que l'exécution du curage par les riverains laisse beaucoup à désirer et qu'il est préférable d'en charger les autorités locales parceque celles-ci peuvent faire exécuter cette opération par des ouvriers habitués à ce genre d'ouvrage, et travaillant avec ordre et régularité. Or la besogne faite de cette manière vaut toujours mieux que celle qui est effectuée par des individus agissant isolément, sans entente préalable et sans direction.

Cette objection aurait une très grande force si les cours d'eau devaient rester dans l'état d'indétermination où ils se trouvent aujourd'hui. Il faudrait alors éviter et même proscrire toute méthode de curage basée sur la corvée ou sur le service personnel des riverains, parce que ces travaux exigeraient alors, de l'administration, une surveillance continuelle et par suite un nombreux personnel; mais il n'en serait plus de même si les cours d'eau étaient partout reconnus, limités et fixés dans leurs dimensions légales.

Dès lors l'action de l'administration se borne au maintien de ce

Digitized by Google

qui existe. Il lui suffit de faire constater à certaines époques déterminées si les cours d'eau ont conservé leurs dimensions légales et peu lui importe le procédé dont les riverains ont fait usage pour arriver à ce résultat.

126. Cependant il est indispensable de déterminer des époques fixes pour le curage. Ces travaux doivent en effet être effectués avec un certain ensemble; on sait qu'on ne peut y procéder sans altérer ni troubler les eaux, sans provoquer par-ci, par-là, certains dépôts et même sans faire chômer quelque temps les usines. On sait encore qu'il est indispensable de les effectuer en même temps sur les deux rives du cours d'eau, afin de n'être pas obligé de faire deux fois l'opération.

D'autre part, quelque soin que les riverains apportent à éviter tout ce qui peut occasionner l'encombrement des cours d'eau, il n'est guère possible d'échapper à la nécessité de procéder, au bout d'un temps plus ou moins long, à un curage général. Mais je ne crois pas que la fixation des époques de curage doive être faite par la loi.

Si l'on fait attention aux nombreuses variations que présentent sur ce point les règlements provinciaux on restera convaincu qu'il est impossible de règler en termes généraux et absolus un objet qui de sa nature est dépendant du temps, des lieux, des circonstances, des habitudes du pays et de l'état du sol.

Or la loi ne peut embrasser tant de cas divers. La fixation des époques de curage doit donc être laissée à l'autorité administrative. Ce sont les députations permanentes de chaque province qui devront arrêter, chaque année et pour chaque cours d'eau, les époques du curage, sauf les restrictions dont je parlerai ci-après en traitant de l'administration des cours d'eau. (*V.* n° 170.)

127. Est-il nécessaire que la loi définisse l'opération du curage et en détermine tous les détails? Non sans doute: dans le système que je propose on part d'un état normal des cours d'eau qui est arrêté d'une manière fixe et certaine.

Il va de soi qu'il suffit d'en prescrire le maintien, et il devient superflu d'indiquer qu'il faut, pour cela, enlever les attérissements, les éboulements, voire même les alluvions et les îles formées dans

Digitized by Google

les cours d'eau. Si ces formations ont une existence légale et peuvent être maintenues, elles seront figurées sur les plans qui auront été dressés comme je l'ai dit ci-dessus: si au contraire elles doivent disparaître, le cours d'eau sera représenté avec des dimensions en largeur et en profondeur qui excluent l'existence ou la formation de ces dépôts, îlots, attérissements, etc., et les agents de l'administration n'auront autre chose à faire pour constater la bonne ou la mauvaise exécution du curage que de faire quelques mesurages et de vérifier certaines dimensions.

128. Un point assez important est l'enlèvement des déblais provenants du curage. Ces déblais doivent, en général, être éloignés des bords des cours d'eau. Cependant, comme il peut être utile en certains cas de les employer sur les lieux mêmes, soit à rehausser ou à fortifier les digues, soit à régulariser les bords, et qu'il est impossible de préciser d'une manière générale l'usage qu'on peut en faire, je pense que la loi devra se borner à ordonner leur enlèvement par les riverains en laissant toutefois à l'autorité locale, sous réserve de l'approbation de l'autorité supérieure, le pouvoir de fixer les délais pour l'enlèvement des terres jectisses et d'autoriser les riverains à s'en servir en quelques endroits des bords, talus, berges, etc.

129. Il est à remarquer que la loi ne dit rien de l'entretien des rives des cours d'eau et que les règlements provinciaux, à l'exception de ceux du Hainaut, de la province d'Anvers et du Brabant, sont restés également muets sur ce point. Il importe que la loi contienne à cet égard des dispositions précises. Les riverains doivent être tenus de maintenir en tout temps les berges et les bords des cours d'eau dans le profil voulu et sans altération d'aucune sorte; mais, d'autre part il est indispensable qu'ils se munissent d'une autorisation pour effectuer tout travail confortatif ou d'entretien qui serait de nature à changer les conditions du lit ou des bords, ou de modifier leur profil. Il est en effet toujours à craindre que les ouvrages défensifs effectués par un riverain ne deviennent offensifs pour le voisin ou nuisibles à l'intérêt général; et de là pour l'administration le droit d'intervenir.

Il est d'autant plus nécessaire de combler cette lacune que cer-

Digitized by Google

tains auteurs enseignent d'une manière absolue que les riverains n'ont pas besoin de l'autorisation de l'administration pour réparer ou fortifier leurs rives (1).

130. En terminant ce paragraphe je dois dire un mot d'une difficulté que l'application des principes posés par la nouvelle loi pourrait faire naître.

Dans certaines localités les travaux de curage des cours d'eau font aujourd'hui l'objet d'une entreprise publique qui est adjugée et surveillée par les administrations communales.

Je pense que la loi nouvelle devra contenir une disposition qui sanctionne ce mode de curage partout où il est établi et notamment pour les parties de cours d'eau qui traversent les villes, bourgs ou villages, et je ne verrais même aucun inconvénient à ce qu'elle autorisât les administrations locales, lorsque les propriétaires riverains y consentent, à établir ce même mode de curage où elles le jugeront convenable. Il serait particulièrement applicable aux cours d'eau non exclusivement utilisés par les propriétaires immédiatement riverains et dont les eaux seraient employées pour l'irrigation suivant les principes que la loi nouvelle aura consacrés. (*V.* n° 137.)

§ 2. *Des eaux considérées en elles mêmes.*

131. La loi ne dit rien de l'emploi de l'eau courante pour les usages de la vie. Quiconque peut avoir accès à une rivière possède en effet la faculté d'y puiser l'eau dont il a besoin pour son alimentation particulière ou ses usages domestiques et cette faculté est évidemment de droit naturel.

Peut-elle être étendue à l'arrosage d'un pré, d'un champ, à l'alimentation d'une industrie quelconque? Aux termes de l'art. 644 du Code civil le riverain peut *se servir* des eaux pour l'irrigation de ses propriétés *ou en user* pour ses besoins suivant que le ruisseau *borde* ou *traverse* ses propriétés. Mais d'autre part, aux termes des règlements provinciaux dont j'analyse ci-après les dispositions, on ne peut faire sur un cours d'eau aucun ouvrage sans l'autorisation

(1) Garnier, régime des eaux. t. II, nos 1 à 5.

Digitized by Google

de l'administration. Il en résulte que tout emploi des eaux qui peut avoir lieu sans le secours d'un ouvrage d'art, est licite et n'est limité que par l'obligation de ne pas nuire aux autres. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire d'insérer, à cet égard, dans la loi aucune disposition nouvelle. Mais il n'en est plus de même s'il s'agit d'établir dans un cours d'eau une prise d'eau au moyen d'un tuyau de pompe ou de toute autre machine à épuisement; dans ce cas l'abus est possible et l'autorisation administrative doit être exigée pour règler les conditions et le volume de cette prise d'eau. La loi présente à cet égard une lacune qui doit être remplie.

132. Quant aux lavoirs, abreuvoirs, etc., je ferai la même remarque que ci-dessus. Si l'on peut en établir sans opérer aucun changement, soit au lit, soit aux berges du cours d'eau, sans y construire ni barrage, ni ouvrage d'art quelconque, les riverains ne sont assujettis à aucune autre obligation qu'à celle de respecter le libre exercice des droits d'autrui; mais dès l'instant qu'il s'agit d'établissements qui peuvent corrompre, salir ou altérer les eaux, l'autorisation doit être exigée.

Plusieurs règlements provinciaux ont déjà réglé cette matière. Voyez les règlements de la province de Namur, art. 1er et suiv. (*V.* n° 58); celui du Luxembourg art. 7 (*V.* n° 60); celui du Hainaut art. 23 et 25 (*V.* n° 63).

La loi nouvelle assurera ces diverses prescriptions en posant en règle générale est absolue qu'il n'est permis de faire sur un cours d'eau aucun ouvrage susceptible d'y apporter quelque modification, sans y être préalablement autorisé.

133. Le principal droit des riverains sur les eaux considérées en elles-mêmes est celui dont ils jouissent pour l'irrigation de leurs propriétés. Il est consacré par l'art. 644 du code civil. Mais ce droit est limité par le pouvoir que l'administration tient des lois du 22 décembre 1789 (*V.* n° 22); du 12-20 août 1790 (*V.* n° 23) et du 6 octobre 1791 (*V.* n° 25). L'arrêté du 28 août 1820 (*V.* n° 45) qui défend en général de faire aucun établissement sur un cours d'eau sans autorisation, est venu apporter de nouvelles restrictions au droit d'irrigation. Tous les règlements provinciaux actuels en défendant d'établir des écluses, barrages, batardeaux et tous ou-

Digitized by Google

vrages quelconques dans le lit des cours d'eau, sans une autorisation préalable, ont également limité d'une manière sensible le droit des riverains. Enfin quelques règlements ont imposé d'une manière expresse certaines conditions pour l'exercice de ce droit.

L'art. 24 du règlement pour la province d'Anvers (*V.* n° 64) et l'art. 22 du règlement pour le Hainaut (*V.* n° 63) prescrivent pour l'établissement des prises d'eau, la construction d'une buse ou conduit garni d'une vanne ou d'une écluse à clapet.

Le règlement pour le Limbourg (*V.* n° 67) renferme dans son art. 21 la même prescription; puis il ajoute: « cette disposition n'est « point applicable aux rigoles destinées à l'irrigation des fonds « riverains. »

Enfin le règlement pour la Flandre Orientale (*V.* n° 68) dans son art. 22 contient une disposition analogue.

Lorsque les deux rives d'un cours d'eau appartiennent au même propriétaire il ne peut y avoir de difficulté pour l'établissement des ouvrages nécessaires à la prise d'eau; mais il n'en était pas de même lorsque les rives appartenaient à des propriétaires différents. La loi du 27 avril 1848 sur les irrigations (*V.* n° 70) a résolu cette difficulté par son art. 5.

La même loi a étendu la faculté d'irriguer aux parcelles de terrain qui ne pouvaient être arrosées qu'en conduisant les eaux sur les terres des propriétaires voisins et elle a créé ainsi une servitude de passage qui permet d'étendre le bénéfice de l'irrigation à à une plus grande quantité de terrain.

L'administration règle donc l'emploi des eaux pour l'irrigation en autorisant l'établissement des barrages, batardeaux, etc, et en déterminant les dimensions des vannes, écluses, etc.

Il ne paraît pas qu'on puisse lui contester ce pouvoir règlementaire en présence de l'art. 645 du code civil qui porte *que dans tous les cas* les règlements particuliers et locaux sur le cours et l'usage des eaux doivent être observés. Il est vrai qu'en l'absence de règlements et en cas de contestation le même article donne aux tribunaux le pouvoir de régler l'usage des eaux. Je démontrerai plus tard dans le chapitre où je traite de l'administration des cours d'eau, qu'il est important de réformer complétement la législation

Digitized by Google

en ce qui concerne l'intervention des tribunaux pour la répartition des eaux entre les particuliers; je ferai voir qu'il est de toute nécessité de leur ôter un pouvoir qu'ils ne peuvent exercer utilement et avec discernement. (*V.* n° 176.)

Bien que le droit de l'administration de soumettre les prises d'eau à une autorisation préalable et de les réglementer ne puisse guère être contesté, ainsi que je viens de le faire observer, il est cependant à remarquer que tous les auteurs ne sont pas d'accord sur ce point, et, chose étrange, un de ceux qui a le mieux défendu les droits de l'État sur la propriété des cours d'eau non navigables, M. Proudhon (1) enseigne que le riverain n'a pas besoin de l'autorisation préalable de l'administration pour établir des barrages pour l'irrigation, tandis que M. Daviel, le défenseur du droit de propriété des riverains, enseigne le contraire (2). Cette divergence provient de ce que l'art. 644 attribue formellement au riverain le droit de se servir ou d'user des eaux sans faire mention de l'autorisation préalable.

Il est donc indispensable que la loi nouvelle consacre d'une manière définitive le droit de l'administration d'autoriser et de réglementer l'établissement des prises d'eau en général.

Nous allons maintenant examiner d'après quels principes l'administration devra se guider pour accorder l'autorisation de faire usage du droit d'irrigation.

134. La première question qui se présente est celle de savoir à qui l'on devra, dans le partage ou la concession des eaux, donner la préférence : sera-ce aux usines ou à l'agriculture?

Je pense qu'on ne peut répondre d'une manière générale et absolue à cette question. Sa solution dépend évidemment des circonstances; elle doit être complétement abandonnée à l'appréciation de l'autorité administrative; la loi devra seulement poser quelques règles qui devront la guider et lui prescrire l'accomplissement de certaines formalités propres à éclairer ses décisions. (*V.* n° 137, in fine.)

(1) Dom. public n° 1187, 1260 et 1261.

(2) Traité de la législation et de la pratique des cours d'eau, n° 594.

Digitized by Google

135. L'Administration, pour la concession du droit de prise d'eau, devra-t-elle tenir compte des faits accomplis et de l'existence de tant d'ouvrages qui ont été établis ça et là sur les cours d'eau? Il faudra distinguer: 1° la nature et les effets de ces ouvrages; 2° l'époque où ils ont été faits; 3° le cours d'eau où ils sont établis; 4° les titres de l'établissement.

L'administration devra impitoyablement faire disparaître ou modifier tous les ouvrages qui portent préjudice à l'intérêt public, causent des inondations, des stagnations d'eau, dégradent les voies publiques, etc., car on ne prescrit pas contre l'ordre ou l'utilité publique.

Quant à ceux qui n'affectent que des intérêts privés, l'administration devra en respecter l'existence lorsqu'elle sera fondée en droit; elle devra examiner avec soin les titres sur lesquels ils reposent; et à défaut de titres, les règles de la prescription pourront être appliquées. Il faudra qu'elle se montre beaucoup plus sévère à l'égard des petites rivières, qui doivent être définitivement rangées dans les dépendances du domaine public qu'à l'égard des autres cours d'eau, et qu'elle veille plus particulièrement à ne pas y laisser subsister d'ouvrages qui soient pour elle dans l'avenir une cause d'embarras et de dépenses, si elle venait à les rendre navigables.

136. Quelle règle l'administration adoptera-t-elle pour fixer l'étendue et le volume de la prise d'eau pour l'irrigation? Il est encore impossible de poser ici une règle absolue et générale. Je ferai seulement remarquer qu'après la confection des plans généraux des cours d'eau et la détermination de leur volume par le jaugeage, l'administration aura tous les éléments nécessaires pour pouvoir fixer exactement et avec connaissance de cause la valeur et l'étendue des concessions de prise d'eau en raison des besoins des localités.

137. Mais à qui ces concessions pourront-elles être accordées? Dans l'état actuel de la législation, les riverains sont seuls en possession de se servir des eaux pour l'irrigation; les propriétaires d'héritages plus éloignés n'y ont aucun droit.

Les auteurs qui ont agité la question de savoir si un propriétaire peut arroser des fonds nouvellement réunis à son domaine,

Digitized by Google

qui avant cela ne pouvaient participer aux bienfaits de l'irrigation, l'ont résolue par la négative et ils ont soutenu, en même temps, que les propriétaires riverains ne peuvent transmettre leur droit d'irrigation à un autre non riverain (1).

L'art. 644 du code civil se borne à règler des droits d'usage inhérents à la position de riverain et l'on n'a pas pensé, lors de sa rédaction, à règler ou à assurer l'emploi des eaux de la manière la plus juste, la plus rationnelle et la plus conforme aux besoins de l'agriculture. Le propriétaire d'un immense héritage qui ne touche à la rivière que par deux ou trois points peut parfois en tirer un très-grand parti et arroser toutes ses propriétés, tandis que celui qui possède un champ étroit sur une grande étendue du cours d'eau ne peut l'utiliser. La petite propriété dans le système de la législation actuelle est souvent sacrifiée à la grande. D'autre part est-il juste qu'un propriétaire qui est exposé à tous les dangers et aux inconvénients du voisinage du cours d'eau ne puisse en utiliser les eaux uniquement parcequ'il ne le touche pas immédiatement et qu'il n'en est souvent séparé que par une parcelle de terre d'une largeur insignifiante?

Remarquons encore que les héritages immédiatement contigus aux cours d'eau sont quelquefois ceux qui ont le moins besoin d'être irrigués. Si les propriétaires de ces héritages ne sont pas disposés à faire usage des eaux qui les bordent soit parce qu'ils n'en éprouvent pas le besoin, soit parce qu'ils ne veulent pas faire la dépense de l'établissement des ouvrages nécessaires, soit enfin par pure insouciance ou paresse, les eaux doivent s'écouler sans être mises à profit et il faut laisser perdre cette source de richesses.

Il résulte de ces considérations qu'il y aurait, dans une foule de cas, utilité publique à ce que les héritages, qui ne sont pas immédiatement riverains des cours d'eau, profitassent de ceux-ci; et si la loi autorisait un pareil usage des eaux, que de champs qui, d'improductifs qu'ils sont aujourd'hui, deviendraient éminemment fertiles!

(1) Daviel, ouv. cit. n° 589.

Digitized by Google

Il me paraît indispensable de modifier profondément la législation sur le point dont il s'agit. Il faut que la loi nouvelle reconnaisse formellement aux propriétaires, non riverains, le droit de faire passer, *moyennant indemnité*, les eaux sur les terres qui sont contiguës aux cours d'eau, afin de pouvoir utiliser ceux-ci pour l'irrigation des terres plus éloignées, lorsque l'usage en sera possible et que l'utilité en sera constatée. Ce n'est pas qu'il faille intervertir l'ordre qui a existé jusqu'ici et placer les héritages éloignés des cours d'eau sur la même ligne que les autres pour le partage de l'eau ; je pense au contraire qu'il faut conserver aux riverains les avantages que la nature leur a faits et leur donner généralement la préférence lorsqu'ils seront en concurrence de demande avec d'autres ; mais lorsque ces riverains n'useront pas des eaux, l'administration devra pouvoir en disposer en faveur de ceux qui les réclament.

Mais, dira-t-on, c'est donner à l'administration un pouvoir exhorbitant et dont elle peut abuser. Quelle garantie auront les particuliers contre les erreurs de ses agents, leur partialité ou leur mauvais vouloir?

Il est aisé de répondre à cette difficulté. Si la loi ne peut exprimer toutes les règles qui doivent guider l'administration dans la multitude des cas qui se rencontrent dans la pratique, elle peut du moins lui imposer l'accomplissement de certaines formalités propres à prévenir l'arbitraire.

La loi reconnaîtra d'abord à ceux qui sont immédiatement riverains, un droit de priorité pour l'obtention des concessions de prises d'eau; ces concessions seront accordées à ceux d'entre eux qui les demanderont les premiers comme cela se pratique aujourd'hui pour les mines. En cas de concurrence entre plusieurs riverains il y aura partage, en prenant pour bâse l'étendue et les besoins des champs à irriguer. Les demandes d'autorisation devront toujours être soumises à l'affichage pendant au moins vingt jours afin que chacun puisse faire opposition ou présenter ses observations.

Pour les demandes tendant à l'irrigation de champs non riverains, on pourrait accorder aux propriétaires plus de garanties encore. Indépendamment de l'affichage, la demande devrait être

Digitized by Google

soumise à l'examen d'une commission composée de 5 à 7 membres dont la majorité serait complètement désintéressée dans toute opération du genre de celle qu'il s'agirait d'exécuter. Ces membres devraient être pris parmi les propriétaires de la localité ou des communes voisines. Cette commission n'aurait à se prononcer que sur la convenance et l'utilité de l'irrigation projetée au point de vue de l'agriculture et des intérêts généraux de la localité. L'avis de la commission ne lierait l'administration que pour autant qu'elle décidât que l'opération ne peut être d'aucune utilité à cause de la nature du sol ou parceque les frais des travaux excéderaient tellement la valeur du fonds qu'il n'y aurait aucun avantage à l'exécuter, ou enfin parce que l'emploi des eaux en cette circonstance ne pourrait avoir lieu qu'au détriment d'autres terrains qui les réclament plus impérieusement, qu'en un mot il n'y a pas utilité publique à l'autoriser.

Je pense qu'on admettra aisément qu'avec de telles garanties il n'y a plus d'abus possible; l'administration est restreinte dans le rôle qui convient à sa mission et à son caractère; elle connaît l'étendue et le volume du cours d'eau, elle possède les moyens scientifiques d'en opérer le partage, elle l'effectue sans se laiser mouvoir par des considérations d'intérêt personnel et en prenant uniquement pour bâse les données que lui fournit la commission d'enquête sur l'utilité publique.

138. Les concessions de prises d'eau doivent-elles être irrévocables?

Pour résoudre cette question il faut d'abord faire une distinction entre les petites rivières qui seront rangées dans le domaine public et les cours d'eau qui composent la seconde catégorie. Toute concession de prise d'eau, sur les rivières du domaine public, sera toujours révocable avec les restrictions dont je parlerai ci-après (*V.* n° 151) lorsque je traiterai de l'établissement de moulins et d'usines sur ces rivières. Quant aux cours d'eau qui seront rangés dans la seconde catégorie et que la loi considérera désormais comme des choses communes, je ferai remarquer que dans le système de la loi à intervenir le droit d'irriguer restera toujours jusqu'à un certain point un droit de pure faculté pour les riverains. Quelque

Digitized by Google

soit l'intervalle de temps pendant lequel ils resteraient sans employer les eaux dont ils peuvent faire usage, ils ne pourraient être considérés comme ayant renoncé à leurs droits d'irrigation aussi longtemps que le volume d'eau est partageable. Si même ce volume était si exigu que sa division en rende l'utilité presque insensible pour les héritages riverains, dans ce cas l'administration devrait pouvoir accorder alternativement à chacun pendant un temps déterminé la jouissance totale de ce volume.

Il résulte de ce qui précède que l'administration pourra être souvent obligée de modifier la hauteur ou la largeur des vannes de prises d'eau qu'elle a autorisées et c'est dans ce sens que ses concessions seront jusqu'à un certain point révocables. Mais il arrivera aussi un temps où les eaux de chaque cours d'eau seront complétement utilisées et où il ne sera plus possible d'en opérer le partage en aucune manière; alors les concessions auront pris un caractère de fixité qui les rendra incommutables dans les mains de ceux qui les auront obtenues. Je ne vois pas ce qui pourrait empêcher qu'elles ne deviennent alors la matière licite de contrats, de transactions, d'actes de vente, etc., sous la réserve des droits de police et de surveillance que l'administration ne peut jamais aliéner.

139. Il y aurait encore une autre amélioration à apporter à la législation actuelle en ce qui concerne les irrigations. Ce n'est pas assez que la loi consacre, en faveur des propriétaires non riverains, le droit de faire usage des eaux en certaines circonstances données, il peut arriver fréquemment que l'établissement des canaux ou fossés d'irrigation donne lieu à des dépenses si considérables, à cause des indemnités à payer, que les particuliers renoncent au bénéfice de la loi; d'autre part l'exécution de ces travaux isolés pourra occasionner de sérieuses difficultés dont la principale proviendra de l'instabilité même des concessions de prises d'eau, l'administration devant toujours, comme je l'ai expliqué ci-dessus, (*V.* n° 138) rester maîtresse de les modifier en raison des demandes nouvelles qui peuvent surgir par la suite pour le partage des eaux. Enfin il pourrait se faire que des propriétaires voisins exécutent chacun de leur côté des travaux plus ou moins dispendieux, pour

Digitized by Google

arriver à un résultat qu'ils auraient atteint, d'une manière bien plus économique, en réunissant leurs efforts. La loi, pour être efficace, doit donc donner le moyen de former des associations pour l'irrigation.

Depuis un temps immémorial il en existe dans notre pays pour la défense des terres exposées aux envahissements de la mer. Des lois récentes ont permis de les étendre à toutes les vallées du royaume qui sont sujettes aux inondations des fleuves et rivières.

La loi nouvelle devrait autoriser des institutions analogues pour les travaux d'irrigation partout où la nécessité s'en fait sentir.

Ces associations pourraient se constituer sur la proposition des conseils communaux et lorsque un certain nombre de propriétaires en auraient fait la demande.

Les plans des travaux à effectuer pourraient, si le vœu en était exprimé par les intéressés, être dressés par l'administration des ponts et chaussées; dans tous les cas, ils seraient soumis à son approbation. L'instruction de la demande serait soumise aux formalités ordinaires d'affiche et d'enquête préalables.

La fixation des dépenses pour l'exécution et l'entretien des ouvrages, le recouvrement de la contribution qu'il s'agirait d'imposer à chacun des membres de l'association et son emploi auraient lieu de la manière pratiquée aujourd'hui pour les wateringues; je ne m'arrêterai pas à en donner les détails; ils sont connus de tout le monde.

Il va de soi qu'il s'agit ici d'associations volontaires : sous ce rapport elles différeront des wateringues. Il n'y aurait aucun motif pour appliquer l'association forcée à des entreprises de simple amélioration. Il est d'ailleurs à remarquer que dans la zône de terrain déterminée par l'association, il se rencontrera nécessairement des parcelles auxquelles l'irrigation ne peut être nécessaire ou même utile : ce seul motif suffirait pour proscrire l'association forcée.

Mais la loi ne devra-t-elle pas du moins accorder à ces associations certains privilèges afin d'en encourager le développement?

Sans doute : ainsi elle pourrait statuer qu'à la différence des concessions de prises d'eau accordées à des particuliers isolés, celles qui seraient faites à ces sociétés seraient irrévocables pour une

Digitized by Google

période de temps considérable : elle pourrait également leur accorder la préférence pour l'usage de l'eau sur les propriétaires qui sont immédiatement riverains, lorsqu'elles réuniraient au moins la moitié des propriétaires riverains et les deux tiers des propriétaires des terrains compris dans la portion plus ou moins étendue de la vallée qu'il s'agirait d'arroser.

L'introduction des dispositions que je viens d'énumérer dans la loi nouvelle serait, me paraît-il, très-propre à assurer dans tout le pays l'emploi utile d'une grande partie des eaux que, dans l'état actuel de la législation on est obligé de laisser perdre.

140. Je n'ai rien dit des prises d'eau pour l'alimentation des étangs, viviers, réservoirs, etc. Il va de soi qu'elles doivent être soumises au même régime que les autres et que personne ne doit pouvoir en établir sans l'autorisation de l'administration. La loi renferme cependant encore à cet égard une lacune qu'il est important de remplir. Le droit d'alimenter des étangs au moyen des eaux d'un cours d'eau ne me paraît pas devoir être étendu à d'autres qu'aux propriétaires immédiatement riverains et dans tous les cas il doit être soumis de la part de l'autorité administrative à certaines conditions, afin que son exercice ne contrarie en rien l'emploi des eaux pour d'autres usages.

§ 3. *Des eaux considérées comme force motrice.*

141. Un des principaux avantages des riverains est de pouvoir utiliser la force motrice des eaux pour le roulement des usines.

L'invention des moulins à eau paraît dater du siècle d'Auguste. Leur établissement n'était dès le principe subordonné qu'à la condition de ne pas nuire à autrui et il résulte de la capitulaire de l'an 630 dont j'ai cité le texte (*V.* n° 7) que les riverains avaient, dans les temps qui ont précédé la féodalité, la libre disposition de la force motrice des eaux dans l'étendue de leurs fonds.

Sous le régime féodal le droit d'établir des moulins bannaux, où les manants étaient obligés de venir moudre leurs grains, ap-

Digitized by Google

partenait aux seigneurs qui pouvaient également accorder des concessions pour des établissements de ce genre (1).

Les auteurs qui ont écrit sur notre ancien droit belgique tels que Paul Voet et Zypeus enseignent d'ailleurs que l'on ne pouvait ériger un moulin sans un octroi du Prince. « Attamen hodie Princeps « ipsius etiam aeris et aquæ profluentis dominium usurpat; et hinc « constitutum est ut nemini liceat erigere molendinum nisi ex in- « dulto Principis (2). »

Le placard de Charles Quint dont j'ai cité un extrait (*V.* n° 9) établit formellement cette nécessité d'un octroi préalable pour l'établissement des moulins dans le comté de Flandre. Il importe peu qu'à cette époque ce droit d'autoriser les érections de moulins fut considéré sous un point de vue fiscal et comme une source de revenu pour les seigneurs hauts justiciers ou le souverain lui-même. Toujours est-il que, depuis les temps les plus reculés, les riverains des cours d'eau ne jouissent pas dans notre pays de la libre disposition de la force motrice des eaux.

Plus tard les ordonnances règlementaires assujétirent l'établissement des usines à certaines conditions en vue de l'intérêt général, des inondations et de la salubrité publique comme nous l'avons vu par les ordonnances de Marie-Thérèse du 20 août 1754 (*V.* n° 16), des 25 août 1763 (*V.* n° 18) et 8 octobre 1766(*V.* n° 19) et de Jean-Théodore de Bavière du 27 mars 1760 (*V.* n° 17.)

C'est à ce même point de vue que furent portées les lois de l'assemblée constituante.

Celle du 6 octobre 1791 (*V.* n° 25) établit pour la première fois d'une manière générale que les propriétaires et fermiers des moulins construits ou à construire, seront forcés de tenir les eaux à une hauteur qui ne nuise à personne et qui devra être déterminée par l'autorité administrative.

Bien que les prescriptions de cette loi fussent suffisamment claires

(2) *V.* l'ouvrage de M. Rapsaet : Analyse historique et critique de l'origine des droits civils des Belges, etc. t. II, p. 445.

(2) Paul Voet ad. § 1 inst. de rerum divisione n° 2 et 6. Zypeus, de jure fisci, lib. 10 n° 4 et 7.

Digitized by Google

et précises, il était resté des doutes sur la nécessité d'une autorisation préalable pour l'établissement des moulins et usines sur les cours d'eau non navigables, surtout en présence de l'arrêté du 19 ventôse an VI qui n'exige formellement cette autorisation que pour les rivières navigables. Ces doutes ont été levés par l'arrêté du 28 août 1820 (*V.* n° 45).

Celui du 31 janvier 1824 et presque tous les règlements provinciaux actuels ont reproduit et confirmé les prescriptions de l'arrêté de 1820.

142. Les difficultés qui surgissent aujourd'hui lorsqu'il s'agit de l'érection ou de la modification d'un établissement hydraulique se rapportent à l'intérêt général ou à l'intérêt privé.

L'intérêt général est en jeu si la création ou la modification du système hydraulique peut occasionner la stagnation des eaux dans les rues, les places, les routes, les chemins publics, et en général sur une étendue de territoire où elles peuvent devenir une cause d'insalubrité; s'il peut en résulter des inondations préjudiciables à une portion plus ou moins considérable d'une vallée; enfin, si le régime du cours d'eau intéresse la navigation d'un fleuve ou d'une rivière dont il est un affluent essentiel.

Dans tous ces cas, l'administration doit avoir un pouvoir absolu et discrétionnaire pour permettre, défendre, modifier ou détruire.

Tous les auteurs sont unanimes sur ce point. « Il est de l'es-
» sence du pouvoir de police, dit M. Dufour, (1) d'échapper à toutes
» les entraves et d'écarter tous les obstacles. Destiné à protéger
» sans cesse les intérêts confiés à sa garde contre tout ce que les
» circonstances et les évènements peuvent avoir de variable, d'im-
» prévu, il n'est lié ni par les stipulations des particuliers entre
» eux, ni par les actes des dépositaires des autres branches du
» pouvoir exécutif; ses propres actes n'ont rien de définitif ni d'ir-
» révocable vis-à-vis de lui-même. La mesure prise aujourd'hui
» dans un intérêt de police peut être dès demain modifiée ou rem-
» placée par une mesure différente ou contraire pourvu qu'elle
» soit motivée par un intérêt de police. »

(1) Traité général de droit administratif n° 1231.

Digitized by Google

» Le pouvoir règlementaire sur les eaux courantes disposant, au » nom de l'utilité générale, d'un bien commun à tous, dit M. Da- » viel (1), n'est pas arrêté dans sa marche par les droits particu- » liers. Sans doute son exercice doit être conduit avec la plus » grande réserve, et de manière à ménager, à concilier tous les » intérêts; mais à ne considérer que les facultés qui lui appartien- » nent essentiellement il est vrai de dire que dans son action il fait » table rase de tous les titres et de toutes les anciennes posses- » sions . . . . Toutes les possessions sur les cours d'eau sont su- » bordonnées à l'intérêt général et du moment qu'un inconvénient » se produit il doit y être pourvu. » (2)

Mais ni l'accord des auteurs, ni la fixité de la jurisprudence sur ce point ne peuvent suppléer à l'insuffisance de la loi. Dans la pratique les intérêts généraux sont presque toujours en lutte avec les intérêts privés. Or ceux-ci ne cessent jamais de se remuer et d'agir; et l'administration, faute de pouvoir prendre son point d'appui sur des textes de loi clairs, précis, catégoriques, reste paralysée dans son action.

Il y a donc sous ce rapport une amélioration importante à opérer dans notre législation. Dans notre pays où le pouvoir judiciaire est complètement indépendant, il faut aussi que le pouvoir exécutif ait une liberté d'action assurée dans la sphère qui lui est propre, et qui embrasse la défense des intérêts généraux, l'administration du domaine public et des choses communes, ainsi que l'appréciation de l'utilité publique dont il doit rester le seul juge.

L'administration pourra-t-elle, dans les cas d'utilité générale spécifiés ci-dessus, ordonner des modifications dispendieuses ou même la destruction de l'établissement hydraulique sans indemnité?

Oui, répond M. Daviel: (3) car dès l'origine son établissement n'a obtenu l'existence légale qu'à la condition essentielle qu'il ne pou-

(1) Législation et pratique des cours d'eau t. 2, p. 103. V. également M Proudhon n° 1166 et suiv.

(2) Ouv. cit. p. 105.

(3) Loc. cit.

Digitized by Google

vait pas nuire. C'est aussi l'opinion de Proudhon (1) qui fait remarquer que cette doctrine est consacrée par la loi du 11 septembre 1792 (*V.* n° 26).

Néanmoins comme il y a encore contestation sur ce point entre les auteurs, il faut que la loi s'exprime formellement à cet égard.

Il importe du reste de distinguer entre les modifications qui sont nécessitées par l'intérêt général et provoquées par les plaintes des habitants d'une localité et celles dont l'administration croirait devoir prendre l'initiative dans la vue d'améliorer ou d'embellir quelque quartier, une promenade publique, une route, un chemin, etc.

Dans le cas de l'intérêt général l'administration doit avoir le droit de faire effectuer sans indemnité tout ce que cet intérêt commande. Dans les autres cas où elle prend l'initiative de quelques travaux d'amélioration, elle devra faire une distinction entre les usines établies légalement et celles qui n'ont pas d'existence légale. Mais quel est le signe de l'existence légale d'une usine? Ici encore il y a doute et contestation.

143. En France la légalité de l'existence des usines antérieures à 1790 a été reconnue par la jurisprudence, même indépendamment de toute preuve qu'elles auraient été construites par d'anciens seigneurs ou en vertu de leur concession (2).

Dans notre pays la possession immémoriale tenait lieu de titre, de concession ou de privilège et elle pouvait se prouver par témoins (3).

D'après cela il parait nécessaire d'admettre en ce pays la même doctrine qu'en France, ne fut-ce qu'à cause de la nécessité de suppléer à l'impossibilité de représenter les titres originaires et « pour protéger ainsi les possesseurs d'établissements industriels contre les suites de l'irrégularité qui entachait trop fréquemment

(1) Ouv. cit.

(2) Pardessus des servitudes n° 94; Proudhon du domaine public n° 1165, *V.* également Caen 19 août 1837 à 19 janvier 1838 et M. Dufour n° 1215.

(3) Stockmans dec. brab. déc. 88 n° 17 et s. p. 197.

Digitized by Google

les opérations de l'ancienne administration et des évènements qui ont à tant de reprises différentes bouleversé toute chose dans notre pays. »

La loi du 6 octobre 1791 ayant été publiée dans nos provinces en décembre 1795, toutes les usines établies sans autorisation, après cette époque, doivent être réputées illégales.

Mais on dira que le gouvernement lui-même a reconnu qu'il pouvait y avoir des doutes sur la nécessité de cette autorisation préalable, puisqu'il a pris l'arrêté du 28 août 1820 (*V.* n° 45).

L'objection est spécieuse : mais il est évident qu'en stricte droit l'arrêté de 1820 n'est que déclaratif d'une obligation préexistante pour les particuliers.

La légalité de cet arrêté a été d'ailleurs vainement contestée et puisqu'un arrêté n'a de force que celle qu'il emprunte à la loi dont il fait l'application on peut très bien soutenir que les tribunaux en proclamant la légalité de l'arrêté de 1820 ont reconnu par cela même l'existence de la loi sur laquelle il s'appuie et sanctionné l'interprétation dont elle a été l'objet de la part de l'administration. Au surplus je suis d'avis que ce point doit être définitivement fixé par la loi nouvelle afin de couper court à toute difficulté.

Pour concilier tous les intérêts il me semble qu'on pourrait partir d'une époque intermédiaire telle que la promulgation du code civil (1805).

144. Il importe du reste que l'autorité administrative régularise et confirme toutes les concessions d'usines ou de prises d'eau qui existent sur les cours d'eau. Cette entreprise a déjà été tentée dans la province d'Anvers [1] et dans celle de Liége (*V.* n° 66). Le règlement de la province de Limbourg (*V.* n° 67) prescrit aussi dans son art. 31 une vérification annuelle des moulins, usines et ouvrages d'art. Le règlement de la Flandre Orientale impose la même obligation aux autorités locales (*V.* n° 68).

Mais il ne parait pas que ces vérifications aient abouti à des résultats entièrement satisfaisants et cela s'explique fort bien par

(1) Art. 22 du règ. *V.* ci-d. n° 64.

Digitized by Google

les hésitations et la faiblesse des députations permanentes des provinces, l'incurie des administrations communales, l'insuffisance des agents chargés de cette vérification et la résistance des intérêts privés.

La loi doit régir cet objet comme les autres. Lorsque l'administration procédera comme je l'ai indiqué ci-dessus à la confection des plans et nivellements des cours d'eau, les usiniers, les propriétaires, usufruitiers, etc., de quelque ouvrage d'art, devront être tenus de représenter aux agents chargés des opérations, leurs actes de concession, d'autorisation, etc. ; ces agents pourront au surplus délivrer des récépissés de ces titres qui resteront dans les mains de l'administration jusqu'à ce qu'elle ait pu les examiner et statuer sur leur validité et sur leur maintien.

145. Je crois avoir indiqué la solution des difficultés que suscite, dans la pratique, le régime des établissements hydrauliques en ce qui concerne les intérêts généraux. Je vais tâcher de résoudre celles qui naissent du conflit des intérêts privés.

Il faut d'abord distinguer deux cas : 1° celui où l'usine est établie et 2° celui où l'administration est appelée à statuer sur la concession d'une partie plus ou moins considérable de la pente d'un cours d'eau.

Dans le premier cas l'existence de l'usine peut-être légale ou illégale. Si elle est légale toutes les difficultés, les réclamations qu'elle soulève, les dommages qu'elle peut occasionner, dès l'instant qu'ils ne touchent pas l'intérêt général, ne sont plus de la compétence de l'administration. C'est aux tribunaux seuls qu'il appartient de les apprécier.

La solution n'est plus la même si l'usine n'a pas d'existence légale et je ne vois pas, dans ce cas, ce qui pourrait empêcher l'administration d'accueillir les plaintes qui lui seraient adressées au nom de l'intérêt privé et de provoquer d'office la destruction ou la modification de l'établissement hydraulique illégalement établi (*V.* n° 177).

146. Passons maintenant au cas où l'administration est appelée à statuer sur la concession d'une chute d'eau plus ou moins consi-

Digitized by Google

dérable ou à autoriser des modifications dans le système hydraulique d'une usine.

C'est ici surtout que l'état actuel de la législation suscite des embarras qui se résolvent presque toujours en procès longs, embrouillés, difficiles où la justice ne peut marcher qu'avec le secours des expertises dont je signalerai plus loin l'abus (*V.* n° 176), et qui absorbent parfois plus d'argent que n'en vaut la concession que l'on sollicite.

Ces embarras peuvent provenir : 1° de l'antagonisme de deux ou de plusieurs riverains entre lesquels se partage la pente dont la concession est sollicitée, et de la position difficile où l'administration se trouve aujourd'hui par le défaut de fixité dans les règles qui doivent la diriger dans ses décisions; 2° des oppositions que fait naître la crainte des dommages à résulter des modifications demandées; 3° de celles qui résultent de la rivalité des industries; 4° de celles qui sont fondées sur l'existence de titres de propriété, contrats ou conventions privées; 5° de la difficulté d'appuyer le barrage sur la rive opposée lorsque le propriétaire de cette rive refuse de permettre cet appui; 6° de la difficulté de concilier les intérêts et les exigences de l'agriculture pour l'irrigation avec ceux de l'industrie.

147. Dans le système que je propose les difficultés que suscite à l'administration le partage de la pente entre plusieurs riverains disparaissent complètement.

L'autorité dispose souverainement de la pente des cours d'eau d'après les principes que la loi détermine. Ces principes sont en général ceux qui depuis longtemps guident l'administration dans la concession des chutes d'eau; la loi devra seulement les consacrer d'une manière expresse.

Lorsque la chute se trouvera toute entière sur le domaine d'un seul riverain c'est à lui seul que la concession pourra en être faite; lorsqu'elle se trouvera divisée entre deux ou plusieurs riverains, c'est celui qui aura présenté le premier sa demande à l'autorité compétente qui l'obtiendra. Si les demandes de concession sont présentées le même jour, l'administration accordera la préférence à celui qui possède la plus grande partie de la chute. S'il y

Digitized by Google

à égalité, sous ces deux derniers rapports, entre les concurrents et si la chute est faible, l'administration se décidera en faveur de celui qui la réclame à titre d'extension d'une usine déjà existante. Que si au contraire elle suffit à la création d'une nouvelle usine l'administration aura la faculté d'autoriser cet établissement en prenant en considération les besoins de la localité et l'intérêt général.

148. L'administration n'aura donc pas à s'arrêter devant les oppositions que peuvent faire naître la rivalité des industries et la crainte des dommages à résulter de la concession qu'elle accorde. Elle sera juge absolue des premières; les autres se traduiront, s'il y a lieu, en dommages-intérêts que les individus lésés pourront réclamer devant les tribunaux.

149. Quant aux oppositions qui peuvent être fondées sur l'existence de titres de propriété, contrats, conventions, possession acquise, etc., l'administration devra en tenir compte : mais elle ne sera plus obligée, comme aujourd'hui, de surseoir parfois sur les demandes tendant à utiliser la chute d'un cours d'eau, parce que plusieurs particuliers s'en prétendent à la fois propriétaires. Les concessions seront d'ailleurs toujours accordées sauf les droits des tiers et les tribunaux resteront juges des réclamations qui devront toujours se traduire en dommages-intérêts. Il est essentiel de ne pas perdre de vue que, dans le système de la loi nouvelle, la pente des cours d'eau aussi longtemps qu'elle n'aura pas été concédée régulièrement par l'administration, ne pourra être, entre les particuliers, l'objet d'une convention ou d'un contrat.

150. Le droit d'appui de barrage contre la propriété d'autrui n'a pas, jusqu'à présent, été consacré par la loi. Aux termes de la capitulaire, dont j'ai cité le texte (*V.* n° 7), celui qui, ne possédant qu'une des rives d'un cours d'eau, voulait néanmoins y établir un barrage, pour construire un moulin, devait par prière ou par argent obtenir le consentement du propriétaire de la rive opposée.

Si autem una alterius est, aut roget aut comparet.

Ce principe a été jusqu'ici en France la base d'une jurisprudence constante consacrée par les arrêts des cours aussi bien que

Digitized by Google

par les ordonnances du conseil d'État (1). Aussi l'administration lorsqu'elle est saisie d'une demande d'établissement de barrage exige du pétitionnaire un certificat du maire qui atteste qu'il est propriétaire des deux rives au point où il veut établir ce barrage et dans le cas contraire le consentement en forme du propriétaire de la rive qu'il ne possède pas en ce qui concerne l'appui du barrage.

Cette marche n'est pas généralement adoptée dans notre pays et souvent l'administration ne tient pas compte de l'opposition du propriétaire de la rive opposée. Il est aussi à remarquer que depuis quelques années notre jurisprudence a une tendance prononcée à reconnaître à l'administration un pouvoir absolu de disposer de la pente des cours d'eau, sauf toutefois le recours des parties devant les tribunaux en cas de dommages réels occasionnés par les travaux autorisés.

Cette doctrine que nous avons déjà vue consacrée par l'arrêt cité ci-dessus (2) est encore confirmée dans l'espèce suivante où la question de l'appui du barrage s'est présentée dans des circonstances particulières :

Le Sr. Wasenne avait établi un barrage dans la Vesdre à l'endroit où elle n'est ni navigable ni flottable en l'appuyant contre la rive opposée appartenant à la dame Lonhienne. Cette rive était formée d'un rocher plongeant dans l'eau. La dame Lonhienne intenta une action au sieur Wasenne pour le faire condamner à démolir le barrage qu'il avait appuyé contre sa propriété. Le tribunal de Verviers rejeta cette prétention et décida que lors même que le fait d'attache du barrage contre la propriété de la dame Lonhienne serait prouvé, ce fait ne serait pas encore un motif suffisant pour ordonner la destruction des ouvrages faits par le défendeur.

La cour de Liége, sur l'appel de la dame, Lonhienne, rendit le le 25 janvier 1845 un arrêt interlocutoire dont voici les principaux considérants :

(1) Cons. d'Etat 8 sept. 1824 — 10 août 1828; cass. 22 avril 1823; C. de Rouen 6 mai 1828.

(2) *V.* ci-dessus n° 107 affaire Dewez c. De Cartier.

Digitized by Google

« En ce qui concerne les travaux faits par l'intimé dans le lit de » la rivière, attendu qu'il entre dans les attributions de l'autorité » administrative de règler l'usage des eaux des rivières navigables, » flottables ou non, et par suite d'autoriser la construction des » fabriques ainsi que des barrages ou autres travaux *dans tout le* » *lit des rivières* mais qu'elle ne peut par là porter atteinte aux » propriétés riveraines; qu'aussi la concession accordée à l'intimé » contient la clause d'usage qu'elle ne confère pas aux concession- » naires le droit de disposer en quelque manière que ce soit du ter- » rain qui ne lui appartient pas, autrement que du consentement » du propriétaire et qu'il sera seul responsable de tout dommage » à éprouver par des tiers par suite de l'exécution des ouvrages » autorisés; Attendu dès lors que l'intimé n'a pu attacher sa digue » de barrage à la propriété de l'appelante sans son consentement, » ni submerger ses héritages à peine de dommages intérêts; que les » faits relatifs à ces circonstances étant déniés, il y a lieu d'en or- » donner la preuve. . . . .

» La cour met l'appellation à néant, confirme le jugement dont » est appel en ce qu'il renvoie l'intimé de l'action à lui intentée par » l'appelante en tant qu'elle a pour objet la démolition du barrage » de la digue et autres travaux faits dans le lit de la rivière de » Vesdre; déclare l'appelante, etc. . . . .

» Avant de statuer sur le surplus des conclusions des parties » ordonne qu'un plan figuratif de l'état des lieux sera dressé et » qu'une expertise sera faite à l'effet de constater si le barrage et la » digue du moulin de l'intimé sont attachés à la propriété de l'appe- » lante *au-delà de la rive* et le tort qu'ils causent à cette dernière » par le reflux des eaux. »

L'expertise ayant eu lieu conformément à ce premier arrêt, la cour de Liége rendit le 8 mars 1851 l'arrêt définitif dont voici les principaux motifs :

« Attendu que la cour par arrêt du 25 janvier 1845 a définiti- » vement rejeté les conclusions principales de la partie appelante » et confirmant le jugement de première instance a renvoyé l'in- » timé de l'action à lui intentée en tant qu'elle avait pour objet la » démolition du barrage de la digue et autres travaux faits dans

Digitized by Google

» le lit de la rivière de Vesdre ; qu'ainsi toute la partie des con-
» clusions de l'appelante tendant à remettre ce point en question
» ne peut plus être accueillie; que par suite de l'arrêt du 25 janvier
» ci-dessus rappelé le procès se trouve circonscrit dans une ap-
» préciation de dommages et intérêts fondés :

» 1° Sur ce que le barrage et la digue du moulin de l'intimé se-
» raient attachés la propriété de l'appelante *au-delà de la rive;*
» 2° sur le tort qu'ils causeraient à ce dernier par le reflux ; at-
» tendu sur le premier de ces deux points que l'appelante n'a pas
» justifié que la digue et le barrage sont attachés à sa propriété ;
» que cependant des conclusions subsidiaires avaient été admises
» en partie par l'arrêt du 25 janvier lequel conformément à ces
» conclusions avait ordonné une expertise et la levée d'un plan ;
» mais qu'il résulte tant de l'avis unanime des experts que de l'état
» des lieux et des faits constatés à la cause que le barrage et la digue
» ne sont pas attachés au terrain de l'appelante ; qu'au surplus et
» dans l'hypothèse même qu'il en serait autrement l'appelante ne
» peut justifier d'aucun dommage appréciable qui résulterait de
» ce fait puisqu'il est établi que ces ouvrages vont simplement
» aboutir à un bloc de rocher stérile placé au moins en partie dans
» le lit de la rivière ; etc. . . . met l'appellation à néant, etc. »

Mais il est aisé de voir que ces arrêts sont principalement motivés sur des circonstances de fait et qu'ils ne résolvent pas d'une manière doctrinale la question de principe.

Il est même à remarquer que celui du 25 janvier 1845 reconnaissait que le sieur Wasenne n'avait pu *attacher sa digue de barrage à la propriété de la dame Lonhienne sans le consentement de celle-ci;* on peut donc toujours soutenir que le droit d'appui de barrage n'existe pas davantage aujourd'hui en faveur de l'établissement des usines qu'il n'existait avant la loi du 27 avril 1848 pour les travaux d'irrigation. Et lorsqu'un particulier nanti de l'autorisation de construire un barrage qui doit s'appuyer sur la rive du voisin, l'exécute avant d'avoir levé l'opposition de celui-ci, il est toujours à craindre qu'il ne se rencontre un tribunal qui, jugeant dans la rigueur des principes, n'ordonne la démolition de l'ouvrage comme portant atteinte au droit de propriété. Il est donc

Digitized by Google

indispensable que le droit d'appui de barrage soit consacré d'une manière formelle en faveur des usines comme il l'a été pour les irrigations. Ce droit d'appui sera d'ailleurs la conséquence logique des principes que la loi nouvelle aura posés.

Les cours d'eau étant considérés comme une chose commune dont l'administration dispose souverainement, le propriétaire de la rive opposée à celui qui a obtenu l'autorisation de construire un barrage n'aura plus aucune prétention à élever au sujet de la pente des eaux ou de leur usage ; les bords mêmes des cours d'eau en tant qu'ils font partie du lit majeur étant une dépendance de celui-ci et les riverains n'ayant à revendiquer sur ce lit que les droits d'usage que j'ai spécifiés ci-dessus (*V.* n° 123) le propriétaire de la rive contre laquelle le barrage devra être établi n'aura à réclamer que des dommages-intérêts qui seront ordinairement insignifiants. En tout état de chose il ne pourra jamais s'opposer à l'exécution des travaux.

Il nous reste une dernière question à résoudre.

151. Lorsque l'agriculture et l'industrie réclameront en même temps l'usage des eaux, à qui faudra-t-il donner la préférence ? J'ai déjà dit un mot de cette difficulté (*V.* n° 134). Ici comme ailleurs on devra avoir égard à la priorité de la demande. Mais si les demandes arrivent le même jour ? Dans ce cas l'administration devra se guider par les résultats de l'enquête de commodo et incommodo ; puis elle décidera souverainement entre les concurrents. Il est impossible de tracer en cette matière des règles fixes et absolues. La solution de la question dépend évidemment des circonstances de temps, de lieux et des besoins locaux, etc.

En général l'agriculture devra être préférée puisque l'eau comme moteur peut toujours être remplacée et qu'il n'en est pas de même quand elle fonctionne comme agent fertilisant.

152. Il nous reste un mot à dire du caractère des concessions de chute d'eau et des formalités à remplir pour leur obtention. Je rappelerai ici la distinction que j'ai déjà faite entre les simples cours d'eau et les petites rivières que l'administration jugera susceptibles d'être, par la suite, rendues navigables.

Tout établissement à faire sur ces dernières ne doit avoir qu'une

Digitized by Google

existence précaire; seulement, afin de ménager autant que possible les intérêts privés, le gouvernement pourrait être autorisé à garantir l'existence de ces usines pour une certaine période de temps pendant laquelle l'Etat s'interdirait toute modification à ces rivières.

Fixons les idées par un exemple : je suppose qu'en cette année 1852 à la suite de la confection des plans et nivellements des cours d'eau, le gouvernement décide que telle rivière, rangée dans la catégorie de celles qui peuvent devenir navigables et qui désormais sera rangée dans les dépendances du domaine public, pourra néanmoins rester pendant dix ou quinze ans avant qu'on n'y exécute des travaux; il statuera par mesure de règlement général que l'administration pourra y concéder l'érection de moulins, usines, etc., pour une période de temps qui finira en 1862 ou 1867. A l'expiration de ce terme le gouvernement ouvrira une enquête pour déterminer s'il y a lieu d'accorder une prolongation de concession et il l'accordera ou la refusera suivant le résultat de l'enquête.

A l'égard des cours d'eau de la seconde catégorie qui n'intéressent à aucun degré la navigation, les concessions peuvent être irrévocables, sauf toutefois les modifications qu'il y aurait lieu d'y apporter en vue de l'intérêt général et dans les cas spécifiés ci-dessus (*V.* n° 142). Mais il est bien à remarquer que ces cas seront toujours excessivement rares.

Qu'il y ait aujourd'hui dans notre pays un nombre assez considérable de cours d'eau où il se trouve beaucoup de travaux à faire et des améliorations de tout genre à apporter en vue de l'intérêt général, des inondations et de la salubrité, cela se conçoit : cet état de chose est la conséquence nécessaire de l'incertitude et des variations de la législation, de l'incurie des administrations locales, des hésitations de l'autorité supérieure et de la diversité des régimes politiques qui se sont succédés dans notre pays depuis un demi siècle; mais lorsque l'administration aura déterminé d'une manière définitive le régime normal des cours d'eau et qu'elle aura fait exécuter les travaux nécessaires pour les fixer dans cet état, il ne pourra plus guère y survenir de changements que par suite

Digitized by Google

d'un affaissement ou d'un bouleversement du sol, provoqué par des travaux souterrains tels que ceux des houillères, ou par le refus opiniâtre des intéressés à effectuer les travaux d'entretien et de curage prescrits.

153. Les formalités à remplir pour être autorisé à établir des moulins et usines sur les cours d'eau navigables ont été déterminées par l'instruction ministérielle du 19 thermidor an VI. L'arrêté du 28 août 1820 l'a rendue applicable à tous les cours d'eau. Celui du 31 janvier 1824 est venu modifier quelque peu ces formalités. L'usage a consacré aujourd'hui une marche administrative qu'il suffira de coordonner et d'approprier à l'esprit de la nouvelle loi et qui devra être tracée par un arrêté royal.

Toute demande tendant à opérer quelques changements ou à faire quelque travail sur un cours d'eau, devrait être affichée pendant 20 jours, comprenant trois dimanches, à la porte de l'église et à celle de la maison de la commune ou des communes intéressées aux travaux projetés. Cette demande devrait spécifier très exactement l'espèce, la nature, les proportions, l'étendue de l'ouvrage à faire. Elle serait au besoin accompagnée d'un plan.

Pendant la durée de l'affichage chacun pourrait présenter ses observations ; à l'expiration du terme, la demande serait transmise au fonctionnaire chargé de l'instruire. S'il résultait de l'instruction qu'il y eut des modifications à apporter à la demande, celle-ci serait retournée au pétitionnaire pour qu'il pût fournir ses observations.

Le travail des ingénieurs consisterait à faire ou à vérifier les plans et nivellements des travaux, à examiner les oppositions, à règler la hauteur des divers ouvrages, à fixer les dimensions des ouvrages régulateurs, etc.

L'arrêté de concession devrait toujours prescrire l'exécution des travaux dans un délai déterminé sous peine de déchéance.

§ 4. *De quelques avantages particuliers attachés à la position de riverain.*

154. Nous avons vu que le droit de pêche sur les cours d'eau

Digitized by Google

non navigables ni flottables, appartenait jadis aux seigneurs féodaux ou aux hauts justiciers.

Le texte des ordonnances que j'ai citées (*V.* n° 10) prouve que dans notre pays ce droit était également dévolu au souverain.

Depuis l'abolition du régime féodal, la pêche appartient aux riverains. Il est dans les principes d'équité natuelle, dit l'avis du conseil d'État du 27 pluviôse an XIII, que celui qui supporte les charges d'une chose jouisse aussi des avantages qu'elle procure.

La pêche est donc une compensation pour les frais d'entretien et de curage et il n'y a aucun motif pour modifier la législation sur ce point. Ce droit reste d'ailleurs soumis aux règlements de police et son exercice ne peut en aucun cas servir de prétexte pour entraver ou embarrasser d'une manière quelconque le cours des eaux. Ce point était déjà réglé par les anciennes ordonnances. On peut consulter à cet égard l'art. 25 du règlement du 6 octobre 1740 pour l'Escaut; celui du 20 août 1754 pour le Demer et la Dyle art. 21, 22 et 23; et celui du 27 mars 1760 mêmes articles; enfin les règlements pour les Nèthes (*V.* n° 18).

Les prescriptions des anciennes ordonnances ont toutes été renouvellées par les règlements actuels sur les cours d'eau. Indépendamment de la raison d'équité, il en est une autre qui a fait attribuer la pêche des cours d'eau non navigables aux riverains, c'est que d'autres que ceux-ci ne pourraient la faire sans pratiquer le long des cours d'eau un marche-pied, dont la loi n'en a pas admis l'existence. Y aurait-il utilité à l'établir? Cette question doit être résolue par l'affirmative sous les restrictions que j'indiquerai ci-après n° 172.

155. Un autre avantage des riverains est de pouvoir circuler en bateau sur les portions de cours d'eau qui traversent leurs héritages. Pourraient-ils interdire cette circulation à leurs voisins ou à des étrangers dans la traversée de ces héritages? Les auteurs sont partagés sur ce point. M. Daviel, partant du droit de propriété qu'il attribue aux riverains sur les cours d'eau, résout la question par l'affirmative en se fondant sur ce que les riverains peuvent défendre l'accès du cours d'eau comme celui de toute autre pro-

Digitized by Google

priété. (1) M. Proudhon (2) s'appuyant sur le droit romain et sur les dispositions des lois sur le flottage à bûches perdues, résout la question par la négative. M. Dufour (3) partage l'opinion de M. Proudhon. Ce droit de circulation sur les petites rivières a été admis en faveur des propriétaires non riverains par un arrêt de la cour de Douai du 18 décembre 1845 (4)

Pour nous la question ne peut pas être un instant douteuse. Je rappellerai la distinction que j'ai faite entre les cours d'eau de la seconde catégorie et les petites rivières. Ce n'est que sur ces dernières que la circulation en bateau est possible. Or la raison d'intérêt général qui doit nous déterminer à les ranger dans les dépendances du domaine public doit également nous faire admettre que chacun a le droit d'y circuler en bateau ; car quel motif aurait-on de restreindre l'utilité qu'elles tiennent de la nature? Néanmoins puisque la doctrine présente quelques variations sur ce point essentiel et que la loi ne l'a pas d'ailleurs réglé d'une manière expresse, il importe de remplir cette lacune et de consacrer définitivement ce droit dans la loi nouvelle.

156. Un dernier avantage des propriétaires riverains est de pouvoir utiliser les cours d'eau pour le flottage à bûches perdues. Mais on comprend à l'instant que l'exercice de ce droit n'est pas de sa nature et ne peut-être l'apanage exclusif de tel ou tel riverain; il doit appartenir en commun à tous ceux dont les héritages touchent aux cours d'eau Quoique ce mode d'emploi des petites rivières soit fort restreint dans notre pays, il est cependant nécessaire que la loi nouvelle renferme à cet égard des dispositions précises.

Il faut d'abord admettre en principe que le flottage doit pouvoir être exercé sans autorisation préalable sur tous les cours d'eau qui seront rangés dans la première catégorie. Mais le flottage exige l'établissement d'une sorte de marche-pied pour la conduite du flot, le repêchage des bûches, etc.

(1) Ouv. cité t. 2, n° 531.
(2) Ouv. cité n° 1244.
(3) Ouv. cité n° 1201.
(4) Journal du Palais, t. 2, 1846, p. 9.

Digitized by Google

Peut-on grever indistinctement tous les héritages de cette servitude?

Pour concilier à la fois les intérêts de l'industrie et ceux des propriétaires riverains on pourrait me semble-t-il adopter les dispositions suivantes :

Les époques du flottage seraient déterminées annuellement dans chaque province et pour chaque cours d'eau par le gouvernement, après avoir pris l'avis de la députation permanente.

Elles seraient choisies de manière à ce que le passage des ouvriers préposés à la conduite du flottage pût s'exercer sans occasionner aucun dommage important.

Une difficulté pourrait naître de ce que les héritages sont généralement clos jusqu'au bord de l'eau; mais cette difficulté n'est qu'apparente : on verra plus loin (*V.* n° 172) que les exigences d'une bonne police demandent que l'accès des bords des cours d'eau soit toujours libre dans une certaine mesure.

CHAPITRE IV.

DES EAUX AU POINT DE VUE DE L'ALIMENTATION DES CENTRES POPULEUX, DES INONDATIONS ET DE LA SALUBRITÉ PUBLIQUE.

157. L'emploi des cours d'eau naturels ou artificiels pour l'alimentation des villes, bourgs ou villages est un objet de la plus haute importance et chacun sent aujourd'hui la nécessité de l'assujétir à des règles certaines et de le protéger contre les entreprises de l'intérêt privé.

La conduite des eaux au sein des villes exige l'établissement d'ouvrages, ordinairement très-dispendieux, qui doivent circuler à travers un nombre souvent considérable de propriétés privées.

On conçoit aisément combien il peut être facile de distraire les eaux à leur passage, de dégrader les ouvrages d'art qui les conduisent, etc.

Les empereurs romains qui avaient établis en ce genre beaucoup d'ouvrages dont les ruines sont encore aujourd'hui pour nous un

Digitized by Google

sujet d'admiration, les avaient en même temps protégés par des édits très-sévères. Les règles qu'ils consacrent ne peuvent plus être considérées comme faisant partie du droit positif, aussi notre législation présente sous ce rapport une lacune qu'il serait utile de combler. Elle est encore tout-à-fait insuffisante pour le cas où l'on voudrait fournir une ville des eaux naturelles ou artificielles qui lui sont nécessaires.

Le code civil consacre en faveur des habitants d'une commune, village ou hameau le droit de profiter des eaux d'une source en indemnisant celui qui en est propriétaire.

Mais ils ne peuvent pas, à moins que le cours d'eau ne leur appartienne exclusivement, y faire une prise d'eau ni le dériver au moyen d'aqueducs ou de conduits souterrains; deux difficultés se présentaient dans l'état actuel de la législation pour la réalisation d'une entreprise de cette espèce.

Il est d'abord à remarquer que l'usage des eaux est limité au service des héritages immédiatement riverains et en second lieu que le droit de passage sur les propriétés particulières pour l'établissement des tuyaux de conduite n'est pas consacré par la loi. Il serait très-utile de la compléter sur ce point.

Si la loi nouvelle admet dans certains cas les propriétaires des héritages non riverains au bénéfice du droit d'irrigation, pourquoi ne consacrerait-elle pas, en faveur des agglomérations d'habitants, le droit d'utiliser certains cours d'eau lorsqu'une partie ou la totalité de leur volume est disponible?

Mais quelles règles suivra-t-on pour ces concessions de prises d'eau?

Il me semble qu'il n'y aurait aucun inconvénient à concéder aux villes, bourgs, villages, l'usage des eaux d'un ruisseau de la même manière qu'on le ferait aux associations pour l'irrigation dont j'ai parlé ci-dessus (*V.* n° 139).

Quant au droit de passage il pourrait s'exercer moyennant le payement d'une indemnité préalable au propriétaire du sol. Cette indemnité serait réglée par les tribunaux.

158. A Paris les eaux conduites à l'intérieur de la ville à l'aide de travaux d'art et de canaux artificiels dépendent du domaine

Digitized by Google

public aux termes des lettres patentes du 26 mai 1635, de l'arrêt du conseil du 26 novembre 1666, et des décrets du 4 septembre 1807 et du 2 février 1812. Ne serait-il pas utile de considérer comme domaniales toutes les eaux que les villes croiraient devoir utiliser pour le bien public?

En déclarant ces eaux et les ouvrages qui les conduisent dépendances du domaine public la loi les mettrait pour toujours à l'abri des entreprises auxquelles ils sont à chaque instant exposés.

159. Il existe certaines fontaines d'une espèce particulière ou cours d'eau artificiels qui servent principalement à l'alimentation des villes; ce sont ceux que l'on obtient en perçant des galeries souterraines dans quelques terrains aquifères et en recueillant dans des bassins ou réservoirs les eaux qui en découlent, pour les conduire ensuite au moyen de canaux ou de tuyaux partout où l'on en a besoin.

Il s'en trouve de cette espèce dans la province de Liége. Une société a été constituée pour leur exploitation par lettres d'octroi d'un prince évêque de Liége en date du 8 janvier 1680. Ces lettres donnent l'autorisation de percer dans les terrains marneux qui composent la partie nord-ouest du sol de la province de Liége des *xhorres* ou galeries. Elles ont été creusées à environ 40 mètres en-dessous de la surface du sol et elles ont un développement de 1500 à 2000 mètres. La ville de Liége dispose, pour l'usage public, d'une partie notable des eaux de ces fontaines.

Dans un mémoire publié récemment à Liége sur la déperdition des eaux potables, on a agité la question de savoir jusqu'à quel point on pourrait donner de l'extension à des travaux de cette espèce, lorsque les actes de la concession sont muets à cet égard, ou en entreprendre de nouveaux si les propriétaires de la surface y faisaient opposition.

Cette question est insoluble dans l'état actuel de la législation. En supposant même que les sociétés constituées anciennement aient le droit d'étendre leurs travaux souterrains, il y aurait encore à examiner si elles doivent aux propriétaires de la surface une indemnité pour des dommages qui généralement, hors le cas du percement d'un puits, ne sont pas appréciables. Et quant aux sociétés

Digitized by Google

nouvelles qui voudraient se former sur le même pied que les anciennes, la loi est absolument muette sur le point de savoir si le gouvernement peut concéder des travaux de cette nature et à quelles conditions.

J'ai essayé de combler cette lacune en insérant dans la loi nouvelle quelques dispositions spéciales dont voici le sens :

Les travaux de ces fontaines devraient, comme jadis, être placés sous la sauve-garde de la loi. Des peines très-sévères seraient comminées contre ceux qui se permettraient d'y porter une atteinte quelconque. Personne ne pourrait acquérir un droit à l'usage des eaux que pour autant qu'il fut fondé en titre. Il ne serait donc plus permis de se les approprier par prescription. Les concessions de travaux de cette espèce seraient accordées par les députations permanentes de la même manière que le pouvoir royal accorde aujourd'hui les concessions de mines.

Les propriétaires de la surface n'auraient droit à prétendre indemnité que pour le percement de puits ou autres travaux à la surface du sol ou pour le tarissement constaté de puits existant antérieurement aux travaux concédés.

Il est bon de remarquer que le percement de ces galeries n'occasionne jamais par lui-même de dommage que pour autant qu'il provoque un affaissement du sol. Ce cas spécial rentrerait sous l'application des art. 1382 et 1383 du code civil : je ne pense pas que la loi nouvelle ait à s'en occuper.

160. Le pouvoir règlementaire de l'administration, lorsqu'il s'agit de prévenir les inondations ou de pourvoir à la salubrité publique, s'étend sur toutes les propriétés sans distinction dit M. Daviel (1).

Nous verrons tantôt que cette assertion, dans les termes absolus où elle est présentée, manque entièrement de justesse.

Le pouvoir de l'administration, en ce qui concerne l'établissement des travaux nécessaires pour prévenir les inondations et assurer la salubrité publique, est déterminé par les lois du 22 décembre 1789 (*V.* n° 22); du 12-20 août 1790 (*V.* n° 23); du

(1) ouv. cité n° 794.

Digitized by Google

24 août 1790 qui confie aux corps municipaux tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques; du 28 sept.-6 oct. 1791 (*V.* n° 25); du 11 sept 1792 (*V.* n° 26); du 4 mai 1803 (*V.* n° 27); des art. 27, 33, 34, 35 et 36 de la loi du 16 sept. 1807 (*V.* n° 29).

Les dispositions de ces lois ne s'appliquent qu'aux eaux considérées dans leur état normal. On en a déduit les prescriptions qui figurent aujourd'hui dans les règlements provinciaux relativement au curage. Nous avons déjà traité ce point et il est inutile d'y revenir (*V.* n° 124 et suiv.).

Ces lois confèrent également à l'administration le droit de modifier les ouvrages établis sur les cours d'eau. Ce point a été également résolu au n° 142.

Enfin elles donnent à ses agents le droit de faire lever les vannes des moulins et usines en cas de crue des eaux et de prescrire aux usiniers toutes les mesures utiles pour atténuer les effets des inondations.

Il nous reste maintenant à traiter d'une manière spéciale de l'établissement des digues de défense contre les eaux des cours d'eau en général; je dirai ensuite un mot des mesures de police relatives à la salubrité des eaux et à leur stagnation dans les mares, marais et étangs.

161. L'art. 27 de la loi de 1807 se borne à remettre au gouvernement le soin de veiller à la conservation des digues, rivières et torrents en général. Et l'art. 33 porte que la nécessité de construire des digues de cette espèce sera constatée par le gouvernement et les frais supportés par les intéressés. Que cet article s'applique aux cours d'eau non navigables, on ne peut le contester un seul instant en présence des termes formels dans lesquels il est conçu, mais comprend-il les ouvrages d'un intérêt individuel aussi bien que les ouvrages d'un intérêt collectif? Doit-on l'entendre dans ce sens qu'il est absolument défendu de construire aucune digue contre les cours d'eau en général avant que l'administration ne l'ait autorisée? Enfin le mot *digue* doit-il comprendre toute espèce d'ouvrage ou de construction à établir sur les bords des cours d'eau et qui seraient de nature à influer sur le libre écoulement des eaux?

Digitized by Google

Suivant M. Jousselin (1) l'art. 33 de la loi du 16 septembre 1807 est général et absolu. Il ne distingue pas entre les digues particulières et les digues d'intérêt collectif, et il s'applique à tous les cours d'eau en général.

Suivant M. Proud'hon (2) il faut distinguer entre les rivières navigables et les petits cours d'eau. Lorsqu'il s'agit sur ces derniers d'ouvrages de protection absolument parallèles au cours de l'eau et sans avancement dans la rivière, les propriétaires riverains ont le droit de les entreprendre sans attendre les ordres de l'administration.

Cette solution n'est pas admissible dans notre pays en présence des règlements provinciaux qui, à peu près sans exception, prescrivent l'obligation de l'alignement et de l'autorisation préalables pour toute construction le long des cours d'eau (*V.* n° 82).

Mais j'ai déjà fait observer que quelques uns de ces règlements vont jusqu'à déterminer une distance endéans laquelle il n'est pas permis de construire ou de bâtir sans autorisation préalable et en cela il est évident qu'ils sont sortis de la légalité. N'y a-t-il pas lieu de compléter la législation sur ce point et d'assurer par une disposition formelle de la loi l'accomplissement des obligations déjà imposées aujourd'hui aux riverains en matière d'alignement par les règlements provinciaux ?

Cette question doit être envisagée sous un double point de vue. D'abord en ce qui concerne la conservation et l'intégrité des cours d'eau, et ensuite sous le rapport des inondations.

Sous le premier point de vue l'alignement préalable ne paraît pas tout à fait indispensable puisque les cours d'eau seront mis désormais à l'abri de tout changement et de toute entreprise nuisible par les opérations à la suite desquelles leur état légal aura été définitivement fixé (*V.* n° 87).

Mais en ce qui concerne la salubrité publique et les inondations, il est absolument nécessaire que l'administration puisse exercer une surveillance active sur toutes les constructions que l'on peut

(1) Traité des servitudes d'utilité publique, 1850. t. I. p. 234.
(2) Ouvrage cité n° 1226 et suiv.

Digitized by Google

élever jusqu'à une certaine distance des bords des cours d'eau. Quelle sera cette distance?

162. J'aborde ici une question de la plus haute importance et dont la solution exige que j'entre dans quelques développements sur la cause et les effets des débordements des rivières et sur les moyens que l'on a proposés pour y remédier.

On se plaint de la marche toujours croissante des inondations et il est bien avéré que les accidents et les dégats de tout genre qu'elles occasionnent se multiplient chaque année. Ce n'est pas que leur intensité ait augmenté en général : il est même très douteux que les débordements soient aujourd'hui beaucoup plus étendus et plus élevés qu'ils n'étaient il y a un siècle ou deux. Mais ils sont devenus plus fréquents et ils occasionnent plus de dégats : ce fait ne peut être contesté.

On a cherché dans le déboisement du sol une explication à ce phénomène.

Un des ingénieurs les plus distingués du corps des ponts et chaussées de France a expliqué d'une manière aussi claire que satisfaisante les causes qui influent sur la hauteur des crues et il a démontré que le déboisement ne pouvait avoir qu'une influence assez restreinte sur leur régime. Je n'entrerai pas dans le développement de sa théorie; elle m'écarterait du but de ce mémoire et je ne puis que renvoyer le lecteur à l'ouvrage remarquable où elle est exposée (1).

Si l'on recherche avec soin les causes qui rendent aujourd'hui les inondations si dangereuses, on sera bien forcé de reconnaître que c'est à l'existence des nombreuses constructions de tout genre qui remplissent les vallées et au développement extraordinaire des routes et des chemins de fer qui les sillonnent qu'il faut principalement attribuer les désastres qu'elles occasionnent.

« On serait bien embarrassé, dit M. Dupuit, (2) de trouver le

(1) Études théoriques et pratiques sur le mouvement des eaux courantes par J. Dupuit, ingénieur en chef des ponts et chaussées. Paris 1848 p. 193 et suiv.

(2) Ouv. cité p. 201.

Digitized by Google

» long de nos grands fleuves une certaine étendue du lit des grandes » eaux que la main des hommes ait respecté depuis un siècle. » Outre les travaux publics que certaines conditions de leur tracé » obligent presque toujours de placer dans les vallées, il y a les » travaux particuliers, les digues, les plantations, les haies, les » fascinages, les perrés, les enrochements, les murs, les maisons » qui tous les ans enlèvent quelque chose à la section des grandes » eaux. Par la même raison que les hommes arrachent les bois pour » cultiver les coteaux, ils plantent dans les vallées pour défendre » le terrain contre les eaux; et nous ne mettons pas en doute que » le boisement des vallées a plus contribué à relever les crues, que » le déboisement des montagnes; mais nous n'en conclurons pas » qu'il faut déboiser les vallées, qu'il ne faut y établir ni quais, ni » routes, ni digues, ni ponts, ni chemins de fer, ce sont là des né- » cessités de la civilisation auxquelles on doit se soumettre. »

Quels remèdes a-t-on proposé pour obvier à ce fâcheux état de choses?

D'abord le reboisement du sol. Mais pour qu'une telle mesure eût quelque efficacité il faudrait qu'elle fût à peu près générale. Or on comprend assez que des impossibilités de tout genre s'opposent à son exécution et qu'il serait absurde de vouloir marcher au rebours de la civilisation qui tend à substituer des champs fertiles à des bois lorsque le sol ne suffit plus à nourrir les habitants qui s'y pressent pourrait-on ramener notre pays à l'état où il se trouvait du temps des Druides?

Un savant italien cité par M. le professeur de Cuyper (1) a proposé de retenir les eaux pluviales et les fontes des neiges au moyen de rigoles horizontales fermées à leurs extrémités et plus ou moins multipliées suivant la pente des terrains. Les eaux retenues dans ces rigoles ne pourraient descendre que très-lentement et après s'être infiltrées dans le sol.

Ce moyen est assurément plus réalisable que le reboisement et on pourrait inscrire dans la loi quelques dispositions qui permet-

(1) Note sur le régime des rivières et sur les travaux exécutés pour empêcher leurs débordements. Liége 1852, broch. in-8°.

Digitized by Google

tent d'en faire l'essai, mais on comprend assez qu'il ne peut-être d'un usage général et que par conséquent il n'est guère de nature à diminuer d'une manière notable les inondations. D'ailleurs ce n'est pas tant à les prévenir ou à les diminuer qu'il faut travailler, c'est plutôt à empêcher qu'elles ne nuisent. Pour cela il faut agir sur la cause même du mal. C'est à l'exécution des travaux publics et particuliers que l'on doit le rétrécissement des vallées et les désastres des inondations. C'est donc à cette exécution qu'il faut veiller et pour laquelle il faut prendre des précautions dont la nécessité est suffisamment démontrée par les circonstances que j'ai fait connaître ci-dessus.

J'ai déjà fait observer que la loi ne s'est pas occupée du troisième lit des cours d'eau ou de *l'extension du lit majeur* (*V.* n° 86). Il importe que cette lacune soit comblée et qu'une disposition spéciale de la loi nouvelle satisfasse aux exigences d'une situation pleine de périls et qui s'aggrave de jour en jour.

Je réponds donc à la question que j'ai posée tout à l'heure :

Ce n'est pas jusqu'à une distance plus ou moins restreinte des bords des cours d'eau que l'administration doit veiller à l'alignement et à la nature des constructions que l'on y érige; c'est sur toute la partie de la vallée sujette à l'inondation que son attention doit se porter : c'est dans toute l'étendue de la zône de terrain inondable qu'elle doit exercer sa surveillance et qu'elle doit avoir le droit de défendre au besoin la construction de travaux qui pourraient devenir pour une commune, un village, un hameau entier une cause de ruine et de désolation.

163. Mais de quelle manière devra-t-elle exercer son action? se bornera-t-elle à réprimer les entreprises déjà consommées et qui exciteraient des plaintes? Une telle marche est pleine d'inconvénients; qui ne connaît la puissance des faits accomplis? qui ne sait combien il est difficile de réprimer, même lorsqu'il n'y a eu qu'un commencement d'exécution? l'administration peut d'ailleurs être avertie trop tard. Enfin il est des travaux qui n'excitent aujourd'hui aucune plainte parce que les habitants des localités intéressées ne sont pas éclairés sur les effets qu'ils doivent produire et qu'une administration prévoyante devrait cependant condamner et

Digitized by Google

faire disparaître parce qu'ils seront dans un avenir rapproché la cause ou l'occasion de désastres considérables.

L'administration ne doit donc pas avoir simplement à sa disposition un pouvoir de répression; on sait d'ailleurs combien est lente son action et lorsqu'il s'agit des eaux la promptitude dans l'exécution est presque toujours la première condition de salut.

D'autre part obligera-t-on les particuliers à se munir d'une autorisation préalable pour construire ou planter dans toute l'étendue de la zône inondable des vallées? Chargera-t-on l'administration d'instruire toutes ces demandes d'autorisation? Ce serait évidemment lui donner une besogne d'ailleurs très-souvent inutile.

Comment donc concilier à la fois les exigences de la sûreté publique avec les droits de la propriété et les devoirs d'une bonne administration?

Voici une solution qui peut, me semble-t-il, satisfaire tous les intérêts.

Celui qui se proposerait de faire une construction quelconque ou des plantations le long des cours d'eau navigables ou non navigables, dans toute l'étendûe de la vallée où ces constructions ou plantations peuvent avoir une influence sur le régime des eaux débordées, devrait au préalable en avertir par écrit l'autorité locale; cet avis serait transmis à la députation permanente et de là à l'administration des ponts et chaussées. Si dans les trente jours de la remise de l'avis à l'autorité locale le projet n'avait été l'objet d'aucune observation il serait considéré comme autorisé. Dans le cas contraire il serait soumis aux formalités ordinaires d'enquête et d'instruction qui sont prescrites aujourd'hui pour l'établissement des usines sur les cours d'eau.

Il est très important de remarquer que le but des dispositions nouvelles à insérer dans la loi n'est pas de rendre l'administration l'arbitre souverain de toutes les constructions qui doivent s'élever dans la partie des vallées sujette aux inondations ou de faire peser sur elle la responsabilité des travaux qui pourront s'y exécuter désormais. Il s'agit uniquement de l'armer contre les entreprises qui peuvent compromettre l'ordre public et de lui donner les moyens d'empêcher les travaux nuisibles. Lorsqu'elle autorisera

Digitized by Google

expressément ou qu'elle tolérera certaines constructions, ceux qui les auront faites n'en conserveront pas moins la responsabilité des dommages et des accidents qui pourront en résulter.

164. On peut faire contre cette extension du pouvoir règlementaire de l'administration quelques objections auxquelles je dois répondre.

On dira d'abord que la zone inondable des vallées s'étend parfois jusqu'au pied des montagnes, et qu'elle comprend toujours une étendue de terrain très-vaste qui renferme des villes, des villages, etc., et des agglomérations de constructions de toute espèce. Ne serait-ce pas tout à la fois charger l'administration d'un travail énorme que d'étendre sa surveillance à tant d'objets, et d'autre part entraver ou gêner le libre exercice de l'industrie et attenter aux droits de la propriété?

Je ferai d'abord remarquer que l'administration ne sera pas tenue d'embrasser sous sa surveillance toute la portion inondable des vallées jusqu'à la limite du terrain insubmersible. Elle pourra marquer elle-même, sur les plans des cours d'eau, dressés comme je l'ai dit dans le premier chapitre, l'étendue de terrain qui doit être frappée de la servitude nouvelle, et la limiter à ce qui est strictement nécessaire à l'écoulement des eaux débordées.

La délimitation de cette étendue de terrain serait faite pour chaque cours d'eau quelque peu important, et l'on pourrait pour éviter tout arbitraire, ne procéder à cette délimitation qu'après avoir entendu les autorités locales et avoir procédé à une enquête préalable. Ce travail n'occasionnera d'ailleurs que peu de peines aux agents qui en seront chargés. Il leur suffira lorsqu'ils procéderont aux opérations que j'ai décrites dans le premier chapitre, de recueillir sur les lieux quelques renseignements sur la hauteur des eaux et de les consigner sur les plans qu'ils dresseront.

J'ajouterai que dans la manière d'exercer sa surveillance l'administration peut dans la pratique faire disparaître tout ce que la servitude dont il s'agit paraît avoir d'onéreux. Qu'on ne perde pas de vue que sa mission se bornera exclusivement à empêcher le mal; le recours à l'autorité supérieure serait d'ailleurs toujours ouvert contre ses décisions. Je demanderai enfin si dans un pays

Digitized by Google

doté d'institutions aussi libérales que les nôtres, l'administration peut se livrer à des actes arbitraires? Lui en a-t-on jamais reproché un seul et n'est-ce pas plutôt sa faiblesse qu'il faudrait déplorer?

Quant à l'objection tirée de la gêne qu'une telle servitude imposerait à l'industrie et à la propriété, je demanderai si l'ordre public, la sûreté des citoyens, l'intérêt de la généralité ne peuvent pas exiger certains sacrifices? Est-il préférable de laisser aggraver de plus en plus un état de chose dont nous avons pu déjà apprécier les fâcheux résultats.

Faut-il tolérer que les propriétaires des rives opposées d'un cours d'eau se fassent entre eux une guerre à outrance qui doit aboutir nécessairement à l'oppression du faible et à la ruine du pauvre?

Je puis citer un fait récent qui fera comprendre combien il serait utile d'inscrire dans la loi nouvelle la disposition que je propose; il s'agit d'une petite rivière, sujette à de très-fortes crues, qui circule dans une des vallées les plus fertiles et les plus industrieuses du royaume. Le chemin de fer de l'État en la traversant a modifié d'une manière assez sensible l'écoulement des eaux d'inondation des deux côtés de cette rivière. Les habitants de la rive gauche se sont empressés de profiter d'un rétrécissement que la vallée présente un peu en amont du chemin de fer pour la fermer entièrement au moyen d'une digue qui les met à l'abri des eaux d'inondation en refoulant celles-ci sur la rive droite. Les habitants de cette dernière, justement alarmés, ont fait entendre des plaintes énergiques et le gouvernement est obligé aujourd'hui d'exproprier à grands frais, pour cause d'utilité publique, la digue élevée par les habitants de la rive opposée. Le but unique de cette expropriation est de remettre les choses dans leur premier état. Mais y réussira-t-on? C'est encore douteux. Qui peut empêcher les propriétaires de la digue d'en construire une seconde à peu de distance de la première, si le gouvernement n'exproprie pas en même temps une étendue de terrain assez considérable pour rendre toute reconstruction impossible? Le gouvernement se trouve donc ici obligé par l'insuffisance de la loi de faire une dépense très-consi-

Digitized by Google

dérable pour faire disparaître des travaux à l'exécution desquels il lui eut suffit d'opposer un simple véto sans qu'il lui en coutât rien, si la loi renfermait la disposition que je propose d'y introduire.

Des faits analogues à celui que je viens de citer se reproduiront infailliblement et si l'on n'en rend pas le retour impossible, le gouvernement se trouvera de plus en plus exposé par l'exécution des travaux d'utilité publique, à de graves embarras et à une augmentation de charges qui exercera une influence funeste sur l'avenir.

Mais, dira-t-on, le gouvernement doit supporter les conséquences des changements que l'exécution de ses travaux apporte dans le régime des eaux des vallées. Les conséquences directes et immédiates, je l'accorde: mais quant aux dommages indirects ou purement éventuels tels que ceux dont-il s'agit ici on ne peut sans blesser tous les principes du droit et les règles de l'équité, en faire peser la responsabilité sur le gouvernement : ce serait paralyser d'avance l'exécution des travaux publics.

On dira enfin que chaque particulier doit pouvoir défendre sa propriété, que c'est une faculté de droit naturel et que la disposition que je veux insérer dans la loi doit lui porter une grave atteinte. Mais cette objection pêche par sa base. Il ne s'agit pas ici d'enlever aux particuliers leur droit de défense mais bien d'en règler l'exercice et d'empêcher qu'il ne devienne nuisible: d'en prévenir les abus lesquels tendent chaque jour à devenir plus graves et plus dangereux au fur et à mesure que les vallées se remplissent de voies de communication et de constructions de toutes espèces; il s'agit uniquement, et je ne saurais trop insister sur ce point, de mettre les habitants des vallées dans l'impossibilité de se faire réciproquement une guerre à mort et de donner au gouvernement, dont la mission est de veiller aux intérêts généraux, le moyen de maintenir autant que possible, entre eux, les chances bonnes ou mauvaises qui résultent de leur position telle que la nature l'a faite et que les progrès de la civilisation l'ont modifiée.

Digitized by Google

165. Les mesures de salubrité publique en ce qui concerne les cours d'eau ont d'abord pour objet d'empêcher la stagnation des eaux; tel est avant tout le but du curage dont j'ai longuement exposé les dispositions règlementaires; mais il est d'autres mesures qui ont pour but principal d'assurer la conservation et la qualité des eaux elles-mêmes, soit en prohibant les entreprises qui peuvent les corrompre, soit en donnant au pouvoir administratif les moyens d'atténuer ou de neutraliser entièrement les effets de leur stagnation. C'est de ces dernières qu'il me reste à dire un mot.

166. Nous avons vu au n° 132 qu'il doit être indispensable de se munir d'une autorisation administrative pour le cas où l'on voudrait établir sur ou le long d'un cours d'eau, un ouvrage quelconque qui puisse salir, altérer ou corrompre les eaux.

La plupart des règlements provinciaux défendent en outre de jeter ou déposer dans les cours d'eau des matières solides ou liquides qui produisent le même effet.

On peut voir à cet égard le règlement de la province de Brabant art. 20; (*V.* n° 61) celui du Hainaut, art. 25; (*V.* n° 63) de la province d'Anvers, art. 12; (*V.* n° 64) de la province de Liége, art. 9; (*V.* n° 66) de la province de Limbourg, art. 15; (*V.* n° 67) de la Flandre orientale, art. 23; (*V.* n° 68).

Les dispositions de ces règlements sont en général excellentes. Il suffira de les rappeller dans la loi nouvelle en les coordonnant entre elles et d'assurer leur exécution par la sanction d'une pénalité sévère.

Les anciens règlements et ordonnances défendent d'une manière spéciale de laisser rouir du lin ou du chanvre dans les cours d'eau. Leurs prescriptions sont encore aujourd'hui généralement en vigueur. Elles seront confirmées par la prohibition générale relative aux dépôts de matière pouvant salir ou corrompre les eaux dont je viens de parler.

167. Suivant la loi du 11 septembre 1792 (*V.* n° 26) l'administration a le droit de faire supprimer les étangs qui, par la stagnation de leurs eaux, peuvent occasionner des maladies épidémiques ou des inondations et d'après l'art. 24 de la loi du 16 septembre

Digitized by Google

1807, dans le cas où le dessèchement d'un marais ne pourrait être opéré par les moyens organisés par la loi et où, soit par les obstacles de la nature, soit par des oppositions persévérantes des propriétaires, on ne pourrait parvenir au dessèchement, le propriétaire ou les propriétaires de la totalité des marais pourront être contraints à délaisser leur propriété sur estimation faite dans les formes déjà prescrites.

Ces lois, et surtout la première, sont-elles restées en vigueur devant l'art. 11 de notre constitution? Les étangs constituent une propriété comme une autre, et si l'on ne concède pas à l'utilité publique le sacrifice gratuit d'une propriété ordinaire, l'accordera-t-on davantage à l'intérêt sanitaire d'une localité plus ou moins étendue? Evidemment non. La législation doit encore, me paraît-il, être réformée sur ce point.

Pour concilier le respect dû à la propriété avec l'intérêt général, la loi devrait se borner à autoriser les administrations locales, et au besoin les députations permanentes des provinces, sur la plainte qui leur serait adressée par les habitants d'une localité, à exproprier, pour cause d'utilité publique, les marais ou étangs dont l'existence serait une cause d'insalubrité ou de danger pour le voisinage, lorsque les propriétaires ne voudraient pas en entreprendre eux-mêmes le dessèchement, et ce droit d'expropriation devrait pouvoir être étendu à toutes les mares formées par les eaux de pluie et autres qui dans les parties agglomérées des communes rurales donne lieu à ces abus qui ont déjà été signalés en plusieurs circonstances, et notamment dans les rapports des comités de salubrité publique institués sous les auspices du gouvernement en différentes localités du royaume (1).

Il serait également utile que la loi défendit de corrompre les eaux des étangs, mares, réservoirs, etc., en y laissant couler toutes sortes d'immondices comme on est dans l'habitude de le faire aujourd'hui en beaucoup d'endroits, au grand préjudice de l'hygiène publique.

(1) *V.* La collection de rapports extraits du journal *La Santé* et les autres publications sur l'hygiène publique qui ont paru dans ces derniers temps.

Digitized by Google

CHAPITRE V.

DE L'ADMINISTRATION DES COURS D'EAU.

168. L'administration des cours d'eau comprend la rédaction et la publication des règlements particuliers sur l'entretien, la police ou le régime des eaux d'une province ou d'une localité, les autorisations pour construire ou modifier les ouvrages d'art quelconques établis sur les cours d'eau ou sur leurs bords, etc., la constatation des contraventions aux règlements de police, l'exécution des travaux d'office, la répression des contraventions, etc.

L'exécution de toutes ces mesures se partage entre les autorités administratives et judiciaires. Nous examinerons dans ce chapitre quelle doit être la part de chacune d'elles.

169. Avant 1795 le prince, duc ou comte, concentrait dans ses mains tous les pouvoirs et l'administration, telle que nous la comprenons aujourd'hui, avec ses attributions et son organisation hiérarchique n'existait pas encore. Cependant les matières spéciales telles que celles des chemins et des cours d'eau étaient réservées à des fonctionnaires ou magistrats spéciaux. C'est ainsi que nous avons vu dans le Hainaut l'institution du Maître fosseur et dans le pays de Liége la création d'une magistrature spéciale qui portait le nom de cour des Voirs Jurés des eaux. (*V.* n° 20.)

Lorsque le souverain se déterminait à faire exécuter des travaux quelque peu importants à un cours d'eau, s'il voulait s'assurer d'une manière exacte de son état, y faire effectuer des opérations de nivellement, etc., il s'adressait aux officiers les plus instruits et les plus capables de l'éclairer et de seconder ses desseins. Ces officiers étaient presque toujours choisis dans le génie militaire. C'est ainsi que les opérations de la détermination des largeurs et des profondeurs des Nèthes dont j'ai déjà parlé (*V.* n° 80) furent confiées au major du génie De Hucher et à un capitaine du même corps, M. Keller. Ces officiers visitèrent le bassin des Nèthes et placèrent à chaque usine des clous de repère pour

Digitized by Google

fixer la hauteur des eaux, et ils dressèrent des procès-verbaux circonstanciés de l'état des lieux.

Pendant le temps de notre réunion à la France, l'administration des cours d'eau était réservée au pouvoir central, qui accordait les autorisations nécessaires pour y ériger des usines, barrages, etc. Le préfet ne pouvait donner que des autorisations provisoires; dans tous les cas il donnait son avis sur les établissements projetés. Le maire n'intervenait que pour pourvoir à la salubrité, réparer les dégats causés par les inondations, etc. Il ne s'occupait des cours d'eau qu'en ce qui concernait la police municipale.

Sous le règne de Guillaume Ier les commissaires d'arrondissement avaient la haute surveillance des travaux de curage et d'entretien des cours d'eau. Ils avaient sous leurs ordres les commissaires-voyers et les inspecteurs des chemins vicinaux.

Cette attribution de fonctions toutes spéciales et qui exigent une certaine instruction scientifique, à des agents entièrement étrangers à l'art de l'ingénieur présentait des inconvénients graves et l'on ne tardera pas à s'en apercevoir. Aussi un arrêté royal du 24 avril 1825 chargea l'administration des mines de ce qui concernait les cours d'eau.

Les autorisations pour construire ou changer les établissements hydrauliques sur les cours d'eau non navigables devaient, aux termes de l'arrêté du 28 août 1820, être accordées par le pouvoir central qui les assimilait aux rivières navigables.

Depuis 1830 les autorisations sont délivrées par les députations permanentes et les demandes sont instruites par l'administration des ponts et chaussées.

La loi communale a confirmé le collège des bourgmestre et échevins dans les fonctions qu'il remplissait auparavant de faire entretenir les cours d'eau conformément aux lois et aux règlements de l'autorité provinciale et de veiller à la police.

170. Les modifications qu'il y a lieu d'apporter dans le mode d'administration des cours d'eau, en raison des changements que la loi nouvelle aura consacrés, se réduisent à peu de chose.

J'ai signalé les difficultés qui existent pour la fixation des épo-

Digitized by Google

ques de curage sur les cours d'eau qui forment limite entre deux provinces ou avec les états limitrophes, et j'ai fait remarquer que les règlements se bornent à prescrire l'entente préalable entre les autorités; mais si cette entente n'a pas lieu, le pouvoir central est obligé d'intervenir pour décider la question. Il serait plus simple de remettre directement à celui-ci tout ce qui concerne l'administration de ces cours d'eau.

Cette modification ne serait d'ailleurs que la conséquence des principes nouveaux consacrés par la loi.

Il conviendrait également de remettre au Ministre des travaux publics le soin de délivrer les autorisations de prise d'eau ou d'établissements hydrauliques sur les cours d'eau qui, d'après le système que je propose, seraient rangés dans le domaine public et compris dans la première catégorie à cause de leur importance.

Les autorisations ou les concessions que le pouvoir central accorderait sur les cours d'eau dont il s'agit, seraient données après avoir pris l'avis des députations permanentes des provinces intéressées. La fixation des époques de curage sur tous ces cours d'eau serait faite par le Ministre de la même manière.

Je crois cette marche plus prompte, plus sûre et par conséquent meilleure que celle qui est adoptée aujourd'hui, car il peut toujours survenir des conflits entre les députations de deux provinces limitrophes, et la bonne administration des cours d'eau pourrait en souffrir.

A l'égard des cours d'eau de la seconde catégorie, il n'y a aucun inconvénient à ce que les députations permanentes restent chargées, comme par le passé, de tout ce qui concerne leur administration.

171. Je dois dire un mot des fonctionnaires et agents qui doivent avoir spécialement dans leurs attributions tout ce qui concerne la surveillance immédiate des cours d'eau, leur police, leur entretien, l'étude des projets d'amélioration, l'instruction des affaires qui y sont relatives, et en un mot la partie technique et détaillée de l'administration proprement dite.

Aujourd'hui ces attributions se partagent entre les fonctionnaires des ponts et chaussées et les commissaires-voyers. Ceux-ci

Digitized by Google

sont spécialement chargés de tout ce qui concerne les constructions le long des bords, l'entretien et le curage; les autres sont presque exclusivement en possession de toute la partie de l'administration qui exige des connaissances plus étendues, c'est-à-dire l'établissement d'ouvrages de toute espèce, le régime des eaux, etc.

La loi nouvelle doit apporter quelques modifications à cet état de choses. Les règles d'une bonne administration exigent que des fonctionnaires d'un ordre différent et qui n'ont entre eux aucun lien hiérarchique, ne soient pas occupés simultanément d'un même service. Cette confusion dans les attributions entraîne nécessairement avec elle un double emploi, des conflits toujours fâcheux, des hésitations et des contradictions dans la marche administrative; enfin il en résulte que les fonctionnaires des deux administrations se renvoyent réciproquement la responsabilité des fautes ou des erreurs qui se commettent, et il arrive ainsi que cette responsabilité n'atteint personne. Or je ne sache pas, qu'il y ait, en matière administrative, un mal plus grand que celui-là.

Il est donc indispensable qu'une seule administration soit chargée spécialement du service des cours d'eau en général.

Quelle doit être cette administration? L'hésitation n'est pas possible un seul instant. Ce sont les officiers des ponts et chaussées qui ont aujourd'hui dans leurs attributions toute la partie importante du service des cours d'eau; ce sont eux qui en auront dressé les plans. (*V.* n° 89.) C'est donc cette administration qui est la plus capable par ses connaissances, son expérience et les documents qu'elle possède, de s'occuper utilement de tout ce qui concerne les cours d'eau. J'ajouterai que d'après la manière dont son service est organisé aujourd'hui dans chaque province, elle peut s'occuper activement de l'administration des cours d'eau, sans devoir augmenter son personnel ni même aggraver d'une manière sensible la besogne dont il est chargé.

Chaque province est divisée en arrondissement à la tête duquel est préposé un ingénieur. Chaque arrondissement est partagé en districts qui comprennent ordinairement quinze à vingt lieues de routes. Le conducteur des ponts et chaussées, qui est obligé de faire une fois par mois la visite des routes de son district, peut fort

Digitized by Google

bien vérifier en passant l'état des cours d'eau qu'il rencontre et cette vérification présente, pour l'agent qui en est chargé, l'avantage de n'entraîner qu'une augmentation de dépense insignifiante.

Il faut donc que dans l'intérêt de la bonne administration des cours d'eau, le corps des ponts et chaussées soit chargé en première ligne de tout ce qui les concerne et que la responsabilité de ce service pèse sur lui au même degré que celle du service des routes en général. Mais, de même que sur ces dernières les autorités locales, la gendarmerie, etc., peuvent exercer une police de surveillance, de même aussi il serait utile que les commissaires-voyers, les bourgmestres et échevins, les officiers de police, etc., restassent aptes, comme ils le sont aujourd'hui, à constater les contraventions qu'ils pourraient rencontrer sur les cours d'eau.

172. Je signalerai encore une disposition qu'il y aurait lieu d'insérer dans la loi nouvelle dans le but de faciliter la police et la surveillance des cours d'eau. Il faut que les agents qui en sont chargés aient en tout temps un libre accès aux ouvrages qui sont établis sur les eaux. La vérification des opérations de curage demande aussi que la circulation le long des bords soit libre aux époques de l'année marquées pour ces travaux (1). Or la législation actuelle ne prescrit pas de laisser un marche pied le long des cours d'eau et sous ce rapport elle doit être modifiée. Il me semble que toute difficulté disparaîtrait et que les intérêts des riverains seraient suffisamment garantis en même temps que le service des cours d'eau serait assuré si la loi se bornait à prescrire en général aux propriétaires des héritages riverains des cours d'eau l'obligation de laisser aux agents de l'administration et aux autorités compétentes, le libre accès de leurs propriétés le long des cours d'eau en se conformant à cet égard aux prescriptions des autorités locales, qui seraient autorisées à régler le mode de clôture des héritages sur les bords des cours d'eau, de manière à ce que la circulation y fût toujours possible.

Les anciens règlements ordonnent aux propriétaires d'usines d'en laisser le libre accès aux agents chargés de la police des eaux.

(1) Voyez dans le même sens M. Isambert, Traité de la voirie t. 1, p. 241.

Digitized by Google

Ces prescriptions ont été généralement renouvellées par les règlements provinciaux; il suffirait de les consacrer par la loi en y ajoutant la disposition dont je viens de parler.

173. Il ne suffit pas que l'administration règlemente le régime des cours d'eau, autorise la construction ou la modification des ouvrages d'art, etc., il faut encore que l'exécution des mesures qu'elle prescrit soit assurée. C'est surtout sous ce rapport que la législation actuelle présente de grandes difficultés et de nombreuses lacunes. La jurisprudence en a signalé plusieurs.

Je citerai particulièrement un arrêt de la cour de cassation du 29 octobre 1851 (1), qui a décidé que le fait, pour un usinier, d'avoir laissé élever les eaux au dessus du point de repère et sans qu'il en soit résulté d'inondation ou des dommages résultant de l'inondation pour les propriétés voisines, n'est prévu par aucune loi ni par aucun règlement provincial ou ordonnance de police pour la province de Hainaut.

Des difficultés analogues se sont produites dans la province de Liége à propos du curage du Geer, et la cour de cassation a également signalé dans le règlement de cette province, une lacune qui a été remplie l'année dernière par une disposition additionnelle votée par le conseil provincial.

Il faut que la loi nouvelle reconnaisse d'une manière formelle au pouvoir central en ce qui concerne les rivières de la première catégorie dont il aura l'administration, et aux députations permanentes pour les autres cours d'eau, le droit de fixer les délais d'exécution des mesures qu'ils peuvent prendre relativement au régime des eaux, et de les faire exécuter d'office. Qui sera chargé de cette exécution? Ce ne peut-être que les administrations locales ou à leur défaut l'administration des ponts et chaussées.

Ce point a déjà été réglé par une circulaire du ministre de l'intérieur en date du 10 février 1849; il suffira de le sanctionner par une disposition expresse de la loi. Mais, comme il existe encore des doutes à cet égard la loi devra porter formellement que l'exécution des mesures d'office aura lieu à la requête du ministère

(1) Jurisp. du xixe siècle 1852 1re part. p. 166.

Digitized by Google

public, et à la diligence des autorités locales qui feront l'avance des frais, lesquels leur seront remboursés par la partie condamnée. Les jugements pourront être signifiés directement à celle-ci et avis de la signification serait adressé par le ministère public à l'administration locale chargée d'en assurer l'exécution.

174. Il est encore un autre point qui doit être réglé. Les mesures que l'autorité administrative peut être appelée à prendre n'affectent souvent qu'un seul individu : mais elles peuvent aussi concerner en même temps plusieurs particuliers qui doivent agir de concert. La loi doit prévoir le cas où l'entente préalable qui doit exister entre ces particuliers ne peut avoir lieu, ou bien encore celui où ces particuliers se trouvent dans l'impossibilité d'agir de concert, pour des motifs dont il est inutile de faire le détail.

La bonne administration des cours d'eau exige que le pouvoir exécutif soit le seul juge de ces différents cas, et que le Ministre ou les députations permanentes aient le droit de déterminer non-seulement les délais, mais le mode d'exécution des travaux dans les circonstances dont je viens de parler.

175. Enfin lorsque les tribunaux seront saisis d'une contravention aux règlements de l'administration, ils devront toujours dans leur jugement fixer un délai pour la réparation de la contravention ou l'exécution des travaux exigés. Après l'expiration de ce délai l'administration constatera par un nouveau procès-verbal l'état des lieux ; ce procès-verbal fera foi jusqu'à preuve contraire, et s'il en résulte que la contravention a continué d'exister, les tribunaux devront ordonner l'exécution immédiate des travaux d'office aux frais des délinquants.

Cette solution est fort simple et je ne pense pas que l'on doive s'arrêter aux objections qu'on peut faire contre elle.

Dans la pratique, l'administration évitera toujours avec tous les soins imaginables de dresser trop légèrement des procès-verbaux dont on puisse contester la véracité, et d'autre part lorsqu'une loi aura réglé d'une manière expresse tout ce qui concerne le régime et l'état légal des cours d'eau, croit-on qu'il se rencontrera beaucoup de particuliers qui, de gaîté de cœur, s'exposeront contre

Digitized by Google

l'évidence du droit et des faits à des condamnations toujours très coûteuses? je ne le pense pas : pourra-t-il d'ailleurs y avoir contestation sur l'existence de faits que, grâce aux opérations que j'ai décrites dans le premier chapitre de ce Mémoire, on pourra toujours constater avec une précision mathématique.

176. Aux termes de l'art. 645 du code civil, s'il s'élève une contestation entre les propriétaires riverains au sujet des eaux d'un cours d'eau, qui peuvent leur être utiles, les tribunaux ont le droit d'en faire le partage lorsqu'il n'existe pas de règlements particuliers ou locaux.

Cette disposition devra être complétement abrogée par la loi nouvelle. La compétence des tribunaux doit rester entièrement circonscrite dans l'appréciation des questions de propriété, des titres, contrats, conventions, etc., et ils ne pourront plus connaître des contestations relatives à l'usage des cours d'eau qui seront rangés dans les deux premières catégories que lorsque cet usage aura fait l'objet d'une concession en règle de la part de l'autorité administrative, qui doit désormais rester seule compétente pour régler entre les particuliers tout ce qui concerne le partage et l'emploi des eaux.

Lors donc que des contestations auront pour objet un partage qui n'a pas encore été fait par l'autorité compétente, les tribunaux devront toujours renvoyer les parties devant cette autorité pour qu'elle ait à statuer à cet égard; en un mot, ils ne pourront connaître d'aucune contestation relative aux eaux lorsqu'elle aura pour objet l'exécution de travaux non autorisés par l'administration.

Cette solution est fondée sur les principes qui forment la base de la loi à intervenir. Les eaux des cours d'eau forment une chose commune dont l'administration dispose dans l'intérêt de la généralité; personne ne peut les utiliser au moyen d'ouvrages permanents sans y être autorisé suivant les règles que la loi détermine. Toute entreprise quelconque faite sans autorisation ou contrairement à cette autorisation est illégale.

Le maintien de l'art. 645 du code civil, serait une véritable anomalie dans le système que je propose. En effet le but de la loi

Digitized by Google

nouvelle est de rendre à l'autorité administrative, en matière de cours d'eau, ses véritables attributions qui aux termes de la loi du 12-20 août 1790, consistent à rechercher et à indiquer les moyens de procurer le libre cours des eaux et de les diriger vers un but d'utilité générale d'après les principes de l'irrigation. Ce but ne peut-être atteint que par l'administration elle-même parce qu'il exige l'application d'un système conçu et arrêté dans des vues d'ensemble et qu'il requiert des connaissances spéciales qu'elle seule possède.

En s'occupant du partage des eaux et de leur règlement, les tribunaux empiéteraient visiblement sur les attributions de l'administration et sans avoir cependant les moyens d'exercer utilement et avec discernement le pouvoir qui leur serait accordé.

Quelque soient, au point de vue de la science du droit, les lumières et les capacités de notre magistrature, et sous ce rapport elle ne le cède à aucune autre, elle ne peut prononcer dans les questions techniques et spéciales sans recourir à des rapports d'experts.

Or, qui n'a eu plus d'une fois à déplorer les abus criants des expertises? Quelles garanties offrent-elles au point de vue de la science? Fort peu assurément. Au point de vue des intérêts généraux? Absolument aucunes. Au point de vue des intérêts particuliers? Les experts ne voient presque toujours dans ces opérations qu'une affaire de spéculation, une occasion de gagner vite et facilement de très-gros honoraires. Trois individus se réunissent en vertu d'un jugement interlocutoire qui ordonne une visite des lieux. Ne croyez pas qu'ils s'attacheront avant tout à examiner consciencieusement l'affaire : leur principale occupation, leur unique souci est de compter un grand nombre de *vacations*. Un seul fonctionnaire de l'administration eut mis trois heures pour faire les plans, nivellements, rapports dont les tribunaux ont besoin, les experts y emploieront trois jours. L'instruction administrative de l'affaire eut occasionné trente francs de frais aux parties, l'expertise leur en coûtera trois cents; heureux encore si elle est définitive, car on sait que très souvent une première expertise en amène une autre.

Digitized by Google

Veut-on connaître sur ce point l'opinion d'un homme à qui sa longue expérience du barreau donne une grande autorité? Écoutons M. Daviel [1] :

« Il n'y a pas d'affaire plus embarrassante pour les magistrats » que celles où ils ont à régler leurs décisions d'après des avis » d'experts, dont il est presque toujours difficile et quelque fois » absolument impossible de contrôler les données.

» Le jugement du procès est ainsi forcément délégué aux ex- » perts. Quel encouragement pour les parties de tenter alors l'em- » ploi de moyens que, grâce à Dieu, nul ne peut songer à essayer » auprès de la magistrature française. La pratique des affaires » offre à cet égard les plus déplorables exemples; et, trop souvent » les expertises sont devenues un véritable trafic.

» Dans les pays surtout où abondent les procès suscités par les » débats sur l'usage des eaux, les expertises appelant des hommes » spéciaux, se concentrent nécessairement dans les mains d'un » petit nombre d'individus. Les relations qui s'établissent entre » eux donnent une prise aisée aux moyens d'influence. Aujour- » d'hui l'un consent dans telle affaire à donner à son confrère le » secours de sa voix, à condition que demain dans telle autre af- » faire, celui-ci lui fournira le même appoint.

» Ainsi se forme souvent d'un échange de complaisances inté- » ressées, cette unanimité des rapports toujours emphatiquement » annoncée en tête des conclusions des experts. Heureux les tri- » bunaux qui sont assez sûrs de leur liste d'experts, pour n'avoir » pas à craindre que la justice soit corrompue dans ses sources, par » les auxiliaires mêmes auxquels elle est obligée de recourir. »

177. La loi nouvelle en rendant toute contestation sur l'usage des eaux impossible aussi longtemps qu'elles ne sont pas concédées, et en supprimant par conséquent les expertises au moins dans ce cas, rendrait donc un véritable service à la justice et aux particuliers; mais ne pourrait-on étendre plus loin cette réforme?

Si l'administration détermine souverainement les droits d'usages sur les eaux, pourquoi ne pourrait-elle pas être appelée en cas de

(1) Commentaire de la loi sur les irrigations, p. 42.

Digitized by Google

contestation entre particuliers et seulement en ce qui concerne les questions d'art et la partie technique, à interprêter ses actes et à fixer le sens des conditions qu'elle a imposées dans son octroi? Serait-ce porter atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire que d'insérer dans la loi une disposition qui obligeât les tribunaux à s'éclairer de l'avis de l'administration au lieu de recourir au hazard d'une expertise, dans le cas dont je viens de parler?

Je ne fais que poser la question, et sans me dissimuler les objections qu'on peut y faire au point de vue constitutionnel; je ferai d'ailleurs observer que l'introduction de cette disposition dans la loi n'est pas absolument indispensable.

Les contestations entre particuliers relativement aux eaux deviendront excessivement rares, dès l'instant que l'administration pourra faire poursuivre, devant les tribunaux correctionnels ou de simple police, tout particulier qui aura contrevenu d'une manière quelconque à la loi ou à ses arrêtés, quand bien même il ne serait résulté de cette contravention aucun dommage actuel pour autrui.

Or, une disposition semblable peut toujours être insérée dans la loi et elle fera disparaître presque toutes les difficultés dont je parlais tout à l'heure (*V.* n° 145.).

178. Aux termes des lois sur la compétence des tribunaux, c'est au juge de paix qu'appartient aujourd'hui la connaissance des infractions aux lois et aux règlements sur les cours d'eau, et les peines qu'ils appliquent ne peuvent pas s'élever au delà de huit jours d'emprisonnement et de 200 francs d'amende.

Je ne pense pas qu'il y ait rien à changer à un état de choses auquel on n'a pas jusqu'ici trouvé d'inconvénients.

CHAPITRE VI.

RÉSUMÉ ET CONCLUSION.

J'ai exposé dans ce Mémoire les défauts, les lacunes et les contradictions que l'on rencontre dans la législation actuelle sur les cours d'eau non navigables ni flottables.

Digitized by Google

Je me suis attaché à en rechercher la cause qui provient selon moi de l'état d'indétermination dans lequel est resté jusqu'ici l'objet même qu'il s'agit de règlementer.

En passant en revue les droits et les obligations des riverains, j'ai proposé les divers changements et améliorations dont la législation des cours d'eau est susceptible au point de vue de l'agriculture, qui réclame pour le droit d'irrigation une extension qui lui permette d'utiliser les eaux dans un grand nombre de circonstances où elles doivent aujourd'hui rester stériles.

J'ai exposé ensuite les besoins de l'industrie qui demande, que la pente des eaux ne reste nulle part improductive et que sa jouissance soit en tout temps assurée et paisible.

Enfin je me suis occupé de l'alimentation des villes dont les besoins augmentent chaque jour. J'ai aussi considéré les eaux au point de vue des inondations et de la salubrité, et cette considération m'a conduit à proposer l'établissement d'une nouvelle servitude, que l'état actuel de la civilisation et les besoins d'une situation nouvelle me semblent exiger.

Mais il ne suffit pas de faire la critique d'une législation ; ce n'est même pas assez de poser les principes nouveaux que l'on veut y introduire et d'indiquer les dispositions que la loi à intervenir doit consacrer.

Tout système logiquement conçu et susceptible d'application doit pouvoir être formulé en un texte de loi clair et précis. C'est là, si je ne me trompe, l'épreuve décisive à laquelle il faut le soumettre, si l'on veut être assuré qu'il est exactement coordonné dans toutes ses parties et qu'il est réalisable.

Partant de cette idée j'ai donc essayé de formuler en articles de loi, les principes et les propositions développés dans ce Mémoire. J'ai suivi sensiblement l'ordre tracé par les divisions qu'il renferme et je termine ainsi mon travail par un projet de loi qui contient le résumé et la conclusion des idées qui y sont exposées.

Digitized by Google

PROJET DE LOI

Sur les cours d'eau non navigables ni flottables.

CHAPITRE PREMIER.

De la classification, de la reconnaissance et de la détermination des cours d'eau non navigables ni flottables.

ART. 1er. Les cours d'eau non navigables ni flottables seront partagés en trois classes.

La première comprendra les petites rivières qui, à cause de leur importance, du volume de leurs eaux, de leur étendue, ou des circonstances de leur parcours, sont susceptibles d'être rendues navigables.

La seconde comprendra les cours d'eau qui peuvent être utilisés à la fois par plusieurs particuliers.

La troisième embrassera les sources et les filets d'eau qui appartiennent exclusivement à un seul, ou dont le cours entier a fait l'objet d'un partage entre tous les ayants-droit.

ART. 2. Le gouvernement fera dresser, dans les six mois de la promulgation de la présente loi, des tableaux indiquant les cours d'eau qui doivent être rangés dans chacune des deux premières catégories. Ces tableaux présenteront une description sommaire de chaque cours d'eau à partir du lieu de sa source jusqu'à celui de son embouchure. Ils seront publiés par le *Moniteur officiel*. Les particuliers auront le délai d'une année, à partir de la publication au *Moniteur*, pour réclamer devant l'administration ou devant les tribunaux, contre l'inscription, sur les tableaux, de cours d'eau dont ils se prétendraient propriétaires exclusifs.

Ces tableaux pourront être révisés et modifiés dans la suite par le gouvernement, en suivant les mêmes formalités.

Digitized by Google

ART. 3. Le gouvernement fera procéder, dans toute l'étendue du royaume, à la détermination des cours d'eau compris dans les deux premières classes. Ces opérations seront confiées à l'administration des ponts et chaussées.

Elles seront terminées dans un délai de quatre années, à partir de la promulgation de la présente loi.

ART. 4. Ces opérations comprendront:

1° La mesure, prise en des points suffisamment rapprochés les uns des autres, des largeurs et profondeurs de chaque cours d'eau, depuis sa source jusqu'à son embouchure;

2° La description de tous les ouvrages quelconques établis sur son cours, laquelle sera consignée dans un procès-verbal circonstancié de l'état des lieux;

3° Le jaugeage, ou la détermination du volume des eaux, en chaque point où le cours d'eau reçoit un affluent;

4° Le nivellement général de chaque cours d'eau et la confection de plans représentant son état légal.

ART. 5. La largeur des cours d'eau sera prise à la hauteur que les eaux atteignent, lorsqu'elles sont parvenues à leur plus haut degré d'élévation, sans qu'il y ait débordement.

ART. 6. Pour arrêter la largeur et la profondeur légales des cours d'eau, l'administration pourra se régler d'après l'état des lieux, ou suivant les documents administratifs existants, qui feront foi jusqu'à preuve contraire.

ART. 7. Dans le cas où l'administration jugerait nécessaire d'ordonner l'élargissement partiel d'un cours d'eau, il n'y aura lieu à indemniser le propriétaire riverain que pour autant, qu'en l'absence de documents administratifs ou autres qui établissent le contraire, celui-ci prouve que le rétrécissement dans l'étendue de sa propriété ne provient pas de son fait ou du fait de ses auteurs, au moins depuis 1805.

ART. 8. Dans le cas d'un élargissement général d'un cours d'eau, il y aura lieu à indemniser les riverains, à moins qu'il ne résulte d'anciens documents, que le cours d'eau avait jadis la largeur que l'administration veut lui attribuer aujourd'hui.

ART. 9. Lorsque les plans et nivellements, représentant l'état

Digitized by Google

légal d'un cours d'eau, auront été dressés comme il est dit aux articles qui précèdent, ils seront exposés pendant l'espace d'un mois dans chacune des communes intéressées.

Cette exposition sera annoncée par publication et affiche dans la forme ordinaire.

ART. 10. Les réclamations pour les cours d'eau de la première classe, et pour ceux formant limite entre deux provinces ou avec les états limitrophes, seront portées devant le Ministre des travaux publics. Les réclamations pour les autres cours d'eau seront instruites par les députations permanentes des conseils provinciaux.

ART. 11. Le délai pour les réclamations auprès de l'autorité administrative sera de deux mois, à partir de la publication des plans.

L'administration devra notifier ses décisions aux particuliers, dans les six mois à partir de la même date.

Les propriétaires riverains devront en outre, dans l'année qui suivra l'expiration du délai de six mois indiqué ci-dessus, et sous peine de déchéance, intenter leur action devant les tribunaux pour faire vider la question de propriété ou d'indemnité, dans le cas où ils se croiraient lésés par les décisions de l'autorité administrative.

ART. 12. Toute réclamation qui n'aura pas été faite, ou toute action qui n'aura pas été intentée dans le délai voulu, sera considérée comme non avenue, et les propriétaires déchus de tout droit.

ART. 13. Les frais résultant des opérations, autres que ceux du personnel qui y sera affecté, seront supportés par les propriétaires des terrains situés de chaque côté du cours d'eau, chacun dans la proportion de la superficie de terre qui peut profiter de l'usage des eaux, conformément aux principes consacrés par la présente loi.

La part contributive de chacun sera déterminée par le gouvernement.

ART. 14. Les cours d'eau de la première classe seront rangés dans les dépendances du domaine public. Ceux de la seconde

Digitized by Google

seront considérés comme une chose commune dont l'administration dispose suivant les principes consacrés par la présente loi.

L'autorité administrative ne s'occupera des cours d'eau de la troisième catégorie qu'au point de vue de la salubrité publique, de la sûreté des voies de communication, ou de tout autre intérêt général.

CHAPITRE II.

Des droits et obligations des riverains.

ART. 15. Les propriétaires ou usufruitiers des héritages immédiatement contigus aux cours d'eau naturels, seront tenus de les maintenir en tout temps, ainsi que leurs digues, berges et talus, dans les dimensions légales en largeur et en profondeur qui leur auront été assignées.

Cette obligation sera étendue aux propriétaires non riverains qui profiteront du cours d'eau conformément à ce qui est établi aux articles 24 et 25 ci-après.

Elle cessera pour les cours d'eau de la première classe le jour où ils seront rendus navigables.

ART. 16. Le curage et l'entretien des cours d'eau artificiels qui comprennent les canaux creusés de main d'homme, les rigoles et fossés de décharge, les bras dérivés des cours d'eau, les biefs d'usines, etc., sont à la charge des propriétaires des moulins et usines et de ceux en général auxquels ils sont censés appartenir ou à qui ils profitent.

ART. 17. Il n'est pas dérogé par les deux articles qui précèdent aux contrats, conventions ou à l'usage établi par une pratique constante de dix années, en vertu desquels d'autres particuliers pourraient être chargés de l'entretien des cours d'eau naturels ou artificiels.

La preuve de ces contrats, conventions, usages, etc., devra être fournie par les propriétaires ou usufruitiers riverains pour les cours d'eau naturels et par les propriétaires ou détenteurs d'usines ou par les particuliers à qui ils appartiennent, en ce qui concerne les cours d'eau artificiels.

Digitized by Google

Art. 18. Les terres provenant du curage ou des travaux d'entretien des cours d'eau devront toujours être enlevées dans les huit jours qui suivront leur extraction et l'on ne pourra, à moins d'une permission de l'autorité administrative, les employer dans la partie de la vallée qui est sujette aux inondations.

Art. 19. Le mode de curage par entreprise publique pourra être maintenu partout où il est en vigueur. L'autorité administrative aura le droit de l'appliquer à toute espèce de cours d'eau, lorsque les deux tiers des propriétaires riverains en feront la demande, ou lorsque les riverains ne seront pas d'accord entre eux sur leurs obligations respectives.

Il pourra en être de même lorsqu'il s'agira de travaux de réparation ou d'entretien aux digues, talus et ouvrages d'art établis sur les cours d'eau.

Art. 20. Le curage par entreprise publique sera déterminé, dans ses détails et dans son mode d'exécution, par un règlement arrêté par la députation permanente ou par le gouvernement suivant la classe à laquelle appartient le cours d'eau.

Ce règlement déterminera la part contributive de chaque particulier à qui incombe l'obligation du curage aux termes de l'art. 15. Cette part sera réglée d'après le principe consacré par l'art 13.

Art. 21. L'autorité administrative fixera chaque année et pour chaque cours d'eau une ou deux époques pour l'exécution des travaux de curage. Elle fixera également la durée du chomage des moulins et usines.

Art. 22. Il est interdit, sans autorisation de l'autorité compétente, de faire aux cours d'eau des deux premières catégories, ainsi qu'à leurs berges, digues et talus, aucun travail quelconque qui soit de nature à modifier en aucune manière leur état légal.

Il est également interdit d'y faire une prise d'eau au moyen d'ouvrages à demeure ou d'établir dans le lit quelque ouvrage que ce soit sans y être préalablement autorisé.

Art. 23. L'administration, en accordant les autorisations de prises d'eau, aura égard à la priorité de la demande.

Elle pourra néanmoins, en raison des demandes qui lui seraient successivement adressées par d'autres propriétaires riverains, et

Digitized by Google

aussi longtemps qu'elle jugera le volume d'eau susceptible de partage, modifier les autorisations qu'elle aura accordées.

Art. 24. Les riverains des cours d'eau pourront en utiliser les eaux pour l'irrigation en se conformant aux prescriptions de la présente loi.

Cette faculté pourra, dans certains cas dont l'administration sera juge, être étendue aux propriétaires non riverains, lesquels auront alors la faculté de passage sur les terres qui les séparent du cours d'eau, à charge de payer aux propriétaires une juste et préalable indemnité.

Art. 25. Les propriétaires d'une partie plus ou moins étendue d'une vallée pourront se constituer en association pour l'irrigation de leurs champs.

Art. 26. Lorsque l'association comprendra au moins les deux tiers des propriétés qui sont en position d'être arrosées par la partie du cours d'eau dont la concession est demandée et qu'elle comprendra en même temps plus de la moitié des propriétaires riverains de cette même partie du cours d'eau, la concession sera irrévocable pour une période de temps déterminée.

Cette période sera de trente à soixante années pour les cours d'eau de la seconde catégorie. Pour ceux de la première elle sera fixée par le gouvernement suivant le principe consacré à l'art. 38 ci-après pour les usines.

Pour les uns et les autres les concessions pourront être renouvellées à l'expiration du délai fixé.

Art. 27. Les associations pour l'irrigation jouiront des mêmes prérogatives que les wateringues auxquelles elles seront assimilées. Elles pourront arrêter des règlements d'administration intérieure qui devront, avant de pouvoir être mis en vigueur, être approuvés par l'autorité compétente.

Art. 28. Tout concessionnaire de prise d'eau pour l'irrigation sera tenu d'établir si l'administration l'exige, les ouvrages nécessaires pour ramener les eaux à leur cours naturel après qu'elles ont servi à l'irrigation.

L'administration déterminera au besoin les travaux qu'ils seront

Digitized by Google

obligés d'effectuer, dans un délai déterminé, sous peine d'encourir la déchéance de leur concession.

ART. 29. Les riverains des cours d'eau ne pourront utiliser la force motrice des eaux pour le roulement des usines que lorsqu'ils y seront autorisés par l'autorité administrative, laquelle disposera de la chute d'après les règles établies ci-après.

ART. 30. Lorsque la chute qu'il s'agira d'utiliser se trouvera toute entière sur le domaine d'un seul particulier, c'est à lui seul que la concession pourra en être faite.

Lorsqu'elle se trouvera divisée entre plusieurs riverains elle sera accordée à celui qui présentera le premier sa demande.

Lorsque les demandes de concession seront présentées le même jour, la préférence sera accordée à celui qui possède la plus grande partie de la chute. S'il y a égalité entre les concurrents sous ces deux derniers rapports, l'administration se décidera en faveur de celui qui la réclame à titre d'extension d'une usine déjà établie.

Cependant si la chute suffit à la création d'une nouvelle usine l'administration pourra en autoriser l'érection.

ART. 31. L'administration ne devra avoir égard aux oppositions qui seraient faites à une demande d'établissement ou de modification d'usine, que pour autant qu'elles fussent basées sur l'existence de titres de propriété, contrats, conventions ou concessions antérieures à la présente loi. Les autres oppositions devront se traduire en dommages intérêts devant les tribunaux et elles ne pourront en aucun cas arrêter l'exécution des travaux.

ART. 32. Les propriétaires, usufruitiers ou détenteurs de moulins, usines, et en général de tout ouvrage quelconque établi sur les cours d'eau des deux premières catégories, devront, lors des opérations prescrites à l'art. 4, remettre aux fonctionnaires qui en seront chargés, et contre récépissé à délivrer par ces derniers, les titres, octrois, concessions ou autorisations en vertu desquels ces ouvrages sont établis.

ART. 33. Ceux qui ne fourniront pas ces pièces seront assimilés à ceux qui sont dépourvus de titres et devront, comme ces derniers, pour que leurs ouvrages soient réputés avoir une existence

Digitized by Google

légale, fournir la preuve que leur établissement remonte à une époque antérieure à 1805.

ART. 34. Les autorisations, concessions, etc., dont il est fait mention à l'art. 32 qui précède, resteront en mains de l'administration jusqu'à ce qu'elle ait statué définitivement sur leur maintien ou sur leur régularisation.

ART. 35. L'administration pourra toujours, lorsqu'elle le jugera nécessaire, ordonner des modifications dans le système hydraulique des moulins et usines.

ART. 36. Si l'établissement n'a pas une existence légale ces modifications ne pourront donner lieu à indemnité.

ART. 37. Si l'existence des moulins et usines est légale il y aura lieu de distinguer entre les modifications commandées par l'intérêt général des voies de communication, des inondations ou de la salubrité publique et celles qui seraient la conséquence de travaux d'amélioration ou d'embellissement. Ces dernières seules donneront lieu à indemnité.

ART. 38. Sur les cours d'eau de la première catégorie les concessions de prises d'eau pour la création des établissements hydrauliques ne pourront être accordées que pour une période de temps limitée qui finira à la même époque pour chacune d'elles.

Le gouvernement déterminera la durée de cette période et pourra la prolonger au besoin après avoir ouvert une enquête sur l'utilité de cette prolongation.

ART. 39. Sur les cours d'eau de la seconde catégorie les concessions de prises d'eau pour la création des établissements hydrauliques seront irrévocables sauf ce qui est statué aux articles 35 et 37 ci-dessus.

ART. 40. Les demandes en concession de prise d'eau, de quelque nature que ce soit, seront soumises à une instruction administrative dont les formes et la durée seront déterminées par le gouvernement.

Lorsqu'il s'agira d'accorder une concession de prise d'eau pour l'irrigation à un propriétaire non riverain, ou de former l'association dont il est parlé aux articles 25 et suivants, la demande sera soumise à l'examen d'une commission d'enquête composée de 5 à 7

Digitized by Google

membres dont la majorité sera complètement désintéressée dans toute opération de l'espèce. L'administration ne sera liée par l'avis de la commission que pour autant que celle-ci décide qu'il n'y a pas utilité publique à établir les ouvrages demandés.

Ces formalités s'appliqueront aux ouvrages mentionnés à l'art. 46 ci-après.

ART. 41. Les propriétaires, usufruitiers ou détenteurs de tout ouvrage quelconque établi sur les cours d'eau ou sur leurs bords devront les entretenir constamment en bon état.

L'autorité administrative déterminera au besoin les travaux d'entretien qu'elle jugera nécessaires.

ART. 42. Les propriétaires riverains des cours d'eau des deux premières catégories seront tenus de se conformer, relativement au mode de clôture de leurs héritages le long des cours d'eau, à ce qui sera ordonné par les autorités locales afin que les agents chargés de la police des eaux puissent avoir en tout temps un accès facile le long des bords des cours d'eau, ainsi qu'aux ouvrages qui y sont établis.

ART. 43. Les riverains des cours d'eau non navigables ni flottables jouissent du droit de pêche. Ils peuvent aussi récolter les plantes ou herbages qui croissent sur les berges des cours d'eau, mais à la condition de ne modifier en rien leur état légal et de tenir les plantes ou herbages à la hauteur fixée par l'administration.

ART. 44. Chacun peut circuler en bateau sur les rivières de la première catégorie sous la seule condition de ne porter aucun préjudice à autrui.

ART. 45. Tout particulier, qui peut avoir accès à un cours d'eau de la première catégorie, peut y exercer le flottage à buches perdues.

Les époques du flottage seront déterminées annuellement dans chaque province et pour chaque cours d'eau par le gouvernement d'après l'avis de la députation permanente.

Ceux qui feront usage du flottage devront indemniser les propriétaires riverains pour les dommages qu'ils auraient occasionnés aux berges des cours d'eau.

Digitized by Google

CHAPITRE III.

De l'alimentation des villes et des mesures relatives aux inondations et à la salubrité.

ART. 46. Les villes, bourgs ou villages pourront, pour les besoins de leur alimentation et les usages domestiques, obtenir de l'autorité administrative, le droit de faire une prise d'eau aux cours d'eau des deux premières catégories, lorsqu'une partie de leurs eaux sera disponible.

ART. 47. Les députations permanentes des provinces pourront concéder, à des communes ou à des particuliers, pour l'alimentation des villes, bourgs ou villages le droit de percer des galeries souterraines pour recueillir les eaux de certains terrains.

Elles pourront également étendre et prolonger les concessions de l'espèce déjà existantes.

ART. 48. Les concessionnaires des ouvrages mentionnés aux deux articles qui précèdent auront la faculté de passer sur les terrains intermédiaires, pour la conduite et la distribution de leurs eaux, à charge, en cas de dommage, de payer aux propriétaires de ces terrains une juste indemnité.

Les concessionnaires des ouvrages mentionnés à l'art. 47 ne seront tenus à indemnité envers les propriétaires de la surface qu'à raison des travaux qui y seraient effectués ainsi que pour le tarissement des puits existants avant le percement des galeries.

ART. 49. Les ouvrages mentionnés aux articles 46 et 47 seront placés sous la surveillance des fonctionnaires et agents chargés de la police des cours d'eau en général. Toute entreprise sur ces eaux, ou sur les ouvrages qui les conduisent, sera considérée comme un délit de voirie et punie des peines mentionnées ci-après. Personne ne pourra avoir droit à l'usage de ces eaux qu'autant qu'il soit fondé en titre.

ART. 50. Le gouvernement déterminera, sur les deux rives de tout cours d'eau, navigable, flottable ou non, l'étendue de terrain sujette aux inondations sur laquelle il ne sera plus permis d'effectuer désormais aucune construction ou plantation d'arbres ou d'ar-

Digitized by Google

bustes, sans en avoir averti au préalable et par écrit l'autorité locale.

Cette étendue de terrain, en ce qui concerne les cours d'eau non navigables, sera indiquée sur les plans dressés en conformité de l'art. 2. Sa détermination sera précédée d'une enquête où les autorités locales seront entendues.

ART. 51. L'avertissement exigé par l'article qui précède sera transmis dans les trois jours, par l'autorité locale, avec son avis, au gouverneur de la province qui le communiquera à l'administration des ponts et chaussées. Si celle-ci considère les travaux projetés comme dangereux ou nuisibles, elle en avertira immédiatement le gouvernement ou la députation permanente, suivant l'espèce du cours d'eau et la classe à laquelle il appartient.

Si l'autorité administrative reconnaît l'existence du danger qui lui est signalé, elle interdira provisoirement les travaux par un arrêté qui ordonnera en même temps une enquête sur leur construction.

Cet arrêté sera publié par la voie du *Mémorial administratif* et notifié à la partie intéressée.

ART. 52. Lorsque l'autorité administrative aura ordonné l'enquête dont il est parlé à l'article qui précède, il ne sera plus permis d'établir les travaux sans une autorisation qui devra être accordée suivant les formes ordinaires.

Cependant tout ouvrage sur la construction duquel il n'aura pas été statué définitivement par l'administration dans les trente jours qui suivront l'avertissement donné à l'autorité locale, sera considéré comme autorisé.

ART. 53. Tout refus, toute autorisation de construire ou de planter, que l'autorité administrative pourrait donner en vertu des articles qui précèdent ne pourront jamais engager sa responsabilité en ce qui concerne les effets ou les résultats qu'ils peuvent produire.

ART. 54. Nul ne peut altérer, salir ou corrompre les eaux des cours d'eau non navigables de quelque manière ou par quelque procédé que ce soit, ni y faire un dépôt quelconque de nature à produire le même effet, à moins d'y avoir été autorisé par l'autorité

Digitized by Google

administrative, suivant les règles et les formes qu'elle déterminera.

Cette interdiction pourra être étendue par l'autorité locale ou les députations permanentes des provinces, aux étangs, mares, viviers, réservoirs, appartenant à des particuliers, etc., lorsqu'elle le jugera utile.

ART. 55. Lorsque l'autorité administrative reconnaîtra la nécessité de faire opérer, dans l'intérêt de la salubrité publique, le dessèchement de mares, marais, étangs, etc., elle pourra, si les propriétaires se refusent à effectuer les travaux jugés nécessaires, les exproprier pour cause d'utilité publique.

Lorsque ces mares, marais, étangs, etc., appartiendront à des communes la vente pourra en être ordonnée par le gouvernement sur la plainte des localités intéressées et sur l'avis des députations permanentes.

ART. 56. L'expropriation dont il est parlé à l'article qui précède pourra comprendre le terrain nécessaire pour parvenir à l'assèchement projeté.

CHAPITRE. IV.

Dispositions générales concernant l'administration des cours d'eau.

ART. 57. Tout ce qui concerne l'administration des cours d'eau de la première classe et de ceux formant limite entre deux provinces ou avec des états limitrophes, est remis dans les mains du pouvoir central.

Les députations des provinces s'occuperont des cours d'eau de la seconde catégorie.

Ceux de la troisième seront soumis à la surveillance des autorités locales en ce qui concerne les intérêts spécifiés à l'art. 14 ci-dessus. Cependant l'autorité administrative supérieure pourra y ordonner d'office les travaux que ces mêmes intérêts rendraient nécessaires.

ART. 58. Tout ce qui concerne l'instruction des affaires relatives aux cours d'eau, leur police, leur surveillance, les projets de travaux et leur exécution, etc., est placé dans les attributions du corps des ponts et chaussées.

Digitized by Google

Les autorités locales et provinciales ainsi que leurs fonctionnaires et agents seront néanmoins tenus de constater au besoin toutes les contraventions à la présente loi et aux règlements provinciaux qui parviendraient à leur connaissance.

Art. 59. Les frais d'instruction de toute demande relative à l'établissement d'un ouvrage quelconque sur les cours d'eau, seront à la charge de ceux qui l'auront présentée.

Art. 60. Tout arrêté, portant concession de prise d'eau, ou qui autorise l'établissement d'un ouvrage quelconque sur un cours d'eau, fixera le délai endéans lequel il devra être mis à exécution sous peine de déchéance.

Art. 61. La hauteur et la position de tout ouvrage établi sur les cours d'eau en général seront rapportées à un clou de jauge fixé sur un pieu de repère que le propriétaire de cet ouvrage devra faire battre à ses frais suivant le mode et au lieu indiqués par l'administration.

Ce clou de jauge indiquera la hauteur au delà de laquelle il ne sera pas permis de retenir les eaux.

Art. 62. Lorsque des particuliers seront en demeure d'exécuter les travaux mentionnés aux articles 15, 16, 18 et 41 ou qu'ils négligeront de se conformer aux prescriptions de l'art. 42 ils pourront être attraits devant les tribunaux qui fixeront, sur la réquisition du ministère public, le délai endéans lequel ils seront tenus d'effectuer les travaux, sous peine d'exécution d'office à leurs frais.

Art. 63. L'administration pourra toujours faire poursuivre d'office toute contravention à la présente loi ou à ses arrêtés quand bien même il n'en résulterait, dans le moment aucun dommage pour autrui.

Art. 64. Toute contravention aux prescriptions de la présente loi ou des règlements d'administration qui seront arrêtés pour son exécution, sera punie d'une amende de 5 à 200 francs et d'un emprisonnement de un à huit jours séparément ou cumulativement. En cas de récidive le maximum de la peine sera appliqué.

Outre la pénalité, le tribunal prononcera la réparation de la contravention dans un délai qu'il fixera. Si à l'expiration de ce délai, il est constaté par un nouveau procès-verbal que les travaux pres-

Digitized by Google

crits n'ont pas été exécutés, le tribunal ordonnera par un nouveau jugement l'exécution d'office immédiate aux frais des délinquants.

ART. 65. Lorsque le tribunal prononcera l'exécution d'office de quelques travaux, le jugement sera signifié au nom du ministère public à la partie condamnée.

Avis de cette signification sera donné par l'officier du ministère public à l'autorité locâle qui fera procéder sans délai à l'exécution des travaux. L'avance des fonds sera faite par la caisse communale et leur recouvrement s'opérera sur la partie condamnée en vertu du jugement qui a ordonné l'exécution d'office.

En cas de négligence de la part de l'autorité locale, l'administration des ponts et chaussées pourra être chargée de l'exécution d'office, et dans ce cas le travail aura lieu par entreprise sur soumission approuvée par la députation permanente du conseil provincial ou par le gouvernement suivant la classe à laquelle le cours d'eau appartient.

ART. 66. S'il s'élève une contestation entre des particuliers sur l'usage des eaux d'un cours d'eau des deux premières catégories, avant que cet usage n'ait été réglé entre eux par l'autorité administrative, le tribunal devra déclarer son incompétence et renvoyer les parties devant cette autorité pour qu'elle ait à statuer sur le partage des eaux.

ART. 67. Les articles des lois du 22 décembre 1789, des 12-20 août 1790, des 22 novembre-1er décembre 1790, des 28 septembre-6 octobre 1791, du 11 septembre 1792 relatifs aux eaux et aux cours d'eau sont abrogés.

Il en est de même de la loi du 14 floréal an XI (4 mai 1803) de l'art. 645 du code civil et de l'art. 457 du code pénal.

L'art. 644 du code civil ne sera plus appliqué qu'aux cours d'eau de la troisième catégorie.

Sont également abrogés toutes les lois, arrêtés ou règlements généraux contraires à la présente loi.

FIN.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES.

Numéros.		Pages.
	Aperçu général sur l'état de la question et sur la solution dont elle est susceptible. Plan de ce mémoire.	1
	SECTION PREMIÈRE.	
	HISTORIQUE ET LÉGISLATION.	
1-6	Loi romaine.	1
7-8	Capitulaire de l'an 630.	2
9	Placcard sur les érections de moulins.	*ib.*
10	Placcards sur la pêche.	3
11-12	Coutumes des diverses provinces..	4
13	Ordonnances relatives aux chemins.	5
14	Ordonnances concernant exclusivement les cours d'eau. Ordonnances du 17 mai 1596 pour le Hainaut.	6
15	Règlement du 6 octobre 1740 relatif à l'Escaut. . . .	7
16	Ordonnances du 20 août 1754 pour la Dyle et le Demer. .	8
17	Mandement du 27 mars 1760 pour le Demer et autres. .	9
18-19	Ordonnances des 25 août 1763 et 8 octobre 1766 pour les Nèthes.	12
20	Officiers chargés de la police des cours d'eau.	16
21	Période de la réunion de la Belgique à la France. . . .	*ib.*
22	Loi du 22 décembre 1789.	17
23	Instruction des 12-20 août 1790.	*ib.*
24	Loi des 22 novembre-1er décembre 1790.	*ib.*
25	Loi des 28 septembre-6 octobre 1791.	*ib.*
26	Loi du 11 septembre 1792 sur la stagnation des eaux des étangs.	18
27	Loi du 4 mai 1803 sur le curage des cours d'eau. . . .	*ib.*
28	Code civil.	19
29	Loi du 16 septembre 1807 sur le dessèchement des marais.	20
30	Code pénal.	22

Digitized by Google

Numéros.		Pages.
31	Période de la réunion de la Belgique à la Hollande . . .	22
32	Loi fondamentale du 24 août 1815.	23
33	Règlements sur la voirie vicinale.	24
34	Arrêté du 3 janvier 1818 pour l'administration du plat-pays.	*ib.*
35	Règlement du 10 juin 1818 pour la Flandre occidentale.	24
36	Règlement du 14 juin 1820 pour la province d'Anvers. .	25
37	Règlement du 14 juin 1820 pour le Brabant.	*ib.*
38	Règlement du 21 juillet 1818 pour la Flandre orientale. .	26
39	Instruction du 31 décembre 1822 pour la province de Namur.	*ib.*
40	Règlement du 15 mai 1820 pour la province de Namur. .	27
41	Règlement du 1er mai 1824 pour le Limbourg. . . .	*ib.*
42	Règlement du 3 mars 1824 pour le Luxembourg. . .	*ib.*
43	Règlement du 23 mai 1824 pour le Hainaut.	*ib.*
44	Règlement du 18 avril 1826 pour la province de Liége. .	29
45	Arrêté royal du 28 août 1820.	30
46-50	Conflits de juridiction. Arrêtés y relatifs.	31
51	Arrêté royal du 31 janvier 1824 sur les fabriques et usines.	33
52	Arrêté royal du 12 novembre 1849.	*ib.*
53	Arrêtés des 14 avril 1825 et 10 septembre 1830 relatifs à l'érection des usines sur les cours d'eau.	*ib.*
54	Constitution belge.	*ib.*
55	Loi communale.	*ib.*
56	Loi provinciale.	34
57	Règlements provinciaux sur les cours d'eau.	*ib.*
58	Règlement du 30 septembre 1839 pour la province de Namur.	*ib.*
59	Règlement du 25 juillet 1840 sur la rupture des digues dans le Brabant.	35
60	Règlement du 6 août 1840 pour le Luxembourg. . . .	36
61	Règlement pour la province de Brabant.	37
62	Règlement du 13 août 1850 pour le curage de la Senne. .	43
63	Règlement du 9 avril 1843 pour le Hainaut.	45
64	Règlement du 12 août 1843 pour la province d'Anvers. .	51
65	Règlement de la Flandre occidentale du 12 août 1843. .	56
66	Règlement du 22 août 1844 pour la province de Liége. .	*ib.*
67	Règlement du 3 septembre 1848 pour le Limbourg. . .	60
68	Règlement du 20 août 1850 pour la Flandre orientale. .	65

Digitized by Google

Numéros.		Pages.
69	Règlement pour la Flandre occidentale.	75
70	Loi sur les irrigations.	76
71-72	Lois sur la compétence en matière civile.	77
73	Transition.	*ib.*

SECTION II.

RÉSUMÉ DES PRINCIPES CONSACRÉS PAR LA LÉGISLATION ET EXPOSÉ DES MODIFICATIONS DONT ELLE EST SUSCEPTIBLE.

CHAPITRE Ier. — *De la reconnaissance et de la détermination des cours d'eau non navigables ni flottables.*

74	Division des cours d'eau en deux grandes classes. . . .	79
75	Indétermination de l'objet que les mots *cours d'eau* représentent.	*ib.*
76	Indétermination des cours d'eau dans les éléments qui les constituent.	80
77	Comment la loi romaine a pourvu à cette indétermination. Son insuffisance.	*ib.*
78	La législation porte sur un objet indéfini et indéterminé. C'est son défaut essentiel.	*ib.*
79	La nécessité de déterminer les limites des cours d'eau a été comprise sous l'ancien régime.	81
80	Utilité des règlements portés dans ce but.	*ib.*
81	On a essayé dans les règlements provinciaux de suppléer à leur insuffisance.	82
82	On a établi l'obligation d'un alignement préalable pour construire ou planter le long des cours d'eau. . . .	83
83	Cette obligation peut-elle être imposée jusqu'à une distance déterminée des bords?	*ib.*
84	Conclusion. La loi n'a pas défini les cours d'eau ni donné au pouvoir exécutif les moyens de les définir.	84
85	Les opérations qu'il faut faire pour la détermination des cours d'eau, doivent comprendre la mesure de leurs largeurs et de leurs profondeurs, le jaugeage des eaux et la confection des plans et nivellements de ces cours d'eau .	*ib.*
86	D'après quel principe il faut déterminer la largeur des cours d'eau.	85

Digitized by Google

Numéros.		Pages.
87	Les opérations à faire embrassent à la fois la constatation de leur état actuel et la fixation de leur état légal. . .	86
88	Quels cours d'eau seront compris dans les opérations à faire.	87
89	Elles doivent être confiées à l'administration des ponts et chaussées.	88
90	Quel temps elles exigeront et ce qu'elles coûteront. Qui en supportera les frais.	*ib.*
91	Utilité des opérations proposées au point de vue des intérêts généraux et privés.	90
92	Elles sont autorisées par de nombreux précédents. . . .	*ib.*
93	Elles ne présentent aucune difficulté insurmontable. . .	91
94	Elles n'exigent aucune augmentation du personnel des ponts et chaussées.	92
95	Précautions à prendre pour prévenir l'arbitraire. . . .	*ib.*
96	Réponse à l'objection tirée de l'instabilité des cours d'eau.	*ib.*
97	Le gouvernement doit avoir le droit d'arrêter souverainement la largeur que les cours d'eau doivent avoir. . .	*ib.*

CHAPITRE II. — *De la propriété des cours d'eau non navigables et de leur classification.*

98	Du droit de propriété sous la loi romaine.	93
99	Sous le droit féodal.	94
100	Pourquoi, lors de l'abolition du régime féodal, la loi n'a pas tranché la question de propriété.	95
101-102	Effets de l'abolition des droits féodaux sur la propriété des cours d'eau. Opinion des auteurs.	96
103	Examen des diverses lois portées depuis 1789.	98
104	Réfutation des arguments tirés de quelques textes du code civil en faveur du droit de propriété des riverains. . .	99
105	Remarque sur la notion du domaine public.	101
106	Réponse à l'objection tirée du considérant de l'arrêté royal du 28 août 1820.	102
107	La jurisprudence belge est généralement basée sur le principe de la domanialité des cours d'eau.	103
108	Il en est de même de la jurisprudence française. . . .	108
109	Résumé de la discussion. La loi nouvelle doit admettre trois catégories de cours d'eau. Caractères de chacune d'elles.	110
110	Appui que trouve ce système dans la nature des choses et	

Digitized by Google

Numéros.		Pages.
	dans la juste appréciation des intérêts privés et généraux.	111
111	La distinction que l'on voudrait admettre entre le domaine public national et le domaine public municipal, en ce qui concerne les cours d'eau, ne peut être d'aucune utilité.	*ib.*
112	Réponse à l'objection tirée de la question de propriété. .	112
	CHAPITRE III. — *Des droits et obligations des riverains*	
113	Distinction à faire entre les divers éléments dont se compose un cours d'eau.	114
114	§ 1er Du lit. Des avantages que les riverains peuvent en retirer.	*ib.*
115	Des îles et des alluvions.	115
116	De l'obligation du curage.	*ib.*
117	En quoi il consiste	116
118	Époques du curage	*ib.*
119	A qui incombent les travaux du curage.	117
120	Décision des contestations entre les riverains relativement à l'exécution des travaux.	118
121	Entretien des digues	*ib.*
122	Défauts de la législation actuelle.	119
123	Principes que la loi nouvelle doit consacrer.	*ib.*
124	Qui devra supporter la charge du curage	*ib.*
125	L'exécution des travaux peut être abandonnée aux riverains.	120
126	La fixation des époques de curage doit-elle être faite par la loi?	121
127	Doit-elle définir l'opération du curage?	*ib.*
128	Enlèvement des déblais provenant du curage	122
129	Entretien des bords et des berges des cours d'eau. Lacune à remplir.	*ib.*
130	Exécution de certains travaux de curage par entreprise publique	123
131	§ 2. Des eaux considérées en elles mêmes. De l'emploi de l'eau pour les usages de la vie.	*ib.*
132	De l'établissement des lavoirs, abreuvoirs, etc. . . .	124
133	Du droit d'irrigation.	*ib.*
134	Doit-on donner la préférence aux usines ou bien à l'agricul-	

Digitized by Google

Numéros.		Pages.
	ture.	126
135	Difficultés qui peuvent naître de l'existence des ouvrages établis sur les cours d'eau.	127
136	Comment le volume de la prise d'eau sera déterminé. .	*ib.*
137	A qui les concessions de prises d'eau pourront-elles être accordées.	*ib.*
138	Caractère et durée des concessions.	130
139	Formation d'associations pour l'irrigation.	131
140	Des prises d'eau pour l'alimentation des étangs, viviers, etc.	133
141	§ 3. Des eaux considérées comme force motrice. — Historique.	*ib.*
142	Exposé des difficultés qui surgissent dans l'état actuel de la législation en ce qui concerne les intérêts généraux.	135
143	A quel caractère on reconnaîtra qu'une usine a une existence légale.	137
144	La loi doit donner au gouvernement le droit de régulariser les concessions existantes	138
145	Difficultés qui naissent du conflit des intérêts privés. .	139
146	Énumération des principales.	*ib.*
147	Du cas où la chute d'eau est partagée entre plusieurs particuliers.	140
148	Des oppositions fondées sur la rivalité des industries ou sur la crainte de dommages	141
149	Des oppositions fondées en titres.	*ib.*
150	Du droit d'appui du barrage sur la rive opposée. . .	*ib.*
151	Du partage des eaux entre l'industrie et l'agriculture. .	145
152	Du caractère des concessions de chute d'eau.	*ib.*
153	Des formalités à remplir pour leur obtention. . . .	147
154	§ 4. De quelques avantages particuliers attachés à la position de riverain. Du droit de pêche.	*ib.*
155	Du droit de circulation en bateau	148
156	Du flottage à buches perdues.	149

CHAPITRE IV. — *Des eaux au point de vue de l'alimentation des centres populeux, des inondations, et de la salubrité publique.*

157	Nécessité de régler l'emploi des cours d'eau naturels ou artificiels pour l'alimentation des villes.	150
158	Des eaux qui alimentent la ville de Paris.	151

Digitized by Google

Numéros.		Pages.
159	Des cours d'eau artificiels destinés à l'alimentation des villes.	152
160	Étendue du pouvoir de l'administration en ce qui concerne les inondations et la salubrité publique.	153
161	De la construction des digues contre les cours d'eau en général.	154
	De l'obligation de l'alignement et de l'autorisation préalables pour les constructions le long des cours d'eau. Jusqu'à quelle distance peut-elle être imposée?	
162	Considérations sur les débordements des rivières. . .	156
	La véritable cause du mal réside dans le développement des travaux publics et particuliers	*ib.*
	Nécessité de soumettre le lit majeur des cours d'eau à certaines mesures de police	158
163	Quel doit être le caractère de ces mesures	*ib.*
	Du droit de répression	*ib.*
	Peut-on soumettre à une autorisation préalable l'exercice du droit de construire ou de planter dans la zône inondable des vallées? Solution de la difficulté. . .	159
164	Réponse aux objections	160
165	Mesures relatives à la conservation et à la salubrité des eaux.	163
166	Les dispositions des règlements actuels doivent être confirmées	*ib.*
167	Mesures relatives à la stagnation des eaux dans les mares et étangs	*ib.*

CHAPITRE V. — *De l'administration des cours d'eau.*

168	Ce que l'on comprend dans l'administration des cours d'eau.	165
169	Historique de cette administration	*ib.*
170	Changements qu'il y a lieu d'apporter dans la législation actuelle	166
171	Ce qui concerne l'administration des cours d'eau doit rester dans les attributions du corps des ponts et chaussées. .	167
172	Du droit d'accès aux ouvrages établis sur les cours d'eau.	169
173	De l'exécution des mesures ordonnées par l'administration. — Fixation des délais.	170
174-175	De l'exécution d'office.	171

Digitized by Google

Numéros.		Pages.
176	De la compétence des tribunaux en ce qui concerne le partage des eaux. Changement à introduire dans la législation actuelle	172
	Des expertises et des abus qu'elles présentent.	*ib.*
177	De la répression des contraventions aux arrêtés de l'administration	174
178	Compétence des juges-de-paix	175
	Chapitre VI.	
	Résumé et conclusion.	175
	Projet de loi	177

FIN DE LA TABLE.

Digitized by Google

Droit
Eaux.

111405
Polyn. 20-
Rare

Bibl. Sauvem

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

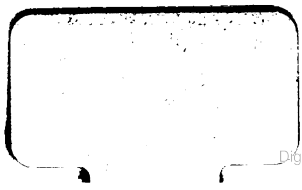
Digitized by Google